

La syphilis et la prostitution dans leurs rapports avec l'hygiène, la morale, et la loi / par Hippolyte Mireur.

Contributors

Mireur, Hippolyte, 1841-1914.
Royal College of Physicians of Edinburgh

Publication/Creation

Paris : Masson, 1875.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/c5tjk3x6>

Provider

Royal College of Physicians Edinburgh

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by the Royal College of Physicians of Edinburgh. The original may be consulted at the Royal College of Physicians of Edinburgh. where the originals may be consulted.

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

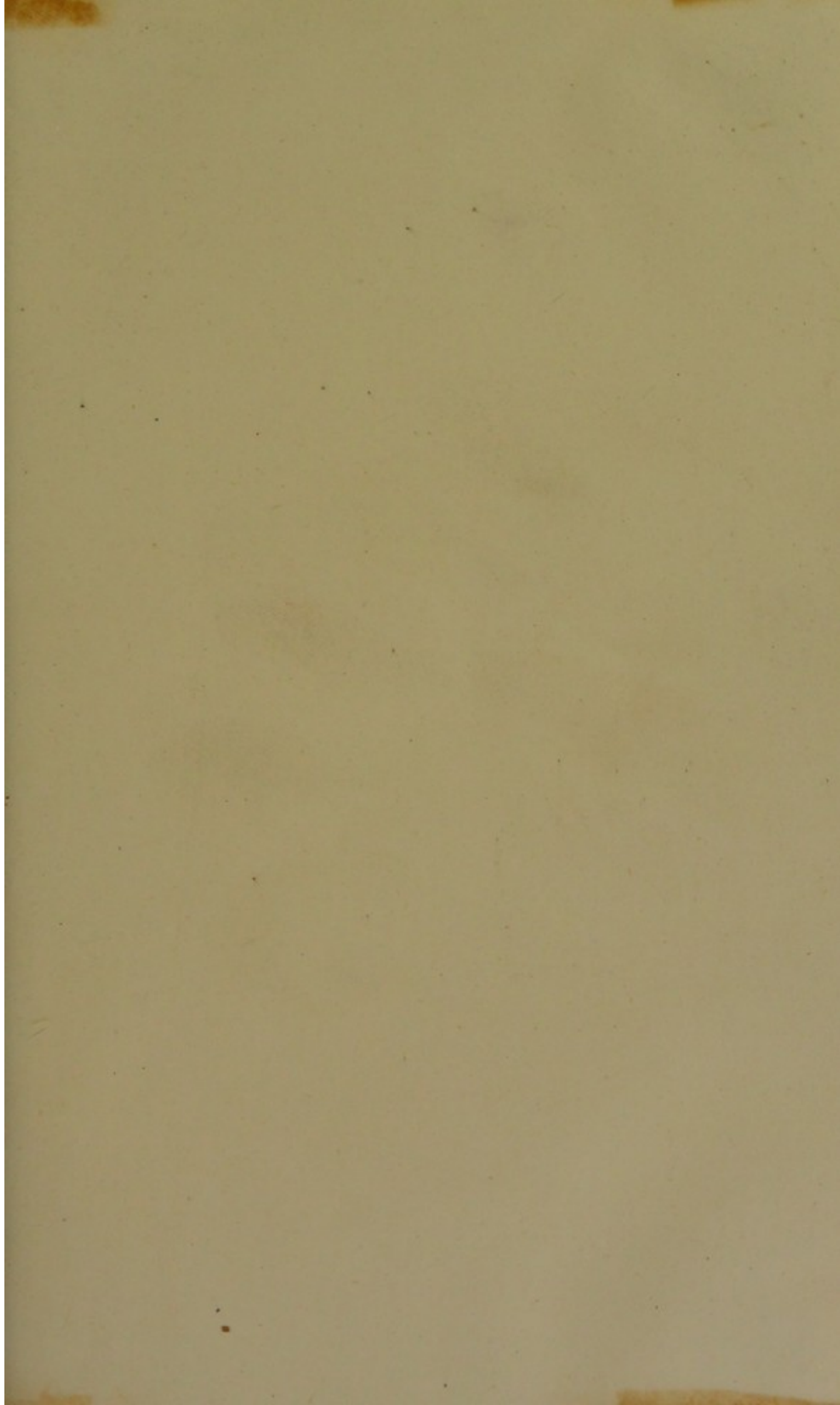


R.D. 3

R.C.P. EDINBURGH LIBRARY



R27123N0236









LA SYPHILIS
ET LA PROSTITUTION

DANS LEURS RAPPORTS AVEC

L'HYGIÈNE, LA MORALE ET LA LOI

MARSEILLE. — TYP. ET LITH. BARLATIER-FEISSAT PÈRE ET FILS.

LIBRAIRIE
G. BARLATIER
F. FEISSAT
PÈRE ET FILS
M. 1881

LA SYPHILIS

ET

LA PROSTITUTION

DANS LEURS RAPPORTS AVEC

L'HYGIÈNE, LA MORALE ET LA LOI

PAR

Le Dr Hippolyte MIREUR (de Marseille)

MÉDECIN-INSPECTEUR DU DISPENSAIRE DE SALUBRITÉ PUBLIQUE

« La protection sanitaire est de salut public. »
LECOUR.



PARIS

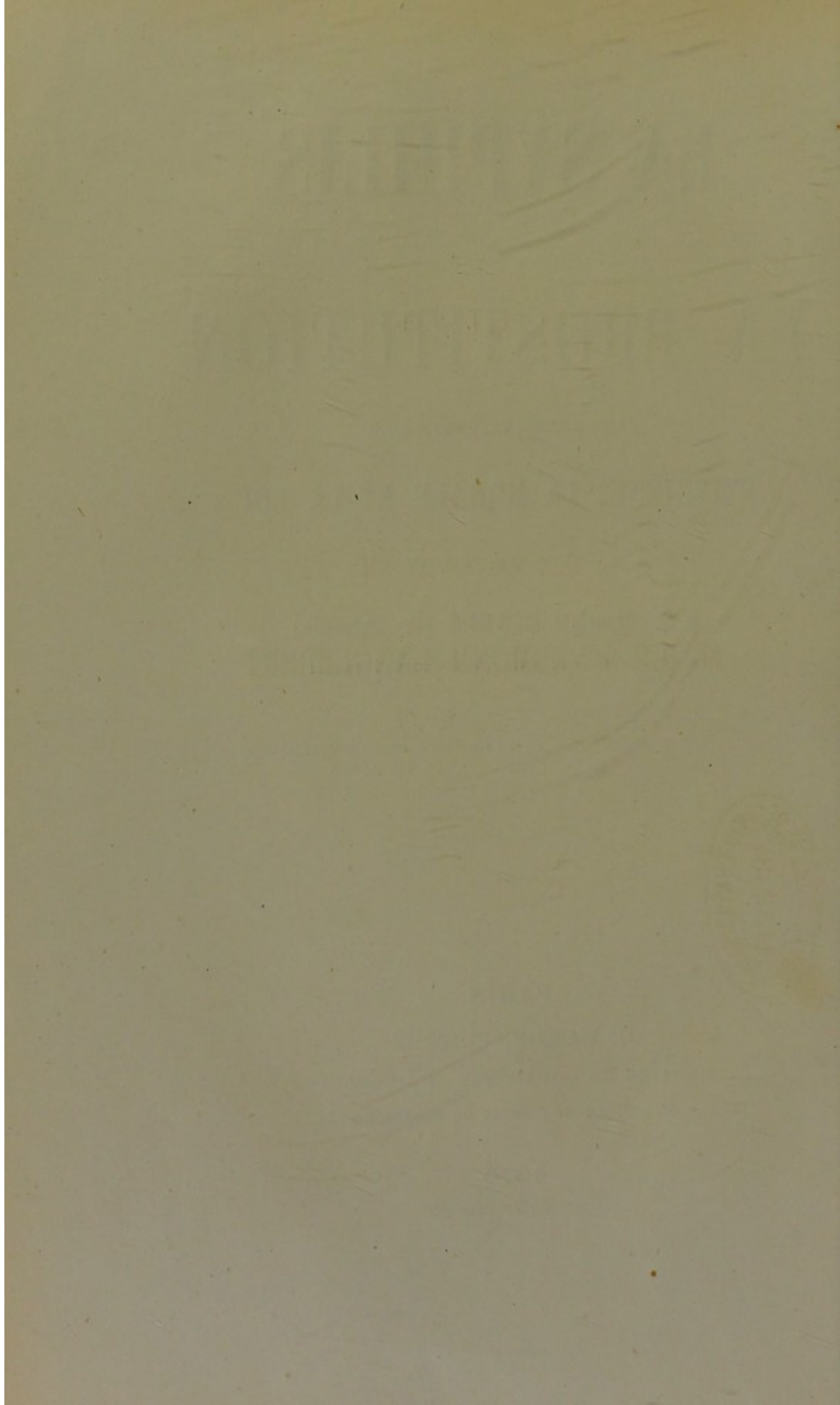
G. MASSON, EDITEUR

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

17, Place de l'École de Médecine

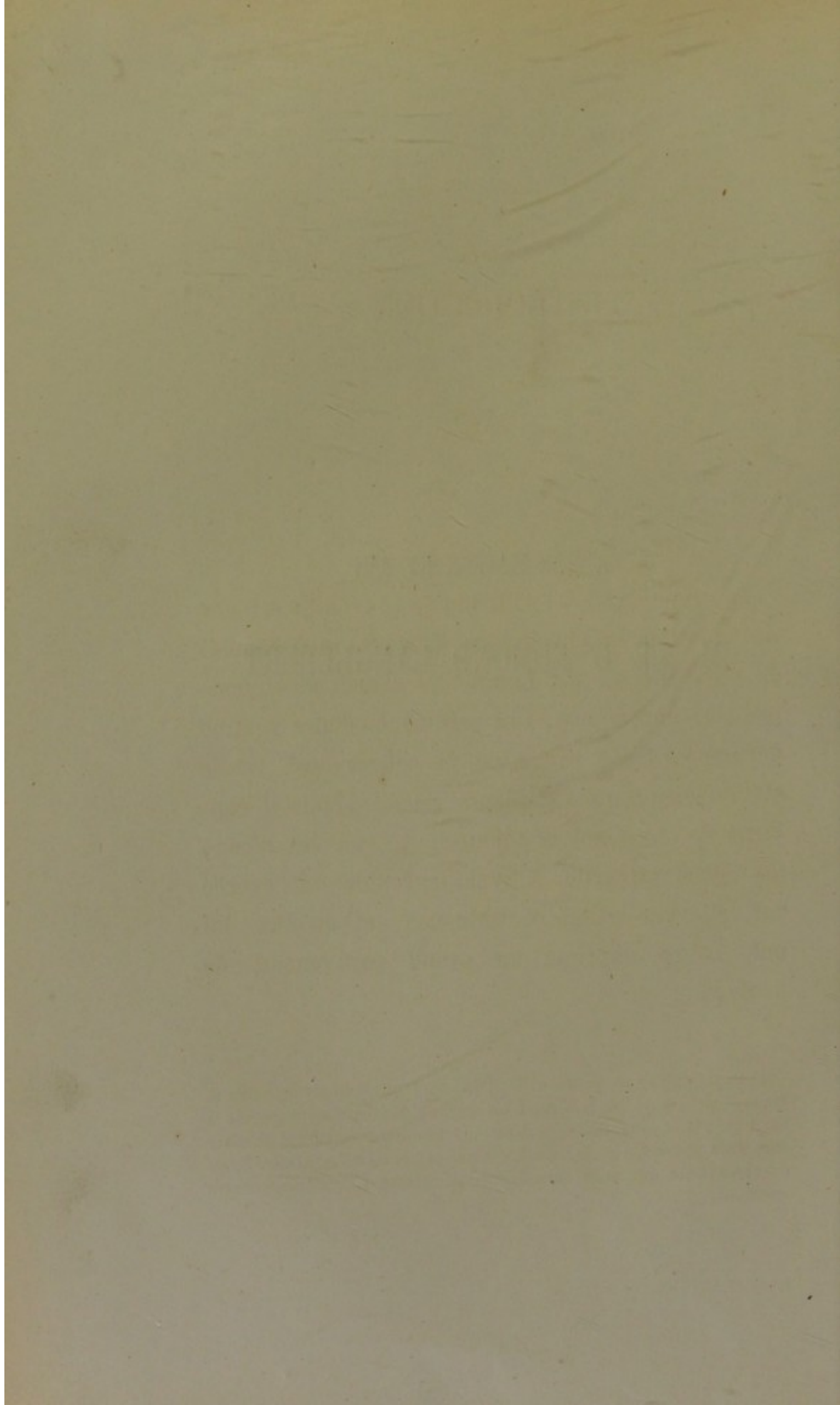
—
1875

Tous droits réservés.

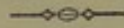


A MON MAITRE ET AMI

M. LE D^r EDMOND LANGLEBERT



INTRODUCTION



La prophylaxie (1) publique de la syphilis est une des questions les plus graves et les plus intéressantes de l'hygiène sociale. Longtemps abandonnée, malgré son importance, aux errements d'une routine ancienne, cette partie de la science est restée stationnaire durant plusieurs siècles. Mais il convient de reconnaître aujourd'hui, que les récentes découvertes de la syphiliographie ont exercé sur elle une salutaire influence, et qu'elles lui ont même imprimé un grand mouvement de progrès.

(1) Synonyme de *préservation*. — Il y a deux sortes de prophylaxie : la *prophylaxie privée*, qui comprend les mesures de préservation propres à l'individu ; et la *prophylaxie publique*, qui comprend ces mêmes mesures dans leurs rapports avec la société. — Ce n'est que de cette dernière forme de prophylaxie, que nous entendons nous occuper dans le cours de cet ouvrage.

En effet, dans une période de quelques années, la prophylaxie des maladies vénériennes est devenue l'objet de plusieurs ouvrages spéciaux ; diverses sociétés savantes l'ont mise à l'ordre du jour, et, non contentes de la discuter, elles en ont fait une question de concours. Les hommes les plus compétents se sont empressés de répondre à ces appels scientifiques, et ils ont successivement présenté de nombreux et importants mémoires.

De son côté, le congrès international de Paris, réuni en 1867, et composé de toutes les illustrations médicales de notre époque, se pénétra tellement de la gravité de cette question, qu'il ne dédaigna pas de consacrer à son étude plusieurs de ses séances. Ceux qui ont suivi ces discussions mémorables, se souviennent encore de l'impression produite par les différents rapports qu'adressèrent à cette savante assemblée les hygiénistes venus des divers points du monde. Enfin, le congrès médical de Vienne (1), il y a une année à peine, s'inspirant à son tour des idées qui avaient prévalu à la réunion de Paris, n'a pas hésité à placer la *prostitution*, ce champ si vaste des mesu-

(1) Cet ouvrage avait été entrepris dans le but d'être présenté au Congrès médical international de Vienne (septembre 1873), en réponse à la troisième question du programme. S'il n'a pu être terminé à temps, je crois au moins devoir en signaler l'idée première.

res prophylactiques, au premier rang de son programme.

Avec de tels éléments scientifiques, la prophylaxie publique des maladies vénériennes devait faire de rapides progrès. Ces progrès, elle les a faits en théorie, mais non point en pratique. Croirait-on, en effet, que les mesures de prophylaxie générale, qui sont aujourd'hui en vigueur, au lieu de suivre les progrès de la science, sont à peu près les mêmes que celles qui furent établies au commencement de ce siècle? Croirait-on que parmi les mesures proposées et adoptées en principe, il n'en est pas une seule qui ait été soumise à l'épreuve de l'expérience?

En face de cette activité théorique si louable, et de cette inertie pratique si dangereuse, il importe de rechercher les causes auxquelles doit être attribué le maintien d'une situation presque désastreuse. Car, tandis que la progression toujours croissante des maladies vénériennes dans toutes les classes de la société constitue un danger réel pour l'espèce humaine, les mesures sanitaires, celles surtout qui régissent la prostitution, sont absolument insuffisantes. Rigoureuses à l'excès sur certains points secondaires, elles sont le plus souvent d'une tolérance exagérée là où elles devraient toujours être

d'une inflexible rigueur. Diverses modifications fondamentales sont donc indispensables : il faut, à tout prix, qu'elles soient apportées aux dispositions actuelles ; l'intérêt de la société l'exige.

Si on a quelquefois cité l'indifférence administrative parmi les causes qui ont ralenti la marche des progrès prophylactiques, je tiens à signaler aussi, comme une des entraves les plus puissantes au développement des mesures sanitaires, la multiplicité des moyens proposés, et surtout des moyens impraticables. La plupart des auteurs, je m'efforcerai de le démontrer plus loin, me paraissent avoir fait fausse route en proposant des mesures beaucoup trop générales. S'ils ont compris que la prostitution, cette plaie sociale, est la source la plus féconde des maladies vénériennes, ils n'ont pas assez précisé les améliorations dont son régime est susceptible, ou du moins les moyens de réaliser ces améliorations.

Mais il est une autre cause, nous aurions tort de le taire, qu'on a invoquée plus souvent encore, et qui semble opposer une résistance, à peu près invincible, à la mise en pratique de la plupart des mesures de prophylaxie générale : c'est cette barrière infranchissable, qui s'élève majestueuse à notre époque, la liberté individuelle.

Protectrice inviolable des droits naturels et légitimes de l'homme, cette forme de liberté nous préserve des violences de tout acte arbitraire, et nous protège contre tout excès d'autorité. Par une exagération incroyable, quelques-uns ont voulu voir dans la répression de la débauche publique une violation flagrante de ces droits, et ils ont immédiatement crié à l'injustice.

Cette interprétation est-elle fondée, et, en principe, la réglementation de la prostitution doit-elle être considérée comme une atteinte portée au respect inviolable de la liberté individuelle?... C'est là, il est vrai, un problème à résoudre, problème des plus complexes de l'organisation sociale.

Soit à cause de la difficulté du sujet, soit qu'elle n'ait jamais été envisagée au point de vue de sa véritable importance, cette question n'a pas encore été suffisamment approfondie, et n'a jamais, par conséquent, obtenu de solution précise. C'est peut-être à ce défaut d'examen qu'il faut attribuer ces appréciations superficielles, qui ont tant de fois entravé les tentatives de nouvelles réformes prophylactiques.

Protéger l'intérêt du plus grand nombre, cette protection dût-elle nuire aux droits de quelques-uns, est une condition d'existence pour la société. A plus

forte raison, cette loi d'ordre public s'impose-t-elle comme une nécessité, et devient-elle très justement réalisable, lorsque c'est par le fait de la violation constante des règles de la morale et du droit commun que le petit nombre menace l'intérêt du plus grand. Pour ceux qui, avec nous, admettent ces prémisses, qu'imposent à la fois la logique et l'équité, la réglementation de la prostitution n'est que légitime ; elle ne sort pas de la légalité, pourrions-nous dire. Quant à ceux, au contraire, qui, se méprenant sur l'étendue réelle des droits inhérents aux personnes, veulent faire de la liberté individuelle une armure protectrice contre toute espèce de répression, et qui, par système, bien plus que par conviction, se récrient contre la réglementation d'une classe essentiellement nuisible, ils trouveront dans le cours de cet ouvrage une série d'arguments dirigés contre leurs doctrines. Toutefois nous nous faisons un devoir de leur dire dès maintenant que leurs théories sont encore plus coupables que spécieuses, puisque leur application n'a d'autre effet que de conduire à la licence, dont elles sont une sorte d'apologie.

Une fois le principe de la réglementation des prostituées établi, reste à préciser les limites dans lesquelles doit être circonscrite l'action des mesures administratives. C'est là, nous l'avouons,

le côté vraiment difficile du problème, c'est là le nœud gordien de la grande œuvre prophylactique.

Convaincu, pour ma part, des obstacles insurmontables que présente à ce point de vue la réglementation de la prostitution, je me suis demandé si en dehors des mesures proposées jusqu'à ce jour par les auteurs, mesures qui, faute de développements suffisants, ont paru plus ou moins attentatoires par leur étendue aux droits les plus sacrés, je me suis demandé, dis-je, s'il n'existait pas dans un autre sens un autre ordre de moyens, qui pût amener des résultats identiques, sans provoquer de récriminations, et sans se heurter, même dans la forme, contre le dangereux écueil de l'arbitraire.

Après de longs et consciencieux efforts appliqués à l'étude de cette question, je crois être arrivé à une solution. Sera-t-elle à l'abri de toute critique ? ... Je n'ai certes pas la prétention de l'affirmer. On en jugera du reste, puisque c'est cette solution que j'ai le projet d'exposer dans la deuxième partie de ce travail. Qu'on me permette toutefois de faire connaître, sans plus tarder, quels ont été les objectifs que je n'ai cessé d'avoir en vue dans le cours de mes recherches : assurer

l'hygiène, protéger la morale, et garantir l'exécution fidèle de la loi, tel a été le triple but que je me suis efforcé d'atteindre. Qui oserait nier que ce sont là, en effet, les trois conditions indispensables à tout système de prophylaxie publique ?

Si les mesures de préservation générale de la syphilis présentent un intérêt capital lorsqu'elles s'adressent à la prostitution, il n'est pas moins vrai qu'elles ont aussi une grande importance, lorsque, dépouillées de tout caractère répressif, elles enseignent aux individus les précautions qu'ils ont à prendre dans leurs relations journalières. L'infection syphilitique, il ne faut pas l'oublier, ne procède pas d'une source unique. Les moyens de contagion de cette lèpre des temps modernes sont au contraire innombrables ; quelquefois même ils résident dans ces mille circonstances de la vie, qui sont en apparence les plus inoffensives. Pourrait-on supposer, par exemple, que certaines pratiques religieuses constituent un danger réel de contamination ?

A toutes les époques, les maladies vénériennes et ceux qui en sont atteints ont été frappés d'une sorte d'ostracisme. De même, par un sentiment de fausse pudeur, on s'est toujours fait gloire

d'être ignorant en matière de prophylaxie vénérienne, comme si la connaissance de quelques principes préservateurs devait porter atteinte à la dignité personnelle. Etranges préjugés, dont l'unique résultat est de laisser ignorer un danger, qu'il suffirait de connaître pour éviter !

Loin de nous la pensée de vouloir ici réhabiliter dans l'esprit public ces dépravés vulgaires, qui puisent dans la débauche le principe du mal qui les dévore ! Ils subissent les conséquences de leurs égarements. Qu'ils cherchent leur guérison dans une vie plus régulière et dans les secours d'une médication énergique. Mais à côté de ceux qui ont péri dans le danger parce qu'ils l'ont trop aimé, que de victimes innocentes du terrible fléau ! Combien de contagions désastreuses, que la moindre notion d'hygiène aurait pu éviter !

C'est précisément à l'exposé de ces notions générales de prophylaxie, que sera consacrée la première partie de ce travail ; j'ai cru que, sans blesser en rien les convenances, elles pouvaient être connues de tout homme qui a quelque souci de sa santé et de la santé de ceux qui l'intéressent. Les nombreux faits de contagion, que j'ai groupés dans différents chapitres, ne sauraient manquer d'attirer l'attention et d'affirmer à la fois la gravité du sujet. Je les livre aux méditations

de tous, mais de préférence à la sollicitude de ceux qui ont mission de les prévenir.

D'après ces considérations générales, on voit que la prophylaxie publique de la syphilis comprend deux ordres de moyens très distincts : les uns relatifs, et les autres étrangers à la prostitution. Par une conséquence naturelle, cet ouvrage se trouve divisé en deux parties : la première, qui comprend les mesures prophylactiques étrangères à la prostitution ; et la seconde, qui est consacrée tout entière aux mesures de préservation qui la concernent. Un rapide aperçu historique mettra d'abord au courant des diverses phases par lesquelles a passé l'étude de cette branche de la science, et des progrès successifs qui en ont marqué le développement.

Dans l'examen de chacune des questions sur lesquelles j'ai eu à me prononcer, je n'ai généralement indiqué mes vues personnelles qu'après avoir exposé l'état existant, puis les réformes proposées par les auteurs. De chacune de ces réformes, j'ai dit avec franchise le bien ou le mal que j'en pensais ; avec la même franchise aussi, j'ai fait ressortir, lorsque l'occasion s'en est présentée, l'insuffisance des dispositions préventives actuelles.

Enfin, dans tout le cours de cette étude, le lecteur verra se dérouler sous ses yeux les pièces justificatives du sujet ; j'espère qu'elles seront pour lui, comme elles l'ont été pour moi, des pièces de conviction.

L'œuvre que j'entreprends et dont je viens d'indiquer l'étendue, il y aurait présomption à ne pas le reconnaître, est une de ces œuvres vastes et complexes, qu'il est à peu près impossible d'envisager à la fois sous toutes leurs faces. Quels que soient mes efforts, il est donc probable que je ne l'accomplirai pas sans lacunes. En ce cas, je souhaite qu'on se souvienne, avant de trouver ma tentative téméraire, des motifs qui l'ont inspirée ; qu'on se souvienne surtout que si j'ai osé élever la voix, c'est en faveur d'une cause qui intéresse directement le bien de l'humanité !

MARSEILLE, le 20 Août 1874.

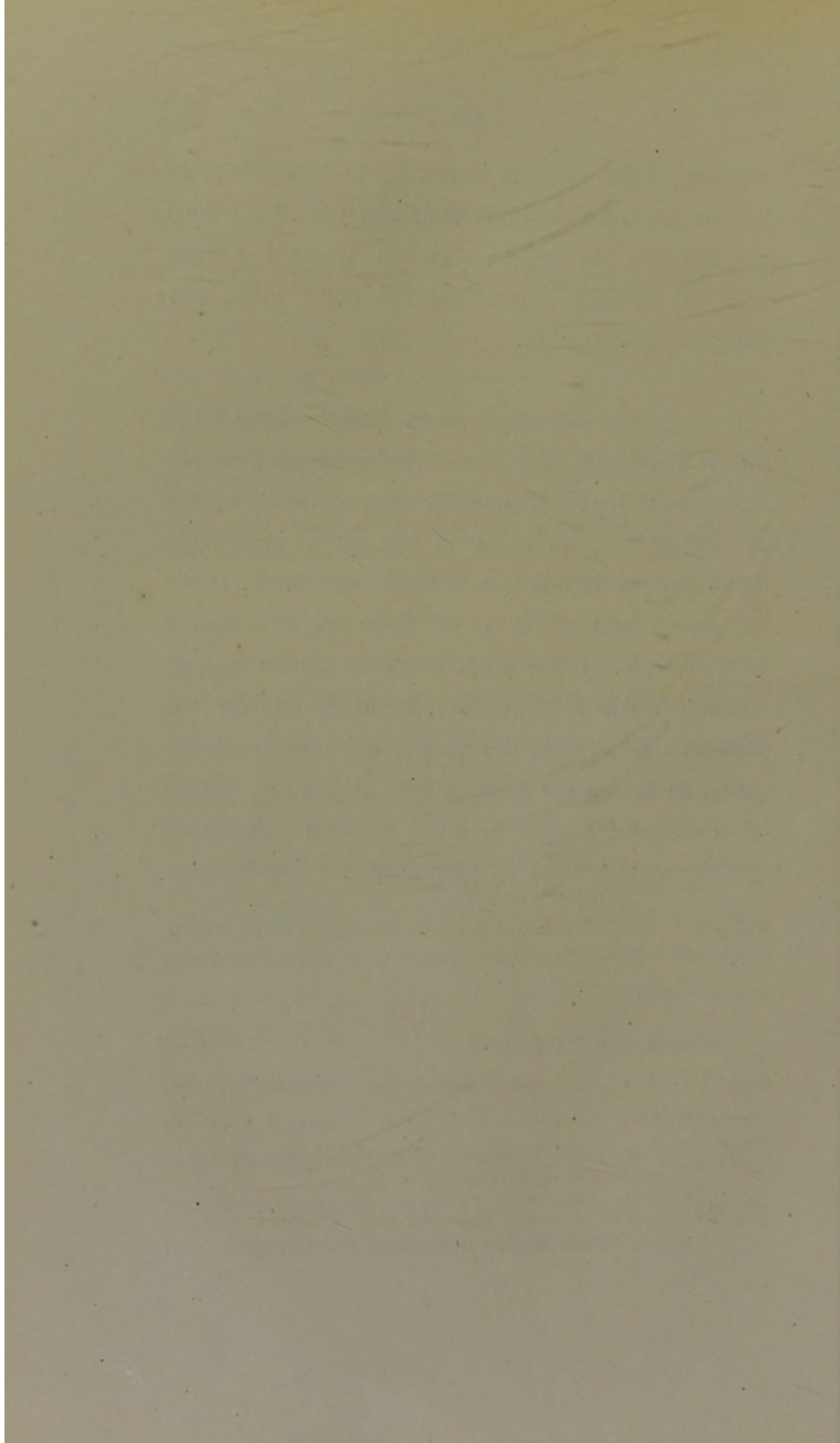


TABLEAU ALPHABÉTIQUE
DES AUTEURS ET DOCUMENTS

CITÉS DANS CET OUVRAGE.

- ACTON. *La prostitution au point de vue de l'hygiène publique*, 1851.
Traduction par Guérard, in : *Annales d'hygiène publique
et de médecine légale*, T. XLVI.
- ACTON. *Traité de la syphilis*. — Introduction.
... *A letter on the venereal disease*. — Londres, 1761.
- ASTRUC. *Traité des maladies vénériennes*, — Paris, 1743, 4 volumes
in-12.
- AUGUSTIN. (Sⁱ) *De ordine*. — L. II, c. 12.
- AUZIAS-TURENNE. In : *Bulletin de l'Académie de médecine*. — 1844,
t. X., p. 212.
- BELHOMME ET MARTIN. — *Traité de pathologie syphilitique et
vénérienne*. — Paris, 1864.
- BELL (BENJAMIN). *Traité de la gonorrhée virulente et de la maladie
vénérienne*. Traduction de Bosquillon. — Paris, 1802, 2 vol.
in-8°
- BÉRAUD. *Les filles publiques de Paris et la police qui les régit*. —
Paris, 1839, 2 vol. in-12.
- BERCHON. In : *Congrès médical international de Paris*. — Août 1867,
p. 433.
- BERTHERAND. *Précis des maladies vénériennes, de leur doctrine et
de leur traitement*. Strasbourg, 1852.
- BERTIN. *Traité de la maladie vénérienne chez les enfants nouveau-
nés, les femmes enceintes et les nourrices*. — Paris, 1810.

- BLÉGNY (NICOLAS DE). *L'art de guérir les maladies vénériennes, expliqué par les principes de la nature et des mécaniques.* — Lyon, 1692.
- BLOT. In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1865.
- BOERHAAVE. *Système sur les maladies vénériennes, avec une dissertation sur leur origine, leur nature et leur cure.* Traduction de La Mettrie. — Paris, 1735.
- BOTAL (LÉONARD). *Luis venereæ curandæ ratio, in : Aphrodisiacus, sive de lue venered, ab excellentissimo ALOYSIO LUISINO.* — Lyon, 1728, pag. 859.
- BOURRU. *Moyens les plus propres à éteindre le mal vénérien.* — Paris, 1771.
- BOUSQUET. In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1865.
- BOUVIER. In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1865.
- BRASSAVOLE. *De morbo Gallico, in : Aphrodisiacus.* — Page 656.
- BROCHIN. In : *Gazette des hôpitaux.* — 21 février 1863.
- CAMP (MAXIME DU). *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie.* — Paris, 1872, 5 vol. in-8°.
- CASTELNAU (DE). *Recherches sur l'inoculation.* — Paris, 1841.
- CATANÉE (JACOB DE). *De morbo Gallico, in : Aphrodisiacus, p. 439.*
- CERIOLI. In : BARBANTINI, DE LUCQUES. *Del contagio venereo.* — 1821.
- CERIOLI. In : *Gazetta medica di Milano.* — 14 octobre 1843.
- CHASSAIGNAC. In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1869.
- CICERON. *Oratio pro Cælio.* — XX.
- COSTE. *Communication manuscrite.* — 1874.
- CROCQ (de Bruxelles). *Des mesures prophylactiques relatives à la propagation des maladies vénériennes.* In : Congrès international de Paris, 1867. p. 307.
- CROCQ ET ROLLET. *Prophylaxie internationale des maladies vénériennes.* Rapport fait au nom de la commission nommée par le Congrès de 1867. — Lyon, 1869.

- CULLERIER. *Précis iconographique des maladies vénériennes.* — Paris, 1866.
- DAVILA. *De la prophylaxie de la syphilis.* Thèse de Paris, 1853.
- DELAMARRE. *Traité de la police.* — Paris, 1722, 4 vol. in-4°.
- DELZENNE. *Des doctrines et des connaissances nouvelles en syphiliographie.* — Paris 1867.
- DEMOLOMBE. *Traité du mariage et de la séparation de corps.* — Paris, 1861.
- DEPAUL. In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1865.
- DEVERGIE. In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1865.
- DIDAY. In : *Gazette médicale de Paris.* — 1851, p. 809.
- DIDAY. *Nouveau système d'assainissement de la prostitution.* In : *Annales de dermatologie et de syphiliographie.* T., V., n° 2.
- DOUBLET. *Mémoire sur les symptômes et le traitement de la maladie vénérienne dans les enfants nouveau-nés.* — Paris, 1781.
- DUFOUR (PIERRE) *Histoire de la Prostitution chez tous les peuples du monde depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours.* — Bruxelles, 1861, 8 volumes in-12.
- DUPIN. In : *Extrait des Séances du Sénat.* — 22 juin 1865.
- ESQUIROS (ALPHONSE). *Les Vierges folles.* — Paris, 1873.
- FACEN. In : *Gaz. méd. Lombard.* — N° 4, mai 1849.
- FALLOPE (GABRIEL). *De morbo Gallico tractatus.* In : *Aphrodisiacus.* — P. 762.
- FERNEL. *De lue venereâ dialogus,* in : *Aphrodisiacus,* p. 610.
- FODÉRIÉ. *Traité de Médecine légale et d'hygiène publique.* — Paris, 1813, 6 volumes in-8°.
- FOURNIER (ALFRED). *De la Contagion syphilitique.* — Paris, 1860.
- FRACASTOR. *De morbo gallico Poematum, libri tres,* in : *Aphrodisiacus,* p. 183.
- FRÉGIER. *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes, et des moyens de les rendre meilleures.* — Paris, 1840, 2 vol. in-8°.
- GARDANNE. *Traitement des Maladies vénériennes.* — Paris, 1870.

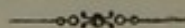
- GARIN. *De la Police sanitaire et de l'assistance publique dans leurs rapports avec l'extinction des maladies vénériennes.* — 1866.
- GARIN. *Des mesures prophylactiques à proposer aux divers Gouvernements pour restreindre la propagation des Maladies vénériennes.* — In : Congrès médical de 1867, P. 394.
- *Gazette des Hôpitaux.* — 18 avril 1874.
- GUÉRIN (JULES). In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1869.
- HÉRARD. In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1869.
- HEROLD ET JOZON. *Manuel de la Liberté individuelle.* — Paris, 1868.
- HILDEN (FABRICE DE). *Observations de Chirurgie et de Médecine.* — 1716.
- HOMO. *Étude sur la prostitution dans la ville de Château-Gontier.* — Paris, 1872.
- HORACE. *Satire I.*
- HUNTER. *Traité de la maladie vénérienne*, traduit par G. RICHELOT, avec notes et additions de RICORD. — Paris, 1859.
- *L'Imparziale.* N° du 4^e mars 1862.
- JEANNEL. *De la prostitution dans les grandes villes au dix-neuvième siècle, et de l'extinction des maladies vénériennes.* — Paris, 1868.
- JOLY. In : *Journal de Médecine, chirurgie et pharmacie de Bruxelles.* — 1853.
- KREYSER. — *Die Vaccination als Heilmittel gegen Syphilis* (medic. central, Zeitung, 1860, T. XIX, P. 49.)
- LAGNEAU (L. V). *Traité pratique des maladies syphilitiques.*—Paris, 1828, 2 vol. in-12.
- LAGNEAU FILS. *Mémoire sur les mesures hygiéniques propres à prévenir la propagation des maladies vénériennes.*—Paris, 1856.
- LAGNEAU FILS. *Recherches comparatives sur les maladies vénériennes dans les différentes contrées.* — Paris, 1867.
- LANCEREAUX. *Traité historique et pratique de la syphilis.* — Paris, 1866.

- LANGLEBERT (EDMOND). *Traité théorique et pratique des maladies vénériennes*. Leçons cliniques recueillies et publiées par M. EVARISTE MICHEL. — Paris, 1864.
- LANGLEBERT (EDMOND). *Aphorismes sur les maladies vénériennes*. — Paris, 1868.
- LANGLEBERT (EDMOND). *La syphilis dans ses rapports avec le mariage*. — Paris, 1873.
- LAROYENNE. In : *Gazette médicale de Lyon*. — 16 juin 1864.
- LAURIÈRE. *Ordonnances des rois de la troisième race*. — I, 74, bis.
- LECOUR. *De la prostitution à Paris et à Londres*. — Paris, 1870.
- LEROY. *La clef du cabinet des princes*. — An X. Observations 41 et 42.
- LÉVY (MICHEL). *Traité d'hygiène publique et privée*. — Paris, 1869, 5^{me} édition, 2 volumes in-8°.
- LINGUET. *La Cacomonade ou Histoire politique et philosophique du mal de Naples*. — Cologne, 1766.
- LUGOL. *Des maladies scrofuleuses*. — Paris, 1844.
- MAHON. *Histoire de la médecine clinique, et recherches importantes sur l'existence, la nature et la communication des maladies syphilitiques dans les femmes enceintes, dans les enfants nouveau-nés et dans les nourrices*. — Paris, an XII.
- MARC. In : *Dictionnaire des sciences médicales*. — Paris, 1813.
- MARCOLINI. In : *Annali universali di medicina, compilati da ANNIBALE OMODEI*. — Milan, 1824. T. XIX.
- MARCORELLES. *Communication manuscrite*. — 1874.
- MARINUS. *De la prostitution à Bruxelles*. — In : Parent-Duchatelet, t. II, p. 713.
- MARTIN (A.). *De l'accident primitif de la syphilis constitutionnelle*. — Thèse de Paris, 1863.
- MARTIN (G.). *De la circoncision*. — Paris, 1870.
- MASSA (NICOLAS). *De morbo Gallico liber, ad Carolum Borromæum, cardinalem amplissimum*. — In : *Aphrodisiacus*, p. 39.
- MASSOL. In : DALLOZ. *Répertoire de Jurisprudence*.

- MAUNOURY. In : *Gazette hebdomadaire*. — 1855, p. 548.
- MERCIER. *Tableau de Paris*. — Amsterdam, 1782, 8 volumes.
- MERLIN. *Répertoire de jurisprudence*. — Verbo : Séparation de corps, § 1, n° 9.
- MEUGY (DE RETHEL). *De l'extinction de la prostitution*. — Pétition au Sénat, session de 1865.
- MIREUR (H.). *Essai sur l'hérédité de la syphilis*. — Thèse de Paris, 1867.
- MIREUR (H.) In : *Marseille médical*. — 1869, p. 932.
- MONOT. *Bulletin de l'Académie de médecine*. — t. XXXI, p. 1180.
- MONTAIGNE. *Essais*. — 11-12.
- MONTEGGIA. Mémoire lu, le 17 février 1814, à l'Institut de Milan.
- MONTESQUIEU. *De l'Esprit des lois*. — Livre XII, chap. IV.
- MOSELEY. *A treatise on the lues bovilla or cowpox*. — London, 1805. Traduction française par DEPPING, dans le recueil intitulé : *La vaccine combattue dans le pays où elle a pris naissance*. — Paris, 1807.
- MOUGEOT. In : *Congrès médical de Paris*, — 1867, p. 355.
- ORFILA. *Leçons de médecine légale*. — Paris, 1821, 2 volumes.
- OWRE (ADAM, de Christiania). In : *Congrès médical de Paris*. — 1867, p. 412.
- PACCHIOTTI. In : *Gazetta medica Italiana*. — 4 novembre 1861.
- PARACELSE. *De pustulis*, in : *Aphrodisiacus* de GRUNER. — Iena, 1789, p. 134.
- PARENT-DUCHATELET. *De la prostitution dans la ville de Paris*. — 3^{me} édition annotée par MM. TRÉBUCHET et POIRAT-DUVAL. — Paris, 1857, 2 volumes in 8°.
- PARÉ (AMBROISE). *Œuvres complètes*. Lyon, 1652.
- PETIT-RADEL. *Cours de maladies syphilitiques*. — Paris, 1812, 2 vol. in-12.
- PETRINI. In : *Il raccoglio medico*. — N° de Juillet 1850.
- POTHIER. *Contrat de mariage*. — N° 514.

- *Procès-verbaux des délibérations du conseil général du Var.* —
Session du mois d'août 1873. Draguignan.
- RABUTAUX. *De la prostitution en Europe, depuis l'antiquité
jusqu'à la fin du XVI^e siècle.* — Paris, 1865.
- RESTIF DE LA BRETONNE. *Le Pornographe ou idées d'un
honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées.*
— Londres, 1769.
- REY. In : *Congrès médical de Paris.* — 1867, p. 407.
- RICHELOT. *La prostitution en Angleterre.* — In : PARENT-DUCHA-
TELET, t. II, p. 359.
- RICORD. *Lettres sur la syphilis.* — Paris, 1863.
- RICORD. In : *Congrès de Paris.* — 1867, p. 440.
- RICORD. In : *Bulletin de l'Académie de médecine.* — Paris, 1869.
- RICORDI. *Siflide da allattamento.* — Milan, 1865.
- ROBERT (MELCHIOR). *Nouveau traité des maladies vénériennes.*
— Paris, 1861.
- ROLLET. *Recherches cliniques et expérimentales sur la syphilis, le
chancre simple et la blennorrhagie.* — Paris, 1861.
- ROLLET. *Traité des Maladies vénériennes.* — Paris, 1865.
- RONDELET. *De morbo Gallico,* in : *Aphrodisiacus,* p. 935.
- SABATIER. *Histoire de la législation sur les femmes publiques et
les lieux de débauche.* — Paris, 1828.
- SAINT-FOIX (DE). *Essais historiques sur Paris.* — Amsterdam,
1769.
- SANDOUVILLE. In : *Annales d'hygiène et de médecine légale.*
t. XLVI, 1851, p. 72.
- SEITZ. *Notice statistique des maladies vénériennes pendant les der-
nières années, à Munich.* — In : *Congrès médical de Paris,*
1867, p. 399.
- SPERINO. *La syphilisation.* — Traduction par TRÉSAL. — Turin
1853.
- ... *Statistical Report of Navy.* — 1862.

- SWÉDIAUR. *Traité complet sur les symptômes, les effets, la nature et le traitement des maladies syphilitiques*. Sixième édition. — Paris, 1809, 2 vol. in-12.
- TARDIEU (AMBROISE). *Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*. — 3^{me} édition. Paris, 1859.
- TARDIEU (AMBROISE). *Étude médico-légale sur les maladies provoquées ou communiquées*. — Paris, 1864.
- *The Lancet*, 1853.
- *The Times*. — N° du 13 mai 1872, p. 8.
- TROUSSEAU. In : *Bulletin de l'Académie de médecine*.—Paris 1865.
- VAN SWIÉTEN. *Commentaria in H. Boerrhaave aphorismos*. — Leyde, 1744, 5 vol. in-4°.
- VARILLAS. *Histoire de Henri III*. — Lahaye, 1694.
- VASSAL. *Mémoire sur la transmission du virus vénérien de la mère à l'enfant*. — Paris, 1807.
- VAZEILLE. *Traité du mariage, de la puissance maritale et de la puissance paternelle*, Paris, 1825, 2 volumes in-8°.
- VIENNOIS. *De la transmission de la syphilis par la vaccination*. — in : *Archives de médecine*. — Juin 1860.
- VLÉMINCHX. In : *Congrès médical de Paris*. — 1867, p. 308.
- WEGELER. *Medicinische Zeitung*. — 3 avril 1850.
- WELTZ (ROBERT DE). *Deux réponses à deux lettres de M. RICORD*, Paris, 1850.
- YELTZINSKI. *Radical Heilung der Syphilis vermittel Kuhpocken Vaccination*. — Leipzig, 1860.
- YVAREN (PROSPER). *Des métamorphoses de la syphilis*. — Paris, 1854.



LA SYPHILIS

ET LA PROSTITUTION

DANS LEURS RAPPORTS AVEC

L'HYGIÈNE, LA MORALE ET LA LOI

APERÇU HISTORIQUE

Lorsque la première impression de terreur produite par l'apparition soudaine de la syphilis se fut calmée ; lorsque après avoir attribué la propagation de cette nouvelle peste aux causes les plus étranges, *la conjonction des planètes, une certaine intempérie de l'air, la sophistication des aliments, l'ire de Dieu, l'empoisonnement des eaux*, etc., la médecine du seizième siècle se fut enfin rendu compte du véritable mode de transmission de cette maladie, on ne tarda pas à la considérer comme une juste punition de la débauche. Dès lors, les malheureux atteints du *gros mal* ne méritèrent plus aucune commisération. Ils étaient punis par où ils avaient péché, disait-on ; il était naturel qu'ils périssent, sans secours, sous le poids de leur faute.

Durant les trois siècles qui virent se perpétuer ces regrettables idées, aucun moyen de traitement régulier ne fut offert aux syphilitiques. Personne, à plus forte raison, ne songea, dans cet intervalle, à chercher les moyens de prévenir et d'empêcher la propagation des maladies vénériennes (1).

Si dans le principe, vers la fin du quinzième siècle, l'autorité elle-même avait cru devoir promulguer certains règlements relatifs à la séquestration des malades atteints de la *grosse vérole* (2); si, *sous peine de mort par la potence ou la rivière*, elle avait ordonné aux uns de s'expatrier et aux autres de se réfugier dans le local de St-Germain-des-Prés, ces mesures n'avaient eu d'autre but que d'isoler le fléau, qu'on croyait encore transmissible par l'intermédiaire de l'air. Mais ce n'est, en réalité, qu'au milieu du dix-huitième siècle qu'on vit se produire la première idée de prophylaxie générale, telle que nous l'entendons encore aujourd'hui (3).

(1) Sous le nom de *maladie vénérienne*, nous n'entendrons plus désormais que la syphilis. En excluant ainsi de notre étude le chancre simple et la blennorrhagie, auxquels nous consacrerons une mention spéciale, lorsqu'il y aura lieu, nous nous tiendrons dans les limites vraiment importantes de la prophylaxie publique.

(2) Voir aux *Pièces justificatives* : n° 1 et 2.

(3) Plusieurs auteurs, il est vrai, et, entr'autres, Nicolas Linguet, dans la *Cacomonade*, ont cité les *Statuts de la reine Jeanne de Naples* comme le premier document officiel, qui contienne des mesures précises de prophylaxie publique. Ces statuts, que nous reproduisons, à titre de curiosité, aux *Pièces justificatives* n° 3, étaient destinés à régir un lieu public de débauche dans la ville d'Avignon : ils avaient été promulgués, assurait-on, en 1347.

Les auteurs qui ont cru à l'authenticité de cet acte, ont été, pensons-nous, victimes d'une mystification. Pour notre part, adoptant les conclusions du savant Astruc et de M. Yvaren, nous considérons ces statuts comme un document apocryphe. Il n'y a, d'ailleurs, qu'à les lire avec quelque attention pour voir combien le langage, dans lequel ils sont écrits, se rapporte peu au langage du temps.

Voyer d'Argenson en 1714 et Berrier en 1747, tous deux lieutenants-généraux de police à Paris, furent les premiers qui songèrent à soumettre les prostituées à une visite sanitaire. Si leur projet resta sans exécution, il fut du moins le point de départ de propositions multiples sur les meilleurs moyens à employer pour arrêter l'extension croissante de la syphilis.

Un auteur anonyme, dans un mémoire publié à Londres en 1761, *A letter on the venereal disease*, exprima le désir que le Parlement d'Angleterre établît une loi par laquelle, après un certain temps fixé, toute personne, sans en excepter les membres du clergé, qu'on trouverait infectée du mal vénérien, serait déclarée coupable de félonie ; et, afin qu'on ne pût alléguer la pauvreté pour excuse, il voulait qu'on entretint de nombreux hôpitaux aux frais du public. En second lieu : « Dans tous les ports de mer, disait ce même auteur, on établira des officiers de santé qui, sous la direction des chirurgiens, examineront toutes les personnes qui aborderont en Angleterre et en Irlande. Si elles sont atteintes de ce cruel mal, on aura soin de les séquestrer jusqu'à leur guérison à laquelle on travaillera à leurs frais, si elles ont de quoi faire la dépense ; dans le cas contraire, ce fera aux dépens du public. »

En 1762, un réformateur intelligent, nommé Aulas, demanda l'organisation complète de toutes les classes de prostituées. Il souhaitait de plus, *pour les empêcher de corrompre le sang des citoyens*, que les *dames de maison* fussent rendues responsables de l'état sanitaire de *leurs filles*, et que toutes, sans exception, fussent assujetties à des visites continuelles faites par les chirurgiens attachés à la police.

Dans son vaste projet d'organisation décrit dans le *Pornographe*, l'étrange Rétif de la Bretonne, en 1769, proposa

de former des communautés de filles publiques dans de grands établissements, qu'on appellerait *Parthénions*, et où des visites sanitaires auraient lieu tous les matins. Pour plus de sûreté, on condamnerait à la prison et au fouet celles de ces pensionnaires, qui auraient cherché à dissimuler leur maladie. Comme complément de ces dispositions, les officiers, dans les garnisons, devraient visiter leurs soldats; et tout étranger, à son entrée en France, quel que fut son rang, son âge et son sexe, serait de même assujéti à une visite minutieuse. A cette seule condition, il pourrait continuer sa route.

Gardane en 1770 et Bourru en 1771, docteurs-régents de la Faculté de Paris, émirent chacun le vœu que l'on établit soit des bureaux publics, soit des hôpitaux spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes; qu'on déclarât en même temps les maîtresses des lieux consacrés à la débauche responsables du mal que *leurs filles* pourraient répandre.

Vers la même époque, le Lieutenant-Général de police recevait un opuscule fort remarquable, ayant pour titre : *Mémoire sur la nécessité d'enregistrer les prostituées et de surveiller leur état sanitaire*. Mais la Commission, nommée pour examiner ce travail, disait en terminant son rapport : « Les projets de l'auteur, et particulièrement ceux d'une surveillance sanitaire, peuvent être considérés comme le rêve d'un homme de bien, mais leur exécution n'en est pas praticable. »

En 1778, l'Ordonnance, restée célèbre, du Lieutenant-Général de police Lenoir, établit des dispositions rigoureuses contre les filles publiques, sans se préoccuper toutefois de leur état sanitaire. Cette ordonnance, mal exécutée d'ailleurs, n'améliora pas, malgré sa sévérité, le déplorable état de choses existant à cette époque.

Pendant la Révolution, le besoin d'une organisation définitive se faisant de plus en plus sentir, on s'était particulièrement inquiété des moyens à opposer à la contagion. En 1800, un chirurgien de Paris proposa d'établir dans chaque arrondissement un local, où toutes les femmes se livrant à la débauche seraient tenues de venir se faire visiter deux fois par semaine, et dans lequel on retiendrait celles qui, reconnues malades, devraient être dirigées vers les hôpitaux. Cette proposition parut si avantageuse cette fois, qu'on ne tarda pas à la mettre en pratique : en 1802, en effet, le *Dispensaire de salubrité publique* était créé à Paris.

Grâce à l'intelligence et à l'énergie des magistrats qui se succédèrent au commencement de ce siècle à la Préfecture de police, de judicieuses modifications furent introduites dans le fonctionnement de cette nouvelle institution ; et, en peu d'années, le service sanitaire des mœurs fut organisé sur des bases à peu près semblables à celles qui existent encore de nos jours. Les premiers effets de cette innovation furent très satisfaisants, paraît-il, puisque les grandes villes de province s'empressèrent d'imiter l'exemple de la Capitale, et de créer chez elles des dispensaires de salubrité.

Ainsi s'organisa en France ce système de prophylaxie spéciale, qu'il est du devoir de tout homme compétent de chercher à perfectionner.

Cet ordre de mesures préventives établi, restait à étudier les moyens prophylactiques étrangers à la prostitution. Mais à ce sujet il était impossible de rien préciser avant les récentes découvertes, qui, en éclairant d'un jour nouveau l'étude des maladies vénériennes, en ont fait connaître les divers modes de contagion.

Ce n'est, en effet, que depuis une quarantaine d'années, depuis que des hommes illustres, dont les noms se trouvent associés à toute idée de progrès accompli dans la pathologie vénérienne, ont fait de la syphiliographie une science pour ainsi dire exacte, qu'on a pu comprendre qu'il y avait ailleurs d'autres perfectionnements à réaliser et d'autres résultats à attendre. Grâce au zèle déployé par ces hommes d'élite, grâce aussi à la persévérance des sociétés savantes, qui ont sans cesse provoqué et encouragé l'étude de ces questions, la prophylaxie publique des maladies vénériennes est parvenue, comme nous l'avons déjà dit, à un haut degré de perfection théorique.

Il n'est pas à supposer qu'il existe encore à notre époque un seul moraliste assez sévère, ou plutôt assez peu éclairé, pour oser mettre en doute la nécessité des mesures propres à combattre la propagation des maladies vénériennes. Le temps n'est plus heureusement, où considérant la syphilis comme l'unique résultat de la dépravation, on ne voulait voir en elle qu'une punition légitime du libertinage. Dans nos sociétés modernes, on sait trop combien sont multiples les sources de l'infection, pour oser encore, par un fâcheux oubli de tout principe philanthropique, maintenir ces vieilles théories rigoristes. Ne nous arrêtons donc pas à combattre ces idées étroites, dont les plus simples notions du bon sens ont depuis longtemps fait justice, et sur lesquelles nous aurons du reste à revenir. Il est plus à propos de dire ce qui a été fait, ce qui a été proposé et surtout ce qui reste encore à faire pour la préservation de ce terrible mal, dont Parent-Duchatelet appréciait ainsi les effets : « De toutes les maladies qui peuvent affecter l'espèce humaine par voie

de contagion et qui portent à la société les plus grands préjudices, il n'en est pas de plus grave, de plus dangereuse et de plus à redouter que la syphilis. Sous ce rapport, je ne crains pas d'être démenti en disant que les désastres, qu'elle entraîne, l'emportent sur les ravages qu'ont exercés toutes les pestes qui, de temps en temps, sont venues porter la terreur dans la société » (1).

Puisqu'il en est ainsi, pourquoi l'autorité ne mettrait-elle pas à profit, dans les plus vastes limites du possible, les enseignements que les progrès de la science dictent et imposent même à sa sollicitude ? Pour nous, nous croyons qu'on ne saurait trop méditer ces sages paroles d'un hygiéniste célèbre, dont nous nous plaisons à invoquer l'autorité au début de cet ouvrage : « L'extirpation de cette lèpre de nos temps, qu'on appelle la syphilis, n'est pas au-dessus du pouvoir des États, disait Michel Lévy. La séquestration et les léproseries ont fait justice du fléau de la lèpre ancienne ; la peste est l'objet d'un vaste et dispendieux appareil de préservation ; tous les Gouvernements font des sacrifices pour étouffer les germes de la variole : or, la syphilis fait plus de mal que toutes ces maladies ensemble. Elle détériore sourdement les générations ; sa contagion est plus évidente que celle de la peste : pourquoi ne lui oppose t'on pas dans tous les pays les mêmes barrières, les mêmes moyens d'extinction ? Telle est l'espèce humaine ; la foudre des épidémies insolites qui passent sur sa tête, comme le nuage électrique, l'étourdit et la frappe de terreur ; elle s'évertue inutilement à en prévenir le retour, tandis qu'elle se familiarise avec les pestes lentes et continues qu'elle porte dans son flanc, et

(1) Parent-Duchatelet. *De la prostitution dans la ville de Paris*, tom. 1, page 603.

dont elle subit le ravage héréditaire avec la même patience que la succession des phénomènes météoriques » (1).

Après de semblables réflexions, l'autorité resterait-elle encore spectatrice impassible du développement d'un fléau, dont les coups les plus funestes frappent de préférence cette partie de la population qui, par son âge, fait la force et la richesse des États ?... Nous aimons plutôt à croire que les divers Gouvernements ne tarderont pas à comprendre que s'il est du devoir de la science de leur soumettre des idées d'amélioration prophylactique, il est aussi de leur intérêt de ne pas négliger les idées de progrès qu'on leur suggère.

La syphilis n'est pas, comme la variole, une de ces maladies dont les miasmes incoercibles vont semer la contagion à distance ; elle n'est pas non plus, comme une fièvre quelconque, susceptible de se produire d'une manière spontanée ; seul, le contact immédiat peut en provoquer le développement. Son extinction, bien que difficile, n'est donc pas un rêve chimérique ; elle ne serait certes pas au-dessus des efforts de l'humanité, si toutes les nations parvenaient un jour à établir un système complet de prophylaxie internationale. « Le mot de *progrès*, a dit le savant auteur des *Métamorphoses de la syphilis*, est sur toutes les lèvres. La civilisation actuelle s'enorgueillit de ses nombreuses conquêtes... Le scorbut a disparu des localités, où il régnait endémiquement ; la vaccine a mis un terme aux ravages de la variole : mais la syphilis va toujours se propageant et n'a pas cessé depuis trois cents ans de ronger les flancs de l'espèce humaine... La société, qui se laisse ainsi dévorer, serait-elle donc impuissante à terrasser ce fléau séculaire ?... La lèpre fut étouffée, n'en serait-il donc pas ainsi de la

(1) Michel Lévy. *Traité d'hygiène publique et privée*, tom. II, page 712.

syphilis, si nous renouvelions contre elle la lutte que nos pères entreprirent contre sa sœur aînée » (1).

La première condition, pour arriver à ce résultat, serait de rendre l'entente commune, la ligue générale. Il faudrait que cette sorte de croisade, entreprise pour le bien de l'humanité, trouvât chez tous les peuples un accord unanime.

Mais, à cet égard, ne nous berçons pas cependant d'une trop grande illusion. Si l'extinction de la syphilis n'est pas théoriquement un rêve, le *consensus* universel de tous les gouvernements, qui lui est indispensable, est, dans l'état actuel des sociétés, une pure utopie. Il en est, en effet, du caractère des nations comme du caractère des individus ; une sorte d'opposition mutuelle et systématique met constamment obstacle à leur unité d'action, et il est à craindre que cet antagonisme, en se perpétuant, n'oppose bien longtemps encore une vive résistance à la réalisation de tout effort d'ensemble. Est-ce à dire cependant qu'il faille abandonner toute idée d'amélioration, qu'il n'y ait plus de modifications à accomplir et plus de progrès à réaliser ?

Au lieu de provoquer le découragement, qui n'est que le propre des âmes faibles, les difficultés doivent, au contraire, grandir nos efforts et multiplier nos recherches. En l'état actuel, si on a déjà beaucoup fait pour s'opposer à la propagation de la syphilis et des autres maladies vénériennes, il est incontestable qu'il reste encore beaucoup à faire, et que le plus grand nombre des moyens prophylactiques existants demandent à être modifiés. Ces réformes elle-mêmes, à cause des relations multiples qui, à notre époque, établissent entre tous les peuples des rapports continuels, n'empêcheront cer-

(1) Prosper Yvaren. *Des métamorphoses de la syphilis*. 1854, page 580.

tainement pas les pays, où elles se produiront, de compter encore quelques cas de contagion : mais ces cas deviendront de plus en plus rares. . . . La syphilis, ainsi isolée, n'exercera plus son influence malsaine sur la santé publique; et nous n'aurons plus à la mettre au rang des plus grandes calamités de notre époque (1).

Confiant dans le concours de l'autorité supérieure, dont le devoir est de s'intéresser à toute idée de progrès, je n'hésite pas à lui soumettre ce travail. Comme mes conclusions diffèrent en plusieurs points de celles qui ont été généralement admises jusqu'à ce jour, elles auront à lutter contre des idées solidement établies. Je me propose néanmoins de les soutenir avec toute l'énergie qu'autorisent les convictions sincères.

(1) Il est sans doute difficile de démontrer par des chiffres la pernicieuse influence que la syphilis exerce sur la santé publique. Cependant, voici un relevé statistique, qui présente, à cet égard, une signification importante : je le dois à mon excellent ami, M. le docteur Marcorelles, chirurgien-adjoint et chef-interne des hôpitaux de Marseille.

Du 1^{er} juillet 1873 au 1^{er} juillet 1874, M. le docteur Marcorelles, en sa qualité de chef-interne, a donné, à l'Hôtel-Dieu de Marseille, 2476 consultations : sur ce nombre, 586 malades (c'est-à-dire le quart à peu près de tous les malades consultants) étaient atteints de syphilis.

Nul doute même que cette statistique, malgré les proportions vraiment effrayantes qu'elle mentionne, ne soit au-dessous de la vérité. A Marseille, en effet, les consultations spéciales pour les maladies vénériennes ayant lieu à des heures déterminées, ce n'est qu'exceptionnellement que les syphilitiques se présentent aux visites générales de l'Hôtel-Dieu.

PREMIÈRE PARTIE.

DES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS INDÉPENDANTES DE LA PROSTITUTION.

Si les mesures de prophylaxie syphilitique, qui vont faire l'objet de cette première partie, ont paru à quelques auteurs n'offrir qu'une importance secondaire par rapport à celles qui concernent spécialement la prostitution, il n'est pas moins vrai cependant qu'elles présentent ce caractère essentiel de s'adresser, non pas à une classe isolée de la société, mais à la société tout entière. Or, cette seule considération, à défaut de toute autre, ne suffirait-elle pas pour donner un grand intérêt à l'étude de ces moyens généraux de préservation et pour les rendre dignes d'un sérieux examen?

Comme nous n'hésitons pas à croire, pour notre part, que la société aurait à bénéficier largement de leur application, nous n'hésitons pas non plus à en présenter ici une analyse approfondie. Peut-être parviendrons-nous à

faire comprendre les avantages que leur généralisation ne tarderait pas à entraîner.

Faire de cette étude un exposé pratique, mis à la portée de ceux mêmes qui ne possèdent sur le sujet que des connaissances superficielles, tel a été notre but. Pour rendre l'étude de telles questions profitable, il faut, en effet, que tout le monde puisse les comprendre et les apprécier à leur juste valeur. « Il n'y a plus de déguisement à prendre ni de fausse pudeur à ménager, disaient, en 1867, MM. Crocq et Rollet, dans leur Rapport fait au nom de la Commission du Congrès ; il faut dire toute la vérité. Il est absolument nécessaire que le public sache enfin à quoi s'en tenir sur les maladies syphilitiques » (1).

Sans rien oublier des convenances que le lecteur est en droit d'exiger, je me suis conformé à ces paroles dans de telles limites que quelques-uns, en maintes circonstances, ne manqueront pas de m'accuser de prolixité. Mais, sur une matière aussi grave, il vaut mieux, ce nous semble, pécher par excès que par manque de développement. Pourquoi, à côté des mesures bonnes et efficaces, ne pas parler, pour en faire justice, des moyens inacceptables qui ont été proposés ?

Un savant auteur, Acton, dont le nom fait autorité, en Angleterre, dans l'enseignement de la médecine, écrivait, il y a une trentaine d'années : « Un jour viendra, je l'espère, ou parmi les autres questions sociales on mettra

(1) Crocq et Rollet. *Prophylaxie internationale des maladies vénériennes*.— Rapport fait au nom de la commission nommée par le Congrès médical international de Paris, 1867, page 80.

en discussion les moyens d'arriver à l'extinction de la syphilis » (1). — Le moment est venu d'entrer dans la voie souhaitée par le syphiliographe anglais, et de faire, sinon de l'extinction définitive du moins de l'extinction partielle de la syphilis, une véritable question sociale.

Envisageons à ce point de vue cette première série de moyens prophylactiques.

(1) Acton. *Traité de la syphilis*. Introduction.

CHAPITRE PREMIER.

LA SYPHILIS DEVANT LES TRIBUNAUX.

MESURES D'EXCEPTION
PROPOSÉES POUR COMBATTRE CETTE MALADIE.

§ I.

DOIT-ON ASTREINDRE LES MALADES VÉNÉRIENS
A UN TRAITEMENT OBLIGATOIRE ?

Quelques hygiénistes, s'inspirant des idées qui avaient présidé à la promulgation des premières mesures adoptées contre les syphilitiques, n'ont pas craint, dans ces derniers temps, de proposer le retour à ces procédés barbares. Dans ce but, ils ont réclamé la séquestration de tout individu atteint d'une maladie vénérienne; ils ont pensé qu'en établissant pour les affections de ce genre des règlements analogues à ceux qui étaient destinés jadis à combattre la lèpre et la peste, on pourrait parvenir à les détruire.

D'autres auteurs un peu moins rigoristes, considérant la séquestration comme irréalisable à notre époque, préféreraient l'adoption d'une mesure générale qui imposerait à tout vénérien l'obligation d'un traitement régulier sous

peine d'encourir une condamnation disciplinaire. Afin qu'aucun malade ne pût se prévaloir du manque de ressources, ils ont réclamé la création de nombreux hôpitaux spéciaux, entretenus aux frais communs de l'État et du public. Quant aux malades auxquels leur situation de fortune permettrait de se soigner à domicile, ils auraient à faire parvenir à l'autorité, tous les huit ou dix jours, un certificat de leur médecin attestant qu'ils suivent exactement toutes les prescriptions du traitement.

Il serait évidemment superflu d'insister sur ces deux genres de propositions pour en démontrer l'impossibilité. Un seul mot suffirait même pour en faire justice ; nous pourrions leur dire : *autres temps, autres mœurs*. Mais, par respect pour l'autorité des hommes qui les ont émises ou soutenues dans un moment d'oubli, consacrons quelques mots à leur réfutation.

Autrefois, les léproseries et les lazarets étaient des établissements destinés à isoler de la partie saine des populations les individus atteints de certaines affections qu'on supposait contagieuses. Ces institutions, nous ne voudrions certes pas le contester, amenèrent des résultats heureux, puisqu'on leur doit la disparition de redoutables fléaux. Mais de ce que certaines maladies, dont la transmission paraissait s'accomplir par l'intermédiaire de l'air, nécessitèrent, à un âge reculé, ces moyens tyranniques, faut-il de nos jours recourir aux mêmes mesures et aux mêmes rigueurs pour combattre les effets de la syphilis et même, ainsi qu'on a osé l'avancer, de la blennorrhagie ? Obtiendrait-on de ces asiles spéciaux des résultats analogues à ceux qu'ils produisirent pour des maladies d'un autre genre ?... Nous

allons plus loin : aurait-on même cette certitude, la proposition de la séquestration n'en serait pas moins impraticable. Réfléchissons, en effet, que cet isolement des vénériens, tel qu'il a été réclamé par certains auteurs, s'il était mis à exécution, n'atteindrait pas moins, nous n'exagérons rien, de la moitié du genre humain. Ce serait là une mesure inique, attentatoire aux principes les plus élémentaires de toute aspiration libérale, et comme telle indigne de tout pays civilisé.

L'opinion des auteurs, qui veulent *de par la loi* imposer aux vénériens une sorte de médication officielle, un peu moins bizarre que la précédente, n'est cependant pas moins odieuse. Il nous est impossible de comprendre que des médecins honorables et instruits aient osé avancer un pareil projet, dont la mise en pratique ne deviendrait possible que par une violation perpétuelle du secret professionnel.

Les malades syphilitiques, dont la plupart prennent avec raison tant de précautions pour dissimuler le mal qui les atteint, ne mettraient sans doute aucun empressement à aller dévoiler au bureau de la Préfecture de police ou de la mairie, ainsi qu'on le voudrait, leur fâcheux état de santé. Ce ne serait donc que grâce aux déclarations coupables faites par les médecins qu'une pareille mesure pourrait être appliquée. Mais de ce côté, notre confiance est entière, il n'y a aucune réforme à attendre. Le secret médical, dont nous aurons plus tard à apprécier l'étendue, est aussi absolu qu'inviolable, et aucune révélation, quelle qu'en soit la nature, n'est possible de la part du médecin. Pourquoi donc ceux, qui devraient être le mieux pénétrés de ces idées,

osent-ils proposer des réformes qui ont pour base l'infraction à ce devoir sacré? ... Mais, dira-t-on peut-être, les symptômes extérieurs, que les malades ne tarderont pas à présenter, révéleront suffisamment la nature de leur mal pour les obliger à se soumettre aux prescriptions réglementaires. Ce serait là une objection qui dénoterait une trop grande ignorance de la syphiliographie pour mériter qu'on y réponde.

Ces diverses considérations nous amènent naturellement à penser que la mesure du traitement obligatoire appliqué aux vénériens est aussi irréalisable que la séquestration. Nous sommes en outre convaincu que l'application de pareils moyens, si elle devenait jamais possible, amènerait des résultats absolument opposés à ceux qu'on voudrait atteindre. Au lieu de multiplier les moyens sanitaires, ces prétendues mesures prophylactiques les restreindraient dans de fâcheuses proportions.

§ II.

DES PÉNALITÉS QUE PEUT ENTRAÎNER LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS.

L'article 309 du code pénal est ainsi conçu : « Sera puni de la réclusion tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. » A différentes époques, on a cherché à assimiler aux blessures, dont il est ici question, la syphilis et les autres maladies

vénériennes. Jusqu'à quel point la mise en pratique de cette proposition serait-elle possible et favorable aux intérêts prophylactiques ?

Quoiqu'il ne fût peut-être pas dans l'esprit du législateur, lorsqu'il élabora cet article, de comprendre les maladies vénériennes parmi les *coups et blessures*, le texte de la loi est cependant assez explicite pour entraîner la condamnation de celui qui volontairement aurait communiqué la syphilis.

Mais dans quelles conditions, je le demande, cette transmission consciente et volontaire peut-elle être suffisamment établie pour motiver des poursuites fondées ? Dans l'immense majorité des cas, l'expérience journalière le démontre, la recherche de la paternité, en fait d'accidents vénériens, est entourée de tant de difficultés, que même, lorsque toutes les parties contractantes se prêtent de leur plein gré à l'examen requis, il est souvent fort difficile d'apprécier exactement cette filiation pathologique. A plus forte raison, lorsque la personne incriminée ne se soumettra que de très mauvaise grâce, si toutefois elle s'y soumet, aux investigations dont elle sera l'objet, qu'elle refusera de répondre aux renseignements qui lui seront demandés ou qu'elle les donnera inexacts, sera-t-il presque toujours impossible d'établir la vérité.

D'ailleurs, la première manifestation de la syphilis, qu'on ne l'oublie pas, ne se développe jamais qu'après une incubation variable de dix à soixante jours. N'est-ce pas là une nouvelle difficulté ? Et qui donc, après un si long intervalle, oserait encore entreprendre des recherches avec de sérieuses garanties de certitude ?

Vouloir généraliser la mesure des poursuites en cas de transmission syphilitique, ce serait, à notre avis, vouloir imposer à la justice des enquêtes constamment scandaleuses; ce serait vouloir faire dévier les tribunaux de cette voie si sage et si juste, qu'ils ont la mission et l'habitude de suivre, pour les exposer le plus souvent à prononcer des condamnations malheureuses basées sur de simples hypothèses.

A ces diverses objections déjà très sérieuses, il nous est impossible de ne pas en joindre une dernière. La possibilité de rechercher les vénériens ayant transmis à autrui leur maladie, d'après les plaintes portées contre eux par les personnes qu'ils ont contaminées, n'aurait-elle pas l'énorme inconvénient de permettre à tout vénérien de se dire infecté par une personne qu'il voudrait intimider dans un but de chantage ou dont il voudrait tirer vengeance? Mais, nous répondent nos adversaires, ces cas sont prévus et punis par l'article 373 du Code pénal : « Quiconque aura fait par écrit (1) une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

Non, malgré le sens précis de cet article, la personne dénoncée ne trouverait pas une protection suffisante dans la loi. Outre l'atteinte irréparable portée à sa réputation, par quelles preuves en effet veut-on qu'elle démontre que le fait, qu'on lui impute, n'est pas fondé et que la dénonciation,

(1) Les promoteurs de la pénalité à établir contre la transmission des maladies vénériennes auraient exigé le dépôt, entre les mains de l'autorité, d'une déclaration écrite et signée par le dénonciateur ou, à défaut, faite devant témoins.

dont elle est victime, est calomnieuse?... Par des enquêtes? vous en voyez d'ici le perpétuel scandale. Par son état de santé, objectera-t-on encore, puisque c'est le meilleur moyen auquel on puisse recourir? Erreur, très grande erreur! la visite sanitaire pourrait quelquefois établir des présomptions, mais jamais la certitude indispensable aux faits de ce genre.

Réformateurs, qui voulez pousser jusqu'à ces étranges limites la défense des intérêts physiques, songez à l'influence morale qu'exerceraient vos mesures! Qu'on les mette pour un jour à exécution, et vous serez les premiers à déplorer votre œuvre!

Si nous combattons de toutes nos forces l'application généralisée de l'article 309 du Code pénal aux cas ordinaires de contagion syphilitique, nous insistons au contraire pour réclamer des tribunaux l'application rigoureuse de la peine maximum dans les cas de viol compliqués de transmission vénérienne. Dans ces cas où le fait de la contagion peut le plus souvent, par suite de circonstances exceptionnelles, être établi sur des données positives, il faut que les tribunaux se montrent impitoyables. Outre le double crime qu'ils sont appelés à punir alors, il faut qu'ils s'appliquent par leur rigueur à faire disparaître de la croyance populaire cette idée barbare : *qu'on se délivre d'une maladie vénérienne invétérée, en se livrant au coït avec une vierge intacte.* D'après les recherches de M. le docteur A. Tardieu, consignées dans son *Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs* (1), cet horrible préjugé serait une cause assez fré-

(1) Voici ce passage du mémoire de M. le docteur Tardieu :

« *Est-ce une opinion accréditée que les maladies vénériennes peuvent guérir*

quente des viols qui se commettent à notre époque. Que la main de la Justice n'hésite donc pas à frapper de ses coups les plus redoutables cette monstrueuse erreur, que l'ignorance et la dépravation ont perpétuée jusqu'à nous.

Dans d'autres circonstances, le fait de transmission syphilitique peut donner lieu non plus à l'application de l'article 309 du Code pénal, mais à des réclamations d'indemnités ou à des dommages-intérêts. Ainsi, par exemple, les faits de contagion par l'allaitement n'entraînent-ils pas des poursuites fréquentes devant les tribunaux? Tantôt, c'est une nourrice qui impute aux père et mère de son nourrisson la maladie que le nouveau-né lui aurait communiquée; tantôt, au contraire, ce sont les parents qui accusent la nourrice d'avoir infecté leur enfant: d'autrefois, c'est la syphilis transmise par une opération chirurgicale ou par un instrument de travail, qui est mise en cause. Comme les faits de

*par le fait d'un rapprochement sexuel avec une petite fille? — Il est triste d'avoir à répondre à une question pareille; mais elle m'a été posée tant de fois à moi-même en cour d'assises, et j'ai acquis la certitude qu'un si grand nombre d'attentats commis sur de petites filles n'ont pas d'autre cause, qu'il n'est pas permis de la dédaigner malgré le mépris qu'elle mérite. M. Toulmouche est le seul médecin légiste à qui son importance pratique n'ait pas échappé. M. Battel, dans l'article plein d'intérêt qu'il a ajouté à la dernière édition de l'ouvrage de Parent-Duchatelet, a mentionné, comme une des sources des maladies qui conduisent tant de petites filles à l'hôpital Lourcine, « l'exécrable préjugé, malheureusement trop répandu dans la classe populaire, qui se persuade que les approches d'une petite fille en bas-âge ont pour effet de guérir de la syphilis l'individu qui en est atteint. » Il n'est que trop vrai, en effet, que beaucoup d'hommes, dont la condition même semblerait devoir repousser de si honteux préjugés, ont la pensée que des maladies vénériennes, et notamment des écoulements rebelles, cèdent au contact de la virginité d'une petite fille. Le médecin, en flétrissant une erreur si inconcevable et si funeste, ne peut laisser ignorer à la justice qu'elle existe, et que la dépravation et l'ignorance l'entretiennent encore dans les classes inférieures. » A. Tardieu. *Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs* Paris 1859, page 72.*

ce genre demandent à être jugés sévèrement, on ne doit se prononcer sur eux qu'en parfaite connaissance de cause : et puisqu'ils ont chacun leur place marquée dans un des chapitres qui vont suivre, où ils seront l'objet d'une étude spéciale, nous croyons inutile de nous y arrêter ici. Il sera préférable, en effet, de n'apprécier ces sortes de contestations qu'après leur avoir consacré tous les développements qu'elles méritent.

§ III.

SÉPARATION DES ÉPOUX POUR CAUSE DE SYPHILIS (1). — LA SYPHILIS DE LA FEMME PEUT-ELLE ÊTRE INVOQUÉE COMME PREUVE D'ADULTÈRE ?

La syphilis doit-elle prendre rang parmi les *excès, sévices et injures graves* dont parle le code et capables d'entraîner la séparation de corps ? Telle est la question, que se sont souvent adressée les médecins légistes, les jurisconsultes et les tribunaux eux-mêmes. Si les premiers ont peu varié d'opinion à cet égard, il n'en a pas été de même des jurisconsultes et des tribunaux.

Déjà, en 1813, dans un article publié par le *Dictionnaire des sciences médicales*, le célèbre Marc, adoptant les idées de Carpazow et de Franck, pensait que non seulement la syphilis doit être une cause de prompt dissolution des

(1) Cette question est sans contredit une des plus graves et même temps des plus controversées que nous ayons à traiter dans ce chapitre : aussi nous appliquerons-nous à apporter à son étude tout le soin qu'elle commande.

liens contractés en mariage, mais encore qu'il serait équitable de confisquer une partie de la dot de l'époux malade au profit de l'époux lésé : ce serait là une sorte de compensation ou d'indemnité (1).

A la même époque, Fodéré, dans son *Traité de médecine légale*, apportait à la même opinion le témoignage de sa puissante autorité : « Peut-on supposer, disait-il, que le législateur n'ait pas voulu comprendre la communication du mal vénérien parmi les injures graves ? Les sévices, les excès, les injures ne peuvent-ils donc être commis que par des paroles ou mauvais traitements ? . . . La santé des époux, la conservation des enfants, la paix des familles, le bon exemple, l'intérêt des mœurs et celui de l'État nous font une loi de regarder la communication du mal vénérien, par l'un des époux à l'autre, comme une des raisons les plus légitimes de dissolution de mariage » (2).

Dans ses *leçons de médecine légale*, Orfila, il est vrai, ne se montra pas aussi explicite que ses deux prédécesseurs. On dirait même, en lisant les paroles de ce savant professeur, qu'il se fit un devoir d'éluder cette difficile question par quelques conseils de sage pratique, ou du moins de réserver son appréciation. « La maladie vénérienne, disait Orfila, a été considérée comme un *sevice* ou *injure grave* par quelques tribunaux, quoique d'autres aient émis une opinion contraire. Nous franchirions les limites que nous nous sommes tracées, en examinant si la maladie vénérienne doit être regardée comme un *sevice* : c'est aux jurisconsultes à résoudre la question ; il nous suffit de savoir que l'opinion

(1) Voir le *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris 1813. *Verbo* : Copulation, par Marc.

(2) Fodéré. *Traité de médecine légale et d'hygiène publique*, Paris 1813, tom. I, page 413.

des tribunaux pouvant varier à cet égard, il se présentera peut-être un cas où nous serons requis de donner notre avis. Attachons-nous alors à démontrer que la maladie est réellement vénérienne, et, pour y parvenir, ne négligeons aucune recherche, car le problème est souvent d'une solution difficile, et l'on prévoit l'atteinte que nous porterions à l'honneur, si, d'après un examen superficiel, nous commettons une méprise : distinguons bien, à l'aide de tous les moyens que les médecins doivent connaître et qu'il serait trop long d'exposer ici, si les écoulements et les autres affections des parties génitales, de l'œil, de l'arrière-bouche, des os, etc., sont de nature syphilitique : cherchons ensuite à décider quelle a été l'origine de l'infection, si la maladie a commencé par le mari ou par la femme, et n'oublions pas qu'elle peut être héréditaire, et que son existence ne suppose pas toujours que l'époux ait contracté une union criminelle » (1).

Si maintenant, à côté de ces opinions à peu près identiques émises par les hommes dont les appréciations font autorité dans l'enseignement de la médecine légale, nous consultons le sentiment des plus illustres commentateurs de la loi, nous n'observons plus la même unanimité. D'après Pothier : « Le mal vénérien, quoiqu'il y ait de forts soupçons que le mari se le soit attiré par ses débauches, ne peut pas servir de fondement à une demande en séparation : ce mal n'étant plus aujourd'hui un mal incurable, mais un mal que tous les chirurgiens savent guérir » (2).

(1) Orfila. *Leçons de médecine légale*, Paris 1823, tom. I, page 166.

(2) Pothier. *Contrat de mariage*, n° 514.

Tel n'est pas l'avis de Merlin, qui, trouvant avec raison la décision de son devancier un peu *leste*, semble conclure dans un sens opposé : « Le mal vénérien, dit cet auteur (1), ce poison moderne, qui corrompt les sources de la vie, doit-il aussi trancher le lien des époux ? — Cette question malheureusement trop importante par la multitude d'infortunés qu'elle peut intéresser, est décidée assez lestement par Pothier. Il est vrai que l'art de guérir ce mal funeste semble suivre les progrès du libertinage et achève d'ôter au vice la crainte puissante qui le contient encore. Cependant il reste de fréquentes victimes qui servent d'exemple et dont la guérison n'est jamais qu'apparente.

« Cette peste tourne à son profit l'impuissance ou l'impéritie des essais, elle se fortifie en détruisant l'homme ; et quand une fois elle s'est assurée quelque temps la possession d'un individu, elle semble prescrire à la fin contre les remèdes et se jouer des cures les plus savantes.

« Quel sera donc le sort de l'épouse d'un pareil mari ? Réussira-t-elle à provoquer sa séparation d'avec le débauché, qui a fait circuler dans ses veines un poison aussi cruel ? . . .

« L'ancienne jurisprudence n'avait point de règle positive sur les cas de séparation de corps, elle les abandonnait à la conscience et aux lumières des juges. Mais le Code civil les détermine avec précision, et il les réduit à quatre : adultère, sévice et excès, injure grave, condamnation de l'un des époux à une peine infamante. Ainsi, hors ces quatre cas, point de séparation de corps.

« Et de là ne semble-t-il pas résulter qu'il est dans l'esprit du Code civil de ne pas admettre, pour cause de séparation

(1) Merlin. *Répertoire de jurisprudence*. V^o Séparation de corps, § 1, n^o 9.

de corps, le mal vénérien que l'un des époux aurait communiqué à l'autre ? »

Mais, commentant ensuite un arrêt de la Cour de Cassation, ce même auteur ajoute : « La communication du mal vénérien n'est pas essentiellement une cause de séparation de corps ; mais, si cette communication est accompagnée de circonstances qui lui donnent la nature de sévices ou d'injures graves, il en résulte pour l'époux ainsi outragé un moyen de séparation de corps. »

En 1825, Vazeille, ayant à se prononcer sur le même sujet, s'exprimait en ces termes : « S'il n'est aucune infirmité du corps et de l'esprit qui soit, par elle même, une cause de séparation de corps, la communication d'une maladie honteuse, telle que le mal vénérien, ne peut-elle pas au moins entrer dans la classe des injures graves ?

« En 1691, le Parlement de Metz eut à prononcer sur la demande en séparation de corps formée par Thérèse Vailant contre son mari, qu'elle disait attaqué du mal vénérien. Un premier arrêt ordonna que le défendeur serait visité par les gens de l'art, et que, pendant le procès, la femme se retirerait dans une maison choisie par six parents. Il fut ordonné par un second arrêt que, dans les six mois de sa signification, la femme serait tenue de rentrer dans la maison du mari, s'il prouvait sa parfaite guérison par le rapport d'un certificat de trois chirurgiens désignés, dûment affirmé devant le conseiller rapporteur. Dans cette affaire, la communication du mal ne s'étant point opérée, la femme n'en avait que la crainte ; et l'arrêt la prémunit contre cette crainte. On peut présumer qu'il eût prononcé la séparation, si la femme avait été atteinte par la contagion.

« Mais dans une autre affaire jugée au Parlement de

Paris, le 16 décembre 1771, la femme avait reçu le poison, un enfant s'en était nourri et en était mort, et le mari paraissait incurable : la séparation de corps fut prononcée. On ne décida point en principe que le mal vénérien dans un époux, ni même la communication de ce mal à son conjoint, est, en soi, indépendamment de toutes circonstances, une cause nécessaire de séparation de corps. On fut, au contraire, déterminé, par les circonstances du procès, à juger que le mari, dont la maladie invétérée résistait à tous les traitements depuis un grand nombre d'années, s'était rendu coupable de sévices graves, en reportant toujours cette maladie à son épouse, et que la femme avait droit à la séparation. Pour échapper à d'aussi grands maux, M. Vergès, avocat-général, disait : « Tant qu'une question de cette nature se présente sous des apparences équivoques, que la vérité des faits paraît problématique, le fruit des recherches incertain ; l'origine du mal douteuse, ses effets passagers ou curables, et le premier coupable difficile à distinguer, admettre légèrement une pareille preuve, ce serait ébranler le premier fondement de la société, et porter une atteinte fatale à l'harmonie du mariage. Il faut que les circonstances parlent, crient contre le mari coupable ; qu'époux despotique et contagieux, il abuse en tyran de la santé de son épouse ; que l'existence de sa femme soit physiquement attaquée et dans un danger manifeste : en un mot, que la nécessité fasse violence aux juges, et leur demande, au nom de la nature, la conservation d'un être innocent et forcé de périr. »

« L'orateur, continue Vazeille, a employé des expressions un peu fortes, qui tiennent de l'hyperbole. *Menacé de périr*, notamment, ne doit pas se prendre à la lettre. Ce serait bien assez que le mal, qu'un époux a puisé dans une source étrangère, eût été apporté, sciemment, dans la couche nup-

tiale, et qu'il altère la santé du conjoint innocent, sans qu'il l'expose à périr. L'infidélité, qui a trouvé le poison, et la malice qui le répand, peuvent former ensemble une injure et même un sévice graves.

« Depuis le Code civil, la question a paru plus embarrassante ; mais elle se résout de la même manière » (1).

Enfin, à une époque récente, M. Demolombe, appréciant à son tour la transmission vénérienne par les rapports conjugaux, s'est ainsi prononcé : « Ce sera là, comme toujours, une question de fait. Je ne voudrais donc pas dire non plus que la communication d'une honteuse maladie par l'un des époux à l'autre sera nécessairement une cause de séparation. La justice appréciera : si c'est un mal antérieur au mariage et qui n'était pas bien guéri...; si ce mal, étant même postérieur au mariage, l'époux ignorait en être atteint lorsqu'il l'a communiqué à son épouse...; si c'est la première fois ou s'il y a au contraire récidive..., etc. » (2).

Telles sont, en résumé, les appréciations émises, à diverses époques, par les jurisconsultes les plus autorisés. Cette grande sobriété de développements consacrés à une question d'une si haute importance par des hommes du mérite de ceux que nous venons de citer, n'en révèle-t-elle pas toute la difficulté ?

De leur côté enfin, les tribunaux, dans les différentes décisions qu'ils ont rendues sur la matière, ont singulièrement

(1) Vazeille. *Traité du mariage, de la puissance maritale et de la puissance paternelle*, tom. II, page 415. 1825.

(2) Demolombe. *Traité du mariage et de la séparation de corps*, 1861. tom. II, page 483.

varié, en apparence du moins, dans leurs appréciations. En effet, tandis que deux arrêts de l'ancien Parlement de Metz, cités par Augeart, avaient refusé de prononcer la nullité de mariage pour cause de contagion vénérienne, tandis qu'un autre arrêt de la Cour d'Appel de Pau du 3 février 1806 (1), confirmé par la Cour de Cassation (16 février 1808), déclare la demande en séparation pour cause de transmission vénérienne non recevable et la preuve inadmissible ; d'autres Cours se prononcent pour l'affirmative et admettent la communication de la syphilis comme une cause suffisante pour entraîner la séparation des époux. Voir à ce sujet les arrêts suivants rapportés dans les recueils : Besançon, 1^{er} février 1806 ; Cassation, 16 février 1808 ; Rennes, 19 mars 1817 ; Lyon, 4 avril 1818 ; Rennes, 4 mars 1820 ; Toulouse, 30 janvier 1821 ; Paris, 9 mars 1838 ; Bordeaux, 6 juin 1839 ; Rouen, 30 décembre 1840 ; Nîmes, 14 mars 1842 ; Bordeaux, 17 février 1857 ; Paris, 27 avril 1861 ; Rennes, 14 juillet 1866.

Cette divergence dans l'opinion des Jurisconsultes et même dans l'appréciation des cours et tribunaux n'a certes

(1) Voici le texte de cet arrêt : « Attendu que les causes de séparation sont énumérées en termes très précis et formels aux articles 229 et 232 : que la communication du mal vénérien n'étant mise au nombre de ces causes, elle en est exclue par cela même ; qu'il n'est pas sérieux de prétendre que, cette communication étant un mauvais traitement, elle est implicitement comprise comme cause de séparation dans l'expression générique d'*excès et sévices* ; qu'il faut d'autant plus se renfermer ici dans le cercle tracé par la loi, que ses dispositions sur ce point prononcent une peine, et qu'en principe des dispositions de cette nature doivent être plutôt restreintes qu'étendues : qu'en un mot, la loi ayant clairement déduit les causes de séparation, il faut nécessairement conclure, de son silence sur le mal vénérien, qu'elle n'a pas voulu faire de la communication de ce mal une cause de séparation : *quod tacuit, noluit* : etc... »

point lieu de nous surprendre. Il faudrait même ne rien connaître de la marche insidieuse et souvent très bizarre de la syphilis pour ne pas trouver ces diverses interprétations en parfaite harmonie avec le caractère si varié que peuvent revêtir les faits de transmission vénérienne.

Si les médecins légistes, dont nous faisons tout à l'heure connaître l'opinion à peu près unanime, n'ont pas hésité à classer la syphilis parmi les injures graves, c'est-à-dire parmi les causes capables d'entraîner la séparation des époux, c'est qu'ils n'ont jugé la question qu'en principe et dépouillée de toutes les considérations, qui peuvent en atténuer la gravité. A leur exemple, qui hésiterait à mettre la contagion vénérienne au rang des offenses les plus graves, dont un des époux puisse se rendre coupable envers l'autre ? Mais je ne sache pas qu'il soit du devoir de la magistrature de juger les faits dans leur brutalité, sans avoir à se préoccuper des circonstances qui ont pu en modifier le caractère.

« C'est surtout lorsqu'il s'agit de maladies vénériennes, a récemment écrit un auteur dans un traité très répandu de médecine légale, que l'on peut encore aujourd'hui accuser la médecine de n'être qu'une science conjecturale » (1). Quoique, pour bien des cas, je ne partage pas cette manière de voir, je reconnais cependant que, de toutes les maladies, la syphilis est peut-être celle dont le développement est soumis aux plus étranges variations. Tout en affectant, en effet, une marche régulière et presque classique, pourrions-nous dire, les accidents syphilitiques obéissent parfois, surtout sous le rapport de leur tenacité, à des influences indivi-

(1) Briand et Chaudé. *Manuel complet de médecine légale*, Paris 1863 page 105.

duelles très diverses. Ainsi, quoique placés dans des conditions de traitement identiques, tel individu, une fois l'évolution secondaire accomplie, sera à jamais exempt des symptômes spécifiques contagieux, tandis que tel autre restera, pendant de longues années, sous le coup de récives plus ou moins fréquentes, qui le laisseront susceptible, durant cet intervalle, de communiquer l'infection.

Ce simple exposé de la persistance plus ou moins longue du pouvoir contagieux de la syphilis suffit, tout d'abord, pour faire comprendre à combien de variations de forme est soumise la transmission de la maladie vénérienne entre deux époux. N'est-il pas dès lors extraordinaire de voir des auteurs forts compétents en matière de droit, appréciant cette question au point de vue du relâchement des liens conjugaux, se prononcer d'une manière absolue dans un sens ou dans l'autre? Contrairement à leur avis, il nous semble impossible d'établir sur cette matière une jurisprudence unique et invariable. Dans tel cas, en effet, la transmission de la syphilis sera une véritable *injure grave*, plus que suffisante pour motiver la séparation de corps; dans tel autre, au contraire, elle ne sera que le résultat d'un acte imprudent ou même de l'ignorance, et ne constituera qu'un fait malheureux que la loi aurait le plus grand tort d'atteindre. C'est là, en un mot, une question de fait et d'interprétation pure et simple de la part des tribunaux.

Pour mieux faire comprendre ma pensée, ou du moins pour mieux faire concevoir cette différence de gravité, que peut revêtir la transmission de la maladie vénérienne, examinons le fait pratique et supposons deux personnes. Admettons, par exemple, ce qui est une éventualité heureusement rare mais non point impossible, (je l'ai moi-même observé

deux fois dans ma pratique en l'espace de sept années), admettons, dis-je, que l'une de ces personnes, ayant eu la syphilis autrefois, ait suivi un traitement complet et que, se croyant radicalement guérie, elle se soit mariée; admettons, en outre, (comme cela s'est passé dans les deux observations dont je viens de parler et où, comme dans la presque généralité des cas, c'était le père qui était l'époux infectant), que la naissance à terme de plusieurs enfants parfaitement sains et n'ayant jamais présenté le moindre symptôme spécifique soit venue donner à son esprit l'idée d'une guérison complète; admettons enfin que cette même personne, par suite de la production inattendue et ignorée d'un accident secondaire tardif, ait eu le malheur de communiquer l'infection à l'autre époux.... Y aura-t-il là *injure grave* et matière à séparation?... Évidemment non. L'*injure* telle que l'exige la loi, pour servir de base à la séparation de corps, doit réunir, d'après nous, deux conditions essentielles : la connaissance et la volonté. Or, dans le cas actuel, il n'existe aucune de ces deux conditions.

Mais supposons, au contraire, la seconde personne atteinte d'une syphilis récente, dont elle connaît la gravité et les dangers de contagion. Contrairement aux principes de la morale la plus vulgaire, à l'encontre des conseils et des avertissements précis de son médecin, cette personne n'hésite pas, le plus souvent dans un but de cupidité, à contracter mariage... Dès les premières approches conjugales elle communique la syphilis à l'autre époux!... N'y aura-t-il pas là le fait *d'injure grave* dans sa manifestation la plus entière et la plus vaste? Non-seulement la connaissance et la volonté ne pourront être mises en doute, mais il y aura encore une préméditation évidente et horriblement criminelle. Dans ce cas, je le demande, qui oserait contester la justice de la

séparation ? C'est ce qu'a merveilleusement exprimé la Cour de Lyon, dans son arrêt du 4 avril 1848, ainsi conçu : « Attendu que la loi a admis d'une manière générale, comme cause de séparation, les excès, sévices et injures graves commis par l'un des époux envers l'autre ; que la difficulté consiste seulement à savoir si la communication du mal vénérien, dont se plaint la femme V..., constitue, dans le sens de la loi, une injure assez grave pour autoriser la séparation qu'elle demande ;

« Attendu que, considérée en elle-même et isolément de toutes circonstances particulières, la communication du mal vénérien ne saurait être appréciée par les tribunaux comme une injure grave dans le sens de la loi, parce que le plus souvent elle peut être involontaire, l'époux n'ayant pas une connaissance suffisante de son état, et parce que d'ailleurs il est le plus souvent difficile de savoir quel est le véritable auteur de cette communication mystérieuse et clandestine de sa nature ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, toutes les circonstances présentent le caractère de l'injure la plus grave pour la dame V..., de l'attentat le plus affligeant pour les mœurs et le plus effrayant pour les familles, puisqu'il s'agirait d'un homme qui, sciemment infecté du poison honteux de la débauche, aurait eu l'infamie d'en souiller la couche nuptiale, le jour même où il y a été admis : d'un homme qui aurait versé, avec pleine connaissance de cause, le germe de cette honteuse maladie dans le sein de la malheureuse dont il aurait trompé la foi ; qui aurait flétri, dès le début de la vie conjugale, son existence physique et morale ; qui aurait porté ainsi dans son cœur et dans le sein d'une famille entière la honte et le désespoir, au lieu du bonheur qu'il avait promis ; qui aurait enfin comblé la mesure de la per-

versité en cherchant à étouffer les plaintes et les larmes de sa victime par les voies de fait les plus graves ;

« La Cour, confirmant un premier jugement, admet à faire la preuve de la communication de la maladie vénérienne.... etc. »

Il résulte des distinctions, que nous venons d'établir, que si, en fait et d'après le sens précis de la loi, la transmission de la maladie vénérienne entre époux, quelque fâcheuse et déplorable qu'elle soit, ne constitue pas en elle-même une *injure grave* et ne peut être invoquée comme cause de séparation, toutefois elle peut, dans des circonstances particulières, revêtir un caractère exceptionnel et assez grave pour entraîner cette séparation.

Mais, ne manquera-t-on pas de nous dire jusqu'à quelles limites s'étendent les faits capables de constituer cette exception?... De telles limites sont difficiles à préciser, je l'avoue ; néanmoins je n'hésite pas à émettre quelques considérations à cet égard. Qu'on ne leur attribue pas d'autre valeur que celle qu'en mérite une appréciation absolument personnelle.

Deux conditions, nous l'avons dit, nous semblent nécessaires pour constituer le fait d'*injure grave* : la connaissance et la volonté. Or, l'existence de ces conditions ne peut être réellement démontrée d'une manière évidente que dans le cas où une personne, atteinte de maladie vénérienne peu de temps avant son mariage, n'a pas craint de contracter les liens conjugaux malgré le principe contagieux, qu'elle savait porter en elle. Dans ce cas, l'infection de l'époux sacrifié, si elle doit s'effectuer, ne se fera pas longtemps attendre. Selon toutes probabilités, en acceptant même la période d'incuba-

tion la plus longue possible, six mois ne s'écouleront pas sans que des symptômes constitutionnels ne se manifestent ; mais, par un excès de précautions, portons à une année entière le terme de cette échéance fatale.

Si, durant cet intervalle, l'infection s'est révélée, si des accidents généraux bien accusés sont venus démontrer la pénétration du virus, nous pensons que le fait seul de cette prompte contagion constitue presque toujours l'*injure grave* et doit motiver la séparation. Mais, au contraire, si l'infection d'un des deux époux ne se manifeste qu'après une ou plusieurs années, il est infiniment probable que, sauf dans quelques cas exceptionnels, ni la connaissance, ni la volonté ne pourront être rendues évidentes et que la culpabilité de l'époux infectant ne pourra être établie. Presque toujours ces contagions se rapporteront à ce genre de malades, dont j'ai parlé plus haut, qui restent si longtemps tributaires de récidives imprévues. Dans de telles conditions, vouloir quand même réclamer la séparation de corps, ce serait le plus souvent vouloir exposer les tribunaux à juger *par contumace* les accidents syphilitiques, qui ont été la source de l'infection conjugale.

Après ces considérations, pour résumer toute notre pensée sur cette importante question, nous dirons : l'infection de l'un des deux époux par l'autre, quand elle est immédiatement consécutive à l'acte du mariage, peut être considérée comme une *injure grave* et entraîner la séparation de corps ; dans tous les autres cas, à cause des difficultés à peu près insurmontables d'appréciation qui l'accompagnent, cette infection ne devrait avoir d'autre valeur que de constituer une *circonstance aggravante* des autres motifs de demande en séparation.

Bien pénétré de ces conclusions, nous nous refusons énergiquement à partager le sentiment des auteurs, qui ont réclamé comme une mesure efficace à opposer à la propagation des maladies vénériennes, l'application générale de la séparation de corps pour cause de transmission syphilitique. En refusant de nous associer à une telle opinion, nous croyons agir conformément aux intérêts les plus graves de la morale publique.

A un autre point de vue, la syphilis de la femme peut-elle être invoquée comme preuve d'adultère par un mari jouissant, en apparence du moins, d'une santé irréprochable ?

Les différents modes de la contagion vénérienne sont aujourd'hui établis avec tant de précision, ils sont si variés et si multiples qu'il ne nous semble pas possible, contrairement à l'avis de quelques auteurs (1), d'admettre l'infection syphilitique de la femme au rang des preuves de l'adultère. En effet, quoique les rapports sexuels soient de beaucoup la cause la plus fréquente de cette contagion, il existe cepen-

(1) M. Massol (page 46) dit à cet égard : « S'il est prouvé que c'est la femme qui était la première atteinte du *mal vénérien*, son époux pourra la traduire devant les tribunaux, quand même la plainte n'aurait pas d'autre fondement. En effet, dans un cas pareil, *la femme s'est rendue coupable d'adultère*. Et il en devra être ainsi, alors même qu'elle aurait pris cette maladie honteuse avant son mariage ; elle n'en serait pas moins très reprehensible ; car l'inconduite est beaucoup plus criminelle de la part des femmes que de la part des hommes. »

Voir : Dalloz. *Répertoire de jurisprudence*. Verbo : Séparation de corps, page 910, n° 51.

De son côté, M. Demolombe s'exprime en ces termes : « Il est bien clair, d'ailleurs, que de la part de la femme, il sera presque impossible de n'y pas voir (*dans l'existence de la syphilis*) une preuve d'adultère et un sanglant outrage au mari. » *Ouvrage cité*, page 484.

dant tant d'autres sources auxquelles on peut innocemment puiser le virus syphilitique, qu'on s'exposerait à de fâcheuses erreurs, si on voulait voir constamment un témoignage d'infidélité conjugale dans le développement soudain de la syphilis chez la femme.

Mais, même en dehors de ces modes de contagion étrangers au coït et absolument irrépréhensibles, n'existe-t-il pas d'autres circonstances qui s'opposent à ce qu'on voie une preuve infaillible d'adultère dans l'infection syphilitique de la femme?... En parlant tout à l'heure de ces véroles à récurrences successives plus ou moins graves, nous avons entendu parler, non point de cas exceptionnels, mais au contraire, d'une forme assez fréquente de cette maladie. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de voir le virus syphilitique, combattu par un traitement énergique, épuiser peu à peu ses forces et perdre à tel point de son intensité première, qu'il arrive, après avoir produit à divers intervalles des accidents redoutables, à ne plus occasionner que des symptômes sans gravité apparente, de simples fissures muqueuses, par exemple. En même temps que ces effets du virus deviennent moins actifs, ils deviennent aussi de plus en plus rares. Bientôt même l'apparition de ces divers accidents s'affaiblit et s'éloigne tellement qu'ils passent inaperçus et le mari, convaincu d'avoir recouvré sa santé primitive, ne tarde pas à oublier cette maladie de jeunesse. Sa guérison ne lui paraissant plus douteuse, et, peut-être même, la naissance d'enfants parfaitement sains (1), je le répète, ayant confirmé son illusion,

(1) Le fait de la naissance d'un enfant sain issu d'un père syphilitique, lorsque la mère n'est pas infectée, est absolument démontré pour nous. Nous possédons à ce sujet un assez grand nombre d'observations irréfutables. Dans notre *Essai sur l'hérédité de la syphilis* (1867), nous avons déjà consigné plusieurs observations de ce genre; nous en avons depuis lors publié

il a depuis longtemps considéré toute médication comme inutile.

Cependant, malgré cette absence de symptômes, malgré cette guérison apparente, et enfin malgré ses conclusions presque logiques, le mari, c'est le cas de le dire, *a compté sans son hôte*. Le virus n'est qu'engourdi dans son organisme, il n'est pas détruit, il n'est pas mort. Cette petite fissure muqueuse, cette simple érosion, à laquelle il ne prend pas garde, qui n'a d'ailleurs qu'une durée passagère, contient peut-être encore le germe virulent. Son contact seul suffira à verser dans le sein de la femme le venin syphilitique, et il sera le point de départ d'une contagion si tardive qu'on ne manquera pas, quelques calomnies aidant, de lui attribuer une origine étrangère au toit conjugal.

C'est sur cette infection, prétendue anonyme, que les magistrats ont quelquefois à se prononcer. Est-il besoin de dire quelle réserve devra toujours présider à leurs décisions !... Les imprudents leur disent : n'hésitez pas à accepter cette preuve évidente d'adultère. Mais ceux qui raisonnent et qui veulent agir avec plus de circonspection et surtout en pleine connaissance de cause ne cesseront de leur répéter : L'infection syphilitique de la femme peut être quelquefois une présomption, mais jamais une certitude d'adultère.

quelques autres, et nous espérons pouvoir réunir bientôt celles qu'il nous reste à faire connaître en un travail plus complet sur cette intéressante question.

§ IV.

SERAIT-IL AVANTAGEUX D'EXIGER UN CERTIFICAT DE SANTÉ
AVANT LE MARIAGE ?

A côté de l'avis des partisans à *outrance* de la séparation de corps pour cause de transmission vénérienne, il est tout naturel que nous plaçons la proposition de ces autres auteurs, qui, pour prévenir la contagion de la syphilis entre époux, veulent que tout homme, avant de contracter mariage, produise préalablement un certificat de santé. Ce certificat constaterait l'état sanitaire de l'homme au point de vue des affections transmissibles, et il serait délivré par des médecins judiciairement constitués et assermentés. « Par ce moyen, dit M. Lagneau (1), on éloignerait temporairement de la reproduction légale, si l'on peut s'exprimer ainsi, les hommes atteints de syphilis, de même que par un arrêté du 27 octobre 1847, cité par M. Diday, M. Cunin-Gridaine prescrivit d'éloigner de la reproduction les étalons tarés, défectueux ou atteints de maladies contagieuses, héréditaires. Quelle garantie cette mesure offrirait aux familles qui, trop souvent, peu de temps après le mariage de leurs filles, les voient affectées de maladies contractées avec leurs maris, et ont à déplorer le sort des enfants auxquels elles donnent le jour ! Ce certificat, que tout praticien, choisi par l'individu désirant se marier, serait à même de donner, pourrait être délivré gratuitement à chaque mairie par un médecin désigné s'y rendant à certaines heures. »

(1) Lagneau. *Mémoire sur les mesures hygiéniques propres à prévenir la propagation des maladies vénériennes*, Paris 1856, page 73.

Ce moyen de prophylaxie publique, séduisant en apparence, ne peut résister à un examen quelque peu attentif. Outre qu'il présenterait un caractère prodigieusement outrageant pour la dignité humaine, il serait loin d'avoir les conséquences heureuses qu'on lui suppose au premier abord.

La syphilis, on l'a répété bien des fois, est non seulement une maladie bizarre dans ses manifestations, mais elle est encore, insaisissable Protée, la plus trompeuse de toutes les affections pathologiques. Est-il nécessaire d'avoir fait une longue étude de sa marche capricieuse, pour apprécier combien il est souvent difficile de reconnaître sa présence dans l'organisme ? N'est-ce pas quelquefois à la veille d'une formidable poussée spécifique qu'un individu paraît jouir du plus brillant état de santé ?... Tels ces incendies qui d'abord couvent sourdement et qui éclatent tout-à-coup avec une violence inouïe, telle est la syphilis, non pas seulement à sa période d'incubation mais même dans l'intervalle de deux poussées successives. Quelle serait donc, dans la plupart des cas, la signification ou la valeur d'un certificat de médecin, quelque assermenté qu'il fût ?

Malgré l'examen le plus attentif, bien qu'appuyée sur toutes les données de la science, l'attestation de l'homme de l'art serait souvent entachée d'erreur. Celui-ci, en effet, verrait quelquefois la syphilis là où elle n'est pas, et son refus d'autorisation, outre le préjudice réel qu'il porterait indûment à la moralité des personnes, empêcherait la réalisation de mariages, qui n'auraient dû rencontrer aucune entrave. D'autrefois, au contraire, il serait loin de soupçonner la présence du virus là où il existerait réellement, et son certificat écarterait injustement toute la responsabilité du coupable, en cas de transmission consécutive.

A notre avis, s'il faut savoir mettre à profit les enseigne-

mements de la science, quand ils touchent à la certitude, il faut se garder de préconiser les moyens, qui ne s'appuient que sur des propositions encore obscures et sujettes à controverses.

Quelques auteurs, M. Diday entre autres, n'ont pas limité au mariage la production du certificat de santé ; ils ont voulu en faire une condition indispensable d'admissibilité aux écoles, à la magistrature, aux administrations, et, en un mot, à toutes les fonctions de l'État. Leur intention a été de généraliser, par analogie, l'emploi du certificat d'absence de syphilis comme est généralisé l'usage du certificat de vaccine.

Appréciant cette proposition, M. Lagneau ajoute : « Cette mesure, quoique singulière, ne paraît pas cependant devoir être rejetée sans examen dans toutes ses applications, car l'obligation de fournir ce certificat sanitaire peut être considérée comme la conséquence de ce principe : que celui qui accorde est libre d'exiger de celui qui demande telles ou telles conditions qu'il juge convenable, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'honneur » (1).

Déplorables exigences en vérité, celles qui, portant atteinte aux sentiments les plus légitimes de dignité personnelle, ne parviennent à procurer que des garanties factices !

Mais là ne devait pas se borner le rôle du certificat sanitaire. L'autorité, ont ajouté quelques enthousiastes de toute idée répressive, devrait assimiler la patente nette des maladies vénériennes au certificat de bonne vie et mœurs, et la rendre obligatoire pour les personnes qui demandent

(1) Lagneau. Ouvrage cité, page 65.

un secours public à titre d'indigence, pour tout individu voulant recueillir une succession, porter une plainte en justice, voter comme électeur, prendre un passe-port, obtenir un permis de chasse, etc. etc.

Si j'ai cru devoir ne pas passer sous silence ces diverses excentricités, on me saura gré, je suppose, de ne pas m'arrêter à leur réfutation.

§ V.

OBLIGATION QU'ON VOUDRAIT IMPOSER AUX MÉDECINS DE DÉNONCER A LA POLICE LES MALADES VÉNÉRIENS, QUI REFUSERAIENT DE SE SOUMETTRE A CERTAINES PRESCRIPTIONS SANITAIRES. — INVIO-LABILITÉ DU SECRET MÉDICAL.

« Il faut en venir aux actions ; on s'est trop longtemps contenté de paroles, » s'écriait, en 1867, M. Adam Owre, de Christiania, dans sa communication au Congrès médical de Paris. Or, parmi ces actions, une de celles, dont cet auteur osait demander l'application, était d'engager les médecins à dénoncer à la police les personnes qui propageraient la maladie vénérienne ou qui n'observeraient pas les règles (1) prescrites par l'administration sanitaire.

(1) Ces règles, dont parle M. Adam Owre, sont résumées dans la circulaire adressée, le 25 août 1863, par la commission de santé de Christiania à tous les docteurs de la Norvège, avec prière de la communiquer à leurs malades atteints de maladies vénériennes :

« De la part de la Commission sanitaire,

« A MONSIEUR LE DOCTEUR.....

« Attendu qu'il s'est présenté des cas, où il y a lieu de présumer que la maladie vénérienne a été propagée par les malades pendant qu'ils ont été traités par des médecins privés, et attendu que, de plusieurs côtés, on s'est

Après avoir exposé cette malheureuse idée, M. Adam Owre ajoutait : « Je me tromperais fort si les médecins n'assistaient pas dans cette affaire la police de toutes leurs forces et de tous leurs moyens. »

J'ai quelque répugnance, je l'avoue, à diriger mes attaques contre l'opinion d'un homme qui, plein de dévouement à la science, est venu, poussé par un généreux sentiment de philanthropie, exposer ses convictions dans un pays étranger. Mais la proposition, qu'il a faite, me paraît si exorbitante, que je considérerais comme un coupable oublié ou comme un acte de faiblesse de ne pas la combattre.

En assignant ainsi aux médecins le rôle d'agents dénonciateurs, M. Adam Owre semble s'être mépris sur la véritable étendue de notre devoir le plus sacré, le secret médical.

A ce sujet, et avant de discuter directement cette proposition, je rechercherai en quelques mots quelle doit être, au point de vue du secret professionnel, la conduite du médecin dans les deux cas les plus graves et les plus difficiles, qui peuvent se présenter dans sa pratique.

C'était en 1845, dans une séance publique où s'agitaient d'intéressantes questions relatives à l'exercice de la méde-

plaint de voir des personnes portant des traces manifestes de la maladie fréquenter les lieux publics, les sociétés, etc., à la frayeur et au scandale du monde, la commission croit devoir appeler votre attention sur le paragraphe 21 de la loi sanitaire du 16 mai 1860, en vous priant, Monsieur, de vouloir bien faire connaître aux malades vénériens, parmi vos clients privés, les précautions exigées par un traitement *convenable* sous le rapport sanitaire, et les avertir qu'en cas d'inobservation manifeste des mesures de précautions ainsi prescrites, la commission sanitaire insistera pour qu'ils soient internés dans un hôpital, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

« La commission ne doute pas, Monsieur, que vous ne lui prêtiez toute votre assistance dans cette question, si importante pour la santé publique. »

cine ; M. Barth, prenant la parole, s'exprima en ces termes, pour préciser les limites extrêmes, auxquelles doit s'étendre l'inviolabilité du secret médical : « Dans le cas où une condamnation terrible menacerait un individu injustement accusé d'un crime, dont le médecin aurait connu le véritable auteur, par suite de l'exercice de sa profession, celui-ci ne devrait pas hésiter à se présenter devant les juges et à leur dire : arrêtez, vous allez condamner un innocent, je connais le coupable. . . . Mais là devrait s'arrêter sa révélation. »

Une approbation générale accueillit ces paroles, et de nombreux applaudissements témoignèrent à l'orateur l'assentiment unanime que sa déclaration avait rencontré dans l'auditoire.

En 1863, plusieurs sociétés médicales de Paris se livrèrent à une discussion approfondie sur le rôle qu'avait à remplir le médecin dans le cas où il serait consulté, pour cause de mariage, sur l'état d'un de ses clients *atteint de syphilis*.

Un résumé de cette discussion, émanant de la plume habile de M. le docteur Brochin, parut dans la *Gazette des hôpitaux* du 21 février de cette même année. Voici quelles furent les solutions adoptées par ces diverses sociétés, avec les principaux motifs sur lesquels elles s'appuyèrent.

« Quelle conduite doit tenir, dit M. Brochin, le médecin consulté sur la santé d'un de ses clients à l'occasion d'un mariage, telle est la question qui fut posée devant l'une des sociétés médicales d'arrondissement de Paris, la société du IX^me arrondissement. Une commission chargée d'étudier cette question fit, par l'organe de

son rapporteur, M. le docteur Piogey, un rapport concluant par cette déclaration, savoir : *que le médecin doit s'interdire toutes sortes de renseignements sur la santé d'un client à l'occasion d'un mariage*. La société adopta cette déclaration à l'unanimité comme un principe professionnel.

« Chargé d'une mission semblable par la société du huitième arrondissement, M. le docteur Caffé proposa des conclusions identiques, qui furent également adoptées, ajoutant qu'il était désirable qu'une déclaration pareille fût acceptée par toutes les sociétés médicales, afin que tous les médecins trouvassent tout à la fois, dans cette unanimité, les motifs d'une règle invariable de conduite et un appui moral contre toute suggestion contraire » (1).

Cependant la société du troisième arrondissement, entraîné par les considérations que lui présenta M. le docteur Gaïde sur le même sujet, apporta quelques restrictions à cette ligne de conduite et adopta la conclusion suivante : « Il n'est pas de règle absolue qui guide la conduite du médecin dans ce cas. Si le plus souvent il doit se taire et garder le secret, selon l'article 378 du Code pénal, il est aussi des circonstances dans lesquelles *sa conscience, parlant plus haut que la loi, c'est d'elle seule qu'il doit s'inspirer.* »

Depuis lors, des hommes éminents se sont engagés dans ce débat contradictoire, et, après mûres réflexions, ont penché pour l'affirmative, c'est-à-dire pour le secret absolu. Parmi tous, mon illustre maître, M. le docteur Langlebert, dans son plus récent ouvrage, s'est prononcé dans ce sens avec une remarquable énergie : « Quant

(1) Brochin. *Gazette des hôpitaux*, 21 février 1863.

à moi, dit-il, j'ai toujours été et je compte rester toujours partisan du secret absolu. J'avoue ne pas comprendre qu'on puisse y apporter la moindre restriction, sans manquer à la fois au devoir professionnel qui nous l'impose et à la loi qui nous y oblige. Dire, comme le voudrait M. le docteur Gaïde, au père de famille qui vient nous questionner au sujet d'une maladie vénérienne dont il soupçonne le prétendu de sa fille d'être ou d'avoir été atteint, « *ne lui donnez pas votre fille* » n'est-ce pas dévoiler le secret confié aussi bien que si nous entrions dans les détails même de la maladie ? N'est-ce pas lui révéler implicitement que notre client est atteint d'une affection que nous jugeons incurable ? Mais alors, me direz-vous, faut-il donc nous croiser stoïquement les bras, selon l'expression de M. Brochin, et, sans dire mot, laisser le crime s'accomplir ? Car, c'est bien un crime que médite celui qui, se sachant actuellement en proie à une maladie fatalement transmissible à sa femme et à ses enfants, ne craint pas de rechercher en mariage une jeune fille dont, au premier contact, il détruira pour jamais la santé florissante ?

« L'alternative est cruelle, j'en conviens, et il faut au médecin une certaine force d'âme pour rester, en pareil cas, maître de lui-même et fidèle à son devoir. Mais, si la possibilité d'un tel mariage, sous le couvert de la science et de la loi, est un malheur pour la société, il y aurait pour celle-ci un plus grand dommage à laisser s'affaiblir, dans des compromis de ce genre, le principe tutélaire du secret médical, principe qui est une des nécessités mêmes de l'ordre social » (1).

(1) E. Langlebert. *La syphilis dans ses rapports avec le mariage*, Paris 1872, page 160.

Voilà donc le secret professionnel déclaré inviolable dans les deux circonstances les plus graves, que puisse présenter l'exercice de la médecine : et cependant sa violation n'aurait eu d'autre but, dans chacun de ces cas, que de défendre, ici, la santé et l'honneur d'une jeune fille vertueuse, et là, la liberté et peut-être même la vie d'un homme que la justice allait frapper injustement ! Lorsque la défense de semblables intérêts succombe devant un principe, c'est que ce principe est immuable, et que rien ne peut et ne doit l'ébranler. Tel est le secret médical.

Or, c'est en face de ces convictions profondes que l'on vient nous proposer de manquer au serment qui nous lie, que l'on voudrait étouffer la voix de notre conscience, que l'on voudrait nous entraîner sur la pente des dénonciations ! Cette manière d'agir s'éloigne trop du chemin, que nous tracent le devoir et l'honneur, pour que nous puissions nous résoudre à l'adopter jamais !

Quand un homme, atteint d'une maladie vénérienne contagieuse, est assez coupable pour tout sacrifier à l'assouvissement de ses instincts, c'est qu'il a perdu tout sentiment de dignité et qu'il ne conserve plus aucun respect de lui-même. Peut-être cependant existe-t-il encore au fond de son âme quelque trace de ce sentiment involontaire, qu'on appelle le remords, et qui est le châtement moral des crimes que la justice des hommes ne peut atteindre. C'est à ce reste de sentiment que le médecin a le devoir de faire appel. Qu'il montre au coupable toute l'horreur de ses égarements, toutes les conséquences de sa conduite, tous les dangers de sa personne ; qu'il lui rappelle les lois trop oubliées de l'honneur ; qu'il cherche, en un mot, à réveiller

en lui la voix éteinte de la conscience! . . . C'est là notre seul rôle, c'est là que s'arrête notre mission.

A ceux qui voudraient outrepasser cette limite, nous rappellerions la fin tragique de ce célèbre chirurgien de Montpellier, qui paya de sa vie une atteinte imprudente portée au secret médical.

Mais, d'ailleurs, outre cette question de dignité professionnelle, une autre considération suffirait pour réduire à néant le projet soutenu par M. Adam Owre. Si la médecine, comme le veut cet auteur, devenait un jour l'auxiliaire de la police, quelle confiance pourrait-elle encore inspirer? Les malades méfiants se garderaient avec raison de recourir à ses soins et le traitement des maladies vénériennes, par une conséquence fatale, deviendrait l'apanage exclusif de ces charlatans vulgaires, dont nous avons à dévoiler les odieuses pratiques.

On ne saurait, en vérité, adopter un moyen moins favorable à la prophylaxie rationnelle de la syphilis!

§ VI.

DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE; SA PERNICIEUSE INFLUENCE SUR LA SANTÉ PUBLIQUE. — POURSUITES A EXERCER CONTRE LE CHARLATANISME.

Si nous avons à énumérer les causes qui favorisent le plus activement la propagation des maladies vénériennes, nous n'hésiterions pas à placer en première ligne l'extension toujours croissante de l'exercice illégal de la médecine.

Quelque paradoxale que paraisse cette idée au premier abord, elle n'est cependant que trop vraie : et, pour preuve, nous pourrions citer ces nombreux malades qui viennent journellement dans nos cabinets recourir à nos soins, lorsqu'après s'être livrés aux artifices de certains individus non qualifiés, ils finissent par s'apercevoir qu'ils ont été à la fois dupes et victimes.

A n'en pas douter, ce sont les maladies vénériennes qui forment, à notre époque, le domaine à peu près exclusif du charlatanisme, ou plutôt de cette exploitation occulte et si répandue, que nous pourrions avec quelque raison appeler le *chantage pathologique*. Mais, en revanche, combien peu de personnes savent jusqu'à quelles coupables horreurs ose s'abaisser, au détriment des intérêts privés comme au détriment de la santé publique, ce monde méprisable de charlatans, d'empiriques, de pharmaciens pratiques ou praticiens, d'herboristes, etc., de pseudo-docteurs en un mot.

Quoique je n'aie pas le dessein, dans le cours de cet ouvrage, d'appuyer mes propositions sur des faits isolés, qu'on me permette cependant de citer ici une observation, qui révélera en quelques lignes les étranges abus dont j'entends parler.

C'était en 1866 : M. le docteur Langlebert, au souvenir duquel j'en appelle, faisait devant un nombreux auditoire, une de ces savantes leçons cliniques, qui ont élevé son dispensaire au rang d'une école pratique. Parmi les malades nouveau-venus se trouve un homme d'une trentaine d'années environ, à l'air misérable, ouvrier menuisier. Il présente à la verge une vaste et profonde ulcération, d'un rouge très vif sur toute sa surface, occupant à peu près les deux tiers du gland et la partie correspondante de la muqueuse

préputiale : pas d'induration, pas d'engorgement ganglionnaire particulier. Cette plaie existe depuis six mois : insignifiante et très superficielle au début, elle s'est développée peu à peu occasionnant une sensation de brûlure presque constante. Cet un herboriste-médecin, dit le malade, qui a dirigé le traitement ; les prescriptions ont été, du reste, très variées. Il emploie aujourd'hui en pansement une poudre, qui n'a eu d'autre effet que de rendre les douleurs plus violentes.

Le diagnostic de cette lésion lui paraissant obscur, M. le docteur Langlebert réserve son appréciation et ordonne un pansement simple.... Peu de jours après, ce même malade revient à la consultation : sa physionomie n'indique plus cet abattement, que nous avons remarqué à la précédente séance ; sa plaie, à notre grand étonnement, est en partie cicatrisée.... Cinq ou six jours après, elle avait complètement disparu. Témoinant alors sa reconnaissance à M. Langlebert pour sa prompte guérison, ce malheureux jeune homme exprima le regret de n'avoir pas connu plus tôt le dispensaire de la rue Larrey. Il y serait venu, ajoute-t-il, et outre qu'il serait guéri depuis longtemps, il n'aurait pas dépensé les huit cents francs d'économies qu'il avait si péniblement amassés.

Ces quelques mots, coïncidant avec les faits que nous avons constatés, étaient une révélation : nous avons sous les yeux une de ces trop nombreuses victimes d'une industrie prodigieusement coupable. En effet, l'analyse chimique de la dernière poudre employée en pansement révéla un mélange de principes caustiques. La plaie avait été entretenue, durant six mois, au moyen de topiques plus ou moins irritants, au grand détriment du patient et de sa bourse.

Ce récit nous dispense de tout commentaire ; il montre assez, croyons-nous, le dommage que le charlatanisme peut causer à l'individu. Passons à l'atteinte constamment portée à la santé publique par l'exercice illégal de la médecine ; c'est là le côté de cette question qui intéresse directement notre sujet.

Nous avons dit que le charlatanisme était une des causes les plus actives de la propagation des maladies vénériennes. Il suffit, pour se rendre compte de la vérité de cette proposition, de connaître l'ignorance absolue de tous ceux qui s'attribuent, sans pudeur comme sans autorisation, le droit de traiter les affections syphilitiques. Sous prétexte d'éviter dans leur médication les *dangereux* remèdes ordonnés par la science, sous prétexte de n'employer eux-mêmes que des spécifiques *végétaux*, ces industriels ne savent opposer à l'action destructive du virus que l'audace de leur ignorance ou leurs extravagantes prescriptions. Que de victimes de cette criminelle exploitation nous pourrions citer, qui ont vu leur mal se perpétuer et s'aggraver ? Que de familles désolées par une contagion dont on avait nié la possibilité ? Que d'enfants portent en eux le germe d'un mal, qui aurait pu être détruit à sa source par des soins éclairés ?

Ce fâcheux état de choses ne sera certes pas notre moindre argument, lorsqu'un peu plus loin nous aurons à parler de l'hospitalisation libre et entière des vénériens et surtout de la multiplication des dispensaires spéciaux. Pour parer aux abus actuels et en attendant la création de ces institutions si désirables, nous croyons devoir faire appel à l'énergie et à l'activité de toutes les sociétés savantes. La plupart d'entre elles n'ont pas dédaigné de prendre en main la cause de ces victimes, dont j'ai cité un exemple ; elles se sont donné la mission de traquer le charlatanisme. Qu'elles le poursuivent

jusque dans ses repaires les plus ténébreux ! Nous croyons également devoir faire appel à toute la rigueur des tribunaux pour qu'ils frappent sans pitié ceux qui ne craignent pas de compromettre ainsi la santé des individus et des sociétés.

Il existe , dans la loi , des pénalités contre l'exercice illégal de la médecine ; je ne crains pas cependant d'être démenti par un seul philanthrope ni par un seul de mes confrères en disant que tous les hommes amis du bien , d'une voix unanime , réclament des législateurs une aggravation très sérieuse de ces peines , et de la magistrature l'application toujours rigoureuse de la loi.

CHAPITRE II.

VISITES SANITAIRES DES HOMMES. — MOYENS DE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

§ I.

VISITE SANITAIRE DES HOMMES.

MM. Crocq et Rollet, dans leur rapport, appréciant à un point de vue général la visite sanitaire des hommes, en ont adopté le principe et affirmé l'utilité. « On a agi longtemps, disent ces auteurs, comme si les maladies vénériennes n'avaient pas, parmi les hommes, de centre de propagation comparable à la prostitution chez les femmes ; ou plutôt, on ne jugeait pas que l'hygiène publique eut beaucoup à bénéficier des mesures sanitaires applicables aux hommes, mesures auxquelles on n'a eu recours qu'une vingtaine d'années au moins après la première institution des dispensaires de salubrité. Le principe qui régnait alors, c'est que, prises en masse, les maladies vénériennes ne faisaient que se propager entre les deux sexes, et qu'il suffisait, après tout, de les éteindre chez l'un pour en exempter l'autre ; principe aussi faux en lui-même que dangereux dans ses conséquences » (1) ?

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 33.

Il est évident que la prophylaxie publique des maladies vénériennes sera d'autant plus complète, que les visites sanitaires, appliquées aux prostituées ou aux autres classes de société, seront plus nombreuses. Mais là n'est pas précisément la question ; il s'agit de savoir jusqu'à quelles limites la mise en pratique de ces visites est légitime et possible.

La question est complexe à cause des nombreux groupes de personnes, auxquelles on a voulu imposer cette obligations. Nous la diviserons donc, pour en rendre l'étude plus précise, en autant de parties que nous trouverons de catégories sociales, auxquelles on a proposé d'appliquer cette mesure.

1° POPULATION CIVILE.

Nous avons vu plus haut que certains auteurs avaient demandé d'établir, comme une formalité indispensable dans un grand nombre de circonstances, la présentation d'un certificat de santé. Limitant ce projet à des proportions plus restreintes, que celles qui ont été énumérées, M. Rey, médecin principal de la marine, fixa, dans deux articles de son mémoire présenté au congrès de 1867, les différents cas où l'application de cette mesure lui paraissait réalisable.

« Art. 42. — Tout homme admis dans un service civil, appartenant à l'Etat, ne pourra être pourvu d'un premier emploi, s'il ne présente un certificat signé d'un médecin, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie vénérienne ou contagieuse.

« Art. 43.—Les directeurs ou chefs de service privé (chemins de fer, usines, ateliers, mines, etc.), seront invités à

se conformer, à l'égard du personnel, employé par eux, à l'article qui précède » (1).

La production de ce certificat, qui implique évidemment l'idée d'une visite sanitaire préalable, a été de notre part l'objet d'une réfutation assez complète, pour que nous n'ayions plus à y revenir. Disons seulement que, dans ces conditions, le certificat et la visite nous paraissent des exagérations inopportunes, dont les effets seraient loin d'être en rapport avec les espérances qu'on en a conçues.

Les mêmes hygiénistes, qui réclamaient l'obligation de traitement à imposer aux vénériens, avaient en même temps émis l'idée qu'on pourrait très-avantageusement mettre à profit la visite du conseil de révision, pour obliger à une médication spécifique les jeunes gens atteints de maladie vénérienne. « Ainsi, dit M. Lagneau, on obligerait à se soigner une grande partie de la jeunesse masculine à une époque de la vie où elle s'expose ordinairement sans s'inquiéter des conséquences, et où elle néglige souvent de chercher à se guérir par insouciance et par ignorance des suites que peuvent avoir ces maladies. De cette manière les hommes malades ne partant pas pour l'armée, de même que ceux devenus soldats, seraient tenus de suivre un traitement » (2).

Mais cette destination complémentaire que quelques hygiénistes auraient voulu donner aux conseils de révision, n'aura aucune raison d'être, tant que la première de leurs propositions, l'obligation du traitement, n'aura pas été mise en pratique. Espérons d'ailleurs qu'elle ne le sera jamais !

(1) Rey. In : *Congrès médical international de Paris*, 186. page 312.

(2) Lagneau. Ouvrage cité, page 59.

Je ne reviendrai pas ici sur les excentriques projets de ces utopistes, qui ont eu la pensée d'imposer la visite sanitaire à tous les voyageurs au moment de leur arrivée dans un pays. « Il reste sans doute à regretter, dit à ce sujet M. Jeannel, que l'importation des maladies vénériennes par les passagers des navires comme par les voyageurs, qui franchissent les frontières terrestres, puisse continuer librement ; mais je ne crois pas que, dans l'état actuel des mœurs européennes, il soit possible de songer à soumettre les arrivants à des visites sanitaires et à la séquestration » (1). Quelque regrettable que soit l'existence de cette source sans cesse renaissante du virus syphilitique, nous ne pouvons que la déplorer. En effet, si nous savons que cette importation perpétuelle du principe vénérien exotique est la cause la plus active du maintien de la syphilis à son état actuel d'intensité, nous savons aussi que toutes les mesures, qu'on pourrait lui opposer, seraient prodigieusement attentatoires à la dignité et au respect des personnes. Subissons donc avec résignation ce qu'il nous est matériellement impossible d'empêcher ; et constatons une fois encore que les rapports continuels des peuples seront une cause permanente de propagation de la syphilis, tant que des mesures prophylactiques sérieuses ne seront pas mises en vigueur chez chacun d'eux.

Ouvriers de l'industrie privée. — A la suite de quelques exemples de contagion très regrettables, observés dans les grandes agglomérations d'ouvriers, et notamment dans les

(1) Jeannel. *De la prostitution dans les grandes villes au XIX^{me} siècle*, Paris 1868, page 380.

usines destinées à la fabrication de la verrerie, quelques auteurs ont proposé d'appliquer la visite sanitaire au personnel employé dans les diverses manufactures.

Malgré les avantages réels qu'il y aurait à attendre de cette mesure, dans laquelle on ne doit voir qu'une garantie protectrice de l'intérêt commun, nous ne pensons pas cependant qu'en l'état des ressources hospitalières, si manifestement insuffisantes, il soit équitable d'en demander l'application. De nos jours, en effet, la visite sanitaire des ouvriers ne pourrait amener d'autre résultat que d'éloigner de son chantier tout individu atteint d'une maladie vénérienne, et de le priver ainsi de tout secours. Or, cette exclusion, n'offrant en retour aucune compensation salubre, ne manquerait pas de revêtir le caractère fâcheux d'une atteinte dirigée contre le droit au travail.

Quoique la déclaration du médecin inspecteur préposé à ce genre de visites nous paraisse, contre l'avis de M. Jeannel, absolument étrangère à la question du secret médical, nous n'hésitons pas néanmoins à la considérer comme plus nuisible qu'utile, et à la désapprouver comme telle.

D'un autre côté, nous associant de plein cœur au vœu exprimé à ce sujet par l'auteur que nous venons de nommer, nous demanderons avec lui : « Que les hôpitaux des vénériens soient améliorés, qu'on y puisse être admis sans formalités gênantes, que les dispensaires spéciaux offrent partout gratuitement les conseils des médecins et les médicaments, c'est tout ce qui nous semble réalisable, et nous ajoutons qu'à nos yeux cela suffirait pour constituer une excellente prophylaxie des maladies vénériennes » (1).

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 360.

Mendiants. Vagabonds. Prisonniers. — Le mémoire de M. le docteur Rey, que nous avons déjà cité, contient à cet égard les propositions suivantes :

« Art. 35. — Toute personne, homme ou femme, arrêtée sur la voie publique pour cause de vagabondage ou de mendicité, sera visitée par le médecin de la prison dans le plus bref délai, et, si elle se trouve atteinte de maladie vénérienne, envoyée aux hôpitaux ou retenue à l'infirmerie.

« Art. 36. — Toute personne, qui, à la suite d'un jugement portant peine infamante, est dirigée sur une maison de détention, bague, prison, maison d'arrêt, atelier de correction, établissement pénitentiaire quelconque, dépendant de l'autorité civile, militaire ou maritime, sera visitée, dès l'arrivée, par le médecin de l'établissement.

« Art. 37. — Lorsque cette visite donnera connaissance de quelque maladie vénérienne ou contagieuse, le directeur de l'établissement, avisé par le médecin, fera conduire à l'hôpital ou soigner à l'infirmerie la personne, qui en est atteinte.

« Art. 38. — Une visite mensuelle des personnes détenues, comprises dans les catégories indiquées aux articles 35 et 36, sera passée par le médecin de l'établissement. Un rapport spécial, indiquant le résultat de cette visite, sera adressé par lui au directeur » (1).

Autant nous paraît rationnelle et sage la visite sanitaire imposée, dans un but de préservation commune, aux prisonniers condamnés, autant cette même mesure nous paraît arbitraire et vexatoire appliquée à tous les prévenus indistinctement. « Est-il possible, dit M. Jeannel, d'ordonner la séquestration jusqu'à guérison d'un vagabond ou d'un pré-

(1) Rey. Ouvrage cité, page 411.

venu reconnu infecté de syphilis, s'il est l'objet d'une ordonnance de non-lieu » (1)? Parent-Duchatelet avait déjà répondu à cette question par des arguments sans réplique. « L'état de maladie ou de santé, dit cet auteur, ne fait rien à la position dans laquelle se trouve un individu selon la loi. Pour que la nécessité de le faire traiter de la maladie vénérienne fut un motif légal de le mettre ou de le retenir en état de réclusion, il faudrait une loi sanitaire toute spéciale comme il y en a pour les lazarets » (2).

En effet, deux obstacles insurmontables, comme l'a très bien fait remarquer M. Diday, s'opposent à la généralisation de cette mesure : comment se comporterait-on à l'égard de ceux qui ne voudraient pas se laisser visiter ? et, en outre, comment pourrait-on obliger à se soigner ceux qui seraient reconnus malades à la suite de cet examen ?... La prolongation de la détention et l'envoi forcé dans un hôpital, se sont naturellement empressés de répondre les intolérants de toutes les époques, sans prendre garde à la violation flagrante des droits individuels les plus sacrés ! Mais ce sont là des droits que, pour notre part, nous aimons trop à voir respecter pour que nous ne cherchions pas à les défendre.

Visites des hommes, à leur entrée dans les maisons publiques de débauche. — L'idée de cette mesure préventive n'est certes pas nouvelle. Déjà, à Londres, vers 1430, des règlements anciens prescrivaient aux personnes chargées de la direction des maisons publiques de faire visiter non seulement les prostituées mais encore les hommes qui les recherchaient. Nous connaissons de plus les précautions minu-

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 360.

(2) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. II, page 235.

tieuses que Rétif de la Bretonne, en 1769, a préconisées à cet égard dans son fameux *Pornographe*. Depuis lors des syphiliographes distingués et de nombreux hygiénistes, s'étant emparés de la question, ont cherché à faire ressortir tous les avantages que présenterait l'application de ce moyen prophylactique. L'un d'eux, M. Diday a demandé de la manière la plus formelle, qu'un règlement de police obligeât les directrices de maisons de tolérance à examiner les hommes, qui se présenteraient chez elles, et à ne leur permettre l'entrée de leur établissement qu'autant qu'elles les auraient reconnus sains. Le médecin de Lyon va même jusqu'à penser que si une carte de santé avait été délivrée à un homme malade, la fille, à laquelle cet homme se serait adressé, pourrait se prévaloir de cette constatation erronée et porter plainte contre sa maîtresse ; mais qu'alors cette plainte devrait être appuyée par le témoignage de l'homme et la présentation de la carte qu'il aurait conservée en main. Autant de formalités irréalisables ! J'en appelle aujourd'hui à M. Diday lui-même.

Quoique l'application de la visite des hommes à leur entrée dans les maisons de tolérance, un moment usitée à Hambourg, ait paru donner d'excellents résultats, je n'hésite pas, pour ma part, à repousser très énergiquement ce moyen de prophylaxie publique. Déjà, du reste, depuis de longues années, MM. Ricord et Lagneau avaient opposé à cette mesure de très sérieuses objections. « Mais, dit M. Ricord, outre les difficultés d'une semblable institution, le danger, qu'on voudrait prévenir par cette mesure, serait rendu plus grand ; car, au lieu de tomber dans un égoût que la police peut nettoyer, les immondices iraient ailleurs. » (1).

(1) Ricord. *Lettres sur la syphilis*, Paris 1863, page 288.

De son côté, M. Lagneau ajoutait : « On pourrait objecter à cette mesure : 1° que les vénériens, ne pouvant pas avoir des rapports avec les prostituées, rechercheraient d'autres femmes, qui, n'étant pas sous la main de la police, ne pourraient être surveillées comme des filles publiques ; 2° que les autres hommes sains, ne voulant pas se soumettre à cette sorte de visite, cesseraient de fréquenter les maisons de tolérance, dont le nombre diminuerait conséquemment, tandis que celui des filles libres et insoumises irait en croissant » (1).

Ce n'est ni l'un ni l'autre de ces deux arguments, quelque irréfutables qu'ils soient, que je veux invoquer pour combattre la proposition de la visite obligée des hommes à leur entrée dans une maison publique. Les seuls motifs qui me font en principe rejeter cette mesure, c'est que non-seulement elle me paraît incompatible avec la dignité qui convient aux injonctions administratives, mais encore qu'elle ne peut être considérée que comme un simple moyen de prophylaxie privée. Libre aux matrones d'instituer dans leurs établissements telles précautions, qu'elles croiront avantageuses au point de vue de l'hygiène ; elles seront les premières à tirer bénéfice de ces formalités protectrices. Mais, de grâce, qu'on ne cherche pas plus longtemps à compromettre le prestige de l'autorité, en lui demandant de s'abaisser au niveau de ces viles et répugnantes obligations.

2° ARMÉES DE TERRE ET DE MER. OUVRIERS DE L'ÉTAT.

« Les armées permanentes de terre et de mer, disent MM. Crocq et Rollet, avec l'accroissement qu'elles ont pris

(1) Lagneau. Ouvrage cité, page 62.

partout depuis le commencement de ce siècle, sont un des foyers les plus actifs de propagation des maladies vénériennes. Les statistiques militaires ne laissent aucun doute sur ce point. D'un autre côté, ce grand foyer de contagion n'est pas plus difficile à éteindre que les autres, car les corps militairement organisés se prêtent merveilleusement à l'application des moyens de prophylaxie » (1). Cette opinion si formelle des deux savants rapporteurs est en tous points conforme à celle qu'avaient précédemment émise sur le même sujet MM. Ratier, Pétermann, Diday, Acton, de Sandouville, Bertherand, Davila, Jeannel, etc., et tous les auteurs, en un mot, qui se sont préoccupés de la prophylaxie des maladies vénériennes.

Soumettre les militaires, les marins et les ouvriers de l'Etat à des visites sanitaires fréquentes ; en cas de maladie contagieuse, envoyer immédiatement à l'infirmerie ou à l'hôpital ceux qui en sont atteints, et leur faire subir un traitement régulier jusqu'à complète guérison : telles sont, en résumé, les mesures proposées jusqu'à nos jours touchant l'hygiène prophylactique de la syphilis dans l'armée. Examinons si, pour arriver à ce résultat, il y a beaucoup de modifications à apporter au régime existant.

Une ordonnance du 2 mai 1781, concernant les militaires atteints de maladies vénériennes, avait établi des dispositions conformes aux idées de l'époque, mais essentiellement regrettables : « Sa Majesté, jugeant qu'il est de sa justice et même de sa bonté de prévenir par la crainte d'une punition les maux, que pourront produire dans les troupes l'excès du libertinage, veut que tout soldat qui aura été traité trois fois

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 34.

d'une maladie vénérienne quelconque, soit condamné à servir deux ans au-delà du terme de son engagement. »

Cette ordonnance resta en vigueur jusqu'au 10 mars 1842, époque à laquelle un arrêté ministériel, en abolissant les punitions indistinctement infligées jusqu'alors aux militaires vénériens après leur sortie de l'infirmerie ou de l'hôpital, vint heureusement atténuer chez nos soldats l'habitude qu'ils avaient de dissimuler les affections syphilitiques. Depuis lors, libres de réclamer les soins des chirurgiens et astreints même à le faire, sans avoir rien à redouter, ils obtiennent des guérisons infiniment plus promptes à l'avantage de leur santé et au détriment de la propagation.

Ce changement complet apporté à l'esprit de la législation militaire était le plus grand progrès qu'il y avait à réaliser. Rendons un public hommage aux hommes qui en ont pris l'initiative ; ils ont, par ce seul fait, élevé à un haut degré de perfectionnement les moyens prophylactiques mis en usage dans les armées de terre et de mer et chez les ouvriers de l'Etat.

Les règlements militaires qui président depuis quelques années aux dispositions préventives de la syphilis nous semblent à tel point suffisants, que nous nous bornerons à en réclamer la fidèle exécution. On peut voir, d'ailleurs, dans le remarquable rapport de M. Berchon, médecin principal de la marine et directeur du service sanitaire de la Gironde, on peut voir, disons-nous, quels soins minutieux apporte l'autorité à l'organisation de ce service dans la marine. « J'ai pensé, disait cet honorable fonctionnaire, qu'il pouvait être utile d'exposer au congrès ce qu'une expérience de vingt années de service dans le corps des médecins de la marine

pouvait m'avoir appris sur cette question ; et l'un des avantages les plus sérieux de notre réunion est certainement la facilité offerte aux médecins qui ont pu acquérir des connaissances spéciales sur des points de détail, souvent méconnus ou incomplètement exposés, de soumettre, à tous ceux qui se pressent dans cette enceinte, le résultat de leurs observations.

« Or, Messieurs, je puis affirmer tout d'abord qu'il n'est pas une administration civile ou militaire, dans aucun pays, qui ait pris plus de soin que le ministère de la marine de France pour arriver sinon à arrêter, c'est, sans contredit, une œuvre fort difficile, du moins à atténuer autant que possible la propagation de la syphilis.

« Voici l'ensemble des mesures que nous prenons pour cela pendant toute la durée de la présence du personnel qui est appelé, à divers titres, à servir dans la marine de l'État.

« Tout soldat, matelot ou ouvrier des arsenaux est soumis, à son arrivée dans nos ports, à une visite spéciale, tout à fait distincte de celle pour laquelle les conseils de révision sont institués, et si la syphilis, même sous les formes les plus bénignes, est constatée, l'envoi à l'hôpital est immédiat jusqu'à parfait traitement.

« Nous faisons aussi, à des intervalles réguliers mais fréquents, des visites générales de nos équipages et de nos régiments. Ces visites sont le plus ordinairement inopinées, et, je dois le dire, elles ne nous font connaître, en général, qu'un fort petit nombre de cas de maladie parce que le personnel confié à nos soins est habitué, dès longtemps, à se présenter spontanément aux infirmeries lors de l'apparition des premiers symptômes du mal. Les peines disciplinaires, auxquelles on avait autrefois recours contre les vénériens, ont été complètement rejetées. Elles ne sauraient être réédic-

tées, de nos jours, que pour le cas où il serait prouvé que certains individus ont tenté de se soustraire à la constatation de leur état morbide spécial.

« Au moment du congédiement ou des congés temporaires de nos hommes, mêmes précautions, mêmes visites. Pas un employé ne reçoit la feuille de route, qui lui sert de passeport obligatoire, s'il ne peut présenter un certificat médical attestant qu'il n'est porteur d'aucune affection de nature transmissible, syphilitique ou autre. Cette visite s'opère dans les vingt-quatre heures qui précèdent le départ du marin, quelquefois même peu d'heures seulement avant ce départ.

« Ce n'est pas tout. Dès qu'un navire atteint un port, les syphilitiques en traitement sont consignés à bord. Ils ne peuvent descendre à terre que pour se rendre, sous escorte, à l'hôpital où ils doivent être traités jusqu'à guérison.

« Il est difficile, je crois, d'employer des mesures plus précises pour atteindre le but proposé, et il doit paraître évident que si la profession de marin expose davantage que toute autre à l'acquisition de la syphilis dans tous les points les plus contaminés du globe, les matelots français sont bien plutôt victimes de cette maladie que ses propagateurs principaux. Si je ne craignais même devant vous, Messieurs, l'emploi de termes qu'une prononciation d'Outre-Rhin pourrait détourner de leur sens réel, je pourrais dire que nos marins sont presque toujours les *syphilisés* et non les *syphilisateurs* du monde entier (1). »

Il serait peu raisonnable, en vérité, de souhaiter pour la marine de l'État des dispositions prophylactiques plus complètes que celles qui viennent d'être énumérées ; et, comme

(1) Berchon. In : *Congrès de Paris 1867*, page 433.

nous pourrions en dire autant des mesures relatives à l'armée de terre et aux ouvriers du gouvernement, ne devons-nous pas reconnaître qu'en théorie du moins, la prophylaxie des maladies vénériennes, dans les armées, touche de très près à la perfection ?

Nous aurions donc mauvaise grâce à demander autre chose que l'application rigoureuse des prescriptions réglementaires existantes. Que les visites de santé soient faites régulièrement, qu'elles soient faites surtout avec un soin minutieux au moment des changements de garnison, à la veille des congés définitifs ou temporaires ; qu'on évite ainsi ce transport de la contagion à distance qui a été observé tant de fois, et la prophylaxie militaire aura fait le dernier progrès qu'il lui reste à accomplir.

L'étude de cette question ne serait cependant pas complète, si je ne disais quelques mots de deux propositions qui, émises par différents auteurs, se trouvent parfaitement exposées dans les paroles adressées par M. Crocq au Congrès de 1867, au nom de M. Vlémichx, ancien inspecteur-général de l'armée belge : « J'ai prescrit, disait M. Vlémichx, que chaque homme entrant comme syphilitique dans nos hôpitaux militaires serait interrogé sur l'origine de son mal, si petit qu'il pût être, sur le lieu où il l'aurait contracté, sur la femme qui l'aurait contaminé. J'ai fait récompenser les soldats qui dénonçaient d'eux-mêmes le mal dont ils étaient porteurs. Sous le précédent gouvernement, au contraire, les vénériens étaient punis. Le résultat de ces mesures a été des plus avantageux ; nous avons pu dénoncer ainsi à l'autorité civile plus d'un bouge clandestin, et il nous est rarement arrivé de rencontrer dans les rangs de l'armée des phénomènes secondaires.

« Il est bien entendu que nous ne faisons pas les questions dont il vient de s'agir pour le seul plaisir d'entendre les réponses. Procès-verbal est dressé de chaque interrogatoire, et ce procès-verbal est envoyé immédiatement à la police, qui procède sans retard à la recherche de la femme accusée.

« Des mesures à peu près identiques sont en vigueur dans toutes nos grandes villes. Et je ne vois pas véritablement ce qui empêcherait le congrès de les recommander à tous les pays.

« Seulement la question est de savoir si tous les pays les accepteraient ou pourraient les accepter. Ici se présente nécessairement la grosse question des institutions propres à chaque pays » (1).

Ces deux mesures, dont le savant M. Vlémichx, fut le promoteur, me paraissent l'une et l'autre inapplicables; et malgré les résultats satisfaisants qu'elles ont pu donner en Belgique, il n'est pas à supposer qu'aucune autre nation les adopte jamais. La récompense ou la prime, dont il est ici question, n'est, en effet, qu'un encouragement inutile accordé à l'infection syphilitique; quant à la dénonciation, quel qu'en soit le but, elle ne nous semble, en aucune circonstance, pouvoir s'accorder avec les habitudes, les mœurs et le caractère du soldat. Ne surchargeons pas de complications stériles les règlements sanitaires actuellement en vigueur dans nos armées!

3° MATELOTS DE LA MARINE MARCHANDE.

D'après les documents officiels fournis par le ministère de la marine, le nombre total des marins français, inscrits au

(1) Vlémichx. In : *Congrès médical de Paris*, page 309.

1^{er} juillet 1868, s'élevait à quatre-vingt mille environ. Ce nombre se décomposait ainsi : Vingt-cinq mille marins de l'Etat, vingt-huit mille hommes naviguant au long cours, et vingt-sept mille hommes occupés au cabotage et à la petite pêche.

Ces chiffres seuls suffisent à démontrer combien seront incomplètes les mesures de prophylaxie, dont nous venons de nous occuper, tant qu'on laissera en dehors de leur action sanitaire plus des deux tiers des hommes qui forment le contingent de l'inscription maritime. Et cependant, quels moyens employer contre ces matelots de la marine marchande qui, placés sous la dépendance beaucoup moins immédiate de l'autorité ministérielle que les marins de l'Etat, sont les agents les plus actifs de la propagation vénérienne? Ce sont eux, en effet, qui, après être allé chercher le virus vénérien dans les ports lointains, où les prostituées ne sont soumises à aucun règlement sanitaire, viennent renouveler et multiplier chez nous l'infection syphilitique.

Cette question, présentant un caractère essentiellement international, fut vivement agitée devant le congrès de Paris, et l'on en vint à conclure que l'autorité administrative devrait aviser aux moyens de faire bénéficier de la visite sanitaire la marine marchande aussi bien que la marine de l'Etat (1).

(1) Déjà, avant la réunion du Congrès de Paris, cette question avait fait l'objet des préoccupations de plusieurs hygiénistes, et M. Richelot, entre autres, l'avait appréciée dans son véritable sens : « La visite sanitaire, avait écrit cet auteur, appliquée aux matelots, à leur arrivée dans les ports français présenterait sans doute de grandes difficultés; cependant, on en conçoit la possibilité. Et quand on réfléchit que ces hommes apportent dans nos ports une masse vraiment effrayante de contagion, on est invinciblement porté à élever la voix pour demander une législation qui vienne imposer une digue à cette funeste importation..... Il conviendrait donc d'exiger des matelots de la

Dans ce but, M. Jeannel, qui est incontestablement de tous les auteurs celui qui a étudié le plus à fond ce chapitre de la prophylaxie publique, a réuni sous la forme d'un projet de règlement international, quelques propositions importantes, qu'il est indispensable de connaître. La base du système de M. Jeannel est la visite sanitaire à l'arrivée et au départ des marins du commerce. D'après lui, ces visites devraient être réglées de la manière suivante :

« Art. 1. — Le capitaine de tout navire en partance doit être muni d'un certificat de santé concernant nominativement tous les hommes de son équipage et revêtu du visa du consul de sa nation.

« Art. 2. — Ce certificat sera délivré par le médecin sanitaire attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

« Art. 3. — Les hommes trouvés malades seront retenus à terre, et ceux qui seront trouvés atteints de maladies contagieuses seront séquestrés jusqu'à guérison dans un hôpital spécial.

« Art. 4. — Les malades vénériens, qui ne pourront ou ne voudront payer les frais de leur traitement, seront traités aux frais de leur gouvernement respectif.

« Art. 5. — Les malades vénériens, qui consentiront à payer les frais de leur traitement, seront reçus dans des chambres particulières.

« Art. 6. — Tout navire arrivant ne pourra être admis en libre pratique qu'après la visite sanitaire de son équipage.

marine marchande, soit nationaux, soit étrangers, avant de leur permettre de descendre à terre, un certificat médical constatant qu'ils sont exempts de toute maladie vénérienne. » Richelot. *Commentaires de la maladie vénérienne*, par Hunter. Paris, page 765.

« Art. 7. — Cette visite sera faite par le médecin attaché au consulat de la nation à laquelle le navire appartient.

« Art. 8. — Les hommes, trouvés atteints de maladies contagieuses quelconques, seront séquestrés jusqu'à guérison, ainsi qu'il a été dit ci-dessus » (1).

Comme complément de son système, M. Jeannel propose la création d'hôpitaux-lazarets pour la séquestration et le traitement des hommes trouvés atteints de maladies vénériennes. Il voudrait que chaque gouvernement eût charge de pourvoir à la construction de ces asiles spéciaux, qu'une conférence internationale déclarerait d'utilité publique. « Ainsi, continue cet auteur, pour Marseille, par exemple, qui reçoit annuellement quatre-vingt-sept mille matelots français ou étrangers, on commencerait par construire, sur un emplacement suffisamment vaste pour se prêter à l'extension des bâtiments, un premier pavillon renfermant, outre les services accessoires (cuisine, pharmacie, bains, lingerie, etc., etc.), des salles pour deux cents lits qu'on se réserverait de multiplier suivant les besoins. »

Evidemment, un tel projet, quelque grandiose qu'il soit, ne peut que recevoir en principe l'approbation de tous les hommes, qui portent quelque intérêt à la sauvegarde de la santé publique. Mais il faudrait s'abuser étrangement pour croire ce système réalisable, en l'état actuel du moins.

Les différents pays dont l'aquiescement est indispensable au succès de toute mesure de prophylaxie internationale, sont précisément ceux, ne n'oublions pas, qui poussent jusqu'à la limite la plus extrême le respect de la liberté individuelle; ils n'accepteront que petit à petit les moyens répressifs. Or,

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 375.

si vous leur proposez du même coup le sacrifice de leurs institutions les plus chères, et en même temps l'obligation forcée du traitement, la création de nouveaux hôpitaux et la séquestration des vénériens, n'est-il pas à craindre que vous ne leur demandiez trop et qu'ils ne repoussent tous vos projets à la fois comme trop contraires à leurs habitudes et à leurs aspirations ?

D'autre part, et quoique M. Berchon, appuyant son autorité sur vingt années de pratique navale, ait dit en parlant des marins de l'État et des matelots de la marine marchande : *ce sont les mêmes hommes, tout disposés à se prêter, quand on voudra, aux mêmes prescriptions sanitaires* ; n'y aurait-il pas à redouter de la part des marins du commerce, qui, en dehors de leur service, ne sont, en somme, soumis à aucune discipline immédiate, n'y aurait-il pas à redouter, disons-nous, un mauvais accueil de cette loi d'exception et un refus formel d'accepter la séquestration, et surtout de s'y soumettre?... Cette résistance nous paraît d'autant plus probable, qu'en temps de disette de matelots, elle ne manquerait pas de rencontrer une sorte de complicité chez les capitaines et les armateurs, qui, entravés dans leurs mouvements commerciaux, chercheraient toujours et quand même à embarquer les hommes nécessaires, fussent-ils syphilitiques.

Toutes ces difficultés ont, à très-juste titre, attiré l'attention des honorables rapporteurs de la commission du Congrès : ils se sont même livrés sur ce sujet à quelques réflexions, qui ont reçu partout un assentiment unanime. « A ces objections (celles que nous venons de signaler), disent MM. Crocq et Rollet, le Congrès ne peut faire qu'une réponse : c'est qu'il n'a pas eu la prétention de trancher seul et sans appel une question où d'autres intérêts que ceux

de l'hygiène sont en jeu. Tout en faisant remarquer que c'est l'avenir même de la race humaine qu'il s'agit de sauvegarder, la pureté de son sang, sa force, sa santé, c'est-à-dire les biens que la sagesse antique n'hésitait pas à mettre au-dessus de tous les autres, nous ne devons pas oublier que les sociétés modernes ont des préoccupations et des exigences nouvelles, et nous comprenons fort bien que des mesures de ce genre ne soient prises que dans une réunion où l'industrie et le commerce seront suffisamment représentés. Si, comme nous l'espérons, une commission internationale est appelée à délibérer officiellement sur la prophylaxie de la syphilis, ce ne sera pas la moins importante de ses décisions que celle précisément, qui déterminera dans quelles limites la visite sanitaire peut-être appliquée aux matelots de la marine marchande, sans sacrifier aucun intérêt majeur. Le moment sera venu alors de montrer si, contrairement à la pensée et au désir du congrès, deux nécessités aussi impérieuses que la liberté du commerce et la salubrité publique sont réellement inconciliables sur ce point » (1).

Mais, en attendant la réunion de cette conférence internationale, qui pourrait bien se faire attendre longtemps encore, n'y aurait-il pas, dès maintenant, quelque moyen pratique à proposer? N'y aurait-il pas quelques mesures à prendre qui, sans offrir les garanties absolues que souhaite M. Jeannel et qui sont impossibles pour le moment, pourraient du moins présenter des garanties relatives, et empêcher cette importation permanente et si funeste du virus vénérien étranger?... Nous associant à cet égard à la proposition de M. le docteur Adam Owre, dont nous avons cru,

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 46.

sur un autre point, devoir combattre les idées, nous nous plaignons à dire avec lui : « Quant aux matelots des flottes marchandes, la question est difficile à résoudre avec les lois actuelles ; mais il est indubitable qu'en raison de l'importance de cette question au point de vue de la santé publique, on pourrait arriver à quelques changements. La statistique est impossible, car les équipages des navires marchands constituent des foyers de contagion d'une puissance exceptionnelle.

« Quelque désirable et quelque important qu'il fût d'empêcher, sous peine d'amende pour le capitaine, tout navire, arrivant de l'étranger, de communiquer avec la terre avant que l'équipage tout entier eût été visité par un des médecins de la police hygiénique, je n'ose pourtant pas faire de proposition directe à ce sujet en raison de ce qu'une pareille mesure aurait, dans une foule de cas, d'odieux et d'impraticable. Toutefois, si quelqu'un pouvait réussir à trouver une forme praticable pour des dispositions de cette nature et qu'il fût possible de les faire adopter, il y aurait un grand pas de fait. Je me bornerai à attirer l'attention publique sur cette question, et à en faire ressortir l'importance.

« Pour les navires *en partance*, au contraire, les difficultés sont moindres, et il serait facile d'adopter des mesures assez rassurantes. Parmi les papiers de bord, chaque bâtiment est tenu d'avoir un rôle d'équipage dont on pourrait en même temps faire un document pour la police de santé, en ne permettant à aucun navire d'être expédié en douane qu'après la visite préalable de l'équipage par un des médecins de l'administration sanitaire, constatant qu'il n'a été découvert à bord aucune maladie contagieuse et notamment aucune maladie vénérienne.

« Il est naturel que cette visite devrait avoir lieu immé-

diatement avant le départ du navire. En cas d'ajournement du voyage et de nouvelles communications avec la terre, il faudrait renouveler cette visite. La violation ou la non-observation de ces dispositions devrait entraîner pour le capitaine une peine (amende), à l'instar de ce qui a lieu dans beaucoup de pays, lorsque les rôles d'équipage ne sont pas dans l'ordre voulu par la loi » (1).

Au premier abord, j'en conviens, il est assez difficile de se rendre exactement compte de l'utilité, des avantages et surtout des garanties que peut offrir cette visite au départ. Mais, en approfondissant la question, on ne tarde pas à reconnaître que l'application de cette mesure, surtout si elle était généralisée, ne tarderait pas à produire des résultats fort satisfaisants. Essayons de faire comprendre notre pensée.

Il est d'usage, et je crois même qu'il est prescrit aux termes de la loi, comme une obligation indispensable, que tout équipage d'un navire de commerce *en partance*, doit se présenter au complet, la veille du départ, devant le commissaire de l'inscription maritime du port, où il se trouve, ou devant le consul de la nation, à laquelle le navire appartient, pour y *passer la revue à l'armement du rôle*. C'est là une formalité, qui a pour but de ratifier officiellement les engagements pris par le capitaine envers le personnel constituant son équipage, et réciproquement (2). Or, si les divers

(1) Adam Owre. In: *Congrès médical de Paris*, page 417.

(2) C'est aussi à ce moment que les matelots reçoivent leur solde, qu'ils vont presque toujours gaspiller, quelques heures après, en boissons et en dangereux excès de tout genre. Il y aurait lieu d'étudier, soit dit en passant, si une modification à cet égard ne serait pas opportune.

gouvernements parvenaient à s'entendre pour donner à cette formalité, outre le caractère administratif qu'elle présente aujourd'hui, un caractère sanitaire ; c'est-à-dire, s'ils imposaient, comme une nécessité à cette occasion, une inspection de santé, qu'advierait-il ?... Cette visite, comme le dit avec juste raison M. Jeannel, ayant pour but d'établir la validité des hommes d'une manière absolue, dans l'intérêt du service maritime et dans l'intérêt des armateurs eux-mêmes, ne soulèverait pas les mêmes répugnances et ne rencontrerait pas les mêmes difficultés que si elle avait pour but unique la recherche des maladies vénériennes. — Tout homme, trouvé atteint d'une de ces affections, à un état suffisamment grave, ne serait pas autorisé à s'embarquer, à cause des dangers de contagion qu'il présenterait pour le reste de l'équipage ; ainsi, il serait mis dans l'impossibilité de porter ailleurs le germe de l'infection. — La crainte de cette visite et surtout la crainte du refus d'embarquement rendrait les matelots plus circonspects, beaucoup plus attentifs à eux-mêmes, à la conservation de leur santé. — Enfin, en cas d'infection, ils auraient tout intérêt à se soigner et à se guérir, ce qu'ils négligent trop souvent de faire aujourd'hui. De tels avantages ne méritent-ils pas d'être pris en sérieuse considération ?

Nous ne nous dissimulons certainement pas que ce ne serait là qu'un moyen relatif, qu'un demi-mesure pour ainsi dire, contre laquelle on ne manquera pas d'élever de nombreuses objections. Ainsi, certaines maladies, nous dit-on, se trouvant à la période d'incubation, au moment de la visite sanitaire, ne feront explosion qu'après le départ du navire et iront encore porter au loin l'infection. Mais dans quelles proportions, répondons-nous, ces faits se produiront-ils relativement à ceux, qu'en l'état actuel, il nous est

donné de constater journellement? — D'un autre côté, ajoute-t-on, dans les petits ports de commerce, les capitaines pourront se trouver souvent, par le fait de cette mesure, fort embarrassés pour reconstituer leur équipage. Outre que nous faisons remarquer, pour cette éventualité, que ce n'est généralement pas dans les petites villes que les matelots sont infectés, nous répondons encore à nos contradicteurs que les capitaines auront à employer, en pareil cas, les mêmes moyens que ceux auxquels ils ont recours, lorsque dans les mêmes conditions leurs hommes sont atteints d'une autre maladie que la syphilis. — Mais, nous dira-t-on en dernier lieu, le *Code de Commerce* est précis; il ordonne au capitaine de payer et de rapatrier tout matelot tombé malade en cours de voyage (1); comment concilierez-vous cette prescription avec votre mesure prophylactique, et que ferez-vous de l'homme infecté dans un port de relâche?... Il n'est pas à supposer, répondrons-nous à notre tour, que le législateur, dans cet article, ait entendu parler de la maladie vénérienne: comment, en effet, pourrait-on admettre qu'il ait voulu garantir, au détriment de l'armateur, les résultats et les suites de l'inconduite des matelots?

La visite au départ, on le reconnaît maintenant, malgré toutes les objections qu'elle soulève, présenterait de sérieux avantages. Sans aller jusqu'à affirmer, comme l'ont fait quelques auteurs, que son application pourrait remplacer tout-à-fait la visite à l'arrivée, nous n'hésitons pas à croire, qu'étant généralisée et accomplie régulièrement, elle rendrait

(1) L'article 262, Titre V, du Code de Commerce est ainsi conçu: « Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. »

de très-utiles services. Ainsi serait évité le motif le plus grave qui nous a fait repousser la mise en pratique du projet de M. Jeannel : « la séquestration forcée des matelots vénériens, » séquestration inacceptable pour beaucoup de nations, et dont nous ne voulons nous-même à aucun prix.

En fait de prophylaxie publique des maladies vénériennes, mieux vaut, ce nous semble, présenter des mesures un peu moins complètes au point de vue des résultats, mais en rapport avec les institutions de tous les pays, que de soumettre des projets d'une efficacité plus assurée mais impraticables, en principe, pour beaucoup de nations. Quand on sera parvenu à établir les premières bases d'une entente internationale, alors seulement, on pourra songer à introduire tous les perfectionnements désirables.

§ II.

NÉCESSITÉ D'ASSIMILER LE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES AU TRAITEMENT DE TOUTES LES AUTRES MALADIES.

Il ne faudrait pas remonter à plus d'un siècle en arrière dans l'histoire des services hospitaliers, pour voir une sorte d'ostracisme officiel frapper indistinctement tous les malades vénériens, et, au grand détriment de la santé publique, leur interdire l'entrée des hôpitaux. Si, à cette époque, on ne donnait déjà plus, comme au seizième siècle, *une fustigation exemplaire et très-rigoureuse* à ceux que la syphilis avait atteints, si on ne les menaçait plus de la peine de la *hart*, si on ne les chassait plus des villes, il n'est pas moins vrai qu'on

leur refusait sans pitié tout moyen de traitement. « L'inhumanité, dit Parent-Duchatelet, pour ne pas dire la barbarie, fut portée à un tel point qu'on expulsa des hôpitaux les enfants nés de mères infectées et infectés eux-mêmes, et qu'il fut nécessaire que le Procureur général interposât son autorité pour empêcher un renvoi aussi inhumain » (1).

Au temps où se commettaient ces coupables excès, disons-le du moins pour atténuer l'horreur qu'ils inspirent, les découvertes positives de la science n'avaient pas encore fait connaître tous les véritables modes de la contagion vénérienne. On en était encore à croire que la fidèle observation de ce précepte : *qui se sanum cupit, casté vivat*, mettait complètement à l'abri de toute infection ; et, comme conséquence naturelle de cette pensée, on se persuadait volontiers que la syphilis n'était que la juste punition de l'inconduite, et que les débauchés seuls étaient exposés à ses coups. Ce furent ces croyances erronées, unies à un sentiment de fausse pudeur, qui rendirent les administrateurs de l'assistance publique insensibles à toutes les réclamations qu'on leur adressa. Ils auraient cru déshonorer les maisons qu'ils dirigeaient, en y recevant les syphilitiques, ou en accordant quelque soulagement au sort de ces malheureux.

Peu à peu cependant ce fâcheux état de choses s'est modifié, et les véritables lois de la contagion syphilitique, en s'établissant sur des bases définitives, ont enfin fait prévaloir des idées nouvelles et plus charitables. Toutefois, malgré les progrès accomplis dans le mode d'assistance hospitalière des vénériens, il ne faudrait pas croire qu'il n'y ait plus aucune amélioration à apporter au régime actuel.

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. II, page 8.

Dans le paragraphe suivant nous nous occuperons spécialement des hôpitaux réservés à ce genre de maladies. Bornons-nous, pour le moment, à signaler les différents obstacles que continue à rencontrer de nos jours la médication anti-syphilitique.

Si une heureuse modification, comme nous venons de le dire, s'est produite dans les idées qui président à la direction du traitement des affections vénériennes, il est malheureusement certain que de fâcheuses considérations s'opposent encore à la mise en pratique de ces idées nouvelles ; et, chose étrange, ce sont les corporations qui sembleraient devoir représenter le mieux l'esprit moderne, c'est-à-dire les administrations de chemins de fer et les sociétés de secours mutuels, qui paraissent vouloir se déposséder les dernières des anciens préjugés. Appréciant cette situation anormale avec beaucoup d'à-propos, MM. Crocq et Rollet se sont, à ce sujet, exprimés en ces termes : « En France, la plupart des compagnies de chemins de fer, c'est une justice à leur rendre, montrent la plus vive sollicitude pour la santé de leur personnel. Quelques-unes fournissent une allocation supplémentaire à ceux de leurs employés que leurs fonctions retiennent dans des localités insalubres, au voisinage des étangs et des marais, par exemple. Presque toutes ont des caisses de prévoyance qui, moyennant une faible retenue, assurent aux malades ou aux valétudinaires les soins médicaux et les médicaments, le changement d'air, l'usage des eaux thermales ; aux femmes, des secours pour les accouchements ; aux veuves, des indemnités renouvelables ; aux décédés, les frais d'inhumation. On a pourvu à tout, et, par une exception, qui est un déplorable anachronisme, on n'a rien fait pour les véné-

riens qu'on abandonne à leur propre sort, ou que les médecins des compagnies traitent bénévolement, mais sans pouvoir les faire bénéficier des avantages de l'association » (1).

N'en est-il pas de même de toutes les autres sociétés de secours mutuels? De ces sociétés qui, créées dans un but essentiellement philanthropique, accordent à leurs sociétaires, pour toutes sortes de maladies, la gratuité des remèdes et des soins médicaux; qui, dans certains cas même, leur distribuent, avec une touchante générosité, des allocations pécuniaires, tandis qu'elles se montrent toujours intraitables quand il s'agit de maladies vénériennes.

Une telle exclusion, à notre époque, est aussi incompréhensible que regrettable: incompréhensible, parce qu'elle n'a plus sa raison d'être depuis le jour où on a acquis la certitude que la syphilis n'était pas toujours le résultat de la débauche; regrettable, parce qu'elle laisse, sans le combattre, un poison dangereux pour l'individu et pour la société.

Laissez la syphilis étendre librement ses ravages, ont osé dire naguère quelques prétendus défenseurs de la morale, c'est un frein salutaire que Dieu a voulu opposer au dérèglement des mœurs! ... Erreur grossière, erreur coupable! La chasteté et la continence sont assurément de précieuses vertus, qui jusqu'à un certain point mettent à couvert de la contagion vénérienne; mais, ne nous dissimulons pas cependant qu'elles ne nous préservent pas d'une manière absolue des atteintes indirectes de la syphilis. Et, en effet, que de victimes innocentes de ce terrible fléau, comme je l'ai

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 61.

déjà dit dans la préface de ce travail, ne nous est-il pas donné d'observer chaque jour ! Que d'enfants, comme ceux de Crémone et de Rivalta, empoisonnés par la vaccination ou par le sein de leur nourrice ! Que de familles aux mœurs irréprochables, dans lesquelles la syphilis a pénétré par la porte de service ! Que d'honnêtes ouvriers, comme ces pères de famille employés aux verreries de Rive-de-Gier, ont trouvé le germe du mal dans le contact de leurs instruments de travail ! Que de nourrices infectées par les lèvres de leurs nourrissons ! Que de médecins, que d'accoucheurs enfin ont été, dans l'exercice de leur profession, victimes d'une contagion fatale !

Et ce serait cette maladie redoutable que quelques-uns voudraient laisser se répandre sans opposer la moindre barrière à sa propagation ? Mais, qu'ils lisent donc dans les annales de la science ces faits innombrables de contagion *passive* ; qu'ils se donnent la peine d'en apprécier les conséquences, et ils nous diront ensuite s'il faut encore respecter les dangereux effets de la syphilis ; ils nous diront s'il faut encore laisser se propager ce terrible fléau qui, après quelques années, si on écoutait leurs conseils, frapperait indistinctement et l'innocent et le coupable !

Nous estimant heureux, pour notre part, de professer des idées absolument contraires à ces préjugés d'un autre âge, nous nous adressons à tous les administrateurs des chemins de fer, à tous les Directeurs des grandes compagnies industrielles et manufacturières, à tous les hauts conseils des sociétés de secours mutuels, et nous leur disons : Hâtez-vous d'abolir ce fatal préjugé, qui vous a fait jusqu'à nos jours entraver le traitement des affections vénériennes ; accordez aux syphilitiques les mêmes soins et les mêmes secours qu'aux autres

malades. C'est ainsi que vous parviendrez à atteindre le but si louable que vous vous êtes proposé et dont vous vous éloigniez sans cesse, la diminution et peut-être même l'extinction d'une des maladies les plus graves de notre époque.

§ III.

HOPITAUX DE VÉNÉRIENS.

Nous arrivons à la plus importante de toutes les mesures prophylactiques étrangères à la prostitution, celle qui forme la base de toutes les autres, et sans l'aide de laquelle aucun système sérieux de préservation ne sera jamais possible.

Déjà plusieurs fois, dans le cours de ce travail, j'ai eu occasion de signaler les phases successives, par lesquelles a passé, depuis l'origine de la syphilis, l'hospitalisation des vénériens; je n'y reviendrai donc pas. Mieux vaut exposer en détail l'état actuel de l'assistance publique dans ses rapports avec le traitement des maladies syphilitiques; je dirai ensuite les améliorations qu'il y aurait à faire, pour retirer de cette institution des résultats vraiment salutaires.

Quoique des idées nouvelles, sur la nécessité de traiter les malades atteints d'affections vénériennes, aient remplacé les préjugés anciens, il est déplorable, il est même honteux de voir quelle est encore à cet égard l'insouciance des nations. Chez aucun peuple de notre époque, je ne crains pas de l'affirmer, la situation faite aux malheureux syphilitiques n'est en rapport ni avec les progrès de la science, ni même avec les

progrès de la civilisation. C'est là sans doute une accusation des plus graves lancée contre la société ; mais pourquoi aurais-je hésité à la formuler, puisque de toute part surgissent des documents statistiques plus que suffisants pour la justifier ?... Peut-être les renseignements qui vont suivre paraîtront-ils exagérés ; qu'on veuille bien cependant ne pas en suspecter l'exactitude, ils sont tous puisés aux sources les plus authentiques et les plus dignes de foi.

D'après les documents envoyés au congrès de Paris par la *Société Harveïenne* de Londres, l'entrée des vénériens est interdite aujourd'hui, comme elle l'était autrefois, dans un certain nombre d'hôpitaux et de dispensaires de la Grande Bretagne. Ainsi, les hôpitaux de *Saint George*, *Saint Mary's*, *University College*, de Londres, et d'autres encore ne reçoivent pas ces malades. Au *South Staffordshire hospital*, il n'y a pas de lits pour les vénériens. Un règlement de la ville de *Portland*, *for dispensary*, dit qu'aucun vénérien ne doit y être traité. Le *Hull general infirmary*, ainsi que le *General hospital* de Dumfries, en Ecosse, professent la même exclusion. Les établissements affectés aux maladies vénériennes, dans la Grande Bretagne et l'Irlande, semblent être aussi insuffisants dans toutes les grandes villes (excepté Dublin, qui reçoit une subvention du gouvernement) qu'ils le sont à Londres. Il est très-rare que les villes possèdent des hôpitaux pour les vénériens, et celles qui en possèdent ont trop peu de lits pour tous ceux qui demandent à y être admis.

A Liverpool, le *Southern hospital*, et les autres hôpitaux envoient tous leurs vénériens au *Lock hospital*, qui a cinquante lits et en moyenne quarante-cinq malades des deux sexes. Le *Lock hospital* de Dublin ne reçoit

que des femmes, et a en moyenne quatre-vingt-six cas. Le *Staffordshire general infirmary* a quatre lits pour les hommes et quatre pour les femmes. *Chester infirmary* admet en moyenne deux femmes vénériennes. Dans le *Royal infirmary* d'Edimbourg, il y a vingt-six lits pour les vénériens. Le *Lock hospital* d'Edimbourg a trente-six lits pour les femmes vénériennes. Le *Lock hospital* de Glasgow n'a que quarante-cinq lits pour ces cas. Le *General hospital* de Belfort, en Irlande, a six vénériens internes et une petite salle pour les femmes.

A Londres, le *Lock hospital* n'a que quinze lits d'hommes, et trente pour les prostituées ; on est constamment forcé, faute de place à l'hôpital, de renvoyer ces filles avec de grandes ulcérations des organes génitaux. Le *Guy's hospital* a cinquante-cinq lits affectés aux vénériens, vingt-cinq pour les hommes et trente pour les femmes. Le *Royal free hospital* a vingt-six lits pour les femmes vénériennes. Le *Middlesex hospital* a seulement onze lits pour les femmes : il n'y en a que six dans le *London hospital* : le *Saint Bartholomews hospital* possède vingt-cinq lits pour les hommes et cinquante-six pour les femmes. Ainsi, dans toute la ville de Londres, avec une population de trois millions d'âmes, il n'y a probablement pas plus de cent cinquante lits dans les hôpitaux affectés aux prostituées ou aux femmes pauvres atteintes de maladies vénériennes, et certainement pas plus de cent lits pour les hommes vénériens.

Le Comité de la Société Harvéienne, qui a fourni ces divers renseignements, estime qu'il ne faudrait pas moins de quinze cents lits pour les vénériens des deux sexes, si l'on voulait avoir à Londres la même proportion de lits affectés à cette classe de malades que dans plusieurs des villes d'Europe.

Le Comité espère ardemment que l'heure est enfin arrivée, où l'attention du public anglais sera éveillée, et où il reconnaîtra l'énormité du mal présent, ainsi que la nécessité de faire quelque chose pour diminuer la fréquence d'une classe de maladies si faciles à prévenir que les affections vénériennes.

En France, l'état de l'hospitalisation offerte à ce genre de maladies n'est pas de beaucoup plus satisfaisant que celui de l'Angleterre. Qu'on en juge, du reste, par les chiffres suivants : Paris possède actuellement 460 lits environ pour les femmes vénériennes, et 336 pour les hommes. Il est enjoint, chose inouïe ! par les règlements de l'assistance publique de ne recevoir dans les services de vénériens aucun malade, quelque grave que soit son état, s'il n'a pas six mois au moins de résidence dans la capitale. La ville de Lyon, qui est de tous les grands centres celui qui jouit des ressources hospitalières les plus vastes, dispose de 244 lits pour les femmes et de 92 pour les hommes. A Bordeaux, s'il faut en croire M. Jeannel, qui est certes juge compétent en pareille matière, il n'est pas rare de voir des matelots étrangers à la ville feindre des querelles pour se faire arrêter, afin que de la prison municipale où ils sont visités, on les envoie à l'hôpital où ils restent jusqu'à leur guérison. A Marseille, ce serait presque le cas de dire avec le poète :

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable !

A Marseille, disons-nous, dans cette grande cité commerciale et maritime, qui ne compte pas moins de trois cent mille habitants, dans ce vaste centre des relations de tous les peuples, dans ce foyer perpétuel des affections syphiliti-

ques les plus graves, le service des maladies vénériennes, en dehors de la salle réservée au traitement des prostituées, contient *vingt-neufs lits* ! De plus, par suite d'une très regrettable disposition administrative, toute femme syphilitique, quels que soient son âge, sa condition, son état civil, son passé, la cause de sa maladie, etc., qui désire se faire traiter à l'hôpital d'une maladie vénérienne, ne peut être admise régulièrement que dans un service spécial qui est commun avec celui des filles publiques !... Enfin, dans le plus grand nombre des villes de second et de troisième ordre, il n'existe pas la moindre salle, pas le moindre recoin, pas le moindre grabat réservé aux malades syphilitiques.

En Belgique même, où l'application des moyens prophylactiques de la syphilis est la plus parfaite que l'on connaisse, le service hospitalier, relatif au traitement des maladies vénériennes, est encore loin d'être irréprochable. Une sorte d'antagonisme existe à ce sujet entre les différentes communes du royaume. Les unes, n'ayant pas d'hôpitaux spéciaux, refusent de soigner les vénériens, qu'elles dirigent vers les établissements sanitaires des grands centres ; mais ceux-ci, à leur tour, s'obstinent à ne pas recevoir en traitement, faute de ressources suffisantes, les étrangers qu'on leur envoie. De là, des luttes désastreuses au point de vue de l'hygiène.

Voilà le tableau exact des ressources offertes, à notre époque, au traitement des maladies vénériennes. Sans doute nous eussions pu poursuivre cette énumération, mais elle serait inutile ; partout existe la même incurie. Qu'on s'étonne maintenant si la plupart des autres questions ne nous paraissent que secondaires ; si la séquestration des

syphilitiques, la visite des hommes, la poursuite légale dans les cas de transmission vénérienne, ne nous semblent que des utopies intempestives ! Ceux qui ne se bercent point d'illusions avoueront avec nous, qu'avant de recourir à ces moyens extrêmes, avant de préconiser des projets irréalisables, il serait rationnel de demander l'exécution des mesures les plus élémentaires, sans lesquelles toutes les autres ne serviraient à rien.

Pourquoi, en effet, vouloir rechercher la syphilis là où elle se cache et lui imposer de force un traitement qu'elle n'acceptera pas, lorsqu'on refuse impitoyablement l'entrée des hôpitaux à tant de malheureux, qui ne trouveront ailleurs aucun soulagement au mal dont ils sont victimes ? Pourquoi enfin veut-on rendre l'hospitalisation obligatoire pour les uns qui la refusent, tandis qu'avec une obstination systématique on repousse les autres qui la demandent ? C'est là, sans doute, une de ces contradictions familières à la nature humaine ; mais, qu'on y prenne garde, les fantaisies de ce genre ne sont pas sans danger !

Jamais, pour ma part, je l'avoue en toute sincérité, je n'ai assisté, sans éprouver un sentiment de profonde tristesse, à ces consultations des hôpitaux où se présentaient des malades rongés par le virus syphilitique, que le manque de place ne permettait pas de recevoir, et qui s'en allaient, privés de tout secours, exposés à semer partout la contagion sur leur passage.

Il y a là évidemment un vice d'organisation dont les plus grands intérêts réclament la réforme. Il est indispensable que l'état actuel soit modifié ; il faut que les hôpitaux ouvrent largement leurs portes et reçoivent indistinctement tous les vénériens qui se présentent ; il faut que sans consi-

dération d'âge, de sexe, de profession, d'origine, on puisse accorder les soins inhérents à l'hospitalisation à tous ceux qui les demandent ; il faut enfin, et il faut de toute nécessité mettre un terme à ce spectacle affligeant de malades abandonnés en pâture au mal qui les dévore. Là, je tiens à le répéter, est le principe fondamental de la vraie prophylaxie.

Écoutons à ce sujet la parole d'un homme qui, il y a cinq ans à peine, a traité cette question avec une compétence incontestable : « Certes, s'écriait M. Garin, il est beau de distribuer chaque année à tout un peuple de syphilitiques les secours des consultations gratuites ; mais qui ne voit, dans cette foule de malades atteints d'affections contagieuses, comme une endémie ambulante, répandant çà et là le poison subtil, dont les consultations s'efforcent en vain d'arrêter la marche envahissante ? Qui ne voit que le meilleur moyen de s'opposer à ce débordement incessant de la syphilis est d'ouvrir plus largement les hôpitaux et d'offrir aux vénériens, avec la gratuité du traitement, les avantages d'un isolement temporaire.

« Donc, plus d'entraves à l'admission des syphilitiques dans les hôpitaux ; plus de certificat d'indigence, plus de ces formalités longues et odieuses qui, en retardant l'entrée des malades à l'hospice, aggravent leurs maux et en favorisent la reproduction ; plus de sévérité d'aucun genre, plus de rudesse et de mépris pour ces malheureux que la honte et le mal tiennent à l'écart. Et puisque M. Jeannel a bien voulu citer mes paroles, je les répète : la vraie charité n'humilie personne, elle fait à tous le même accueil, et d'une main compatissante elle panse et guérit toutes les plaies.

« Et qu'on ne dise pas que la régénération si complète des moyens de secours à donner aux vénériens est au-dessus

des ressources des Etats. Quand nous voyons nos théâtres si libéralement subventionnés, quand nous admirons les merveilles de la restauration de nos grandes villes, quand nous songeons aux secours de tous genres par lesquels la bienfaisance publique, dans tous les pays civilisés, va au devant de toutes les misères avouables, nous demandons jusques à quand la plus grande et la plus funeste des plaies sociales, par cela seul qu'elle subsiste dans l'ombre et que la honte la dérobe aux yeux, n'attirerait pas enfin la sollicitude des gouvernements, seuls en pouvoir d'y porter remède» (1).

Oui, nous le savons, on a souvent invoqué le manque des ressources financières comme le premier obstacle à la mise en pratique d'une hospitalisation plus vaste ; ce n'est pas là une raison valable. Que les municipalités multiplient leurs efforts, qu'elles s'imposent même des sacrifices, au détriment de quelques autres dépenses moins utiles ; la chose en vaut la peine. Que la charité publique, de son côté, se mette généreusement à l'œuvre, et qu'elle contribue de toutes ses forces à la destruction de cet horrible mal, dont elle s'efforce inutilement, par des aumônes isolées, à atténuer les ravages. Que tous les Etats enfin viennent au secours des administrations locales ; que leurs sages libéralités suppléent à l'insuffisance des budgets communaux, c'est là un devoir qui leur incombe et dont ils seront les premiers d'ailleurs à profiter.

En effet, les sacrifices qu'ils s'imposeront, comme l'ont très-bien fait remarquer les deux honorables rapporteurs de la commission du congrès, ne seront pas grands et ne constitueront que de simples avances. Car, la diminution

(1) Garin. In : *Congrès médical de Paris*, page 397.

du nombre des maladies vénériennes aura bien vite réduit les dépenses ; les frais nécessités par les mesures préventives seront compensés et au-delà par les économies réalisées sur le traitement, lequel ne portera dans la suite que sur un nombre de plus en plus restreint de malades.

En France, quarante-cinq à cinquante mille hommes de l'armée de terre ou de mer entrent chaque année comme vénériens dans les hôpitaux ; leur traitement coûte annuellement près de quinze cent mille francs. Le traitement des vénériens civils coûte près du double aux administrations hospitalières. L'effectif militaire se trouve diminué d'un centième environ (0,86 journées de maladies vénériennes pour 100 journées de présence sous les drapeaux). L'effectif de la marine est affaibli probablement dans la même proportion. Les pertes de journées de travail pour les ouvriers en traitement causent aussi à la société un préjudice matériel considérable. Peut-on hésiter à s'imposer momentanément des dépenses comme celles-là, dont on peut dire (sans invoquer la raison d'humanité, qui serait déjà à elle seule décisive) qu'elles auront pour résultat final de supprimer ces charges permanentes énormes, et de mettre en valeur toutes ces forces improductives ?... Toutefois la question de l'hospitalisation des vénériens, en général, peut être tranchée de bien des manières, et il est tout naturel que chaque état la résolve conformément aux principes qui servent de base à ses institutions propres.

Mais peu important les modes différents que chaque pays croira opportun de mettre en œuvre pour arriver à une fin commune. L'hospitalisation pratiquée sans limites, voilà le but qu'il faut atteindre, si on veut arriver à déraciner la syphilis. N'ayant plus à se cacher dans les réduits obscurs de la misère, à se dissimuler sous l'abri de la honte, à puiser

des forces sans cesse renaissantes dans les privations et le dénuement, cette plaie sociale pourra être attaquée à la fois dans son principe et dans son élément le plus vivace. Résistera-t-elle encore longtemps à cette ligue universelle entreprise contre sa propagation ?... Alors, du moins, il ne sera plus irrationnel de mettre l'extinction de la syphilis au rang des choses possibles.

M. le docteur Acton, dans son *Traité des maladies vénériennes*, a décrit d'une manière si saisissante et si vraie les funestes effets qui peuvent résulter de l'insuffisance hospitalière, que nous croyons utile de transcrire ici, comme dernier argument à l'appui de notre opinion, ce remarquable passage de son introduction : « Supposons, disait Acton, qu'une femme malade de syphilis manque d'argent pour se faire traiter et ne puisse être admise dans un hospice ; croit-on qu'elle mourra de faim, pour ne pas courir le risque d'infecter l'ouvrier ivre, qui a quelque argent dans sa poche ? Qu'en résulte-t-il ? Sa maladie est aggravée L'ivrogne, qu'elle a infecté, est marié ; il communique la syphilis à sa femme, qui la transmet à son nourisson. Le père n'ose pas confier à sa compagne la nature du mal dont elle est atteinte ; celle-ci en ignore les conséquences et lui laisse étendre ses ravages. Bientôt la famille entière, hors d'état de travailler pour fournir à ses besoins, vit en parasite, pendant plusieurs mois, des secours de la bienfaisance publique. La mort moissonne, chaque année, un grand nombre d'enfants infectés de cette manière, et celui qui a fermé la porte de l'hôpital à la contagion, n'a fait autre chose qu'envoyer au dehors le fléau qui chemine en frappant dans les ténèbres » (1).

(1) Acton. *Traité de la syphilis*. Introduction.

Quand on songe que les faits de ce genre sont peut-être fréquents, on chercherait en vain des raisons capables d'excuser l'indifférence des administrations et des États. Espérons que notre voix, à laquelle s'en joindront d'autres plus puissantes, s'élèvera jusque vers les hautes régions de l'autorité. Espérons aussi que des modifications radicales ne tarderont pas à être apportées à une situation qui, en se perpétuant, deviendrait désastreuse pour le présent et pour l'avenir (1).

§ IV.

CONSULTATIONS GRATUITES ET DISPENSAIRES SPÉCIAUX POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

Multiplier les consultations gratuites et créer des dispensaires spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes, voilà le complément naturel et indispensable de l'hospitalisation, telle que nous l'avons demandée. Plusieurs auteurs, avant nous, avaient déjà insisté sur les avantages qu'il y

(1) Lorsque viendra le moment de modifier l'état actuel de l'hospitalisation des vénériens, il ne sera pas sans intérêt de rechercher s'il ne conviendrait pas d'imposer à cette classe de malades un travail obligatoire durant le cours de leur traitement. En effet, les affections syphilitiques n'obligeant au repos que le quart, en moyenne, des malades qu'elles atteignent, l'administration, en occupant les autres, pourrait sans doute retirer du produit de leur travail la plus grande partie des frais occasionnés par leur séjour à l'hôpital. Nous pensons qu'il y a là du moins l'élément d'une question à examiner, qui, si elle était résolue affirmativement, pourrait favoriser beaucoup la mise en pratique de notre proposition sur le développement nécessaire des secours hospitaliers. (*Note de l'auteur*).

aurait à attendre de ce genre d'institutions. « Parmi les mesures d'exécution qu'il conviendrait de prendre, disait, en 1854, M. Prosper Yvaren, la création des dispensaires spécialement destinés au traitement des maladies vénériennes occuperait le premier rang. Il faudrait faire, pour l'extinction de la syphilis, ce qui a été pratiqué pour la répression du choléra : établir des bureaux de secours partout où le danger se révélerait. Les frais de ces dispensaires ne seraient pas considérables ; il suffit souvent de quelques grains de sublimé pour guérir la vérole la plus invétérée » (1).

De son côté, M. Jeannel n'a pas hésité à dire : « Les consultations gratuites pour les vénériens rendent les plus grands services ; elles subviennent à l'insuffisance des hôpitaux spéciaux, et permettent à un grand nombre de malades atteints d'affections commençantes d'obtenir la guérison sans interrompre leurs travaux » (2).

Mais, pour devenir pleinement utiles, ces consultations et ces dispensaires devraient comporter avec la gratuité des soins médicaux la gratuité absolue des médicaments ; c'est là une condition nécessaire à leurs bons résultats. « On doit, continue M. Jeannel, attirer les malades aux consultations par la délivrance gratuite des médicaments. On le ferait par charité et pour économiser les dépenses hospitalières aux malades ordinaires ; mais, pour les vénériens, l'intérêt de l'hygiène publique prime le sentiment charitable et économique. »

Organisés dans de telles conditions, il ne faut pas en douter, les dispensaires spéciaux et gratuits produiraient les meilleurs effets ; et nul doute que, dans un très-grand nom-

(1) Prosper Yvaren. Ouvrage cité, page 583.

(2) Jeannel. Ouvrage cité, page 353.

bre de cas, ils ne pussent même suppléer avantageusement l'assistance hospitalière. Nous pouvons citer ici, comme exemples et à l'appui de notre conviction, ces dispensaires spéciaux et si suivis de MM. Clerc et Langlebert, qui ont fait et qui font encore tant d'honneur au zèle et à la charité de leurs honorables fondateurs. Chacun de ces établissements placés au centre de la capitale, ne donne pas moins de cinq mille consultations par année. Qu'on calcule, d'après ce chiffre, les soulagements et les bienfaits de ces œuvres si éminemment philanthropiques ; qu'on calcule surtout leur influence au point de vue de la prophylaxie publique des maladies vénériennes, et on nous dira ensuite si de telles institutions ne méritent pas, à juste titre, d'être prises pour modèle !

A Lyon, il existe aussi, depuis quelques années, un dispensaire spécial réservé au traitement des mêmes maladies. Pour apprécier les excellents résultats que procure cet établissement, il n'y a qu'à consulter les documents fournis à M. Jeannel par le médecin en chef, M. Gubian :

« Nombre des malades et durée des traitements au dispensaire de Lyon.

Le dispensaire a reçu, en 1865, mille quatre-vingt-quatre malades (810 hommes et 273 femmes).

Le nombre des malades guéris a été de sept cent vingt-sept (537 hommes et 190 femmes).

La durée moyenne du traitement des malades guéris a été de quarante jours.

Trois cent quarante-sept malades ont interrompu le traitement ou étaient en traitement à la fin de l'exercice.

Les jours de consultations sont différents pour les deux sexes.

Dépenses. — Les médicaments fournis par la pharmacie de l'Hôtel-Dieu coûtent treize cents francs.

Le médecin en chef reçoit quatre cents francs et le suppléant cent francs d'honoraires.

Le loyer et les menues dépenses absorbent une somme de douze cents francs environ.

La dépense totale annuelle s'élève donc à trois mille francs.

Recettes. — Il est pourvu aux dépenses :

1° Par une subvention annuelle de deux mille francs votée par le Conseil municipal.

2° Par le revenu d'un capital de vingt mille francs provenant d'anciennes souscriptions particulières, autrefois obtenues par le docteur Munaret, fondateur de l'œuvre.

Journées de maladie. — Les malades guéris ont fourni 29,080 journées de maladies, dont le prix, en y comprenant celui des journées des malades qui ont interrompu le traitement ou qui étaient encore en traitement le 31 décembre, s'est élevé, en moyenne, à dix centimes et trois millièmes (0 fr. 103) (1).

« Il est profondément regrettable, ajoute M. Jeannel, que les dispensaires spéciaux sur le modèle de celui de Lyon ne

(1) « Ainsi un dispensaire, comme celui de Lyon, guérissant par année 727 malades et coûtant la somme de 3,000 fr., équivaut, au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes, à un hôpital de quatre-vingts lits, dont les places seraient occupées toute l'année sans interruption ; car 80 lits, occupés pendant 365 jours, donnent 29,200 journées de maladie. Or, un hôpital de quatre-vingts lits coûterait annuellement 33,580 francs, en calculant le prix de la journée à un franc quinze centimes seulement, sans compter l'intérêt d'une somme de 280,000 fr. qu'il aurait fallu dépenser pour le construire (à raison de 3,500 fr. par lit). A Paris, chaque lit de vénérien coûte environ 700 fr. par an, ce qui porte la dépense annuelle de 80 lits à 56,000 fr. » — Jeannel.

soient pas organisés dans toutes les grandes villes de France. Mais comment de pareilles institutions, dont une longue expérience a pourtant démontré les avantages, pourraient-elles se multiplier ? Elles ne sont dans les attributions officielles de personne, elles restent purement locales, purement privées. Les fondateurs n'ont à espérer aucun encouragement. Quoique la syphilis soit une maladie essentiellement pandémique et contagieuse, on n'a pas encore songé à charger les pouvoirs et les fonctionnaires publics du soin d'en réprimer la propagation » (1).

Nous trouvant à ce sujet en pleine communion d'idée avec M. Jeannel, nous associons nos vœux à ceux qu'il émet dans ces dernières lignes. Les dispensaires spéciaux, dus à l'initiative privée, donnent sans doute de très-heureux résultats ; nous en avons cité deux exemples concluants. Mais, ces résultats seront au moins décuplés le jour où ces établissements revêtiront un caractère officiel et fonctionneront sous le patronage des administrations municipales.

D'après les chiffres relatifs à l'exercice annuel du dispensaire de Lyon, les dépenses faites, eu égard au grand nombre des malades traités, ont été à peu près insignifiantes. Quelle sera donc la ville qui comptant une population d'une certaine importance, refusera de réaliser quelques économies sur son budget pour les consacrer à la création d'une œuvre semblable ? Toutes, sans exception, devraient suivre l'exemple qui leur est donné, et chercher à se procurer les mêmes avantages. Pour chacune d'elles, l'installation des dispensaires serait d'autant plus utile qu'il est à craindre de voir les services hospitaliers rester plus longtemps dans ce déplorable état d'insuffisance, dont nous avons parlé plus haut.

(1) Jeannel. Ouvrage cité. page 353.

En vain, voudrait-on nous opposer que les consultations gratuites, faites périodiquement à la porte des hôpitaux, suffisent au traitement des maladies vénériennes, il n'en est rien : témoins encore les succès des dispensaires de Lyon et de Paris. Il existe, en effet, une certaine catégorie de malades qui se rendront sans répugnance aux dispensaires, et qui ne se résoudront jamais à se présenter aux hôpitaux. Ce sont précisément ceux qui deviennent aujourd'hui la proie des empiriques et des charlatans. Et ne serait-ce pas un grand progrès accompli que d'arracher aux mains de ces exploiters dangereux tant de crédules victimes?... Pour atténuer la propagation des maladies vénériennes, facilitons de toute manière, et autant qu'il est en nous, les moyens de traitement : c'est là, je ne cesserai de le redire, la base fondamentale de la prophylaxie publique. Nous aurons fait un pas immense, n'en déplaise à certains esprits rétrogrades, le jour où tous les syphilitiques, connaissant ces œuvres humanitaires destinées à leur offrir sans rémunération les conseils, les médicaments et les soins nécessaires à leur guérison, viendront de leur plein gré se soumettre à notre médication classique et toujours efficace.

Nous pensons donc qu'il faut placer au premier rang des mesures de prophylaxie générale à adopter, la création des dispensaires spéciaux et gratuits destinés au traitement des maladies vénériennes. Ces établissements créés par les municipalités, et placés sous la haute surveillance de praticiens recommandables, tels que les médecins et chirurgiens honoraires des hôpitaux, les médecins en chef des épidémies, les médecins en chef des dispensaires de salubrité publique, etc., complèteraient très-avantageusement, et à peu de frais, les réformes hospitalières que nous avons demandées. Pour

notre part, nous considérons comme un devoir d'appeler sur cette question toute la sollicitude des municipalités. Nous nous adressons directement à elles, et nous leur disons : que ce projet, essentiellement pratique, soit mis à exécution dans toutes les grandes villes, et la santé publique ne tardera pas à en éprouver les heureux effets.

CHAPITRE III.

DE LA CONTAGION SYPHILITIQUE ET DES MESURES DE PROPHYLAXIE QU'ELLE RÉCLAME.

§ I.

TRANSMISSION DE LA SYPHILIS PAR L'ALLAITEMENT. PROPHYLAXIE DE CE MODE DE CONTAGION.

La transmission de la syphilis par l'allaitement, de la nourrice au nourrisson et réciproquement du nourrisson à la nourrice, est aujourd'hui un fait démontré.

Accepté par tous les anciens syphiliographes qui, avant Hunter, ont écrit sur les maladies vénériennes, ce mode de contagion est signalé dans leurs ouvrages avec une grande précision. « Nous avons vu plusieurs enfants, atteints de cette maladie, infecter leurs nourrices. — *Hoc etiam modo vidimus plures infantulos lactantes tali morbo infectos, plures nutrices infecisse* », disait Jacob de Catanée au commencement du seizième siècle. Dans un autre sens mais à la même époque, Reittérius s'écriait :

« Non puer tutus teneris in annis
Quem suæ lactat genitricis uber.

— L'enfant, à l'aurore de la vie, qui s'alimente au sein de sa nourrice n'est plus en sûreté. »

Fracastor, Nicolas Massa, Paracelse, Brassavole, Gabriel Fallope, Fernel, Rondelet, etc., admirèrent aussi la transmission syphilitique par l'allaitement. Après eux, Ambroise Paré, précisant mieux cette forme de transmission, fit en son style original le récit suivant: « Une honnête et riche femme pria son mari qu'il lui permit d'être nourrice d'un sien enfant; ce qu'il lui accorda pourvu qu'elle prit une autre nourrice pour la soulager à nourrir son enfant. Cette nourrice avait la vérole, et la bailla à l'enfant, et l'enfant à la mère, et la mère au mari, et le mari à deux petits enfants qu'il faisait ordinairement boire et manger et souvent coucher avec lui. Or, la mère, considérant que le petit enfant ne profitait aucunement et qu'il était en cris perpétuels, m'envoya quérir pour connaître sa maladie, qui ne fut pas difficile à juger, d'autant qu'il était tout couvert de boutons ou pustules, et que les tétins de la nourrice étaient tout ulcérés; pareillement ceux de la mère, ayant sur son corps plusieurs boutons; semblablement le père et les deux petits enfants, dont l'un était âgé de trois et l'autre de quatre ans. Lors déclarai au père et à la mère qu'ils étaient tous entachés de la vérole, ce qui était venu par la nourrice, lesquels j'ai traités et furent tous guéris. Reste le petit enfant qui mourut, et la nourrice eut le fouët sous la custode, et l'eut eu par les carrefours, n'eut été de crainte de déshonorer la maison » (1).

D'après Ambroise Paré, la transmission de la syphilis par l'allaitement pouvait s'effectuer par deux modes différents: soit par le fait du lait lui-même, qui avait aussi paru conta-

(1) Ambroise Paré. *Œuvres complètes*, 11^{me} édit., Lyon 1652, page 444.

gieux à ses prédécesseurs ; soit par le contact direct entre nourrice et nourrisson. Botal, de Blegny, Boerrhaave, Astruc, Van-Swieten, etc., continuaient à professer ces mêmes idées, lorsque Hunter, vers la fin du siècle dernier, oubliant les leçons du passé, s'appuya sur certaines observations incomplètes pour nier la contagion des formes secondaires de la syphilis et, par suite, la transmission de cette maladie par l'allaitement.

Cette doctrine fit école, mais elle trouva des contradicteurs. Rosen, Doublet, Swédiaur, Mahon, Vassal, Bertin, Benjamin Bell, Lagneau, Petit-Radel, etc., d'accord avec la tradition, s'efforcèrent de réfuter l'opinion du syphiliographe novateur.

Tel était l'état de la question, lorsque M. Ricord, trompé à son tour par les résultats de certaines inoculations artificielles, se déclara partisan de la doctrine Huntérienne. Les leçons du maître, prêchant l'hérésie, ne pouvaient qu'entraîner dans son erreur des sectateurs nombreux.

Cependant, la grande découverte de la contagiosité des accidents secondaires ne devait pas tarder à démentir l'enseignement de M. Ricord. Déjà, en 1854, M. Diday, en complète opposition avec les idées de son maître, écrivait : « Il demeure établi que le contact de la bouche d'un nourrisson avec le sein d'une nourrice syphilitique doit être soigneusement évité. » Deux ans plus tard, MM. Langlebert et Rollet, élargissant par des lois précises les limites de la contagion vénérienne, provoquaient une révolution salutaire dans les doctrines syphiliographiques. Beaucoup de points obscurs furent dès lors éclaircis et la question de la transmission syphilitique par l'allaitement devint pour jamais un dogme inattaquable.

De nos jours, ce genre de contagion, qui n'est plus mis en doute par personne, a été de nouveau étudié, et ses différents modes de production, son étiologie pour ainsi dire, ont été précisés avec soin : 1° La nourrice peut infecter le nourrisson, lorsque, sous le coup d'une syphilis primitive ou secondaire, elle allaite un enfant sain. Or, comme il est habituel de voir chez les nourrices syphilitiques des plaques muqueuses se développer sur le mamelon ou dans son voisinage sous l'influence de l'état congestif produit par la succion, on comprend combien doivent être fréquentes les contagions de cette nature. 2° Réciproquement, le nourrisson infecte la nourrice, lorsque, contaminé lui-même par une syphilis héréditaire ou par une syphilis acquise, il présente des lésions contagieuses de la cavité buccale.

Ce dernier genre de contagion, qui se produit plus souvent encore que le précédent, a quelquefois donné lieu à de véritables épidémies syphilitiques ; et, ainsi que le disent MM. Crocq et Rollet, les nourrices qui allaitent des enfants étrangers voués à la syphilis héréditaire, parce qu'ils sont nés de parents syphilitiques, sont très exposées à contracter la maladie dans l'allaitement. Les plus grands risques sont pour celles qui viennent prendre leurs nourrissons dans les grandes villes et principalement dans les maternités où se trouvent tant d'enfants nés de parents inconnus et chez qui la syphilis héréditaire, qui est rarement apparente dans les premiers jours de la naissance, peut éclater à l'improviste pendant l'allaitement.

Ces enfants, emportés à la campagne par leurs nourrices, peuvent devenir le point de départ d'une longue série de contagions successives. La nourrice infectée par son nourrisson peut communiquer le mal à son mari, à ses enfants, aux enfants du voisinage. C'est ainsi que se forment

beaucoup de ces endémo-épidémies syphilitiques qui ont désolé et désolent encore certaines campagnes, qui parfois même s'y renouvellent à plusieurs reprises et finissent par amener une véritable dégénérescence de l'espèce. Il y a des pays, en France, au voisinage des grandes villes, qui fournissent à celles-ci leurs nourrices de temps immémorial. La population de ces pays a été signalée par divers économistes, dans des statistiques officielles, comme portant la trace de maux héréditaires dus à la syphilis, et précisément à cette syphilis que les nouveau-nés apportent de la ville à la campagne, qu'ils transmettent à leurs nourrices et qui, de proche en proche et de génération en génération, finit par s'étendre à tous les habitants du pays et par marquer de son sceau tous leurs descendants.

Les faits de ce genre ont été assez souvent consignés dans la science pour qu'on puisse aujourd'hui, d'une manière très précise, se rendre compte de la pernicieuse influence exercée sur toute une population par ces transmissions successives du virus syphilitique. Citons, à ce sujet, les observations recueillies par Lugol (1844), par Facen (1849) par Petrini (1850) (1),

(1) Observation de M. Petrini : *Il raccogl. méd.*, n° de Juillet 1850.

— En mars 1844, M. Petrini soigna un enfant adultérin qu'on avait confié à une nourrice de la campagne. Ses parents étaient restés inconnus ; seulement, on avait appris que sa mère avait la vérole constitutionnelle, lorsqu'elle lui donna le jour. Très faible et mal développé, cet enfant fut bientôt affecté d'ulcères dans la bouche et l'arrière-bouche et de taches cuivrées sur tout le corps. Il mourut à trois mois. La nourrice, accusant la mauvaise qualité de son lait d'être la cause du dépérissement de ce nourrisson, le donnait souvent à allaiter à deux de ses amies, deux sœurs, qui étaient aussi nourrices. Au bout de peu de temps, elles offrirent toutes deux des ulcères au mamelon, puis aux parties génitales, avec des douleurs ostéocopes. Elles communiquèrent des ulcères à leurs maris. Enfin, voyant que leurs propres enfants, jusqu'alors sains et robustes, allaient en s'affaiblissant, ces deux femmes prièrent M. Petrini de les examiner. Celui-ci, sûr de la moralité de ses deux clientes, découvrit sans peine l'origine du mal. Les deux enfants de

par Joly (1853) (1) et enfin celles plus complètes de Ricordi (1865) (2). D'après cet auteur, à Cazorezze, en 1863, un enfant trouvé, affecté de syphilis héréditaire, fut la cause première de l'infection de vingt-trois personnes. La même année, à Ubolde, un autre enfant trouvé, également atteint de syphilis héréditaire, transmet à sa nourrice la maladie, qui se communiqua successivement à dix-huit individus. Une troisième épidémie, développée dans des circonstances identiques, régna, en 1864, à Marcallo, où elle fit seize victimes.

Il serait facile de rassembler un plus grand nombre de faits de ce genre ; mais ceux qui précèdent sont plus que suffisants, croyons-nous, pour faire comprendre la nécessité d'une police médicale, dans le but de prévenir de pareils désastres.

Toutefois, avant de nous occuper des mesures prophylactiques qu'il conviendrait d'établir à cet égard, il ne sera pas

ces deux femmes, malgré les remèdes mis en usage, succombèrent par suite d'ulcères à la bouche et au gosier, et de tubercules profonds... etc... etc.

(1) Observation de M. Joly : *Journal de médecine, chirurgie et pharmacie* de Bruxelles 1853, page 92.

— Un enfant trouvé de Bruxelles fut placé à Alseberg, chez la femme Hau... Elle prit, au bout de quelque temps, mal aux seins ; et comme ils s'engorgeaient, elles se les fit téter par son fils, âgé de dix ans. Il y réussit si bien que plusieurs autres femmes, dans le cas d'utiliser son talent, s'adressèrent à lui pour le même office. Plusieurs furent infectées de cette manière, entr'autres, la femme Dem..., qui contracta des ulcères aux seins. Nourrice elle-même, elle communiqua à son enfant, qui la tétait, des excoriations aux lèvres et dans la bouche. Comme elle ignorait la nature de ses ulcères, elle donna accidentellement le sein à l'enfant de sa sœur, la femme Der... Peu de temps après celui-ci eut des chancres à la gorge et des pustules syphilitiques sur le corps ; sa mère eut également des chancres aux seins et à la gorge et des pustules humides à la vulve et près de l'anus. Sa fille aînée, en portant à sa bouche la cuiller avec laquelle elle donnait de la bouillie à son jeune frère, s'infecta aussi et contracta des ulcères à la gorge. Le mari, en cohabitant avec sa femme, gagna des pustules plates et un chancre dans la gorge... etc.

(2) Ricordi. *Sifilide da allattamento*, Milano 1865.

superflu de répondre ici à une question qui intéresse directement nos conclusions, et qui d'ailleurs se présente tout naturellement à l'esprit lorsqu'on étudie la transmission de la syphilis par l'allaitement. Une nourrice syphilitique, ne présentant aucune solution de continuité sur les seins, peut-elle par son *lait seul* communiquer la vérole à l'enfant qu'elle allaite ? En d'autres termes, le lait possède-t-il le principe virulent et contagieux ?

A ce sujet, deux opinions contradictoires se trouvent en présence ; nous pourrions les appeler l'opinion ancienne et l'opinion moderne. La première, qui fut professée par tous les auteurs anciens, répond par l'affirmative ; la seconde, au contraire, d'abord soutenue par Hunter et adoptée ensuite, malgré quelques restrictions, par plusieurs syphiliographes distingués, répond par la négative :

1° Les auteurs anciens mettaient si peu de doute à la possibilité de l'infection syphilitique par le lait, qu'ils avaient jugé superflu de produire la moindre observation à l'appui de leur sentiment. Mais, depuis le commencement de ce siècle, cette question ayant été sujette à controverses, quelques auteurs se sont mis en devoir de citer des faits pour soutenir leurs convictions. Parmi eux, Melchior Robert, en 1861, prit pour base de ses affirmations les deux exemples suivants :

Une nourrice-mère, n'ayant aucune maladie vénérienne, allaitait un enfant bien portant, lorsqu'elle eut des rapports avec son mari infecté depuis peu. Un mois et demi plus tard, taches confluentes sur le corps de l'enfant, mêmes taches sur le corps de la mère, et de plus céphalalgie. Les mamelons et la bouche étaient sains ; l'enfant n'avait ni plaies, ni cicatrices, ni ganglions engorgés.

M. D... confia son enfant à une nourrice jeune et fraîche, qui perdait ses cheveux et qui avait des boutons aux bras et aux mains. Cependant, le mamelon, qui fut examiné avec soin par M. D..., n'offrait aucune lésion. Deux mois plus tard, cette nourrice est renvoyée, et, quinze ou vingt jours après, l'enfant portait à l'anus six boutons humides, qui n'étaient autre chose que des plaques muqueuses ; il y avait, en outre, des taches sur le corps, mais aucune ulcération ou cicatrice à la bouche, et pas d'engorgement ganglionnaire aux aines ou au cou.

Voilà deux syphilis infantiles au moins bizarres, ne produisant ni lésions muqueuses, ni engorgement ganglionnaire, c'est-à-dire aucun des accidents les plus ordinaires et presque indispensables de toute vérole confirmée. Aussi, sommes-nous loin de tirer de ces deux faits les mêmes déductions que certains auteurs, qui les ont sans cesse invoqués à titre de preuves irrécusables. Nous pouvons en effet, opposer à leur signification plusieurs objections sérieuses. L'état des seins de ces nourrices a été constaté à un moment trop éloigné de l'infection des nourrissons, pour qu'on pût affirmer que ces organes, si sensibles à l'action syphilitique pendant l'allaitement, n'ont jamais été le siège d'aucune lésion. Ces enfants étaient en pleine évolution secondaire au moment où ils furent examinés ; leur contagion initiale datait donc, selon toutes probabilités, d'un mois au moins. Dans cet intervalle, les accidents muqueux présentés par les nourrices avaient eu tout le temps nécessaire pour se cicatriser sans laisser de trace. Quant à l'absence de l'accident primitif, il y a lieu de l'expliquer par la difficulté même qu'offre toujours la constatation de ce symptôme chez l'enfant nouveau-né.

L'explosion de la syphilis d'emblée, telle que l'admettaient les anciens auteurs, et avec eux Melchior Robert, ne

pouvait donc s'expliquer que comme conséquence de l'ingestion du lait dans l'économie par les voies digestives. Or, à cet égard, nous n'hésitons pas à dire avec M. Rollet qu'il nous répugne d'accorder au principe syphilitique la propriété de subir impunément l'action du suc gastrique, de survivre à la digestion du lait, et, après avoir ainsi résisté à une cause de destruction qui n'épargne aucun autre virus, d'aller infecter tout le système sans contaminer les points qu'il touche le plus immédiatement (1).

Ces considérations sont d'autant plus justes qu'elles sont appuyées par les expériences de Fontana sur le venin de la vipère, par celles de Renault (d'Alfort), qui a nourri impunément des chiens et des porcs avec la chair des animaux morts de la morve, et enfin par celles de Claude Bernard faites avec le curare.

2° Mais si l'opinion ancienne a compté des partisans jusqu'à notre époque, l'opinion moderne a eu aussi de vaillants défenseurs. Citons surtout M. Cullerier qui, en 1850, lut à l'Académie de médecine cinq observations concluantes de nourrices infectées, *dont les nourrissons restèrent toujours sains*. Le dernier ouvrage (2) de ce savant auteur contient aussi d'autres faits du même genre; qu'on les consulte, et on ne tardera pas à être convaincu. Car, il faut bien le reconnaître, les observations faites dans ce sens, c'est-à-dire s'appuyant sur des résultats négatifs, la non-transmission, sont sur ce point d'une valeur indiscutable. Si le lait d'une nourrice syphilitique était contagieux, l'infection de l'enfant serait la règle générale. Cette règle ne devrait même souf-

(1) Rollet. *Traité des maladies vénériennes*, 1865. Page 603.

(2) Cullerier. *Précis iconographique des maladies vénériennes*, Paris 1866.

frir aucune exception tant que la syphilis de la nourrice n'aurait pas dépassé la période secondaire. Or, une seule exception bien confirmée, établie sur des données absolument précises et complètes, à savoir : une nourrice atteinte de syphilis secondaire allaitant un nourrisson qui reste parfaitement sain, cette seule exception, disons-nous, devrait à juste titre être considérée comme une preuve évidente de la non-contagiosité du lait. Si on réfléchit maintenant que les observations de ce genre, c'est-à-dire d'enfants restés sains quoique allaités par des nourrices infectées, au lieu de constituer dans la science des faits isolés et exceptionnels, y ont été au contraire fréquemment consignés, on ne pourra se refuser à partager nos convictions.

Mais, en dehors même de ces faits, ne pourrait-on pas, par d'autres arguments, arriver à nier la contagiosité du lait ?... Pour beaucoup d'auteurs, je ne saurais le contester, la non-virulence des produits de sécrétion de l'économie n'est pas encore tout à fait démontrée. Malgré cette incertitude à peu près générale, je n'hésite pas, pour ma part, à la nier de la manière la plus formelle. Il y a un an à peine, je publiai, dans le *Marseille Médical* (1), sur la non-contagiosité du sperme, une observation qui me paraît démonstrative. Or, si le sperme n'est pas inoculable, comme mon expérience tend à le prouver, je me crois en droit, par une analogie rationnelle, de nier aussi la virulence du lait et de tous les autres produits de sécrétion.

D'ailleurs, c'est ici le cas de joindre à l'appui de notre opinion cette observation générale que la syphilis, malgré son extension considérable, serait encore plus répandue qu'elle ne l'est en réalité, si la salive, le lait, le sperme, les

(1) H. Mireur. In : *Marseille médical*. Année 1873, page 358.

larmes, les mucosités vaginales, etc., possédaient le pouvoir contagieux. Déjà, en maintes circonstances, nous avons eu occasion de faire valoir cette appréciation, et il est naturel que nous l'invoquions ici à l'appui de la doctrine que nous soutenons.

Après avoir ainsi réduit à des proportions très précises les divers modes de contagion de la nourrice au nourrisson et de celui-ci à la nourrice, occupons-nous de rechercher quels seraient les meilleurs moyens à mettre en usage pour rendre moins fréquents ces faits si regrettables de transmission syphilitique par l'allaitement.

Comme il est assez naturel d'admettre que les médecins connaissent presque toujours les antécédents sanitaires des femmes qu'ils accouchent, c'est à eux d'abord que nous faisons appel, à leur vigilance, à leur honnêteté ; c'est ensuite à l'abnégation de la femme, au devoir de la mère que nous nous adressons. Si, dans les seules limites du possible, les mères nourrissaient chacune leurs enfants, il n'y aurait bientôt plus de contagion à déplorer ; cet accomplissement général des charges maternelles serait la mesure prophylactique par excellence, qui rendrait inutiles toutes les autres. Mais puisque c'est là un moyen dont il ne nous est pas permis pour le moment d'entrevoir la réalisation, il importe d'étudier les autres modes préventifs que l'intérêt social commande de vulgariser.

La science a établi que l'allaitement d'un enfant syphilitique par une mère également infectée ne présente aucun danger ni pour l'un ni pour l'autre. Il est donc du devoir du médecin, lorsqu'il sait qu'une de ses clientes, atteinte de syphilis, est sur le point de devenir mère, de l'engager très

vivement à allaiter elle-même son enfant. Si des circonstances particulières l'en empêchent, le médecin doit représenter à cette mère, comme une obligation de conscience, qu'elle ne pourra élever son enfant qu'au biberon ou du moins ne le confier qu'à une nourrice mercenaire infectée elle-même. Mais, objecte-t-on, la syphilis héréditaire ne se manifeste quelquefois chez l'enfant que plusieurs mois après la naissance ; jusqu'à l'apparition des premiers symptômes, la mère ne pourra-t-elle pas considérer son enfant comme non atteint, et le confier jusqu'alors à une nourrice saine ? Là précisément est le danger. Ceux qui se sont préoccupés de ces questions et qui, avec nous, admettent comme *fatale* la contagion de l'enfant par la mère syphilitique (1), ne se dissimulent certainement pas que cette croyance est la cause la plus fréquente des syphilis transmises par les nourrissons aux nourrices. C'est donc un préjugé dangereux qu'il faut détruire, et personne, mieux que le médecin, n'est apte à poursuivre ce but.

Apprécient, avec sa justesse de vue habituelle, la situation difficile qui est faite dans ces cas à la famille et au médecin, M. le docteur Langlebert, dans son ouvrage si pratique de *la syphilis dans ses rapports avec le mariage*, a exposé à cet égard quelques considérations du plus haut intérêt. « Mais, dira-t-on, si la nourrice a été prévenue de l'état de l'enfant, et que, mue par l'appât d'une indemnité, elle ait librement accepté de s'en charger à ses risques et périls, les parents et le médecin ne seront-ils pas affranchis de toute responsabilité morale ?

« Pour les parents, qui ignorent quelles peuvent être les conséquences désastreuses d'un tel marché, la chose est

(1) H. Mireur. *Essai sur l'hérédité de la syphilis*, Paris 1867, page 107.

possible. Mais il n'en est pas de même pour le médecin, qui ne sait que trop, par les tristes exemples dont la science fourmille, que la maladie, à laquelle s'expose volontairement la nourrice, ne menace pas seulement sa santé et sa propre existence, mais qu'elle peut encore être communiquée par elle à son mari, aux personnes qui l'entourent, à ses enfants présents ou à venir, à d'autres nourrissons, etc. Il y a là un véritable danger social, contre lequel ne saurait prévaloir, dans une conscience honnête, l'intérêt d'un enfant dont la vie est d'ailleurs si gravement compromise par l'infection dont il est atteint.

« Je vais plus loin, et je suppose que le marché dont il s'agit ait été conclu entre les parents et la famille sans l'intervention du médecin. Celui-ci devra-t-il, lorsqu'il en aura connaissance, s'en applaudir, comme le veut M. Diday, sauf, bien entendu, à exiger des parents la plus grande surveillance, et à enseigner à la nourrice les précautions à prendre pour se préserver ? Ce que je viens de dire de l'insuffisance de ces précautions fait aisément prévoir ma réponse. Loin de se féliciter d'un tel état de choses, l'homme de l'art devra, à mon avis, engager les parents à séparer leur enfant de sa nourrice, sinon immédiatement, du moins dès que le plus léger symptôme annoncera, chez lui, l'explosion prochaine de la maladie. Dans ce cas, comme dans l'autre, le péril est le même et toute condescendance de la part du médecin serait une faute. Bien plus, je dirai que, même dans l'hypothèse où la syphilis ne devrait atteindre que la nourrice seule, je ne consentirais pas volontiers à sacrifier la santé d'une femme jeune et vigoureuse à l'avenir toujours problématique d'un enfant vérolé.

« Pour obvier aux graves inconvénients que présente, comme on le voit, l'allaitement d'un nouveau-né syphiliti-

que, quand sa mère ne peut le nourrir elle-même, on a proposé de le confier à une nourrice déjà infectée, et qui, par conséquent, serait à l'abri d'une nouvelle contamination. Ce moyen serait certainement le meilleur, à la condition toutefois que l'infection de la nourrice remontât à une époque assez éloignée, et que sa maladie, convenablement traitée, n'ait laissé chez elle qu'une empreinte assez légère pour que son lait n'en fût pas trop altéré ni dans sa quantité, ni dans ses qualités. Mais la difficulté de trouver une femme qui réunisse ces conditions rend ce moyen à peu près impraticable. Reste donc, comme unique ressource, en attendant que l'on ait trouvé le vaccin de la vérole, l'allaitement artificiel, soit à l'aide d'une chèvre ou d'une ânesse, soit au biberon.

« Ce mode d'allaitement est loin sans doute de valoir le sein d'une mère ou d'une bonne nourrice : il rendra plus précaire encore l'existence déjà si menacée de l'enfant. Mais, entre deux périls, il faut choisir le moindre, et ici, je le répète, il n'y a pas à hésiter entre ce dernier et le danger, à peu près inévitable, de créer un foyer d'infection, dont le rayonnement peut s'étendre dans le présent et dans l'avenir, à un nombre incalculable d'individus.

« Cette nécessité, si dure qu'elle soit, de l'allaitement artificiel, ne s'applique pas seulement aux nouveau-nés actuellement syphilitiques ; elle s'impose également, à défaut du sein maternel, pour tout enfant venu au monde dans des conditions de parenté, qui doivent faire craindre chez lui le développement prochain de la syphilis congénitale. Hâtons-nous de dire cependant que si, malgré ces apparences, l'enfant arrivait à la fin de son quatrième mois sans avoir présenté aucun symptôme suspect et que son existence parut menacée par la prolongation de ce mode d'allaitement, on

pourrait alors le soustraire au biberon et le confier à une nourrice saine ; car, ainsi que nous le verrons bientôt, il est tellement rare que la syphilis congénitale se déclare après cette époque, que l'on peut considérer comme nul ou à peu près le danger qu'offrirait, sous ce rapport, l'allaitement naturel. Ce danger, déjà si petit, pourrait être complètement annihilé par une surveillance d'autant plus facile à exercer, que l'enfant s'éloignerait davantage du moment de sa naissance » (1).

Tout en approuvant dans leur ensemble ces sages réflexions, qui ont le mérite de déterminer les devoirs du médecin dans une éventualité difficile, j'aurais préféré, je l'avoue, voir M. Langlebert fixer à six mois au moins la durée de l'allaitement artificiel pour l'enfant né d'une mère atteinte de syphilis grave. Cette échéance, prolongée de deux mois, pourrait quelquefois encore éviter de fâcheuses contagions ; elle ne saurait, en tout cas, que pécher par excès de prudence, ce qui, en pareille matière, ne serait point un défaut.

En l'état actuel, comme les précautions minutieuses dont nous venons de parler ne sont pas toujours observées très-rigoureusement, il n'est pas rare de voir la question de la transmission de la syphilis par l'allaitement traduite devant les Tribunaux, soit que la nourrice réclame des dommages — intérêts à la famille du nourrisson, soit, chose plus rare, que les parents de celui-ci intentent des poursuites contre la nourrice. Dans ces cas, le rôle du médecin expert est presque toujours d'une importance capitale, puisque c'est le plus souvent à sa seule appréciation que s'en rapportent les Tri-

(1) E. Langlebert. Ouvrage cité, page 245.

bunaux. Quel a été des deux sujets, de la nourrice ou du nourrisson, le premier infecté, c'est-à-dire celui qui a contaminé l'autre ? A quelle époque remonte la contagion ? Dans quelles circonstances et par quel accident s'est-elle produite ? Quelle est l'intensité de la maladie communiquée ; sa nature est-elle bien établie ? . . . Ce sont là autant de questions que la justice adresse souvent à l'homme de l'art, et que M. Tardieu, dans son *Etude sur les maladies communiquées*, et M. Langlebert, dans plusieurs passages de l'ouvrage que je viens de citer, nous ont appris à résoudre. Mais, une fois tous ces points éclaircis, quelle doit être la conduite des magistrats ? Peuvent-ils et doivent-ils même chercher à mettre leurs sentences en rapport avec les indications de la prophylaxie publique des maladies vénériennes ? Il suffit, ce nous semble, d'avoir lu avec quelque attention les faits de transmission syphilitique par l'allaitement, que nous avons cités plus haut, et d'avoir pesé à leur juste valeur les terribles effets de ces contagions trop fréquentes, pour ne pas hésiter à réclamer l'application rigoureuse de la loi dans tous les cas de ce genre.

Evidemment, malgré les progrès de la science et malgré les enseignements des maîtres les plus autorisés, il ne sera pas toujours possible de déterminer avec certitude de quel côté est venue l'infection. S'il subsiste le moindre doute, si les recherches les plus attentives n'ont pas permis d'établir la vérité avec une pleine assurance, que les Tribunaux n'hésitent point à repousser les plaintes qui ne seraient pas appuyées de preuves suffisantes, puisque c'est pour eux un devoir de ne se prononcer jamais qu'en pleine connaissance de cause. Par contre, lorsque des circonstances, des constatations bien définies permettent de découvrir avec certitude

la source du mal, qu'ils se montrent impitoyables; c'est encore une de leurs attributions les plus précises de protéger la santé publique contre les atteintes de celui qui la menace.

Quelquefois, nous dira-t-on sans doute, la transmission de la syphilis par l'allaitement n'est que le fait de l'ignorance, et vous auriez tort de demander condamnation pour un acte inconscient. Certes, nous ne contesterons pas la justesse de cette objection; mais nous avons assez de confiance dans la sagesse de la magistrature pour nous en rapporter, dans des cas pareils, à sa saine appréciation. Là où nous demandons qu'elle soit d'une inflexible rigueur, c'est dans les faits de contagion en récidive: c'est lorsqu'un nourrisson contaminé, après avoir déjà infecté une première nourrice, est confié par des parents coupables à une autre nourrice saine, qui, à son tour, reçoit l'infection: c'est lorsque une nourrice syphilitique, sachant qu'elle a déjà compromis la santé d'un premier enfant, n'hésite pas, poussée par l'appât du gain, à sacrifier à sa cupidité une nouvelle victime. De tels actes, que flétrit la réprobation publique, ne doivent pas rester impunis; et puisqu'ils tombent directement sous le coup des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil (1), et de l'article 309 du Code pénal (2), aux termes desquels tout individu est responsable

(1) *Code civil*. — Art. 1382. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » — Art. 1383. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » — Art. 1384. « On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. — Le père... etc. »

(2) *Code pénal*. — Art. 309. « Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. — Si les coups portés ou les blessures faites... etc. »

par l'amende et la réclusion du dommage causé ou de la blessure faite, c'est l'application rigoureuse de ces divers articles, dans leur interprétation la plus vaste, que nous nous faisons un devoir de réclamer des Tribunaux. Ainsi, le législateur par sa prévoyance et le magistrat par sa juste sévérité auront coopéré au progrès de la prophylaxie publique des maladies vénériennes.

Quant aux mesures d'hygiène publique à prendre pour éviter la transmission syphilitique par l'allaitement, du nourrisson à la nourrice et de la nourrice au nourrisson, elles ont été exposées par plusieurs auteurs avec un soin minutieux. Un praticien distingué, M. Monot, dans un projet de règlement pour l'industrie des nourrices, présenté, en 1866, à l'Académie de médecine, a émis plusieurs propositions, dont la mise en pratique ne saurait manquer de donner des résultats avantageux.

« La nourrice, dit M. Monot, devra se pourvoir d'un certificat dûment légalisé, délivré par le médecin cantonal, et attestant qu'elle réunit, sous le rapport sanitaire, toutes les conditions désirables pour élever un nourrisson.

« Si elle change de résidence, à son arrivée, elle devra se soumettre à une contre-visite faite par un médecin agréé par l'administration.

« Toute nourrice à qui un enfant aura été confié devra se munir d'un certificat du médecin agréé par l'administration et constatant que l'enfant est sain en apparence.

« Si elle emporte l'enfant, ce certificat sera remis au médecin cantonal de sa résidence, qui procèdera immédiatement à une contre-visite » (1).

(1) Monot. In : *Bulletin de l'Académie de Médecine*, tom. XXXI, p. 1180.

D'après M. Garin, voici les obligations imposées par l'administration Lyonnaise aux bureaux de nourrices de cette ville, dans le but de prévenir la contagion syphilitique par l'allaitement. « Depuis que les dangers d'un allaitement malsain sont connus, dit cet auteur, l'administration Lyonnaise a imposé aux bureaux des nourrices des obligations préventives de plus d'un genre. La principale de ces obligations est la présence d'un médecin inspecteur, chargé de visiter les nourrices et les enfants, de constater par écrit leur état de santé, et de ne donner son approbation qu'aux allaitements qui offrent aux parties contractantes de complètes garanties. De plus, tous les trois mois, un inspecteur rural doit visiter les enfants et les nourrices, qui relèvent des bureaux de placement et adresser un rapport au directeur » (1). Ces dispositions sont, en effet, fort louables ; mais il serait bien plus avantageux encore de voir s'accomplir au moins une fois par mois cette visite de l'inspecteur rural, qui n'est aujourd'hui que trimestrielle.

L'exemple de l'administration lyonnaise a été heureusement suivi, depuis quelques années, par un assez grand nombre de villes. On sait, en outre, quel développement ont pris partout, dans ces derniers temps, les *Sociétés protectrices de l'Enfance*. Il est à désirer que le gouvernement favorise de tout son pouvoir l'extension de ce grand mouvement humanitaire. Aux résultats déjà obtenus et consignés dans les annales statistiques viendront s'en joindre de plus complets encore, qui rendront tout à fait exceptionnels les cas de transmission syphilitique par l'allaitement.

(1) Garin. *De la police sanitaire et de l'assistance publique dans leurs rapports avec l'extinction des maladies vénériennes* 1866.

Avant de terminer l'étude de cette question, il nous est impossible de ne pas consacrer quelques mots à l'examen d'un fait éminemment grave, dont l'importance a été déjà signalée par les rapporteurs de la commission du Congrès ; nous voulons parler de ces contagions si fréquentes, qui sont le fait exclusif de l'allaitement des enfants recueillis par l'administration de l'assistance publique. Il suffit, en effet, de jeter un regard sur les recueils ou les journaux de jurisprudence pour y voir consignées, à de courts intervalles, des demandes de dommages-intérêts par suite de communication de la maladie syphilitique produite par les enfants de cette catégorie. En général, dans ces contestations judiciaires, la responsabilité de l'assistance publique n'est pas admise par les tribunaux, et les nourrices infectées sont le plus souvent déboutées dans leurs demandes. Nous reproduisons, aux *Pièces justificatives n° 4*, un fait de ce genre et les considérants d'un jugement rendu sur la matière. *Ab uno disce omnes*, pourrions-nous dire ; ce jugement du 8 avril 1874, rendu par le tribunal civil de la Seine, ne diffère en rien des jugements rendus dans l'espèce, à d'autres époques et par d'autres tribunaux.

Mais, si nous laissons à la magistrature le soin d'apprécier le plus ou moins de responsabilité qui, dans ces faits, incombe à l'assistance publique, nous nous réservons le droit de les juger au point de vue de l'hygiène. Evidemment la question est délicate, et il est surtout difficile de lui trouver une solution ; aussi, insistons-nous pour appeler sur elle l'attention de la science.

Un nouveau-né est reçu par l'administration des enfants assistés ; on ne possède sur ses parents aucun renseignement précis, on ignore d'une manière absolue leur état de santé. L'enfant ne présente pas le moindre signe extérieur

qui indique une affection constitutionnelle ; on le confie aux soins d'une nourrice étrangère. Peu de temps après, une syphilis congéniale se déclare ; et presque toujours, lorsque la nourrice s'en aperçoit et qu'elle cesse l'allaitement, il est déjà trop tard, la fatale contagion a eu lieu. Que la nourrice, comme le fait s'est présenté bien des fois, soit ignorante de la nature du mal qui lui vient de son nourrisson, et, à son tour, elle infecte son mari, ses propres enfants, des voisins, des parents, etc. Sa syphilis devient alors le point de départ de contagions successives et, ainsi que nous l'avons vu, d'une véritable endémo-épidémie syphilitique dans un pays où le virus n'avait peut-être jamais pénétré. Apprécie-t-on à sa juste valeur l'étendue de pareils désastres ! Et d'un autre côté, comment obvier à de semblables malheurs ?

On pourrait adopter pour les enfants trouvés, disent quelques-uns, les mêmes précautions qui ont été indiquées par M. Langlebert relativement aux enfants nés de mères syphilitiques, et les soumettre, pendant un certain temps d'épreuve, à l'allaitement artificiel. — Mais, si l'allaitement artificiel par le biberon, par une chèvre, une ânesse ou une chienne, est jusqu'à un certain point possible, lorsqu'il s'agit d'un individu isolé, ce mode d'allaitement devient absolument impraticable et surtout insuffisant dans les grandes agglomérations d'enfants. En effet, nous connaissons à ce sujet des statistiques qui révèlent, dans ces conditions, une mortalité si effrayante, qu'il serait coupable de vouloir soumettre à ce régime meurtrier les enfants de l'assistance publique. Que faire donc jusqu'au jour où la science découvrira le moyen de reconnaître l'existence de la syphilis héréditaire, même à l'état latent ?

Les mesures, que nous avons à proposer sont fort incomplètes, nous ne nous le dissimulons pas ; mais nous espérons que la question, ainsi soulevée, aura au moins l'avantage de fixer l'attention des hygiénistes et des administrateurs. Jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit venue modifier l'état actuel, nous pensons qu'il faudrait : 1° Sans soumettre d'une manière générale à l'allaitement artificiel tous les enfants trouvés, ne livrer aux nourrices que ceux qui paraissent jouir d'une santé absolument irréprochable ; 2° ceux de ces enfants, sur l'état sanitaire desquels planerait le moindre soupçon, seraient gardés dans des asiles bien aérés, et alimentés par la méthode artificielle, jusqu'au jour où leur état n'inspirerait plus aucune crainte ; 3° Toute nourrice qui recevrait de l'assistance publique un enfant nouveau-né, devrait être tenue, pendant toute la durée de l'allaitement, de soumettre une fois par semaine ce nourrisson à la visite minutieuse du médecin de sa localité ; 4° dans les cas où, malgré ces diverses précautions, une nourrice serait infectée par un enfant trouvé, et lorsque ce mode de contamination aurait été dûment constaté par un médecin, l'assistance publique devrait se montrer généreuse envers la femme infectée. Outre des allocations pécuniaires, elle devrait lui offrir, dans ses asiles spéciaux, toutes les facilités et tous les moyens de traitement. Il est en effet naturel que cette administration répare par tous les moyens qui sont en son pouvoir le tort qu'elle a causé, sans toutefois en être légalement responsable, à une femme qui est mère de famille.

Ces diverses précautions sont déjà observées, en partie du moins, par l'assistance publique ; si nous avons cependant insisté sur les avantages qu'elles offrent, c'est que nous en considérons l'application stricte comme indispensable

pour prévenir un mode trop fréquent de contagion. Que les administrateurs des maternités établies dans les grandes villes, veillent désormais à l'observation scrupuleuse de ces dispositions prophylactiques ; c'est précisément parce qu'elles sont insuffisantes en principe, qu'il faut les appliquer dans toute leur rigueur.

§ II.

DE LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS PAR LA VACCINE.
PROPHYLAXIE DE CE MODE DE CONTAGION.

La vaccine, cette opération si simple, destinée à nous préserver d'une maladie des plus graves, peut aussi dans certains cas devenir un moyen de contagion syphilitique.

Entrevue par Leroy au commencement de ce siècle, signalée quelques années après par Moseley en Angleterre, et un peu plus tard par Monteggia et Marcolini en Italie, cette source d'infection avait passé à peu près inaperçue jusqu'à ces derniers temps, lorsqu'elle est devenue tout à coup l'objet d'une étude spéciale.

En 1860, M. Viennois, alors interne à l'Antiquaille, dans le service de M. Rollet, publia sur cette question un travail fort remarquable (1). Ce mémoire, dans lequel l'auteur réunit toutes les appréciations et tous les faits connus jusqu'à lui, fut le signal de plusieurs discussions mémorables dans les fastes académiques.

(1) Viennois. *De la transmission de la syphilis par la vaccination*. Archives générales de médecine, juin et septembre 1860.

La possibilité de la transmission syphilitique par la vaccine, qui n'est plus aujourd'hui mise en doute par personne, est démontrée par des observations nombreuses. Résumons les principales, elles donneront une idée exacte de la gravité du sujet.

Le 16 juin 1814, la Sciblino, petite fille née de parents syphilitiques, servit à vacciner dix enfants. Avec le même vaccin, on fit, à la fin du même mois, trente autres vaccinations. Parmi les enfants inoculés, plusieurs succombèrent atteints de vérole confirmée.

En 1821, M. Cérioli était témoin du fait suivant : Martha, petite fille de trois mois, saine en apparence, fut vaccinée avec du vaccin pris sur un enfant bien portant. Des pustules régulières se développèrent et servirent à vacciner quarante-six enfants : presque tous furent infectés, dix-neuf succombèrent. La plupart des nourrices et des mères contractèrent la syphilis par l'allaitement (1).

En 1841, raconte encore M. Cérioli, un enfant P. C..., des environs de Crémone, né de parents syphilitiques, fournit le vaccin à soixante-quatre enfants : la plupart eurent des symptômes de syphilis générale. Les mères et les nourrices furent infectées consécutivement. Sur les soixante-quatre vaccinés, cinquante-quatre guérèrent ; huit enfants et deux femmes succombèrent (2).

En 1849, dans la ville de K..., dix familles se firent revacciner du 14 au 15 février. Les membres de ces familles ainsi vaccinées tombèrent presque tous malades. Après trois ou quatre semaines, apparurent simultanément, sur la place des piqûres, des ulcères qui avaient tout à fait le caractère syphilitique, et, bientôt après, chez la plupart d'entr'eux se montrèrent aussi des symptômes secondaires de la syphilis. L'enfant qui avait fourni le vaccin avait été vacciné le 4 février. Cet enfant eut bientôt

(1) Cérioli. In : Barbantini de Lucques. *Del contagio venereo*, 1821.

(2) Cérioli. In : *Gazetta medica di Milano*, 14 octobre 1843.

sur le corps une éruption exanthématique, qui vue le 21 février par le docteur E... , lui offrit toutes les apparences d'une roséole syphilitique. Le vétérinaire B... , auteur de ces vaccinations, fut poursuivi et condamné à deux ans de prison et à cinquante thalers d'amende (1).

En 1856, à Lupara, dans le royaume de Naples, le docteur Marone vaccine, dans les premiers jours de novembre, un certain nombre d'enfants avec du vaccin en tube, qui venait de Campo-Basso, et qui se trouvait coloré par un peu de sang, quoique clair et transparent comme à l'ordinaire. Un premier enfant reçut le vaccin et le transmit ensuite aux autres; vingt-trois de ces enfants, y compris le vaccinifère, formant la presque totalité des vaccinés, quoique nés de parents sains et exempts d'accidents vénériens, furent atteints de syphilis après cette vaccination. Les mères de ces enfants contractèrent à leur tour la maladie. Dans une seconde série de vaccinations pratiquées avec du vaccin provenant des premiers vaccinés, onze autres enfants eurent la vérole, et, comme ceux-ci, ils infectèrent leurs mères; celles-ci infectèrent onze nourrissons qu'elles avaient, et quelques-unes d'entr'elles communiquèrent la maladie à leurs maris. De toutes jeunes filles furent aussi infectées par leur contact avec les nourrissons ou avec les enfants (2).

C'est en 1861 qu'eut lieu la déplorable endémo-épidémie vaccino-syphilitique de Rivalta, si bien étudiée par M. Pacchiotti. Vers la fin de cette année, M. Coggiola vaccine un enfant de Rivalta, âgé de onze mois et jouissant d'une parfaite santé (Chiabrera), avec du virus renfermé dans un tube provenant du conservateur d'Aqui. Dix jours après, le 7 juin, on prit du vaccin dans les pustules de cet enfant, et l'on s'en servit pour inoculer, dans une seule séance, quarante-six enfants, qui tous étaient parfaitement sains. Le 12 du même mois, dix-sept autres enfants furent vaccinés avec du liquide de l'un des quarante-six de la première série. Le chiffre des vaccinés s'est ainsi élevé à soixante-trois, et, sur ce nombre, quarante-six ont été infectés : trente-neuf sur les quarante-six de la première série, et sept sur les dix-sept de la seconde ont présenté des traces de syphilis.

(1) Voir Wegeler. In : *Medizinische Zeitung*, 3 avril 1850

(2) *L'Imparziale*, n° du 1^{er} mars 1862, page 142.

Le 7 octobre, sur vingt-trois de ces enfants, six étaient morts sans traitement, quatorze étaient en voie de guérison, trois étaient en danger : les vingt-trois autres se trouvaient dispersés dans diverses communes. Vingt mères ou nourrices furent infectées (1).

En dehors de ces faits si graves, que nous pourrions appeler la démonstration classique de la question, il en existe encore un grand nombre d'autres, non moins regrettables, que des observateurs consciencieux ont publiés à diverses époques. De nos jours, il n'est plus aucun pays qui n'ait payé son tribut à la syphilis vaccinale. Si l'Italie a été le plus vaste théâtre des endemo-épidémies observées, la France, l'Algérie, l'Allemagne, l'Angleterre, les Etats-Unis, etc., comptent aussi de nombreux exemples de ce mode insidieux de contagion. Qui pourrait s'empêcher de gémir à la vue de ces statistiques navrantes, qui ont été si souvent consignées dans les annales de la science ! De ces statistiques qui nous ont appris, par exemple, qu'à la suite de quatre emprunts seulement de vaccin faits à des sujets syphilitiques, pour servir à en vacciner d'autres, on a pu compter jusqu'à cent cinquante-cinq enfants atteints de syphilis vaccinale, et un nombre de contagions successives, qui portait le nombre total des sujets infectés à près de trois cents !

En présence de ces transmissions multiples et si graves, en face de ces terribles épidémies de syphilis, auxquelles on a donné la qualification spéciale de *syphilis des innocents* (*syphilis insontium*), il est tout naturel que nous nous appliquions à prévenir le retour de pareils désastres.

Les mesures préventives que nous aurons à indiquer,

(1) Pacchiotti. In : *Gazetta medica Italiana*, 4 novembre 1861.

reposant sur des principes qui ne sont pas encore absolument établis, il est nécessaire que nous consacrons ici quelques développements aux différentes doctrines qu'a fait naître l'étude de cette importante question.

Après avoir réuni et contrôlé tous les faits que nous avons cités plus haut, sauf le dernier, celui de Rivalta, qui lui est postérieur, M. le docteur Viennois, dans son mémoire sur la transmission de la syphilis par la vaccination, était arrivé à cette conclusion : « Si, avec le vaccin d'un syphilitique porteur ou non d'accidents constitutionnels, on vaccine un sujet sain, et que la pointe de la lancette ait été chargée d'un peu de sang, en même temps que du liquide vaccinal, on peut transmettre par la même piqûre les deux maladies : la vaccine avec l'humeur vaccinale et la syphilis avec le sang syphilitique » (1).

A dater de cette époque, la question de la syphilis vaccinale prit une telle importance que, devenue l'objet d'un rapport de M. Depaul, elle fut soumise à l'Académie de médecine (*séance du 29 novembre 1864*). Une discussion s'engagea aussitôt, et on se souvient encore des vivacités de cette lutte scientifique. Les avis, très partagés au début, se rallièrent ensuite ; et les savantes argumentations de MM. Depaul, Trousseau, Bouvier, Blot et Devergie établirent d'une manière éclatante la possibilité de la transmission syphilitique par la vaccine. De plus, à l'exemple de MM. Rollet et Viennois, on plaça la source de la syphilis vaccinale, non point dans le vaccin lui-même, mais dans le globule sanguin péri-vaccinal.

(1) Viennois. Ouvrage cité.

Sauf le récit de quelques nouveaux faits, la question de la syphilis vaccinale en était restée là, lorsque, en 1869, elle fut incidemment remise à l'ordre du jour. Une nouvelle discussion s'ensuivit, plus vive, plus passionnée que la première, dans laquelle de valeureux champions entrèrent de nouveau en lutte. D'un côté, MM. Depaul, Hérard et Chassaing ne voulaient accepter aucun doute sur l'existence de la syphilis vaccinale, cette triste et terrible réalité, disaient-ils, que tout le monde doit admettre aujourd'hui et qu'il importe de détruire ; d'autre part, MM. Jules Guérin, Ricord et Bousquet, tout en admettant exceptionnellement ce genre de contagion, soutenaient que les faits de syphilis vaccinale, observés jusqu'à ce jour, n'étaient pas encore suffisants pour autoriser les convictions dans un sens ou dans l'autre et surtout pour répandre l'alarme. A l'appui de son opinion, M. Ricord se demandait si cette distinction séduisante, établie entre le sang et le vaccin, ne serait pas le fruit d'une conception trop fantaisiste. « J'avais demandé ici, à l'Académie, disait-il, du virus vaccin le plus pur possible : je l'ai remis à M. Robin ; il contenait des globules sanguins en quantité. Disons-le donc, si la syphilis peut venir du bouton vaccinal, elle peut y être puisée dans le vaccin aussi bien que dans le sang. »

De tels dissentiments n'étaient pas faits pour inspirer confiance ; ils produisirent, en effet, une pénible impression sur le monde médical. Nous-même, appréciant à cette époque, dans une *Revue de syphiliographie*, les malheureux effets de ce tournoi académique, nous n'avions pas hésité à écrire : « Si nous voulions, dès à présent, apprécier cette discussion, au point de vue des résultats qu'elle doit produire, il nous serait difficile de dissimuler nos inquiétudes, nous pourrions même dire nos regrets, à la pensée du trouble et de la confusion, que vont faire naître dans certains esprits des avis

tellement opposés, de si hautes contradictions. En effet, après les affirmations de M. Depaul, après les doutes et les dénégations de M. Guérin, est-il encore permis de poser une seule conclusion bien précise sur la syphilis vaccinale? Nous n'oserions pas l'affirmer.

« Peut-être, avant le discours de M. Ricord, aurions-nous pu dire que cette question délicate en était restée au point où l'avait laissée l'Académie en 1865, c'est-à-dire au point où l'avaient placée, dès 1860, MM. Rollet et Viennois. Mais aujourd'hui que le célèbre syphiliographe nous a appris que le vaccin le plus pur contient toujours quelques globules sanguins, pouvons-nous encore considérer la transmission de la syphilis par la vaccine comme la conséquence naturelle de la contagiosité du sang syphilitique?

« Cette théorie était cependant bien rationnelle. Examinons au moins, avant de l'abandonner, si les arguments élevés contre elle sont assez sérieux pour ébranler et pour détruire les convictions qui nous l'avaient fait accepter.

« Nous venons de dire que, après les deux discussions successives de l'Académie, il n'était plus possible de donner sur la syphilis vaccinale une seule conclusion bien précise. Cette réflexion, qui paraît peut-être exagérée au premier abord, est au fond très-exacte. En effet, après avoir admis l'existence de la syphilis vaccinale, qui ne peut plus aujourd'hui être révoquée en doute, puisque des faits multiples, détaillés et authentiques sont là pour l'attester, quelle autre affirmation oserons-nous avancer? Dans quelles conditions, par quel mécanisme, quand et comment se produit cette syphilis? Est-ce le sang, est-ce le vaccin qui sert d'agent de transmission? Quelles sont les précautions que doit prendre le vaccinateur pour mettre le vacciné à l'abri de tout danger? A quel âge, l'enfant peut-il être considéré comme un vaccini-

fère irréprochable, c'est-à-dire jusqu'à quel âge la syphilis congénitale peut-elle rester latente ? Ce sont là autant de questions que l'Académie a soulevées sans en résoudre aucune. Or, en présence de ces doutes, de ces hésitations de la savante assemblée, la plus haut placée dans la hiérarchie médicale, quelle sera l'opinion, quelle devra être la conduite du médecin ? A son tour, il ne pourra que craindre et hésiter.

« Mais, si au lieu de subir l'influence de ces incertitudes, nous continuons, jusqu'à preuves meilleures, à accepter les doctrines de l'École lyonnaise, nos hésitations disparaissent et notre ligne de conduite est parfaitement tracée. D'ailleurs l'opinion de MM. Rollet et Viennois, ne l'oublions pas, qui, naguère encore n'était établie que sur le simple raisonnement, repose désormais sur une base plus solide, celle de l'expérience. Les nombreuses inoculations de M. Delzenne sont pour nous une garantie suffisante ; elles ont dissipé nos craintes, pourquoi ne nous inspireraient-elles pas une légitime confiance ?

« Tant qu'un jour nouveau ne viendra pas jeter la lumière sur cette question si controversée, nous continuerons à regarder la transmission de la syphilis par la vaccine comme le simple corollaire de la virulence du sang syphilitique » (1).

Ce que je disais en 1869, je le répète aujourd'hui sans la moindre restriction, et, jusqu'à preuve plus complète, je partage l'opinion des auteurs qui, n'admettant pas la présence du globule sanguin dans le vaccin parfaitement pur (2),

(1) H. Mireur. In : *Marseille médical*, 1869. Page 934.

(2) Voici à ce sujet les résultats de récentes analyses du virus vaccin faites, sur ma demande, par M. le docteur Coste, chef-interne des hôpitaux de Marseille et micrographe distingué :

1° Un premier examen de liquide vaccinal a été fait le 16 juin 1874 : la goutte examinée ne contenait pas un seul globule sanguin ;

2° Le second examen a eu lieu le 25 juin : la goutte examinée contenait un

font résider d'une manière exclusive le principe contagieux dans le globule sanguin péri-vaccinal. Persuadé même que c'est sur cette base que doivent reposer toutes les mesures prophylactiques, qui ont pour but de prévenir la transmission de la syphilis par la vaccine, je me rallie aux diverses propositions qui ont été déjà faites à ce sujet et qui sont formulées en ces termes par M. le docteur Garin : « La Commission lyonnaise regarde la fréquence des infections de syphilis vaccinale comme une indication formelle de revenir le plus possible au cowpox pour la vaccination. Et lorsqu'il n'est pas possible de recourir au cowpox, elle prescrit de ne jamais puiser le vaccin que sur des enfants en bonne santé, âgés de plus de trois mois, d'éviter de faire saigner le bouton vaccinifère, enfin de faire laver soigneusement la lancette après chaque inoculation, afin de ne pas risquer d'inoculer le sang du sujet vacciné, peut-être infecté, au sang du vaccinifère lui-même indemne de syphilis » (1).

Quelques-unes de ces indications et cette préférence du cowpox au vaccin de l'homme ne sont certes pas absolues. Pour ma part, lorsque les pustules d'un enfant, que j'ai pleine raison de croire sain parce qu'il est allaité par sa mère et que je connais suffisamment les antécédents de sa fa-

grand nombre de globules sanguins ;

3° Trois examens d'humeur vaccinale, provenant de sources différentes, ont eu lieu le 16 juillet : la première goutte examinée ne contenait aucun globule sanguin, la seconde n'en contenait qu'un seul ; et la troisième en contenait plusieurs.

De ces diverses constatations, toutes observées avec un soin minutieux, nous pouvons donc conclure, contrairement à l'avis de M. Ricord, que, dans la moitié des cas à peu près, le liquide vaccinal ne contient pas de globule sanguin. Par conséquent, la théorie de l'École lyonnaise sur le mode de transmission de la syphilis par la vaccine reste, d'après nous, l'explication la plus satisfaisante de ce genre de contagion. (*Note de l'auteur.*)

1) Garin. Ouvrage cité, page 121.

mille, se sont développées avec régularité, je n'hésite pas, quel que soit son âge, à choisir cet enfant pour vaccinifère, de préférence à toute autre source de vaccin. Si, au contraire, le moindre doute plane sur la santé des parents, je ne me résigne jamais à me servir du virus de cet enfant, bien que les trois mois indiqués par les auteurs se soient écoulés sans donner lieu au moindre symptôme spécifique. Mieux vaut, dans ces conditions, recourir au cowpox ou chercher ailleurs une humeur vaccinale, qui présente de complètes garanties. En tout cas, cette période présumée d'incubation de la syphilis congéniale, fixée à trois mois, me paraît tout à fait insuffisante ; quelque irréprochable que paraisse à cet âge l'état sanitaire d'un enfant né de parents sujets à caution, je ne conseillerai jamais à un vaccinateur de l'accepter pour vaccinifère. Ici encore, on ne saurait pécher par excès de prudence, en attendant que six mois au moins se soient écoulés, sans qu'aucun symptôme, même douteux, se soit manifesté.

Il est d'une importance capitale de laver et d'essuyer avec soin la lancette après chaque piqûre d'inoculation. En effet, sans cette précaution, comme l'a très bien démontré M. Laroyenne, si un des enfants, compris dans la série qu'on vaccine, est syphilitique, la lancette se chargera de son sang, non en prenant, il est vrai, sur lui, mais ce qui revient au même, en lui inoculant le vaccin ; et, ce sang, transporté sur les enfants qui suivent ce dernier dans la série, ou même sur le vaccinifère, si on lui fait un nouvel emprunt de virus, pourra leur transmettre à tous la syphilis, au vaccinifère comme aux autres.

Nos conclusions sur cette question sont donc à peu près identiques à celles de la commission lyonnaise. D'après

nous, le médecin devra dans la vaccination : 1° Ne se servir, pour ses inoculations, que du cowpox de la génisse (1) ou de l'humeur vaccinale prise sur un enfant parfaitement sain, dont les parents ont toujours joui d'une excellente santé ; 2° attendre que le vaccinifère, dans tous les cas douteux, ait atteint, sans présenter aucun symptôme, l'âge de six mois ; 3° éviter de faire saigner la pustule du vaccinifère ; et, en outre, laver et essuyer la lancette avec le plus grand soin après chaque piqûre d'inoculation.

Grâce à ces précautions, nous en avons la certitude, la transmission de la syphilis par la vaccination ne sera plus possible ; et la vaccine ainsi dépouillée des dernières craintes qu'elle inspire, ne tardera pas à se généraliser, faisant sentir partout son influence protectrice contre la variole, cet autre fléau si redoutable des siècles passés.

§ III.

CONTAGION MÉDIATE DE LA SYPHILIS.

TRANSMISSION DU VIRUS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE CERTAINS OBJETS.

PROFESSIONS. — OPÉRATIONS CHIRURGICALES.

PRATIQUES RELIGIEUSES.

PROPHYLAXIE DE CES DIVERS MODES DE CONTAGION.

On sait que la contagion vénérienne peut être *immédiate*, c'est-à-dire se produire à la suite d'un contact direct entre le syphilitique et l'individu sain ; ou *médiate*, c'est-à-dire

(1) Il est essentiel de ne pas confondre le véritable cowpox avec le pus produit par les pustules d'ecthyma, qui se développent parfois sur les génisses. J'ai eu occasion de voir des phlegmons graves du bras développés à la suite de piqûres d'inoculations faites avec du prétendu vaccin animal, qui n'était autre chose que de la matière purulente. (*Note de l'auteur.*)

s'accomplir au moyen d'un intermédiaire, vivant ou non, qui, n'ayant pas la maladie en nature, sert néanmoins d'agent de transport au principe infectant.

Les différents modes de la contagion médiate peuvent varier à l'infini ; les exemples en sont presque innombrables dans les recueils scientifiques. Sans vouloir nous livrer à une énumération complète des faits observés, il est utile cependant d'en faire connaître quelques-uns pour donner une idée exacte de la variété des moyens capables d'entraîner l'infection.

Léonard Botal rapporte qu'un de ses amis intimes, homme de bien et de probité, fut cruellement attaqué de la maladie vénérienne, et qu'il protesta toujours avec les plus grands serments qu'il ne pouvait comprendre d'où lui était venue cette maladie, à moins que ce ne fut pour avoir bu dans le verre d'un homme, avec lequel il vivait familièrement et qui en était alors violemment tourmenté (1).

C'est de la même façon, racontait M. Cullerier en 1866, qu'une jeune dame de sa clientèle, sur la moralité de laquelle il était bien difficile d'avoir des soupçons, gagna un chancre de la lèvre inférieure suivi d'une syphilis constitutionnelle terrible, après avoir bu dans un verre dont s'était servie une personne de son entourage, affectée elle aussi d'un chancre de la même région. C'est également ainsi qu'à l'hôpital de Lourcine, un des élèves contracta un chancre labial, parce que, malgré les recommandations qui lui avaient été faites, il avait conservé la mauvaise habitude de placer entre ses lèvres la plume dont il se servait pour tenir le

(1) Léonard Botal. *Lib. de luis venereæ curandæ ratione*, cap. IV.

cahier de visite ; cette plume était souillée par ses doigts qui avaient touché une ulcération contagieuse (1).

Dans son intéressant ouvrage, M. Rollet (2) parle d'une jeune femme, de mœurs irréprochables, qui contracta une syphilis dont la première manifestation fut un chancre à la lèvre. Après un interrogatoire qu'il fit subir à cette malade, en présence de sa mère et de son mari, M. Rollet resta persuadé que la maladie avait été communiquée par la cuisinière. Celle-ci, en effet, malade depuis huit à dix mois, avait l'isthme du gosier envahi par une éruption de plaques muqueuses confluentes, et la jeune dame avait l'habitude de goûter tous les mets que lui préparait sa domestique, avec la même cuiller et immédiatement après elle.

Que de contagions de ce genre au moyen des verres à boire, des cuillers et des fourchettes doivent se produire dans les ménages pauvres, où ces ustensiles servent successivement aux usages de chacun !

La pipe et le porte-cigare, ces objets si répandus qui se prêtent si facilement et si volontiers à des amis, peuvent aussi compter pour une bonne part parmi les moyens susceptibles de communiquer la syphilis. Ce mode de transmission est certainement plus fréquent qu'on ne le suppose.

L'usage de linges provenant d'individus infectés est une autre cause de propagation de la syphilis qui n'est pas rare, si on en croit les auteurs anciens. Nicolas Massa (3) prétend avoir guéri un de ses amis qui avait pris le mal, pour avoir couché seulement une nuit dans des draps qui avaient servi

(1) Cullerier. Ouvrage cité. Introduction, page LI.

(2) Rollet. *Recherches cliniques et expérimentales sur la syphilis*. Paris 1861, page 281.

(3) Nicolas Massa. *Lib. de morbo Gallico*. Tract. I. Cap. II.

à un homme affecté d'un ulcère vénérien à la jambe. Fabrice de Hilden (1) rapporte qu'une jeune fille de quinze ans, faisant le carnaval dans une assemblée de seigneurs et ayant changé d'habits avec un jeune homme, contracta des pustules et des ulcères vérolés aux parties naturelles par le seul attouchement des caleçons qui étaient souillés. Ces deux faits et cet autre de Fracanziani (2), cité par Astruc, qui dit avoir vu une jeune fille ayant gagné le mal pour avoir porté une robe dont s'était servie une femme vérolée, n'auraient sans doute pas une grande valeur aujourd'hui, si un observateur distingué de notre époque, M. Clerc, n'avait remarqué un exemple à peu près semblable. Un veillard de plus de soixante et dix ans, qui, depuis de longues années, n'avait pas eu de rapports sexuels, fut atteint d'un chancre infectant du gland, lequel, selon toute apparence, provenait du frottement de l'organe contre un pantalon d'origine très-suspecte, qu'il portait depuis environ deux mois (3). Gabriel Fallope (4) dit s'être entretenu avec un vieillard, qui avait chez lui deux vérolés pleins d'ulcères aux parties postérieures et qui assurait avoir pris ce mal par l'usage des mêmes latrines.

M. Cullerier a observé, il y a peu de temps, un curieux exemple d'inoculation médiate par un objet de toilette : c'est celui d'une femme affectée de chancres à la vulve, qui transmet la maladie à sa fille âgée de trois ans, en se servant, pour laver cet enfant, de l'éponge dont elle venait de faire usage pour elle-même (5). De mon côté, j'ai eu occasion de donner des soins à un jeune homme qui avait contracté un chancre

(1) Fabrice de Hilden. *Observations de chirurgie et de médecine.*

(2) Ant. Fracanziani. Cité par Astruc, tom. II, page 10.

(3) A. Martin. *Thèse*, page 44.

(4) Gabriel Fallope. *De morbo Gallico tractatus*, cap. XXII.

(5) Cullerier. Ouvrage cité. Introduction, page L.

du nez, en se servant du mouchoir d'un de ses amis atteint de syphilis.

Enfin, je viens d'observer aussi, il y a quelques mois à peine, le fait d'un autre jeune homme, engagé volontaire, qui a contracté un énorme chancre labial, en buvant directement à la cruche laissée à l'usage commun de tous les hommes de la caserne.

Des contagions analogues se sont souvent produites, dans les asiles réservés aux jeunes enfants, par suite de l'échange imprudent des biberons.

Peut-être suffira-t-il d'avoir signalé ces modes insidieux de transmission syphilitique, contre lesquels on ne peut opposer aucune mesure précise de prophylaxie générale, pour les rendre plus rares. Nous avons démontré par des exemples combien est dangereuse la communauté des objets usuels ; qu'on ne perde jamais de vue cette cause permanente et si active d'infection. Aux fonctionnaires supérieurs il appartient de prendre les mesures nécessaires pour éviter dans les grandes agglomérations d'hommes, d'ouvriers et d'enfants, ces genres de contagion si regrettables, auxquels se rapportent les dernières observations que nous avons citées.

PROFESSIONS. — Il est parfaitement établi aujourd'hui que certaines professions exposent d'une manière toute particulière ceux qui les exercent à la contagion syphilitique.

Nous avons déjà parlé du soufflage du verre, qui mérite à ce sujet une mention spéciale. Il suffit, en effet, de connaître la facilité avec laquelle la syphilis se communique dans les rapports de bouche à bouche pour comprendre

combien cette maladie est inhérente au travail professionnel des verreries.

C'est à M. le docteur Rollet, disons-le tout d'abord, que revient l'honneur d'avoir le premier signalé ce mode de contagion ; c'est aussi à cet illustre syphiliographe que nous devons la plupart des recherches qui ont été faites, dans ces derniers temps, en vue de prévenir le retour des faits regrettables comme celui de Rive-de-Gier.

Les ouvriers qui soufflent le verre, ne travaillent pas isolément : ils sont réunis par série de trois, et chacun des trois collaborateurs souffle alternativement avec la plus grande force dans un long tube en fer, appelé *canne*, ayant la forme d'une queue de billard, et cela très-rapidement, sans intervalle et sans la moindre perte de temps.

L'infection syphilitique peut donc se faire avec la plus grande facilité entre ces trois individus, dont plusieurs ont l'âge et souvent les habitudes qui exposent le plus à contracter la syphilis par les voies ordinaires. Une fois atteints par la contagion, ces individus ne tardent pas à avoir des accidents syphilitiques à la bouche et à l'arrière bouche, car le soufflage du verre appelle pour ainsi dire les localisations morbides de ce côté. C'est alors que la maladie passe d'un souffleur à l'autre dans le travail professionnel commun. La syphilis gagne parfois l'usine tout entière, et peut même passer d'une usine infectée dans une ou plusieurs autres.

C'est seulement en 1858 que les premiers cas de transmission de la syphilis par le soufflage du verre ont été signalés. Depuis lors, on a pu voir combien les verreries étaient des foyers dangereux d'infection syphilitique.

A Lyon, d'après le même auteur, il entre annuellement, dans les salles de l'Antiquaille, une dizaine de verriers avec les symptômes de contagion gagnée par la bouche. Ces ouvriers viennent de différentes verreries des départements du Rhône et de la Loire. Mais bon nombre de ces malades n'entrent pas à l'hospice et se font traiter aux consultations de la ville; d'autres, pères de famille, restent dans leurs localités et reçoivent des soins chez eux. Aussi les cas de ce genre paraissent-ils de plus en plus multipliés, à mesure qu'on les observe plus attentivement et qu'on sait mieux les reconnaître. Il n'y a peut-être pas de verreries en France où la contagion syphilitique n'ait régné à un moment donné; il y en a où elle existe pour ainsi dire en permanence. On a cité comme infectées non-seulement les verreries de Lyon, de Givors et de Rive de Gier, mais encore celles de Montluçon, de Chagny, de Blanzay, de Maux, de Châlons, de Lamothe, de Saint-Bérain. Certaines fabriques d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, de Belgique, d'Allemagne et même de Russie ont aussi payé leur tribut à ce mode d'infection.

Des usines, la contagion ne tarde pas à passer dans les familles. Les ouvriers mariés, après avoir reçu la maladie de leurs camarades, la communiquent à leur femmes, à leurs enfants, à leurs proches. Il y a donc, dans ces endemo-épidémies professionnelles, à faire aussi la part des contagions successives, si l'on veut se rendre compte de toute l'étendue du mal (1).

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 72.

Ce genre de contagion était assez grave pour éveiller l'attention des hommes compétents ; c'est ce qui arriva, en effet, dès que ses conséquences désastreuses eurent été signalées. Le Conseil d'hygiène et de salubrité du département du Rhône, appelé à étudier les moyens de prévenir ce mode de transmission de la syphilis, par une délibération, en date du 28 juin 1865, adopta les conclusions suivantes : (Rapport de M. Tavernier.)

« 1° Les ouvriers verriers, dans leurs rapports comme *souffleurs*, sont particulièrement sujets à contracter la syphilis ; un seul peut infecter plusieurs de ses camarades, et ceux-ci leurs familles. D'autres maladies sont susceptibles d'être transmises de la même manière ;

2° Il serait opportun que dans les ateliers ils fussent incessamment avertis du danger auquel ils sont exposés, comme aussi de la responsabilité qu'ils encourent ;

« 3° De leur rappeler les articles 1382, 1383, et 1384 du code civil, en vertu desquels non seulement les ouvriers qui pourraient donner la maladie, mais encore les maîtres qui emploient sans précautions lesdits ouvriers, sont responsables du dommage causé ;

« 4° De leur conseiller des visites, auxquelles seraient soumis tous les ouvriers soupçonnés d'avoir quelque lésion contagieuse ;

« 5° De leur recommander l'usage de *l'embout Chassagny* » (1).

Ces sages prescriptions n'ayant pas été observées comme elles auraient dû l'être, de nouvelles contagions se sont depuis lors produites dans diverses verreries. Pour prévenir de

(1) L'embout Chassagny est une sorte d'embouchure mobile qui s'adapte à la canne, et que chaque ouvrier conserve pour son usage personnel.

pareils malheurs, nous faisons aujourd'hui des vœux pour que les administrations et les chefs d'ateliers surtout renouvellent leurs efforts. Sans doute il est difficile de lutter contre les résistances de la routine ; mais néanmoins que ceux qui ont mission de veiller à l'état sanitaire des populations ouvrières, persévèrent avec confiance dans la voie qui leur a été tracée ; ils finiront par triompher. Que les ouvriers de leur côté comprennent enfin tous les avantages sanitaires qu'il y aurait pour eux à suivre les conseils préventifs qu'on leur donne, et qu'ils les mettent rigoureusement en pratique.

Le soufflage du verre ne présentera plus aucun danger le jour où les précautions dictées par le conseil d'hygiène du département du Rhône seront régulièrement observées dans toutes les usines.

OPÉRATIONS CHIRURGICALES. Certaines opérations pratiquées par des médecins ou par des chirurgiens peu soigneux (triste aveu que nous devons faire !) ont été dans quelques circonstances des causes de contamination syphilitique. « C'est ainsi que dans ces dernières années, dit M. Lancereaux (1), on put observer à Paris même des cas de syphilis, qui parurent n'avoir d'autre origine que le cathétérisme de la trompe d'Eustache. Il est évident que le cathétérisme de la vessie est susceptible des mêmes inconvénients. S'il n'y a jusqu'ici aucun fait qui signale ce mode de contagion, n'est-ce pas à cause du siège même du mal ? Enfin, on a vu un spéculum, des érignes transporter le principe du chancre (2). Les linges à pansements peuvent être eux-mêmes des moyens de con-

(1) Lancereaux. *Traité de la syphilis* 1866, page 643.

(2) A. Tardieu. *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 2^{me} série, tom. XXI, page 371.

tagion. Ainsi le médecin comme le chirurgien ne peuvent prendre trop de précautions et trop de soins de propreté dans l'exercice de leur profession. — Il est une opération chirurgicale, maintenant tombée en désuétude, par laquelle aussi la syphilis a pu se transmettre quelquefois, c'est la transplantation des dents. — En 1577, fut observée à Brünn, en Moravie, une épidémie syphilitique dont on finit par trouver l'origine dans les scarifications que s'étaient fait faire un certain nombre de personnes par un baigneur étuviste de la ville. Des faits du même genre ont été rapportés par G. Horst et observés à Bamberg, en 1603, par Sigismond Snizer; à Ulm en 1662 par Horst lui-même, et à Windshelm en 1624, par Marc Widemann sur plus de soixante-dix personnes. La maladie chez toutes avait été causée par l'emploi des ventouses. Plus certainement encore que dans la vaccination, le sang est ici l'agent de transmission. L'opération du tatouage a été parfois aussi un moyen de propagation de la syphilis. » Je me souviens moi-même d'avoir eu occasion de constater un fait très malheureux de transmission du virus par l'intermédiaire de serre-fines mal lavées.

De telles contagions sont vraiment inexcusables. Pour les éviter ou au moins pour obvier à l'incurie de ceux qui les commettent, nous n'hésitons pas à réclamer des tribunaux qu'ils fassent lourdement peser sur le médecin, assez imprudent pour inoculer la syphilis au malade qui vient plein de confiance recourir à ses soins, la responsabilité légale prévue par les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, toutes les fois que le fait pourra être démontré devant la justice. Que les tribunaux aussi frappent sévèrement les tatoueurs ou les dentistes, qui, par imprudence, auraient, dans l'exercice de leur art, transmis l'infection syphilitique. Leur ignorance

habituelle des divers modes de la contagion ne doit plus être admise comme circonstance atténuante de la gravité du fait mais plutôt comme une coupable aggravation. N'est-il pas naturel en effet que ceux qui, dans l'exercice de leur profession, sont exposés à compromettre la santé d'autrui, apprennent au moins à connaître les dangers qu'ils doivent éviter ?

Il y a quelques mois à peine, la *Gazette des hôpitaux* publiait, sous ce titre : *Une petite épidémie de syphilis*, la relation suivante : « Franchissons pour aujourd'hui disait ce journal (1), l'enceinte de nos hôpitaux pour nous transporter avec l'honorable professeur de Limoges, M. Bardinet, au siège de la petite épidémie syphilitique, dont nous avons déjà esquissé la partie dramatique. Et là, avec le rapport d'enquête en main nous allons essayer de mettre en relief quelques uns des incidents de cette scène pathologique, qui paraissent plus particulièrement intéressants au point de vue clinique.

« Résumons d'abord le fait général en deux mots.

« L'état sanitaire de la ville de Brive était excellent; les suites des couches en particulier étaient régulières et heureuses, quand vers la fin du mois de février de l'année dernière on apprit que certaines femmes récemment accouchées éprouvaient des accidents d'une nature exceptionnelle; les enfants de plusieurs d'entre elles étaient gravement atteints, au point même que quelques-uns succombaient; parmi les maris, un certain nombre étaient pris à leur tour et présentaient des symptômes semblables à ceux qui s'étaient développés chez leurs femmes. On ne tarda pas à faire la remarque que toutes

(1) *Gazette des hôpitaux*, 18 avril 1874.

les femmes atteintes avaient été accouchées par la même sage-femme. Celles-là seules avaient du mal, aucune de celles qui avaient reçu d'autres soins ne présentaient rien de semblable. Or cette sage-femme avait depuis longtemps un doigt malade, un simple *bobo*, disait-elle. Il faut s'arrêter un instant sur ce *bobo*.

« *La Sage-femme.* — Ce mal de doigt de la sage-femme, qui datait d'un an environ au moment de l'enquête, et qui à cette époque (24 février 1874), laissait encore des traces manifestes de son passage, consistait en une ulcération siégeant sur le bord de l'ongle du médius droit dans la rainure et au voisinage de l'index. On ne sait rien sur la manière dont ce mal a été contracté. Tout ce qu'on tient à cet égard de la sage-femme elle-même, c'est qu'elle s'était fait une piqûre à ce doigt et que c'est à la suite de cette piqûre qu'il lui était venu du mal. Avait-elle déjà contracté la syphilis par les voies ordinaires à l'époque où elle s'était fait cette piqûre? Est-ce dans l'exercice de ses fonctions qu'elle avait été infectée? On n'a rien pu savoir de positif sur ce point. Toujours est-il que, quelque temps après la manifestation de ce mal au doigt, elle est devenue souffrante, elle a maigri, elle a été en proie à des douleurs névralgiques, à des douleurs articulaires rhumatoïdes, à de la céphalalgie, elle a eu des tâches diverses, des squames sur la peau, « *elle était toute pelée* », comme elle le disait elle-même, et elle a fini par perdre ses cheveux et ses sourcils.

« Il faut ajouter que peu de temps après son mari a présenté des accidents semblables, il avait perdu ses cheveux et « *la plante des pieds.* »

« Maintenant que le point de départ est connu, voyons les faits principaux qui ont été relevés sur les femmes accouchées par cette sage-femme, pendant la durée de sa maladie.

« *Les Accouchées.* — Toutes les inoculations ont eu lieu pendant une période de huit mois, du 28 février au 29 octobre 1873. Le nombre des femmes inoculées pendant cette période et qui ont figuré au dossier d'enquête est de quinze. On verra plus loin que le nombre réel des femmes infectées est beaucoup plus élevé. Il y a eu dans les déclarations de toutes ces femmes une concordance remarquable à l'égard du laps de temps écoulé entre l'époque de l'accouchement et celle des manifestations

morbides extérieures apparentes. C'est un mois au moins, deux mois au plus après l'accouchement. Voici en quoi ont consisté les accidents et l'ordre dans lequel ils se sont produits.

« Quelques femmes seulement ont dit avoir éprouvé de bonne heure de la cuisson dans les parties ; mais le plus souvent rien d'anormal ne s'est produit, en apparence du moins, pendant les premiers jours ou les premières semaines. Le plus habituellement, dès la fin du premier mois ou dans le cours du deuxième, il s'est produit une éruption pustuleuse débutant aux parties génitales et s'étendant à la tête, à la bouche, aux seins, à l'anus et sur le reste du corps.

« Il s'est manifesté ensuite un état général de lassitude, des névralgies, des maux de tête, des douleurs articulaires, puis une desquamation plus ou moins étendue des mains et de la plante des pieds, et chez presque toutes la chute des cheveux.

« *Les Maris et les Enfants.* — Parmi les maris de ces femmes sept ont échappé à la contagion ; il y a tout lieu de penser qu'ils s'étaient abstenus de tout rapport avec elles ; mais huit d'entre eux qui avaient eu des rapports avec leurs femmes peu de temps après leur accouchement, ont éprouvé des accidents en tout semblables.

« M. Bardinet a pu constater que plusieurs avaient été atteints de la manière la plus grave ; ils présentaient encore, lors de sa visite, le 13 mars, les accidents secondaires les mieux caractérisés : plaques muqueuses, ulcérations à l'anus et à la verge, induration ganglionnaire, tubercules durs à la tête.

« Quant aux enfants, l'éruption chez eux a été, en général, plus précoce, elle a eu lieu au bout de huit jours chez quelques-uns, au bout de quinze jours au plus tard. M. Bardinet explique cet écart considérable entre le moment de l'éruption chez les mères et chez les enfants, par cette circonstance que, chez les femmes, l'éruption en question était déjà une manifestation secondaire, l'accident primitif ayant, dans tous les cas, échappé, caché qu'il a dû être dans les profondeurs des parties génitales encore tuméfiées par le fait de la parturition, tandis que chez les enfants, l'éruption était la première manifestation.

« Ajoutons à ces faits, qui, jusque là, ne sont connus, pour la plupart, que par les déclarations des malades, que les médecins qui ont été appelés à leur donner des soins n'ont pas hésité

à reconnaître la nature syphilitique des lésions qu'ils ont pu encore constater. M. Bardiné, notamment, qui a été appelé à examiner vingt et quelques malades, hommes et femmes, a constaté chez eux, comme nous venons de le rappeler pour quelques hommes, l'existence d'accidents secondaires nombreux et de la nature la moins contestable : plaques muqueuses à l'intérieur de la bouche, à l'anus, sur les seins, tubercules durs sur le cuir chevelu, adenites indurées, traces de psoriasis palmaire, ulcération sur l'aréole des seins, enfin la chute des cheveux, qui paraît avoir joué un si grand rôle dans cette crise pathologique, parce qu'il a été un des phénomènes qui ont le plus frappé et le plus vivement affecté les femmes qui en ont été victimes.

« Une circonstance très digne d'intérêt, et signalée comme telle par M. Bardiné, est la similitude frappante entre les accidents qui se sont produits chez toutes ces femmes et ceux qu'avaient présentés la sage-femme. On n'a eu à signaler, ni d'un côté ni de l'autre, aucun fait de blennorrhagie, ni aucun fait de bubon succédant à un chancre. Toutes les malades ont présenté la même forme, le même type morbide, modelé en quelque sorte sur le type primitif.

« *Les Enfants.*— Un dernier mot sur les enfants. Des enfants de quinze femmes qui figurent sur le relevé de M. Bardiné, six seulement ont échappé à la maladie, neuf ont éprouvé des accidents de syphilis dont quatre sont morts.

« En étudiant, chez ces neuf enfants, l'époque où s'est produite l'éruption, M. Bardiné a été frappé d'une différence considérable. Chez les uns elle a été précoce ; chez les autres elle a été tardive. Cette différence dans l'époque de la manifestation des accidents soulève une question : celle de savoir comment la syphilis s'est développée chez ces enfants ? Si elle s'est développée chez tous de la même manière ou si elle n'est pas arrivée chez les uns secondairement, après avoir passé par la mère ? Si elle n'a pas été transmise, chez les autres, directement par le contact de la sage-femme ?

« M. Bardiné, se fondant sur ce que, chez les enfants qui ont eu l'éruption précoce, cette éruption s'est montrée d'abord sur la tête, incline à déduire de cette coïncidence l'infection directe par le doigt de la sage-femme ?

« Tout en considérant cette interprétation comme la plus probable, on comprend cependant que notre savant confrère ne se soit pas prononcé d'une manière positive à cet égard.

« Enfin, pour apprécier toute la gravité du fait dont nous venons de relater les principales circonstances, il est bon de faire remarquer que les quinze femmes accouchées, qui ont fait le sujet de cette enquête, auxquelles il faut ajouter huit maris affectés de seconde main et les neuf enfants dont il vient d'être question, ce qui fait déjà trente-deux personnes, sont loin de représenter le chiffre total des personnes infectées par la même source. Beaucoup de personnes, par un sentiment exagéré de pudeur ou de fausse honte, ont gardé le plus absolu silence sur leur état, et ce n'est qu'indirectement qu'on a pu savoir qu'elles avaient partagé le même sort. Tout compte fait, approximativement, M. Bardinet évalue à plus de cent le nombre des personnes infectées par le même fait, dans la même période de temps. »

« On ne saurait, à notre avis, ajoute M. le docteur Brochin, donner trop de publicité à de tels faits (nous n'entendons parler, bien entendu, que de la publicité médicale), afin de prémunir les praticiens contre l'éventualité de pareilles surprises, et de les engager à s'entourer de toutes les précautions possibles pour en prévenir le retour. »

La seule précaution, vraiment efficace dans les cas semblables, serait que les médecins accoucheurs et les accoucheuses s'abstinsent, d'une manière absolue, de faire des accouchements et de pratiquer le toucher vaginal toutes les fois qu'ils ont aux doigts la moindre écorchure, la moindre solution de continuité. Ainsi, ils éviteraient sûrement d'être le point de départ de ces épidémies malheureuses, que les annales de la science ont eu trop souvent à enregistrer ; et, ils éviteront en même temps, comme cela s'est aussi produit bien des fois, de devenir victimes à leur tour.

Le fait, que nous venons de citer et que nous avons tenu à reproduire textuellement, donne une très juste idée du développement que peut prendre, dans quelques circonstances, l'infection produite par une source unique. Ce sont ces désastres pathologiques, que la vulgarisation de quelques connaissances d'hygiène préventive doit avoir d'abord en vue et qu'elle parviendra peut-être un jour à conjurer !

PRATIQUES RELIGIEUSES. — Certaines pratiques religieuses ne sont pas sans danger au point de vue de la transmission syphilitique ; il est au moins utile de les signaler.

Dans la religion catholique, le baisement de la croix pour le Vendredi-Saint et le baisement de l'anneau épiscopal sont les deux seules cérémonies qui pourraient à la rigueur donner lieu à l'infection.

La communion sous les deux espèces, dans la religion protestante, nous paraît infiniment plus dangereuse. La communauté du calice est même une pratique qu'il serait urgent d'abolir ou du moins de modifier. On sait, en effet, que les bords et la surface interne des lèvres sont le siège de prédilection des plaques muqueuses, ce symptôme de la syphilis si fréquent et surtout si contagieux. Les lèvres sont souvent aussi, dans les saisons rigoureuses, le siège naturel de petites fissures très-propices à l'absorption. Il suffit donc de rapprocher ces deux faits pour comprendre le péril auquel expose le contact successif du même point par les lèvres de deux personnes, dont l'une présente une plaque muqueuse et l'autre une ou plusieurs gerçures.

Mais ce mode d'infection, m'objectera-t-on sans doute, malgré l'usage déjà ancien de cette pratique, ne s'est jamais produit, pourquoi le redouter aujourd'hui? . . . Ma réponse est bien simple : de ce que ces faits n'ont jamais été signalés, il ne s'ensuit pas qu'ils ne se soient jamais produits. La transmission de la syphilis par le *soufflage du verre* n'est connue que depuis 1858, il est cependant à supposer qu'elle avait déjà eu lieu auparavant. Ne savons-nous pas que depuis que ce genre de contagion a été signalé, il s'est reproduit plusieurs fois malgré toutes les précautions qu'on a prises pour l'éviter? . . . En outre, j'ai indiqué plus haut des infections consécutives à l'usage commun de la même cuiller, de la même pipe, *du même verre*, etc.; n'y a-t-il pas davantage à craindre lorsque cette communauté, au lieu de s'établir entre deux personnes, comme dans les faits qui précèdent, s'établit entre dix, vingt, cent, mille individus différents d'âge, de sexe, de condition, d'habitudes et de mœurs ?

Il n'était pas inutile, pensons-nous, d'insister sur ce point et de signaler ce danger. Libre aux ministres compétents de prendre telles mesures qu'ils croiront convenables dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de leurs coreligionnaires ; qu'ils achèvent du moins la lecture de ce chapitre, et qu'ils jugent eux-mêmes s'il ne vaudrait pas mieux modifier la forme d'une cérémonie, que de voir se reproduire un jour une série de contagions aussi déplorables que celles dont il nous reste à parler.

Il y a une trentaine d'années environ, à Paris, une sorte de drame pathologique jetait la consternation dans un certain nombre de familles, dont les enfants nouveau-nés présentaient tout-à-coup des symptômes manifestes de syphilis grave. Les hommes de la science consultés ne tardèrent pas

à remarquer que tous ces enfants malades étaient du sexe masculin et que de plus ils étaient tous nés de parents israélites. Cette coïncidence établie, il était facile de remonter à la source du mal. On apprit, en effet, que dans la circoncision, telle qu'elle était alors pratiquée, le circonciseur devait, après la section du prépuce, porter à sa bouche l'organe saignant de l'enfant et étancher le sang au moyen de la *suction*. C'était là une condition éminemment favorable à la transmission syphilitique. Quelques recherches d'ailleurs suffirent pour établir la vérité ; cette épidémie de syphilis avait trouvé son origine dans une lésion muqueuse et spécifique de l'opérateur.

Depuis lors, les dangers de cette pratique ont naturellement préoccupé les auteurs. De leur côté, MM. Crocq et Rollet, dans leur rapport, ont cru devoir insister sur ce point : « Dans la circoncision, disent-ils, l'opérateur peut transmettre accidentellement la syphilis au moyen de ses instruments. Quand il vient de faire la section du prépuce à un enfant malade, s'il opère immédiatement d'autres enfants, l'instrument peut faire passer la maladie du premier opéré aux suivants, à peu près comme cela a lieu dans la vaccination. Mais le plus grand danger n'est pas là. Que le circonciseur vienne d'opérer un enfant atteint de syphilis héréditaire, combien ne risque-t-il pas de reporter par la suction cette maladie sur les enfants qu'il va circoncire après le premier ? Peut-on imaginer rien de plus favorable à l'inoculation que cette plaie saignante de l'enfant sur laquelle le circonciseur vient déposer le virus avec la bouche ? Notez que cet homme peut non seulement faire passer la syphilis d'un enfant à un autre par le mécanisme de la contagion médiate, mais

encore la contracter et la communiquer lui-même directement » (1).

A ces dangers multiples, auxquels expose la circoncision, quelles mesures prophylactiques convient-il d'opposer ? . . . L'abolition de cette pratique à la fois religieuse et hygiénique ? Assurément non ; nous nous proposons au contraire d'en demander la généralisation dans le chapitre suivant. Doit-on exiger du circonciseur qu'il lave et essuie avec soin ses instruments après chaque opération, comme on doit le faire dans la vaccination ? Cela ne suffirait pas pour éviter d'une manière absolue la transmission de la syphilis. Doit-on le soumettre à une visite minutieuse pour s'assurer qu'il n'est atteint d'aucun accident contagieux, visiter aussi les enfants qu'on va opérer ? Ce serait là sans doute une excellente précaution, mais qui ne suffirait pas non plus. Il faut, outre qu'on ne négligera aucune de toutes ces prescriptions hygiéniques, supprimer le temps de l'opération vraiment dangereux, celui dans lequel la maladie se communique réellement, c'est-à-dire la succion.

Déjà, nous le savons, plusieurs sociétés savantes et M. Ricord, qui avait été témoin de l'endemo-épidémie syphilitique de Paris, se sont adressés au grand Consistoire israélite de la Capitale pour lui représenter les dangers de ce grossier procédé hémostatique et pour en obtenir l'abolition. Nous savons même que, sur ces justes observations, cette pratique a été supprimée à Paris. Mais malheureusement cette abolition n'a pas été générale ; et, il y a un an à peine, invité nous-même à assister à une circoncision israélite, nous constatons

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 71.

avec une pénible surprise que la *succion* était encore en usage.

Nous ne saurions trop attirer sur cette question la sollicitude des grands consistoires. Qu'une mesure définitive soit prise à cet égard ; qu'on fasse dans le monde entier ce qu'on a déjà fait à Paris, et la circoncision, ainsi modifiée, au lieu d'être parfois une cause d'infection, deviendra au contraire, comme nous allons le voir, un moyen toujours efficace de prophylaxie générale.

CHAPITRE IV.

DES MOYENS PROPHYLACTIQUES CHIRURGICAUX.

§ I.

DE LA CIRCONCISION.

La circoncision, telle qu'elle s'accomplit aujourd'hui, est une cérémonie religieuse restée en honneur chez les Israélites et les musulmans. Cette pratique, s'il faut en croire l'histoire sacrée, était déjà connue à l'époque des patriarches, et Abraham, selon la tradition, la fit subir à son fils (1944 avant J. C.).

Transmise des Juifs aux Egyptiens (1), puis aux Assyriens, aux Perses, aux Ethiopiens, aux Abyssiniens, etc., la circoncision, malgré les édits et les persécutions dont elle a été souvent l'objet, a résisté à l'action destructive des siècles. Comme un de ces rares monuments des premiers jours du monde, elle s'est perpétuée jusqu'à nous ; et, conservant intacts sa signification et son prestige, elle est restée le caractère distinctif d'un peuple jadis puissant et aujourd'hui dispersé.

(1) Quelques auteurs, et parmi eux Voltaire, se basant sur des raisons plus spécieuses que concluantes, ont attribué aux Egyptiens la priorité de la circoncision.

A un autre point de vue, la circoncision est quelquefois aussi un procédé opératoire employé par la chirurgie pour rémédier à certains états pathologiques : (Atrésie du prépuce, étroitesse, calculs, adhérence.. etc.). Mais ce n'est ni comme pratique religieuse, ni comme pratique chirurgicale que la circoncision doit être envisagée ici ; nous n'avons qu'à nous en occuper sous le double rapport hygiénique et préventif.

La section du prépuce, qui constitue la circoncision, a pour effet de découvrir le gland et par suite de fortifier la muqueuse. Ce sont là deux conditions éminemment favorables à la prophylaxie vénérienne. En effet, puisqu'il est démontré que la muqueuse du prépuce est le siège le plus habituel des ulcérations chancreuses, on ne saurait méconnaître que la suppression de cette membrane, suppression qui a pour résultat direct de détruire un terrain fertile pour le développement du virus, doit présenter de sérieuses garanties préventives. De plus, le prépuce n'est-il pas l'organe protecteur par excellence du principe contagieux déposé sur le gland par un coït suspect ? « N'est-ce pas lui, comme le dit avec raison M. G. Martin (1), qui empêche le virus de se perdre, qui le conserve avec soin pour qu'il soit là tout prêt à être absorbé lorsqu'une ulcération résultant de l'accumulation de la matière sébacée viendra à se produire ? »

Par le fait de la circoncision, cette sorte d'emmagasinage du virus, cette fâcheuse protection accordée à un hôte dangereux cesseront de se produire. Chez le circoncis en effet si l'infection n'est pas immédiate, il est à peu près impossible qu'elle ait lieu consécutivement. « Lorsque un corps, con-

(1) G. Martin. *De la Circoncision*, page 45

tinue M. Martin, est protégé par une enveloppe, la surface de ce corps est plus délicate, plus susceptible de s'éroder et plus apte à l'absorption. La muqueuse du prépuce prédispose donc celle du gland à l'absorption et à l'érosion qui la facilitera encore : d'où résulte naturellement que le gland de l'homme non circoncis se déchire bien plus facilement que le gland de l'homme circoncis. Le prépuce, dans le premier cas, est en effet pour la muqueuse une cause de ramollissement, par suite de la chaleur continuelle qu'il développe sur la partie qu'il recouvre, et de la sécrétion sébacée qu'il favorise ; dans le second cas, au contraire, l'absence du prépuce est pour cette même muqueuse une cause de resserrement et d'endurcissement, car avec lui disparaissent et chaleur et sécrétion, tandis que le frottement des vêtements sur la surface du gland endurecît cette surface et la rend plus apte à la non-contamination.

« Il est si vrai que la fragilité de la muqueuse est pour beaucoup dans le développement du chancre, que rarement il apparaît sur le corps même de la verge, quoique cependant ce soit le corps de la verge qui, durant le coït, est particulièrement en contact avec le virus syphilitique, puisque le siège habituel du chancre chez la femme est l'entrée du vagin. Comment pourrait-on expliquer autrement l'impénétrabilité de la verge par le virus et la grande pénétrabilité de la muqueuse du gland et du prépuce ?

« Quoiqu'on fasse, la muqueuse du gland sera toujours plus fragile que la peau du pénis ; mais si l'on peut diminuer cette fragilité de moitié ou des trois quarts, pourquoi ne pas le faire ? »

Ces diverses considérations ne sauraient être révoquées en doute puisqu'elles sont basées sur ce principe indiscutable que l'infection syphilitique est d'autant plus facile que le

virus est déposé sur une membrane plus mince. A ce propos, ne savons-nous pas qu'on touche sans danger avec la pulpe du doigt le produit de sécrétion d'un chancre, tandis qu'il serait au moins imprudent de mettre ce même produit au contact d'une muqueuse ?

Or, puisque par la circoncision la surface du gland s'endurcit ; puisque la force de résistance de cette muqueuse à la pénétration du virus devient de plus en plus grande ; puisqu'enfin elle n'est plus le siège de ces inflammations fréquentes, qui, en la dépouillant de sa couche épithéliale, la rendent si parfaitement apte à recevoir l'infection, il est naturel que nous demandions l'application générale d'une pratique qui doit entraîner tant de modifications salutaires.

Si maintenant, à ces résultats déjà précieux, nous ajoutons que la circoncision est un des meilleurs moyens qu'il soit possible de mettre en usage pour faciliter les soins de propreté que tout homme se doit à lui-même, pour éviter ces prurits du jeune âge qui sont souvent la cause première des habitudes si pernicieuses d'onanisme, nous aurons suffisamment démontré combien il serait utile de la vulgariser. On ne s'étonnera donc pas de nous voir terminer ce rapide exposé, en disant : La circoncision pratiquée à un point de vue hygiénique, abstraction faite bien entendu de toute considération morale et religieuse, serait de tous les moyens chirurgicaux préconisés en faveur de la prophylaxie publique des maladies vénériennes celui qui présenterait les plus sérieuses et les plus incontestables garanties.

Mais en admettant que la circoncision, acceptée comme moyen préventif efficace, passe un jour dans nos mœurs, par quel procédé opératoire et à quel âge conviendra-t-il de

la faire?... Comme il est peu d'opérations chirurgicales qui aient donné lieu à autant de procédés différents que celle-ci, il m'est impossible de les passer tous en revue dans ce travail. Ce serait là, du reste, une digression inutile ; il existe à ce sujet plusieurs ouvrages spéciaux très complets. Je crois cependant utile de dire que, puisque les procédés employés par les circonciseurs israélites sont toujours suivis de résultats satisfaisants, la chirurgie ne saurait mieux faire que de les adopter, en se réservant le soin de les perfectionner.

Quant à l'âge, que d'une manière générale il conviendrait de choisir de préférence, je crois encore qu'il faudrait plutôt se conformer à la méthode juive qu'à la méthode musulmane et faire la circoncision, sinon dans les huit jours qui suivent la naissance, au moins dans le courant de la première année. Outre les avantages que semble présenter cette limite, on éviterait ainsi de faire subir au patient les douleurs d'une opération dont il n'aurait pas conscience au premier âge, et qui, plus tard au contraire, seraient très pénibles à supporter.

Voilà donc la circoncision appréciée à deux points de vue très différents. Autant elle est dangereuse avec la succion, autant dépouillée de cette inutile pratique elle devient un des moyens les plus puissants contre la propagation des affections syphilitiques. En présence de ces faits, le médecin a un double devoir à remplir : indiquer aux familles israélites le danger qu'il peut y avoir à laisser mettre en contact des lèvres du mohel la plaie saignante de leurs enfants, et démontrer aux parents qui appartiennent à des religions chez lesquelles la circoncision n'est pas en usage, les excellents effets qu'on est en droit d'attendre de cette opération.

§ II.

DE LA SYPHILISATION.

« La syphilisation, disait, il y a une vingtaine d'années, M. Auzias Turenne, pourrait éteindre dans le monde la syphilis. On devrait syphiliser toutes les filles publiques, tous les militaires et tous les marins ; tous ceux qui passent leur vie ensemble et en grand nombre dans les prisons, bagnes, manufactures ; enfin tous ceux qui peuvent être exposés à la contagion. » Quoique depuis cette époque la syphilisation ou plutôt les syphilisateurs aient beaucoup diminué de leurs prétentions, nous croyons cependant indispensable de consacrer quelques pages, ne dussent-elles présenter qu'un intérêt historique, à l'examen d'une question qui, à une époque encore récente, a eu le rare privilège de préoccuper l'opinion publique, d'attirer l'attention du gouvernement et de passionner le monde médical.

Dès le principe, la syphilisation fut envisagée à la fois comme moyen de traitement et comme moyen de prophylaxie. C'est à ce dernier titre seul qu'elle devrait nous occuper ; cependant son histoire, au double point de vue curatif et préventif, étant à peu près commune, il nous sera impossible d'en scinder complètement l'étude.

En 1850, M. Auzias-Turenne expérimentant sur les animaux les effets du virus vénérien, qu'il croyait être syphilitique, était arrivé, après de nombreuses recherches, à cette conclusion : « Les inoculations répétées et successives

du virus syphilitique produisent sur les animaux la saturation syphilitique et ensuite l'immunité contre une seconde infection du même virus. »

C'est à cette immunité ou mieux à cette transformation, à cet état particulier produit dans l'organisme que M. Auzias-Turenne donna le nom de *syphilisation*.

Mais ce principe, ainsi posé, contenait deux erreurs fondamentales : 1° Le virus, que M. Auzias-Turenne inoculait et qu'il prenait pour du virus syphilitique, n'était que du virus vénérien simple, c'est-à-dire le produit de sécrétion d'un chancre non-infectant; 2° la prétendue saturation et par suite l'immunité, que cet expérimentateur croyait obtenir au point de vue syphilitique, n'étaient, même au point de vue du virus vénérien simple, qu'une immunité et une saturation imaginaires.

Puisque l'occasion se présente ici de parler des inoculations faites sur les animaux, disons en quelques mots quel est l'état de la science sur cette intéressante question, et examinons rapidement si la syphilis est transmissible à d'autres espèces qu'à l'homme ou si elle est l'apanage exclusif de l'humanité. D'ailleurs, nous pourrons ainsi mieux faire comprendre la confusion qui a présidé à la théorie éphémère de M. Auzias-Turenne.

Les auteurs anciens ne semblent pas s'être préoccupés de cette question, et Hunter fut le premier, croyons-nous, qui fixa son attention sur ce point. « Il m'est arrivé souvent, disait-il, de tremper de la charpie dans le pus d'une gonorrhée, d'un chancre ou d'un bubon, et de l'introduire dans le vagin d'une chienne sans produire aucun effet. J'ai fait la même expérience sur des ânesses sans plus de résultat. J'ai placé inutilement aussi de la charpie imbibée du

même pus sous le prépuce chez des chiens ; j'ai même pratiqué des incisions afin de porter le pus au-dessous de la peau, et il n'en est résulté qu'une plaie ordinaire. J'ai fait aussi cette dernière expérience sur des ânes et je n'ai rien obtenu ; *je ne connais aucun autre animal que l'homme qui soit susceptible de l'irritation vénérienne* » (1). Dans ses annotations sur l'ouvrage de Hunter, M. Ricord ajoutait : « J'ai tenté l'inoculation dans toutes les conditions possibles, sur des chiens, sur des chats, sur des lapins, sur des cochons d'Inde, sur des pigeons qu'on avait dit être bientôt tués par l'absorption du virus vénérien. Dans aucun cas, et malgré la diversité des expériences, il n'a été possible de transmettre la maladie. » Turnbull, Babington, de Castelnau (2) et Cullerier, qui avaient aussi tenté, mais en vain, l'inoculation syphilitique aux animaux, soutinrent l'opinion du médecin anglais et de M. Ricord.

Le problème paraissait résolu, lorsque vers la fin de 1844, M. Auzias-Turenne, dans un mémoire adressé à l'Académie des Sciences, annonça qu'il était parvenu au moyen de l'inoculation à produire des chancres sur les lapins, les chats et les chiens, et qu'il avait même réussi à transmettre à un jeune singe dix à douze pustules parfaitement caractérisées (3).

Il n'en fallait pas davantage pour remettre en cause la syphilis animale. Quelques expérimentateurs, et M. Cullerier entre autres, désireux d'apprécier par eux-mêmes et de contrôler ainsi les faits énoncés par M. Auzias-Turenne, répé-

(1) Hunter. *Traité de la syphilis*, traduit par Richelot et annoté par Ricord, 1845. Page 164.

(2) De Castelnau. *Recherches sur l'inoculation* 1841, page 479.

(3) Communication à l'Académie des Sciences et à l'Académie de médecine. Voir : *Bulletin de l'Académie de médecine*. Paris 1844, tom. X, p. 212.

tèrent ses expériences. Mais leurs essais, malgré tous les soins qu'ils y apportèrent, étant restés infructueux, ils ne voulurent en rien modifier l'opinion qu'ils avaient émise précédemment, et soutinrent avec une nouvelle énergie que la syphilis ne pouvait, en aucun cas, être communiquée aux animaux. D'après eux, les ulcérations obtenues par M. Auzias-Turenne n'étaient que de simples solutions de continuité, devenues virulentes par le fait du mélange de pus dont on les recouvrait incessamment (1).

Loin de se laisser déconcerter par ces dénégations, M. Auzias-Turenne, pour convaincre ses adversaires, présenta à l'Académie deux singes porteurs chacun de deux chancres en voie d'évolution. Le pus de ces ulcérations inoculé produisit des chancres identiques.

La preuve était palpable ; mais il fallait pousser plus loin l'expérience et s'assurer si les prétendus accidents, transmis par l'homme au singe, étaient susceptibles de s'inoculer de nouveau à l'homme. En 1850, M. Robert de Wetz (2) fit l'expérience sur lui-même. Prenant le pus de chancres, qui avaient été développés sur un singe et sur un chat à la suite de l'inoculation d'un chancre humain, il se pratiqua quatre piqûres sur les bras. Quatre fois il obtint le chancre avec tous ses caractères. Après les avoir laissés se développer pendant dix jours, il les guérit par des cautérisations répétées.

(1) Ces résultats si différents, qui étaient incompréhensibles à l'époque où ils se produisaient, ont trouvé leur explication, explication pleine et entière, dans la doctrine de la dualité des virus. M. Auzias-Turenne inoculait le virus du *chancre simple*, tandis que M. Cullerier inoculait le virus vraiment syphilitique produit par le *chancre infectant*. (Note de l'auteur.)

(2) Robert de Wetz. *Deux réponses à deux lettres de M. Ricord, etc.* Paris 1850.

L'année suivante, M. Diday (1) s'inocula sur la verge le pus d'un chancre développé artificiellement sur l'oreille d'un chat. Cette inoculation fut suivie d'un chancre, que M. Rollet fut appelé à cautériser. A la chute de l'eschare, le chancre était encore virulent, et il prit les caractères du chancre phagédénique. Il se développa aussi à l'aîne un bubon, qui fut ouvert; « et, malgré toutes ces complications, dit M. Rollet, notre courageux et dévoué collègue guérit sans accidents ultérieurs. »

Depuis lors, plusieurs expérimentateurs ont en vain essayé l'inoculation de la syphilis aux animaux, ils ne sont parvenus à déterminer chez eux que des accidents locaux. Melchior Robert, ayant entrepris des expériences à ce sujet, n'obtint jamais de manifestations constitutionnelles. Mannoury (2), en introduisant dans le tissu cellulaire des lapins des fragments de chancres indurés enlevés à des malades, n'a réussi, comme M. Sigmund, de Vienne, qu'à produire des lésions locales.

Dans des expériences plus récentes, M. Basset est arrivé aux conclusions suivantes: « Toutes les fois, écrivait cet auteur en 1860, que j'ai inoculé du pus de chancre simple à des animaux, j'ai obtenu un ulcère de forme et de dimension variables, mais présentant toujours pour caractère pathognomonique de pouvoir s'inoculer, autant de fois qu'on le désire, au porteur ou à tout autre animal, sans excepter l'homme. — Mes inoculations de chancres syphilitiques ont été plus nombreuses que mes inoculations de chancres simples. Eh bien, malgré tous les soins que j'ai apportés à

(1) Diday. *Gazette médicale de Paris* 1851, page 809.

(2) Mannoury. *Gazette hebdomadaire* 1855, page 548.

ces dernières expériences, je n'ai jamais pu obtenir un résultat positif (1). »

Enfin, un genre d'expérience, différent de tous les autres, qui pourrait être considéré à bon droit comme la confirmation définitive de l'inaptitude des animaux à recevoir le principe syphilitique, est celui que nous pratiquâmes nous-même, en 1867, à l'hôpital du Midi, sous la direction d'un de nos maîtres, M. le docteur Simonnet, et qui consista à transfuser directement le sang d'un individu syphilitique dans la veine d'un chien. A cet effet, un sujet syphilitique, en pleine évolution secondaire, choisi parmi les plus gravement atteints de l'hôpital, consentit à servir à l'expérience. Une saignée du bras lui fut faite, et nous transfusâmes immédiatement son sang, à la dose de trente grammes environ, dans la veine saphène d'un jeune chien. Cette même expérience fut répétée une seconde fois le lendemain avec un autre malade, choisi dans les mêmes conditions que le premier, et sur un autre chien. Ces deux chiens, soumis à une observation attentive de cinq mois, n'offrirent jamais le moindre symptôme spécifique. Dès le lendemain de l'opération, la piqûre, qui leur avait été faite à la patte, fut cicatrisée, et depuis lors, aucun signe extérieur ne se manifesta.

De tous les faits qui précèdent, et en nous basant, pour les interpréter à leur juste valeur, sur les données modernes de la science syphiliographique, nous sommes donc autorisés à conclure : 1° Le chancre simple est vraiment transmissible aux animaux, c'est-à-dire inoculable de l'homme à l'animal et réciproquement de l'animal à l'homme. Mais, chez l'animal comme chez l'homme, ce chancre reste toujours une ma-

(1) Voir : Rollet, *Recherches sur la syphilis* 1861, page 11.

ladie locale et, par conséquent, incapable de donner lieu au moindre symptôme constitutionnel. 2° Jusqu'à nos jours, au contraire, tous les animaux sur lesquels a été tentée l'expérimentation, se sont montrés absolument réfractaires à l'action du virus syphilitique, dont les effets pernicioeux semblent exclusivement réservés à l'homme.

Maintenant que nous sommes fixés sur la question de la *sypilis animale*, revenons à cette étrange pratique, dont elle fut le point de départ, la syphilisation.

Par une communication, en date du 10 novembre 1850, M. Auzias-Turenne adressa donc à l'Académie des sciences un relevé de ses observations expérimentales. En même temps, il exprimait la pensée qu'il ne serait peut-être pas impossible de reproduire sur l'homme des effets analogues à ceux qu'il croyait avoir observés chez les animaux, effets qui amenaient une rapide saturation.

Sur ces entrefaites, quelques hommes dévoués à la science s'étant soumis spontanément au hasard de l'expérience, on crut voir se produire en eux une sorte d'immunité. Cela suffit pour faire croire tout d'abord à une importante découverte scientifique, dont l'espèce humaine allait avoir à bénéficier. En effet, outre qu'elle parut aux enthousiastes devoir enrichir le domaine de la thérapeutique, la syphilisation leur sembla de plus destinée à devenir le moyen préventif par excellence.

Pendant ce temps, d'autres expérimentateurs se mettaient à l'œuvre dans la voie des recherches. M. Spérino, après avoir syphilitisé un grand nombre de filles publiques du syphilicôme de Turin, disait avoir constaté que : « Les inoculations répétées et successives du virus syphilitique, portées jusqu'à

saturation, procurent non-seulement l'immunité contre l'infection de ce même virus, mais qu'elles servent encore pour guérir les différents phénomènes syphilitiques tant primitifs que secondaires » (1).

De son côté, M. le docteur Boëck introduisait la syphilisation à Christiania, tandis que d'autres cliniciens en répandaient l'étude dans les Ecoles allemandes. Bientôt plusieurs mémoires furent publiés, constatant chacun de merveilleux résultats.

Le bruit de ces succès publiés par les syphilisateurs de tous les pays, parvint jusqu'aux plus hautes régions gouvernementales. Ne se dissimulant pas l'importance que pourrait avoir cette pratique au point de vue de l'intérêt public si elle répondait aux espérances de son auteur, l'administration de la police de Paris nomma une Commission pour examiner la nouvelle doctrine. Vers la même époque, un des membres les plus influents de cette Commission, M. Ricord, saisit l'Académie de médecine de cette question à propos d'un fait qui eut bientôt après les plus fâcheuses conséquences.

L'Académie, peu satisfaite des résultats obtenus sous ses yeux, condamna la découverte de M. Auzias-Turenne. La syphilisation ne fut du reste pas plus heureuse devant la Commission nommée par le Préfet de police.

Dès lors, malgré la constance de quelques défenseurs fidèles, l'enthousiasme provoqué par cette innovation scientifique diminua peu à peu, et on commença même à douter de ses effets. Melchior Robert qui, en 1857, s'était déclaré partisan de la syphilisation, écrivait déjà en 1861 : « Cepen-

(1) Sperino. *La syphilisation*. (Trad. par Trésal). Paris 1853.

dant, dans l'état actuel de la science, vu les bons effets et l'innocuité reconnue du traitement spécifique, on ne doit recourir au traitement syphilitique que dans des cas tout-à-fait exceptionnels ; en d'autres termes, lorsque les mercuriaux et l'iode de potassium ne sont pas tolérés, ou bien lorsque ces agents sont impuissants contre les manifestations syphilitiques. C'est ainsi que désormais nous pratiquerons la syphilisation. Mais, en tous les cas, nous proscrirons de notre pratique la *syphilisation préventive*, car, outre qu'elle s'obtient très-difficilement, elle n'est pas durable et expose à des accidents des individus qui peut-être n'auraient jamais contracté aucune maladie syphilitique » (1).

Voilà la syphilisation déjà dépouillée du plus beau fleuron de sa couronne, puisque un de ses anciens défenseurs ose lui refuser l'efficacité préventive.

Tandis que Diday, Gibert, Bazin et Nelaton semblent partager l'avis de Melchior Robert, d'autres médecins, également recommandables, repoussent d'une manière plus générale encore ce procédé thérapeutique et vont même jusqu'à lui contester sa vertu curative. Telles furent les conclusions de la Société de médecine de Clermont-Ferrand dans sa discussion si célèbre.

A une époque plus récente encore, en 1867, au Congrès scientifique de Paris, M. Ricord porta le dernier coup à la syphilisation, lorsque, s'adressant à M. Auzias-Turenne, il lui dit, avec une certaine ironie, qu'il aurait dû se syphilitiser lui-même avant de proposer d'étendre cette mesure aux pensions et aux collèges. « On n'a point le droit, s'écriait M. Ricord,

(1) Melchior Robert. *Traité des maladies vénériennes* 1861, page 754.

de syphiliser les enfants, lorsqu'on ne l'a pas fait sur sa propre personne. »

De nos jours, l'utopie de M. Auzias-Turenne est à peu près abandonnée. C'est à peine si elle compte encore quelques rares partisans dans les universités allemandes et dans les écoles de Suède et de Norvège.

Or, puisque la syphilisation est à peu près morte aujourd'hui, qu'une indifférence générale a succédé à l'enthousiasme des premières heures, puisque les découvertes modernes sont venues éclairer d'un jour nouveau la plupart des questions qu'elle a soulevées et qui naguère encore paraissaient obscures, nous pouvons avec impartialité et en pleine connaissance de cause apprécier cette pratique et les motifs si rationnels qui l'ont fait abandonner.

Répétons tout d'abord, ce que nous avons déjà dit, que la syphilisation étant basée sur une idée absolument fausse, il était naturel de voir disparaître ce rêve scientifique, en même temps que s'écroulait la théorie de l'*unicité* des virus.

En l'état actuel de nos connaissances, l'inoculation du virus chancreux, simple ou syphilitique, est soumise à plusieurs éventualités distinctes, suivies chacune dans leur espèce de résultats prévus, que nous allons successivement énumérer. Ce sera une critique aussi simple que méthodique de la syphilisation :

1° *Le virus produit par un chancre simple est inoculé à un individu sain.*

Un résultat positif, c'est-à-dire un chancre simple, est la conséquence immédiate de cette inoculation, qui peut se reproduire *indéfiniment* sur le même sujet sans jamais occa-

sionner cependant de manifestation constitutionnelle. Témoin cet héroïque docteur d'Allemagne, M. Lindmann, qui s'inocula d'abord deux mille deux cents chancres simples, et qui, arrivé à ce nombre, cessa de compter, mais ne continua pas moins son expérimentation au point de transformer en une vaste cicatrice toute la surface de son corps.

Le seul résultat de cette première opération est donc de transmettre la contagion vénérienne simple à un individu sain.

2° Le virus produit par un chancre simple est inoculé à un individu atteint lui-même d'un chancre de même nature.

Puisque ce genre de chancre, qui n'est qu'une affection locale, se reproduit indéfiniment sur le même individu, le cas de cette inoculation se rapporte en tout point au cas précédent. Le résultat direct de cette seconde opération est donc la multiplication de chancres de la même espèce sur le même individu.

3° Le virus produit par un chancre simple est inoculé à un individu atteint de syphilis.

Comme il n'y a pas le moindre rapport entre le virus syphilitique et le virus vénérien simple, c'est-à-dire entre le chancre infectant et le chancre non infectant, comme ces deux chancres constituent, en un mot, deux maladies essentiellement distinctes, pouvant coexister chez la même personne, le virus du chancre simple se reproduit indéfiniment sur l'individu syphilitique de même que sur l'individu sain, sans jamais produire la saturation ou le moindre effet curatif. On a bien essayé d'invoquer l'action dérivative de ce genre d'inoculations pour en excuser les effets. Mais ne serait-il pas plus simple et plus facile, comme le disent MM. Belhomme et Martin, de recourir à des dérivatifs

moins dangereux, si tant est que les dérivatifs aient une action réellement bienfaisante dans le traitement de la vérole.

C'est là, convenons-en, une explication au moins insuffisante; elle ne saurait, en tout cas, excuser le résultat de cette troisième opération, qui est de communiquer inutilement la contagion vénérienne simple à un syphilitique.

4° Le virus produit par un chancre infectant ou par un accident syphilitique secondaire est inoculé à un individu sain.

Ce serait là une manœuvre qu'aucune considération scientifique ne saurait autoriser, et qui revêtirait en toutes circonstances un caractère criminel. Elle n'aurait, en effet, d'autre résultat que de communiquer la syphilis à quelqu'un qui ne l'aurait pas.

5° Le virus produit par un chancre infectant ou par un accident syphilitique secondaire est inoculé à un individu atteint de chancre simple.

La distinction que nous avons établie entre le chancre simple et la syphilis suffit pour faire comprendre que l'inoculation, dans ce cas, serait suivie d'un effet positif. D'où le résultat de cette cinquième opération serait, comme dans le cas précédent, de communiquer la syphilis à une personne qui en est exempte.

6° Le virus produit par un chancre infectant ou par un accident syphilitique secondaire est inoculé à un individu déjà atteint de syphilis.

Dans ce cas, le résultat est absolument négatif. *Non bis in idem*; l'inoculation avortera tant que l'organisme du sujet inoculé sera sous l'influence diathésique.

Voilà énumérés avec précision les effets invariables que doit produire l'inoculation chancreuse dans les différentes conditions où elle peut être effectuée. Derniers partisans de la syphilisation, voyez-vous d'autres cas, d'autres éventualités, d'autres hypothèses à nous soumettre? Nous sommes prêts à vous entendre..... Puisque vous ne pouvez élargir le cadre de notre énumération, puisqu'aucun de vos résultats ne s'est dérobé à notre nomenclature, choisissez parmi les divers genres d'inoculations que nous avons signalés, et dites-nous ceux qui vous paraissent devoir présenter quelque avantage curatif ou préventif? Pour notre part, sauf la dernière opération, qui est complètement négative, et nulle par conséquent, nous ne voyons partout que des effets nuisibles.

De leur côté, MM. Belhomme et Martin, appréciant la syphilisation sous son véritable jour, nous semblent en avoir résumé très fidèlement les conséquences, en disant : « A l'époque où M. Auzias-Turenne fit ses premiers essais de syphilisation, on confondait les deux chancres ; il arrivait donc forcément : 1° ou que l'individu soumis aux expériences était syphilitique, auquel cas les inoculations de chancres infectants n'avaient pas de résultat ; les inoculations de chancres simples pouvaient en revanche être indéfiniment multipliées ; 2° ou bien encore l'individu était indemne de syphilis. Dans ce cas, la première inoculation pratiquée avec du virus provenant d'un chancre infectant lui donnait la vérole, et il rentrait dans les conditions du précédent, c'est-à-dire que si les inoculations syphilitiques n'avaient plus de résultat, il n'en était pas de même pour les chancres simples qui étaient inoculables à l'infini » (1).

(1) Belhomme et Martin. *Traité de pathologie syphilitique et vénérienne* 1864, page 84.

De telles considérations auraient dû convaincre les syphilitiseurs les plus obstinés. Quelques-uns cependant ont cru devoir résister à l'évidence et continuer leurs recherches. Espérons que leurs propres observations ne tarderont pas à dissiper les dernières illusions qui leur restent, et à les convaincre enfin de l'inanité du rêve qu'ils poursuivent ! Bientôt ainsi cette pratique dangereuse, quoique inspirée par un sentiment honnête, sera partout mise au rang qui lui convient, celui des tentatives malheureuses.

§ III.

DE LA VACCINATION ANTI-SYPHILITIQUE.

De même que la syphilisation, la vaccination anti-syphilitique doit être envisagée, sous le rapport de son histoire, au double point de vue curatif et préventif.

Comme *moyen curatif*, la vaccination anti-syphilitique est une méthode de traitement de la syphilis, qui consiste à combattre cette maladie par des inoculations multiples de virus vaccin. Cette opération, dont l'action thérapeutique repose sur la production d'un effet dérivatif, est absolument illusoire. N'est-il pas établi, en effet, qu'après une première série d'inoculations positives chez les personnes qui n'ont jamais été vaccinées ou qui ne sont plus sous l'influence d'une vaccination antérieure, on ne peut plus faire que des piqûres sans résultat ?

C'est en Russie, où il avait pris naissance, que ce genre

de vaccination fut d'abord expérimenté. Yeltzinski (1) et Kreyser (2) ayant annoncé, dans diverses publications, les résultats avantageux qu'il y avait à attendre ou qu'on avait même déjà obtenus de ce procédé thérapeutique, à savoir : la disparition plus rapide des accidents primitifs, secondaires ou tertiaires, on crut un instant à une grande découverte. Mais ce fut là une appréciation au moins prématurée, puisque cette méthode, bientôt importée en France par Lukomski, son promoteur, et expérimentée en toute liberté dans les services de M. Cullerier, à l'hôpital du Midi, et de M. Guérin, à l'hôpital de Lourcine, ne donna lieu qu'à des résultats tout à fait négatifs.

A la suite de nouveaux essais, la vaccination anti-syphilitique fut traduite, en 1860, devant la Société physico-médicale de Moscou. Elle y devint le sujet d'une très-sérieuse discussion ; mais, malgré les chaleureux efforts de quelques défenseurs, elle ne reçut pas moins de cette assemblée une condamnation à peu près unanime. Ce fut sa fin. Banni dès lors du pays qui l'avait vu naître et grandir, ce mode de traitement ne tarda pas à être abandonné partout ailleurs.

Mais telle n'était pas la vaccination anti-syphilitique, à laquelle est resté attaché le nom de M. Diday. La *méthode russe* avait pour objectif la guérison de la syphilis ; la *méthode française* avait surtout en vue la prophylaxie de cette redoutable affection.

L'observation ayant démontré que tout individu qui a eu la vérole est réfractaire pour un temps variable, mais tou-

(1) Yeltzinski. *Radical Heilung der syphilis vermittel kuhpocken vaccination*. Leipzig 1860.

(2) Kreyser. *Die vaccination als Heilmittel gegen syphilis*. (Medic. central. Zeitung 1860, tom. XIX, page 49).

jours assez long, à une nouvelle infection ; ne serait-il pas possible, s'était dit M. Diday, de rendre à la société cet immense service de pouvoir produire d'emblée chez l'individu sain cet état si favorable d'immunité ? Ne pourrait-on pas, en un mot, trouver une inoculation préservatrice de la syphilis comme on a trouvé une inoculation préservatrice de la variole ? Aspiration louable et humanitaire s'il en fût jamais !

Poursuivant ses déductions, M. Diday se demandait encore : puisque, avant l'immortelle découverte de Jenner on inoculait artificiellement le virus variolique afin de prémunir contre les terribles atteintes de la petite vérole ; puisqu'on parvenait, à la faveur d'une variole artificielle le plus souvent bénigne, à préserver de cette maladie épidémique et grave, dont les conséquences étaient le plus souvent si désastreuses quand elle était spontanée, pourquoi ce qui avait lieu autrefois pour la petite vérole ne pourrait-il pas se produire aujourd'hui pour la syphilis ? Ce raisonnement était logique ; il ne s'agissait plus que de démontrer par l'expérience jusqu'à quel point il était fondé.

Le médecin de Lyon, animé du désir très légitime de s'assurer des ressources que contenait son idée, se mit à l'œuvre et pratiqua dans ce but une série d'inoculations que Melchior Robert, peu de temps après, analysait en ces mots : « Notre confrère s'est en effet servi du sang des tertiaires pour préserver de l'infection des individus atteints d'ulcères primitifs. Des malades inoculés par lui, un seul, dont le chancre était induré déjà, a eu des symptômes constitutionnels ; chez les autres, les chancres ont guéri localement et sans entraîner l'infection. Observons

qu'aucune des inoculations n'a produit de lésion sur les piqûres » (1).

Aujourd'hui que la lumière s'est faite sur toutes les questions mises en cause par ces expériences, questions qui, il y a vingt ans à peine, n'étaient pas encore sorties du chaos syphiliographique, pouvons-nous, à notre tour, partager le sentiment que laisse soupçonner Melchior Robert, et attribuer à ces faits une signification quelconque ?

Si les vues de M. Diday nous ont paru rationnelles en théorie, son expérimentation, c'est le cas de le dire, a péché par la base. D'un côté, le principe dont s'est servi cet expérimentateur pour ses inoculations ne possédait pas l'activité contagieuse nécessaire (2), et d'autre part, au lieu d'opérer, comme on le faisait pour la variole artificielle dont il voulait imiter l'action préventive, sur des sujets indemnes de toute contagion, il n'agissait que sur des individus qui étaient ou du moins qu'il croyait être infectés constitutionnellement. C'était sage, mais peu logique, avouons-le.

Dans ces conditions, les expériences tentées par le médecin de l'Antiquaille étaient d'avance frappées de nullité. Ne répondant en rien aux idées théoriques qu'avait émises cet auteur, elles ne pouvaient que rester sans résultat effectif et en aucun cas surtout être invoquées à titre de preuves concluantes. Car, en somme, qu'avait fait M. Diday ? Il avait inoculé des sujets infectés ou prétendus tels avec une matière non-inoculable. N'était-ce pas là un contre-sens, et n'était-ce pas précisément le contraire qu'il aurait dû faire pour arriver à la démonstration qu'il poursuivait ?... C'est

(1) Melchior Robert. Ouvrage cité, page 747.

(2) N'oublions pas, en effet, qu'il ne s'est produit aucune lésion sur les piqûres d'inoculation, même sur celles faites chez des sujets qui n'étaient atteints que de chancre simple.

sans doute par un sentiment de réserve qui l'honore et que nous ne saurions méconnaître, que M. Diday ne voulut pas agir sur des sujets vierges d'infection ; mais en vérité, quelle valeur scientifique pouvait-on attribuer à de telles inoculations ? Il n'y a d'ailleurs qu'à voir quels en furent les résultats. Les piqûres furent négatives, non point par suite d'une disposition acquise aux individus soumis à l'expérimentation, mais parce que la matière inoculée n'était pas inoculable ; le chancre induré, c'est-à-dire infectant, fut suivi comme toujours des symptômes généraux d'infection, et les chancres simples, au contraire, n'entraînèrent aucun trouble constitutionnel (1).

La théorie de M. Diday sur la vaccination anti-syphilitique existe donc aujourd'hui telle qu'elle était avant ses inoculations, ni amoindrie ni élucidée. Il est même probable que de longtemps encore elle ne sortira pas de cet état d'obscurité, puisque, pour l'éclaircir, il faudrait avoir recours à des épreuves aussi coupables que dangereuses, il faudrait agir avec du virus vraiment inoculable sur des sujets exempts de toute infection, il faudrait, en un mot, communiquer la vérole à des individus sains. Or, sur quelles victimes la morale, à défaut du Code, comme l'a dit M. Diday lui-même, nous permettrait-elle de faire peser ces terribles essais ? Le virus syphilitique est une arme tellement dangereuse dans la main des expérimentateurs, qu'il serait téméraire, disons mieux, qu'il serait criminel de tenter avec lui la moindre expérience douteuse. En face de cette impossibilité matérielle

(1) Dans ce dernier cas, qu'on le remarque bien, cette immunité apparente n'était pas due aux inoculations pratiquées, mais à la nature même de ces chancres, à leur caractère essentiel de maladie locale. (*Note de l'auteur.*)

d'action, notre devoir est d'attendre patiemment de l'observation clinique les enseignements que les recherches expérimentales nous refusent. C'est l'observation clinique qui a fait de la syphilis une science presque exacte, c'est par elle aussi que notre époque a vu s'expliquer des faits de transmission vénérienne qui naguère encore paraissaient inexplicables, pourquoi ne nous apprendrait-elle pas un jour ce que nous avons à attendre de la vaccination anti-syphilitique ?

Dans son *Traité des maladies vénériennes*, Melchior Robert, étudiant cette question, écrivait : « Le *pus du chancre induré*, inoculé directement à un individu sain, ne pourrait-il pas, dans quelques cas, préserver de la syphilis en se bornant à la seule pustule chancreuse, c'est-à-dire sans entraîner la série interminable des accidents constitutionnels ? Que l'on note bien que nous ne parlons pas de l'inoculation du pus d'accidents secondaires, qui, lorsqu'elle réussit, donne fatalement la vérole constitutionnelle ; nous n'entendons parler que du pus de chancre induré. Eh bien, une série d'observations faites attentivement nous porte à croire que la vérole communiquée artificiellement, et par le procédé que nous indiquons, serait infiniment moins grave que la syphilis acquise accidentellement, bien plus facilement curable et tout aussi préservatrice qu'elle. Ce n'est pas que nous engageons les praticiens à tenter ce moyen, loin de nous une telle témérité. Seulement si le hasard venait à leur offrir quelque fait de ce genre, nous les engageons à observer et surtout à observer dans le sens que nous venons d'indiquer » (1).

Malgré tout le respect que m'inspire l'autorité de mon illustre et très-regretté compatriote, je suis loin de partager

(1) Melchior Robert. Ouvrage cité, page 748.

son appréciation sur ce point. S'il fallait attendre des inoculations syphilitiques artificielles un effet préservatif quelconque, ce ne serait pas, à notre avis, dans le chancre lui-même qu'il faudrait chercher cette action salutaire, mais bien plutôt dans le virus provenant d'un accident secondaire affaibli, d'une de ces lésions qui ont perdu, si je puis m'exprimer ainsi, leur caractère de contagiosité aiguë. Ne serait-ce pas, en effet, à ce dernier genre de contagion qu'il faudrait rapporter ces véroles bénignes qu'il nous est si souvent donné d'observer, et qui pourraient passer à la rigueur pour des *pseudo-syphilis* ou pour de véritables *syphiloïdes*? Dès lors, il est logique de penser que c'est dans ce sens que devront être dirigées nos recherches ou mieux nos observations, et que c'est de ce côté aussi que nous devons attendre les bienfaits d'une découverte prophylactique.

D'après nous, la vaccination anti-syphilitique, telle que l'a rêvée M. Diday, n'est donc point une utopie ; et, malgré la difficulté des recherches expérimentales que nous venons signaler, nous ne perdons pas l'espoir de voir un jour un autre Jenner découvrir une autre vaccine, et mettre pour jamais l'espèce humaine à l'abri des ravages de la syphilis, comme elle est aujourd'hui protégée contre les cruelles atteintes de la variole.

CONCLUSIONS

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Les mesures de prophylaxie générale, que nous avons étudiées jusqu'à présent, peuvent se diviser, au point de vue pratique, en deux catégories : les unes *applicables*, c'est-à-dire dont la mise à exécution ne devant rencontrer aucun obstacle sérieux serait utile au bien public ; et les autres *inapplicables*, c'est-à-dire impossibles à réaliser comme défectueuses ou nuisibles.

Pour faire apprécier dans son ensemble notre manière de voir à cet égard, il ne sera peut-être pas inutile, après avoir longuement discuté chacune de ces mesures, de les présenter ici sous forme de propositions et de les rattacher ensuite à l'une ou à l'autre de ces deux catégories. C'est là, croyons-nous, le meilleur moyen de poser des conclusions précises.

§ I.

MESURES PROPHYLACTIQUES INAPPLICABLES.

1° La séquestration des vénériens, comme l'obligation forcée de traitement que quelques auteurs voudraient voir imposer à ce genre de malades, ne sont plus des moyens qu'il soit possible d'employer à notre époque. Basées à la fois sur

la violation du secret médical et sur le mépris des droits individuels, ces deux mesures ne méritent même plus d'être prises en considération.

2° La véritable source de la contagion syphilitique est, dans la majorité des cas, difficile sinon impossible à établir. Par conséquent, la poursuite devant les tribunaux des malades accusés d'avoir transmis une maladie vénérienne doit être rejetée en principe. Il est des cas cependant, tels que les viols, l'allaitement, etc., où le fait de contagion peut être établi sur des données positives, et où la justice devra se montrer sévère soit dans l'aggravation de la peine, soit en accordant des dommages-intérêts proportionnés à la gravité des faits.

3° Le même motif qui empêche de faire tomber sous le coup de l'article 309 du Code pénal la transmission d'une maladie vénérienne, empêche aussi d'admettre, d'une manière générale du moins, la séparation de corps des époux par suite de contagion syphilitique. Cette séparation n'est justifiée, au point de vue qui nous occupe, que par des circonstances exceptionnelles : lorsqu'il peut être établi, par exemple, que l'un des époux, en infectant l'autre, a agi en parfaite connaissance de cause et qu'il s'est ainsi rendu *sciemment* coupable d'une véritable *injure grave*. Dans tous les autres cas, la communication de la syphilis d'un époux à l'autre ne doit constituer qu'une circonstance aggravante des autres motifs de demande en séparation.

4° Admettre l'infection syphilitique d'une femme, dont le mari jouit en apparence d'une santé irréprochable, au rang des preuves *certaines* d'adultère, ce serait méconnaître la

multiplicité des modes de la contagion vénérienne et s'exposer à de grandes erreurs. En aucun cas, la syphilis d'une femme ne peut s'élever au-dessus d'une présomption d'adultère.

5° Le certificat de santé, dont on a demandé la production obligée en cas de mariage, n'offrirait qu'une garantie illusoire. La syphilis, en effet, étant une maladie dont la présence dans l'organisme ne se révèle pas toujours par des signes extérieurs, ce serait vouloir exposer les médecins à délivrer de fausses attestations, dont le seul effet serait de couvrir la responsabilité de ceux qui se sauraient atteints d'une maladie latente. — A plus forte raison, rejetons-nous la production de ce certificat dans les autres circonstances moins graves, pour lesquelles on aurait voulu le rendre obligatoire.

6° Avant d'obliger les médecins à dénoncer à la police les malades vénériens qui refuseraient de se soumettre aux prescriptions sanitaires, il faudrait d'abord que ces prescriptions fussent imposées officiellement par la loi, et en second lieu que le secret médical ne fut pas inviolable : or, ces deux hypothèses sont l'une et l'autre inadmissibles. D'ailleurs la prophylaxie publique de la syphilis n'aurait qu'à souffrir de l'adoption de semblables mesures, qui éloigneraient les malades des médecins, en faisant de ces derniers les auxiliaires de la police.

7° La visite sanitaire des hommes appliquée à la population civile serait, en toutes circonstances, plutôt nuisible que favorable à la prophylaxie des maladies vénériennes. Cette visite d'ailleurs ne serait le plus souvent qu'une

atteinte portée aux droits des personnes ou à la liberté du travail.

8° Appliquée, au contraire, aux armées de terre ou de mer, cette visite devient, à titre de garantie réciproque, une nécessité indispensable et parfaitement pratique. A ce sujet, du reste, il n'y a qu'à souhaiter l'application rigoureuse des règlements d'hygiène militaire déjà existants.

9° Dans l'état actuel de l'hospitalisation des vénériens, la visite à l'arrivée des matelots de la marine marchande, quoique excellente en théorie, est absolument impraticable. La visite au départ n'aurait pas l'avantage de suppléer d'une manière complète aux garanties que promet la visite à l'arrivée; mais, outre qu'elle serait susceptible d'être mise immédiatement à exécution, elle aurait encore pour effet de rendre les matelots plus attentifs à la conservation de leur santé et surtout plus empressés à se soigner et à se guérir en cas de maladie.

10° La théorie de la *syphilisation*, basée sur un principe absolument faux, a été cependant en honneur pendant quelques années. Reconcue aujourd'hui nuisible, grâce aux découvertes modernes de la science, cette pratique doit à jamais tomber dans l'oubli. — Qu'il en soit de même de la *vaccination anti-syphilitique curative*, dont l'action thérapeutique repose sur la production d'un effet dérivatif tout à fait imaginaire. Ces deux tentatives, qui ont un instant passionné le monde médical, ne doivent plus absorber les préoccupations des observateurs; ce serait au détriment d'autres découvertes plus utiles et mieux fondées.

§ II.

MESURES PROPHYLACTIQUES APPLICABLES.

1° L'exercice illégal de la médecine prend tous les jours de plus grandes proportions ; plus déplorable aussi deviennent ses effets ! Mais c'est surtout lorsqu'il touche au traitement des affections syphilitiques que le charlatanisme devient un danger réel pour la société. Incapable d'apprécier à leur juste valeur les lois de la contagion, il laisse, sur la foi de guérisons trompeuses, le virus se propager et l'infection se répandre. Que les tribunaux fassent lourdement peser sur les coupables la sévérité de la loi ; que le législateur lui-même se rende compte de l'insuffisance des peines réservées à ce délit, et qu'il n'hésite pas, dans l'intérêt de tous, à en prononcer l'aggravation.

2° Jusqu'à notre époque, une sorte d'ostracisme a été réservé aux affections syphilitiques et aux malades vénériens. De nos jours encore, les grandes compagnies de chemins de fer, les sociétés industrielles et les sociétés de secours mutuels elles-mêmes, qui toutes se montrent si jalouses de subvenir aux besoins et aux frais de traitement de leurs ouvriers, employés ou sociétaires, restent impitoyables quand il s'agit de maladies vénériennes. C'est là une exclusion malheureuse qui n'est plus de notre âge et qui constitue, de plus, une des principales entraves aux effets de toutes les autres mesures prophylactiques. Si on veut parvenir à restreindre la propagation de la syphilis dans d'étroites limites, que ceux qui ont en main la direction des grandes entreprises

favorisent, chez leurs subordonnés, le traitement des maladies vénériennes comme le traitement de toutes les autres maladies.

3° L'hospitalisation des vénériens, telle qu'elle se pratique actuellement, n'est pas digne des progrès accomplis. Il est urgent de la modifier ; et même, ne craignons-nous pas d'ajouter, cette modification est la première réforme, la réforme fondamentale, que réclame la prophylaxie syphilitique et avec elle l'intérêt de l'humanité. Que désormais la porte des hôpitaux soit largement ouverte à tous ceux qui sollicitent leur admission ; que l'hospitalisation, en un mot, soit sans limites pour le traitement des syphilitiques ; là est l'élément de toutes les améliorations préventives.

4° A côté des services hospitaliers, il est du devoir des administrations municipales de créer des consultations gratuites et des dispensaires spéciaux pour le traitement des maladies vénériennes. Ces affections, en effet, permettent le plus souvent à ceux qui en sont atteints de continuer leurs travaux et de vaquer à leurs occupations journalières. Quelques conseils et quelques médicaments, délivrés à propos, suffiront presque toujours à détruire le mal. Ne serait-ce pas là le complément nécessaire des services hospitaliers, tels que nous les désirons, et en même temps un excellent moyen d'éviter les trop grandes affluences dans ces services ?... Que les municipalités, surtout dans les grands centres de population, suivent à cet égard l'exemple que, depuis plusieurs années déjà, leur donne la ville de Lyon ; et, comme cette ville, elles ne tarderont pas à retirer de ces institutions humanitaires les plus heureux effets.

5° La transmission de la syphilis par l'allaitement est aujourd'hui un fait démontré : elle prend sa source unique dans la contagion des accidents secondaires. Pour prévenir les désastres si fréquents qu'entraîne ce mode d'infection, il y a des moyens qui seraient à peu près infaillibles s'ils étaient toujours observés régulièrement. Il importe donc de les énumérer : 1° Dans les plus vastes limites du possible, les mères devraient elles-mêmes nourrir leurs enfants. 2° Ce devoir devient, à moins de raisons majeures, une nécessité, lorsque la mère est syphilitique. 3° Un enfant né de mère syphilitique, s'il présente lui-même des symptômes caractérisés, ne peut être allaité, à défaut de sa mère, que par une nourrice syphilitique. Si, au contraire, il ne présente aucun accident, le mieux est de l'allaiter artificiellement au biberon pendant six mois ; ce ne sera qu'après ce temps d'épreuve et de surveillance attentive qu'il pourra être confié à une nourrice saine. 4° Les nourrices, avant d'être admises à allaiter un enfant, devraient être agréées dans des bureaux placés sous la surveillance de l'autorité. Elles ne devraient être reçues dans ces bureaux que munies de certificats délivrés par les médecins cantonnaux et attestant qu'elles réunissent, sous le rapport sanitaire, toutes les conditions voulues pour élever un nourrisson. Une fois en possession de son nourrisson, chaque nourrice, si elle n'habite pas avec les parents de l'enfant, devrait être soumise à une visite au moins mensuelle de la part d'un médecin-inspecteur délégué. 5° L'administration des enfants assistés ne doit livrer aux nourrices les enfants qu'elle recueille, qu'après avoir acquis toutes les garanties possibles sur leur état de santé. En cas d'infection d'une nourrice par le fait d'un enfant trouvé, lorsque la source de cette contagion peut être sérieusement démontrée, l'assistance publique a pour devoir d'ac-

corder à cette mère de famille, outre les allocations pécuniaires, les plus grandes facilités de traitement dans ses asiles spéciaux. 6° Enfin, les tribunaux ont à faire l'application rigoureuse des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, et même de l'article 309 du Code pénal, toutes les fois que la culpabilité des parents du nourrisson ou la culpabilité de la nourrice pourront être clairement établies et toutes les fois surtout qu'il y aura récidive.

6° Si la transmission de la syphilis par la vaccine n'est pas moins douteuse que la transmission par l'allaitement, son mode de production est encore fort contesté. Néanmoins, comme pour notre part nous n'hésitons pas à attribuer d'une manière exclusive l'action contagieuse au globule sanguin contenu anormalement dans le vaccin, nous n'hésitons pas non plus à établir sur ce point les mesures prophylactiques suivantes : 1° Ne se servir pour les inoculations vaccinales que du véritable cowpox de la génisse ou de l'humeur vaccinale prise sur un enfant parfaitement sain, dont les parents ont toujours joui d'une santé irréprochable au point de vue spécifique ; 2° Attendre que le vaccinifère, dans tous les cas tant soit peu douteux, ait atteint, sans présenter aucun symptôme, l'âge de six mois ; 3° Éviter de faire saigner la pustule du vaccinifère ; laver et essuyer la lancette avec le plus grand soin après chaque piqûre d'inoculation.

7° Pour éviter la contagion médiate de la syphilis, éviter la communauté des objets usuels ; c'est le seul moyen de préservation que nous ayons à indiquer à ce sujet. — Dans le but de prévenir la contamination par le *soufflage du verre*, mettre en pratique les instructions formulées par le Conseil

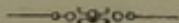
d'hygiène et de salubrité du département du Rhône, et surtout rendre obligatoire dans toutes les verreries l'usage de l'embout Chassagny. — Dans les opérations chirurgicales, de prothèse dentaire ou autres, n'employer jamais que des instruments d'une propreté irréprochable, et *passés au feu* s'ils avaient précédemment servi à des malades syphilitiques. Ici encore nous réclamons toute la sévérité des tribunaux contre les opérateurs, qui, ayant négligé ces précautions élémentaires, communiqueraient la syphilis.

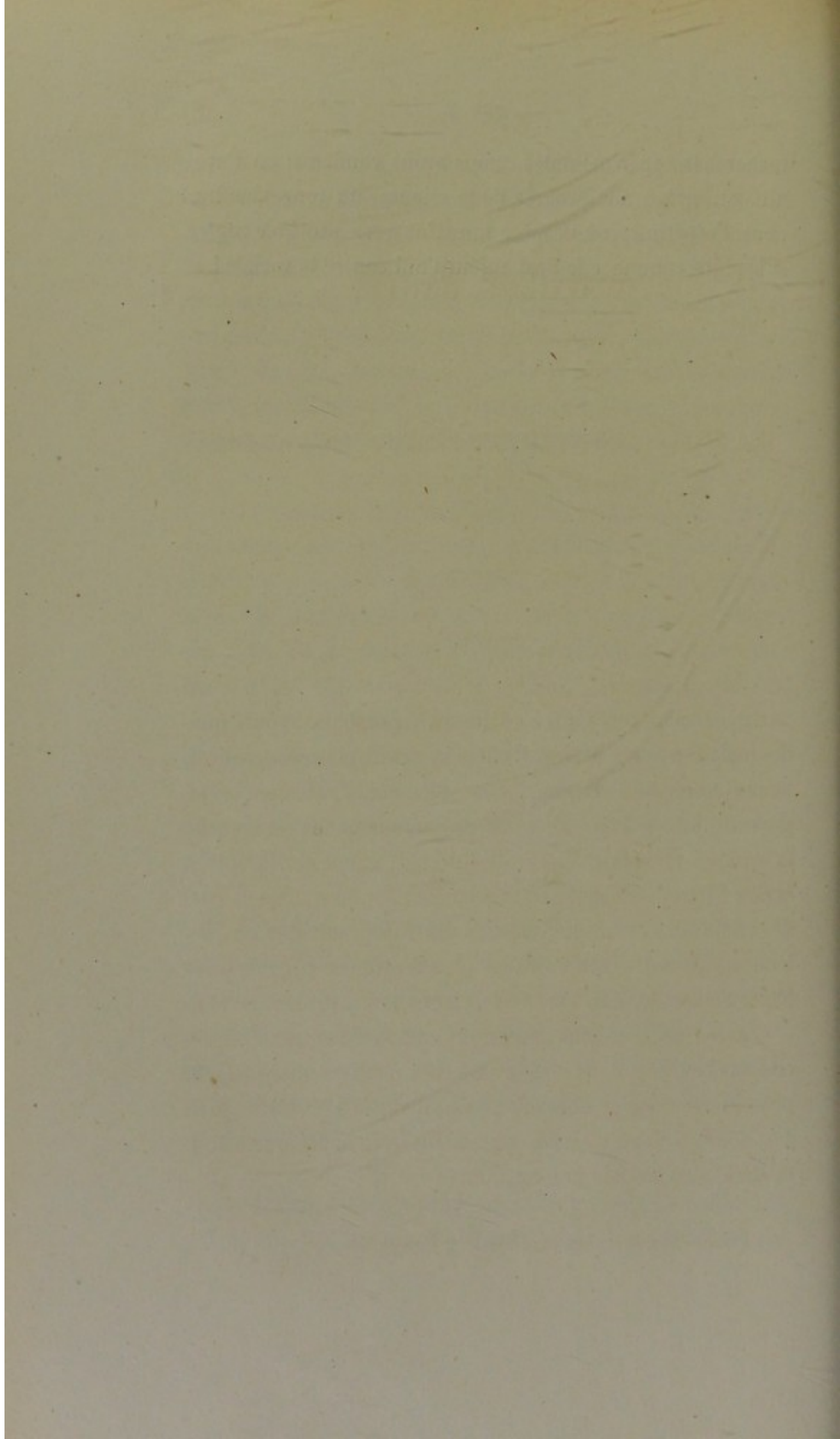
8° La communauté du calice usitée dans la communion protestante est une pratique essentiellement dangereuse, qui doit être modifiée sinon abolie.— Dans la religion juive, la succion que pratique le mohel sur le prépuce de l'enfant circoncis, est un procédé hémostatique, dont plusieurs faits regrettables ont démontré le danger. Puisque le Grand-Consistoire israélite de Paris a reconnu les inconvénients et prononcé l'abolition de cette pratique inutile, pourquoi tous les autres Consistoires ne prendraient-ils pas la même décision et ne veilleraient-ils pas à ce qu'elle soit partout exécutée ?

9° La circoncision pratiquée à un point de vue hygiénique, abstraction faite bien entendu de toute considération morale et religieuse, est, de tous les moyens chirurgicaux préconisés en faveur de la prophylaxie publique des maladies vénériennes, celui qui présente les plus sérieuses et les plus incontestables garanties. Aussi, concluons-nous à la vulgarisation de cette pratique.

10° L'idée d'une vaccination anti-syphilitique préventive ne répugne point à notre esprit. Malgré la difficulté des

recherches expérimentales, nous avons confiance en l'avenir. Et, grâce aux progrès de la science, un jour viendra, nous l'espérons, où l'espèce humaine sera protégée contre la syphilis comme elle l'est aujourd'hui contre la variole !





DEUXIÈME PARTIE.

DES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS RELATIVES A LA PROSTITUTION.

Parmi les mesures qui constituent la prophylaxie publique des maladies vénériennes, il n'en est pas de plus essentielles, nous l'avons déjà reconnu, que celles qui s'adressent à la prostitution. « Pour atténuer présentement les ravages de la syphilis et la faire disparaître probablement par la suite, écrivait Parent-Duchatelet, la première, la plus indispensable des conditions est de surveiller la santé des individus qui se trouvent dans les conditions les plus favorables pour la propager : ces individus sont évidemment les prostituées » (1).

C'est en vain, en effet, que nous compterions sur l'efficacité des moyens dont nous avons eu à nous occuper jusqu'à présent, si nous ne cherchions tout d'abord à arrêter le mal à sa source, ou du moins à opposer un frein énergique à son mode le plus actif de propagation.

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 696.

En 1858, dans un ouvrage qui eut un grand retentissement, M. Diday écrivait : « Si depuis longtemps ce mal honteux (la syphilis) résiste aux mesures en vigueur malgré leur rigoureuse exécution, c'est fort probablement que ces mesures sont insuffisantes ; voilà vingt ans que l'expérience le crie à la raison » (1). La voix de M. Diday a-t-elle été entendue, et à dater de l'époque où l'éminent syphiliographe publiait ces lignes, quelles modifications ont été apportées au fonctionnement de la prophylaxie ancienne ?

Les progrès de la science ont été incessants depuis lors ; l'étude des divers modes de la contagion vénérienne a fait faire de précieuses découvertes, et nous connaissons aujourd'hui toute l'étendue du pouvoir transmissible du virus. Est-ce à dire que les mesures administratives soient complètes, parce qu'elles n'ont pas suivi ce mouvement de progrès ? Est-ce à dire qu'elles soient irréprochables, parce qu'elles ont résisté aux indications multiples que leur dictait la raison scientifique ? Ce n'est certes pas notre avis.

Dans cette deuxième partie, nous nous proposons d'étudier la prostitution dans ses rapports avec la santé publique. Nous dirons les mesures hygiéniques qui la régissent, les améliorations que les auteurs ont proposé de faire subir au régime existant et celles que nous-même nous jugeons opportunes. Peut-être parviendrons-nous à démontrer qu'à côté de ce qui a été fait, il reste encore beaucoup à faire.

(1) Diday. *Nouvelles doctrines sur la syphilis*. Paris 1858, page 552.

PREMIÈRE SECTION.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROSTITUTION.
SON ÉTAT ACTUEL EN FRANCE. — DES RÉFORMES PROPOSÉES PAR LES AUTEURS
AUX RÈGLEMENTS QUI LA RÉGISSENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROSTITUTION.

§ I.

NÉCESSITÉ DE LA PROSTITUTION.

Quelques hommes, poussés par un généreux sentiment d'amour pour le bien public, mais plus logiques en théorie qu'en pratique, ont rêvé, à diverses époques, l'extinction de la prostitution.

Un grand orateur, Mirabeau, s'écriait dans un étrange mouvement de sa fougueuse éloquence : « C'est une grande abomination que de voir, chez les nations chrétiennes, la prostitution tolérée : c'est une infamie ; il n'y a pas de nom pour caractériser une police aussi exécrationnelle. Tous les prétextes

sont d'une immoralité qui révolte la raison autant que la religion ; et c'est avilir le bon sens que de l'employer à combattre ces prétextes. Il ne faut pas supporter les mauvaises mœurs, quand elles se montrent à découvert ; il faut encore moins les fomenter ouvertement. Fermez donc, à l'instant, les maisons de débauche ! Jetez dans des ateliers de basse justice les misérables créatures qui empoisonnent le crime et vendent le double venin des âmes et des corps à des malheureux dont l'existence éprouve, par ce commerce abominable, tous les genres de dégradation. N'ayez pas la chimérique inquiétude des crimes secrets que la suppression de cette ressource, pour la corruption vulgaire, pourrait occasionner dans les familles honnêtes. Si vous dites que les mœurs sont actuellement trop dépravées pour ôter ainsi aux nombreux débauchés les moyens d'assouvir leurs passions brutales, qu'on ne serait pas en sûreté dans les maisons et jusque dans les temples, vous donnez dans un étrange illusion ; ne voyez-vous pas que ce sont vos tolérances immorales qui portent elles-mêmes la dépravation des mœurs à cet excès, et qui vous réduisent à craindre partout la violence de cet instinct de brutalité ? Il ne faut plus la souffrir ; il faut la comprimer avec une force invincible. Les ateliers de basse justice balayeront, en huit jours, toute cette crapuleuse lie de vos villes infâmes. Les moindres délits en ce genre y feront précipiter les corruptrices et les corrupteurs. Dans nos villes, purifiées de cette infection horrible, on vivra dans une sécurité profonde, on ne respirera plus que l'air de l'honnêteté, de la décence et de la vertu ; mais n'épargnez personne ; que tout scandale, de qui que ce soit qu'il provienne, puissants ou faibles, riches ou pauvres, conduise irrémisiblement aux ateliers, et vous n'aurez pas deux scandales par mois dans tout Paris, un par année dans vos moindres cités de province. »

Paroles éloquentes sans doute ! Mais la vie de l'homme qui les prononça n'est-elle pas la démonstration la plus éclatante de l'utopie dont il cherchait à prouver la possibilité !

En 1858, M. le docteur Meugy (de Reihel) adressait au Sénat français une pétition motivée, qui se terminait par ces mots : « Nous demandons que la question de l'extinction de la prostitution soit mise à l'étude ; qu'elle soit confiée à une commission composée d'hommes aussi recommandables par l'esprit que par le cœur ; qu'ils apportent à son examen, sans passion et sans parti pris, les lumières de la raison et du bon sens, et qu'ils y consacrent avec patience et persévérance tout le temps qui sera jugé nécessaire pour arriver à une solution satisfaisante. Nous ne doutons pas que d'une semblable et consciencieuse étude il ne surgisse un moyen efficace de saisir, combattre et vaincre la prostitution clandestine, cause de tous maux, et qui fait de la prostitution publique, également hideuse, malsaine et dégradante, une douloureuse et monstrueuse nécessité. La première étant détruite, il ne suffit plus que d'un trait de plume pour que la seconde ait cessé d'exister » (1).

Dans son rapport sur le projet de M. Meugy, rapport qui attira l'attention publique, M. le Procureur général Dupin apprécia ainsi la question : « La religion, la morale, tout le monde condamne la prostitution, il n'y a qu'une voix là-dessus. Mais l'Etat, quand il faut agir, ne peut s'attaquer qu'aux faits saisissables, aux faits publics, à ceux qui donnent matière à la répression ; c'est ce qu'il a fait.

« Il y a quarante ou cinquante ans, tous ceux, qui par leur âge peuvent se reporter à ce souvenir, se rappelleront que la

(1) Jules Meugy. *De l'extinction de la prostitution*. Pétition au Sénat. Paris 1865.

prostitution se promenait ouvertement dans les rues de Paris; le Palais-Royal n'était pas tenable, c'était une exhibition continuelle; les femmes honnêtes n'osaient même pas le traverser. Tout cela a disparu, la prostitution est rentrée dans les maisons. Voulez-vous qu'on y recherche les prostituées et qu'on les pourchasse jusque là? . . . C'est plus difficile, et je ne dirai qu'un mot à ce sujet : c'est que même dans les pays d'inquisition, où l'on entre partout, la prostitution est peut-être pire que dans ceux où il y a une tolérance dont Saint-Louis, législateur, s'était cru obligé de donner l'exemple.

« Maintenant qu'y a-t-il au fond de cette pétition? L'opinion que nos lois sont insuffisantes, qu'apparemment les tribunaux sont négligents, ou que la police ne fait pas son devoir. Mais au mal de la prostitution ce serait ajouter d'autres maux également considérables. Déjà les lois ont défini tout ce qui pouvait se définir en pareille matière; les tribunaux, dans leur interprétation, ont toujours marqué une grande disposition à étendre plutôt qu'à restreindre le sens des lois, afin d'atteindre le plus possible les cas qui rentraient dans les outrages à la morale publique et qui pouvaient prendre le caractère de délit » (1).

C'était proclamer bien haut l'insuffisance ou mieux encore l'impossibilité légale des moyens proposés pour éteindre la prostitution !

Sans doute, cette réfutation, pleine d'autorité, pourrait nous permettre de considérer comme résolue la question qui nous occupe. Cependant, puisque ce principe de la nécessité de la prostitution doit servir de base à toutes les réformes

(1) Dupin. Extrait de la séance du Sénat (22 juin 1865).

que nous aurons à proposer, il ne sera pas sans intérêt de lui consacrer encore quelques réflexions pour mieux en faire ressortir l'évidence. Mais, au lieu de nous perdre en d'interminables considérations philosophiques, qui dépasseraient les limites que nous nous sommes tracées, inspirons-nous d'abord, pour parvenir plus rapidement à notre but, de quelques enseignements spéciaux que nous offre l'histoire.

La prostitution a existé de tout temps ; elle est pour ainsi dire née avec les hommes, puisque son origine remonte à l'origine des sociétés. Dans la Genèse et les autres livres saints, dans les plus anciennes traditions de Rome et de la Grèce, dans les écrits des poètes et des historiens de l'antiquité, nous trouvons les traces de ses débordements. A travers les siècles du moyen-âge et jusque dans les temps modernes on peut plus aisément encore suivre comme pas à pas sa marche toujours envahissante et jamais interrompue. Or, ce seul fait bien établi de l'existence constante de la prostitution chez tous les peuples et dans tous les temps ne suffirait-il pas pour démontrer combien cette plaie sociale est inhérente à l'espèce humaine et, par suite, inévitable ?

Fille de la débauche et du vice, la prostitution répond aux ardeurs brutales des sens. Elle ne saurait donc disparaître que dans une société où les hommes seraient parvenus à un si haut degré de perfection morale qu'on ne peut malheureusement ni entrevoir ni espérer. Mais dans une société telle que la nôtre, où la plupart des hommes subissent aveuglément l'influence des instincts et des entraînements sensuels, la prostitution est indispensable au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Sans elle, oui, sans cette honteuse mais fatale plaie de l'humanité, la pureté des

mœurs ne tarderait pas à disparaître et l'ordre social à être bouleversé.

Cette pensée, qui semble tout d'abord étrange ou du moins paradoxale, n'est, en réalité, que très vraie. Pour nous en convaincre, supposons un instant une grande ville, telle que Paris ou Londres, formée par une immense agglomération d'individus apportant de pays et de climats divers des mœurs et des habitudes différentes ; supposons, dis-je, cette grande cité privée de prostitution et de prostituées, qu'advient-il ?... C'est à ceux qui prêchent son extinction que je laisse le soin de répondre.

De telles considérations déplairont peut-être à certains moralistes sévères qui, retirés au fond de leur retraite, ne jugent que théoriquement les hommes et les choses, et refusent d'admettre, par pur esprit de système, les conséquences obligées de l'imperfection humaine. Mais qu'ils veuillent bien se donner la peine, ces intolérants théoriciens, d'abandonner un instant les hauteurs où planent leurs vues spéculatives, et se mieux rendre compte des faiblesses et des ardeurs de notre organisation. Peut-être s'apercevront-ils alors de l'exagération de leurs principes et finiront-ils par comprendre que la prostitution est nécessaire à la morale comme les égoûts et les voiries sont nécessaires à la salubrité des villes.

S'ils hésitaient encore, nous opposerions à leur susceptibilité systématique les opinions émises à ce sujet par des hommes dont ils ne sauraient méconnaître la compétence. Cicéron, saint Augustin et Montaigne, envisageant la prostitution au double point de vue philosophique et moral, ne la considèrent-ils pas tous les trois comme un mal nécessaire ? « Si quelqu'un pense, dit Cicéron, qu'il faille défen-

dre à la jeunesse tout commerce avec les prostituées, je ne puis nier que celui-là est très sévère ; mais, en condamnant la licence de notre siècle, il condamne aussi la coutume de nos ancêtres et leurs concessions. Quand donc, en effet, s'en est-on abstenu ? Quant l'a-t-on blâmé ? Quand ne l'a-t-on pas permis ? » (1)

Saint Augustin, à son tour, s'exprimait en ces termes : « Quoi de plus sordide, de plus ignoble, de plus honteux que les prostituées, les proxénètes et les autres pestes de cette nature ! Et pourtant, supprimez les prostituées, vous troublez la société par le libertinage » (2).

Voici, enfin, les paroles de Montaigne : « De là disent aucuns que d'oster les bordels publiques, c'est non-seulement esandre partout la paillardise qui estait assignée à ce lieu là, mais encore aiguillonner les hommes vagabonds et oisifs à ce vice par la malaysance » (3).

(1) « Si quis est, qui étiam meretriciis amoribus interdictum juventuti putet, est ille quidem valdè severus, negare non possum : sed àbhorret non modo ab hujus seculi licentia, verùm étiam a majorum consuetudine atque concessis. Quandò etiam factum non est ? Quandò reprehensum ? Quandò non permissum ? » Ciceron. *Oratio pro Cælio*, XX.

Et ce passage d'Horace, ne présente-t-il pas aussi une signification que nous pourrions invoquer ?

« Quidam notus homo cum exiret fornice : — Macte
« Virtute esto, inquit sententia dia Catonis,
« Nam simul ac venas inflavit tetra libido,
« Huc juvenes œquum est descendere, non alienas
« Permolere uxores. »

HORACE. *Satyre I.* 2,30.

(2) « Quid sordidius, quid inanius, decoris et turpitudinis plenius meretricibus, lenonibus, cæterisque hoc genus pestibus dici potest ? *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus* ; constitue matronarum loco, labe ac dedecore dehonesteris. Sic igitur hoc genus hominum per suos mores impurissimos vita, per ordinis leges conditione vilissimum. »

SAINT-AUGUSTIN. *De ordine*, lib. II, cap. 12.

(3) Montaigne. *Essais*, 11-12.

A côté de ces opinions si formelles, que ne citons-nous les Capitulaires de Charlemagne et les ordonnances de Saint-Louis !... En effet, si nous savons que ces deux princes, soucieux l'un et l'autre du bonheur de leur peuple et poussés par l'ardent désir de combattre la licence et les mauvaises mœurs, inaugurèrent chacun leur règne en promulguant des règlements prohibitifs de la débauche publique, nous savons aussi qu'ils ne tardèrent pas, dans leur sagesse, à apprécier l'inanité et mieux encore les dangereux effets de ces mesures, au point d'en proclamer eux-mêmes la nullité (1). N'était-ce pas admettre solennellement la prostitution au rang des nécessités sociales ?

(1) « La législation de la prostitution pendant le règne de Louis IX, dit Rabutaux, fut hésitante et contradictoire, sévissant outre mesure et reculant tour à tour. On y sent la lutte entre les aspirations d'une moralité supérieure et les nécessités humaines. En 1254, dans une ordonnance rendue pour la réformation des mœurs du royaume, le roi tenta d'abolir la prostitution. « Item, dit cette ordonnance dans son vingt-septième paragraphe, (*Lau-*
« *riere. Ordonnances des rois de la troisième race. I. 74 bis, décembre 1254*),
« soient boutées hors communes ribaudes tant de champs comme de villes,
« et faites les monitions ou deffenses ; leurs biens soient pris par les juges
« des lieux ou par leur autorité, et si soient despouillez jusqu'à la cote ou
« au pelicon, et qui louera maison à ribaude ou recevra ribauderie en sa
« maison, il soit tenu de payer au bailli du lieu, ou au prévost, ou au juge,
« autant comme la pension vaut en un an. »

« Le saint roi manqua son but, et le mal empira. L'Ordonnance fut exécutée avec rigueur. (DELAMARRE. *Traité de la police*, livre III, titre V, page 442.) La prostitution clandestine succéda à la prostitution jusqu'à un certain point surveillée ; elle n'en fut ni moins active ni moins scandaleuse : les femmes honnêtes ne vécurent plus en sûreté dans des villes où les filles publiques étaient obligées de se dissimuler et de se confondre avec elles ; celles-ci, d'ailleurs, activement poursuivies, se réfugièrent dans les campagnes et les corrompirent, et, après deux ans d'essais, il fallut tolérer un fléau qu'on ne pouvait vaincre. C'est en 1256, par une nouvelle publication de la précédente Ordonnance, que le roi revint sur sa première décision. »

RABUTAUX. *De la prostitution en Europe*, 1865, page 40.

Mais puisque nous venons de prononcer le mot de prohibition, qu'on nous permette, à notre tour, de demander à ceux qui réclament l'extinction définitive de la prostitution par quels moyens ils pensent arriver à un tel résultat ; car, il ne suffit pas de vouloir faire disparaître un mal, il faut encore savoir lui opposer le remède. Or, que l'on passe en revue les diverses tentatives qui, à différentes époques, ont été faites dans ce sens, et l'on sera frappé des suites déplorables qu'a toujours entraînées le système de la prohibition absolue.

Sous ce rapport, la seconde moitié du seizième siècle étant sans contredit l'époque la plus concluante de toute notre histoire, nous n'avons qu'à en rappeler les principales phases pour nous former une conviction.

La suppression de la prostitution avait été déclarée d'utilité publique, en 1560, aux Etats d'Orléans ; les derniers Valois, à l'instigation de ministres vertueux, renouvelaient, à de fréquents intervalles, les terribles ordonnances qui frappaient les filles publiques comme les plus grands criminels ; la magistrature veillait avec une inflexible sévérité à la fidèle exécution des prescriptions royales ; et le farouche maréchal Philippe Strozzi, exagérant les ordres de Henri III, poussait la cruauté au point d'ordonner, « que sans autre forme de procès, on jectât en la rivière de Loire huit cents filles de joye qui suivaient son camp » (1).

Il eût été difficile, on le voit, de mettre en usage des moyens plus radicaux pour arriver à une réforme générale des mœurs et pour supprimer la prostitution, si cette suppression eût été possible. Qu'advint-il cependant de ces

(1) Varillas. *Histoire de Henri III*, chap. VI.

dispositions barbares et de ces mesures de rigueur si profondément incompatibles avec la nature humaine ?

Michel Montaigne a déjà répondu à cette question en prêtant à *aucuns* une opinion qui, en réalité, n'était que la sienne. Delamarre et Desessards, tous deux officiers supérieurs de police, n'ont pas dissimulé non plus dans leurs écrits, que si on parvint par ces moyens extrêmes à détruire dans Paris beaucoup de mauvais lieux, il s'en forma une multitude de secrets plus pernicieux que tous les autres. A leur tour, le judicieux Béraud (1), dont la compétence et la sincérité en pareille matière ne sauraient être mises en doute ; le savant Dufour (2), dont la justesse de vue égale la vaste érudition, et l'austère Parent-Duchatelet (3) lui-même ont été unanimes. En donnant leur appréciation sur cette époque, tous ont dû reconnaître que le mal inhérent à la prostitution est toujours resté le même et qu'il a de tout temps opposé une force irrésistible à ceux qui ont voulu employer la violence pour le comprimer. De son côté, enfin, Sabatier, appréciant ces mêmes faits avec la froideur habituelle au jurisconsulte, a tracé de cette époque de prohibition un tableau saisissant par les considérations philosophiques qu'elle lui a inspirées. « Par suite de l'exécution de l'ordonnance d'Orléans, dit cet auteur, il n'y eut plus de maisons de prostitution publique avouées ; mais, malgré les défenses, il y en eut au compte, risque et péril des particuliers. Comme l'observe Sainte-Foix (4), le nombre des filles de joie ne diminua pas, quoique leur profession ne fut plus

(1) Béraud. *Les filles publiques de Paris et la police qui les régit*. Paris 1839. Introduction, page LXIX.

(2) Pierre Dufour. *Histoire de la prostitution chez tous les peuples du monde*. Bruxelles 1861, tom. VI, page 197.

(3) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. II, page 285.

(4) Sainte-Foix. *Essais historiques*, tom. I, page 80.

regardée comme un état ; et, en leur défendant d'être nulle part, on les obligea de se répandre partout. La suppression des repaires connus de la débauche eut de plus graves conséquences. Ceux qui se formèrent en secret, échappant à la surveillance au milieu des ténèbres dont ils étaient forcés de s'envelopper, devinrent des réceptacles de femmes perdues, de prolétaires, de vagabonds et de malfaiteurs. Le système de prohibition absolue, adopté contre la débauche publique, eut donc des effets tout aussi fâcheux que ceux qui étaient sortis de la protection qu'on lui avait accordée à des époques antérieures.

« Que la vertu gémisses de l'impuissance des lois à détruire certains abus ; ses regrets méritent nos hommages. Mais n'oublions pas qu'un excès de sévérité n'entraîne pas moins de dangers qu'une coupable négligence. Sans doute, en cessant de protéger, de tolérer trop ouvertement la prostitution et d'en tirer un revenu ; en retranchant d'un scandale public l'autorisation qu'il lui avait donnée, le pouvoir se paraît d'un caractère de moralité dont l'absence était évidente. Il était beau, il était sage de rendre au vice la honte dont on l'avait dépouillé ; la raison, l'intérêt de la société et les mœurs de l'époque s'opposaient à des mesures outrées, qui rencontreront toujours dans la constitution de l'ordre social et dans la dépravation humaine d'insurmontables difficultés » (1).

L'histoire des siècles passés sera l'histoire des siècles à venir. La prostitution a été de tout temps, elle sera toujours. Destinée à survivre aux poursuites, dont elle deviendra

(1) Sabatier. *Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche*. Paris 1828, page 140.

l'objet, elle restera attachée à l'humanité comme une plaie incurable. Résignons-nous donc à la considérer comme une nécessité malheureuse mais indestructible.

§ II.

LA PROSTITUTION DOIT-ELLE ÊTRE RÉGLEMENTÉE ? — LÉGISLATION ANCIENNE. — ÉTUDE COMPARATIVE DES RÉSULTATS OBTENUS DE DIVERSES LÉGISLATIONS ACTUELLES : BAVIÈRE, ANGLETERRE, BELGIQUE.

La prostitution étant reconnue nécessaire, il reste à étudier si elle doit être livrée à elle-même ou soumise à une réglementation spéciale.

L'histoire des législations qui ont régi les peuples depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, ne nous laisse aucun doute à cet égard. Aussi loin, en effet, que nous pouvons remonter dans les écrits des grands législateurs de l'antiquité, partout où nous permettent de pénétrer les plus anciennes traditions, nous trouvons la rigueur des lois opposée aux dérèglements des passions sensuelles, et nous voyons la prostitution contenue par de sévères règlements.

Sans nous arrêter aux leçons de morale austère que Moïse donnait aux Hébreux, jetons un coup-d'œil rapide sur les institutions de la Grèce et de Rome. Nous y trouverons des enseignements d'autant plus précieux que la plupart des sociétés modernes ont puisé dans cette jurisprudence ancienne les bases de leur organisation actuelle.

A Athènes, cette patrie voluptueuse des courtisanes, les prostituées étaient notées d'infamie par la loi, qui leur refusait impitoyablement tous les droits attachés à la qualité de *citoyenne* et les frappait ainsi d'une sorte de mort civile. L'aréopage avait la haute surveillance de leur conduite et il punissait souvent leurs excès avec une rigueur extrême. Certains quartiers de la ville leur étaient assignés pour lieu de résidence ; il leur était défendu de prendre part avec les matrones aux pompes et aux solennités du culte. « Pour que leur honte fût publique, dit Rabutaux (1), et qu'il fût impossible de les confondre avec les femmes d'honneur, un costume particulier leur était imposé. Il leur était défendu de rehausser d'or leurs vêtements ou de ceindre leur front de couronnes du même métal. Elles devaient se contenter de robes garnies de fleurs, et lorsqu'elles étaient rencontrées couvertes de parures prohibées, ces objets étaient confisqués au profit de l'Etat. Enfin, pour qu'elles ne pussent propager autour d'elles la débauche, la loi leur refusait d'avoir à leur service des femmes esclaves. »

La même ignominie, qui frappait les prostituées, rejailissait aussi sur leurs enfants : ceux-ci, en effet, privés du titre de citoyen, ne pouvaient ni haranguer le peuple, ni plaider devant les tribunaux (2). « Les lois de Solon, dit Sabatier (3), dispensaient le fils de la courtisane de fournir des aliments à son père, comme ne lui étant redevable que de l'opprobre de sa naissance et pour venger d'ailleurs le mépris de l'honnêteté et de la sainteté du mariage. »

(1) Rabutaux. Ouvrage cité, page 5.

(2) Cette loi souffrit cependant quelques exceptions, parmi lesquelles Thémistocle fut le plus illustre exemple.

(3) Sabatier. Ouvrage cité, page 4.

A Rome, des lois non moins sévères étaient imposées à la prostitution. Celles qui l'exerçaient devaient, sous peine d'amende et de bannissement, livrer leurs noms aux Ediles ; et cette inscription, sur un registre spécial, pouvait seule leur faire obtenir la *licentia stupri*. « Destituées des droits, continue Rabutaux (1) qu'attribuent les lois civiles aux citoyens, ces femmes perdaient l'administration de leurs biens, le pouvoir d'accepter des héritages ou des donations, la tutelle de leurs enfants, l'aptitude à exercer des charges publiques ; il leur était interdit d'accuser en justice et leur serment était refusé par les tribunaux. Exclues de la famille, elles échappaient par leur infamie même à la puissance paternelle ou conjugale ; et l'on vit, dans un temps où la dépravation avait atteint ses extrêmes limites, des femmes considérables, des épouses de sénateurs ou de chevaliers, Vestilla, par exemple, issue d'une maison où l'on comptait des prêteurs, solliciter le nom de *meretrices* et leur inscription sur le registre des Ediles pour se soustraire à la puissance de leur famille et mener sans contrainte leur vie licencieuse.

« Caligula, le premier à Rome, frappa d'un impôt la débauche publique. Alexandre Sévère ne voulut pas souffrir que l'argent qui en était le produit souillât le trésor de l'État ; mais toutefois il conserva la taxe, et il l'appliqua à l'entretien et à la réparation des édifices publics. Elle fut abolie plus tard par les empereurs Théodose et Valentinien ; puis, rétablie de nouveau, elle continua à être perçue pendant longtemps encore dans l'empire et ne disparut définitivement que sous Anastase, qui ordonna la destruction des registres, sur lesquels elle était inscrite.

(1) Rabutaux. Ouvrage cité, page 7.

« Des règlements publics imposaient aussi aux *meretrices* un costume particulier qui se rapprochait de celui des hommes. Elles devaient porter une mitre (1) et une perruque blonde, attribut spécial de la débauche, une tunique courte, et une toge ouverte par devant, qui leur avait valu le nom de *togatæ*. La couleur jaune, à laquelle se rattachaient des idées de folie et de honte, leur était assignée : des souliers rouges toutefois complétaient cette parure, jusqu'au jour où l'empereur Adrien réserva aux Césars l'usage exclusif de cette couleur. Un décret de Domitien défendit aux prostituées de monter dans des litières. »

Depuis les temps les plus anciens, la prostitution, on le voit, vouée au mépris public, a été soumise à une juridiction spéciale et rigoureuse. Le moyen-âge ne diminua rien des rigueurs de l'antiquité. Sans parler de la fameuse ordonnance de Charles VIII, qui enjoignait de brûler vives les prostituées dont la débauche était publique, sans rappeler les excès de cruauté du maréchal Strozzi, est-il besoin de dire que les mesures les plus violentes furent à diverses époques dirigées contre la prostitution ?

Dans l'état actuel des sociétés, les peuples ont pour se régir des constitutions différentes, qui entraînent chez chacun d'eux des législations diverses. Par suite de cette variété dans les lois, la prostitution à notre époque est assujettie, dans chaque pays, à des dispositions administratives

(1) « Il y a sans doute, a dit un écrivain, de quoi admirer le caprice du goût et la bizarrerie de la mode qui ont placé sur la tête de nos évêques l'antique enseigne du vice et coiffé les successeurs des apôtres du bonnet de la licence et de la prostitution. » Voir Sabatier, p. 56.

très-distinctes. Prohibée chez quelques-uns, jouissant chez les autres d'une liberté absolue, elle est chez le plus grand nombre soumise à une réglementation particulière (1). L'étude de l'influence exercée par ces différents états de la prostitution sur la santé publique nous fournira de précieux arguments en faveur de la répression sanitaire.

La prostitution, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, est la source la plus féconde des maladies vénériennes. Dépositaire fidèle et redoutable de ces terribles affections, elle disperse avec largesse ses dangereuses faveurs. Cependant il suffit de consulter les documents statistiques pour acquérir bientôt la certitude que, si les maux vénériens sont répandus avec profusion chez tous les peuples, c'est dans des proportions très-différentes. En effet, tandis que chez les uns les cas de contagion deviennent de jour en jour plus rares ou du moins n'ont aucune tendance à dépasser une moyenne établie, chez les autres ils se multiplient dans les plus fâcheuses proportions. A quelles causes faut-il attribuer ces résultats? Serait-ce à la démoralisation plus grande de certains pays? Je veux bien ne pas repousser entièrement cette raison, mais, elle n'est que secondaire. Le véritable motif de ce fait capital, on peut l'affirmer hautement, réside surtout dans l'influence exercée par les différents régimes auxquels est soumise la prostitution.

D'ailleurs, mieux que les raisonnements, les chiffres que je vais produire seront concluants. Trois pays : la Bavière,

(1) Depuis le commencement de ce siècle, la réglementation de la prostitution, nous le verrons plus loin, a complètement changé de caractère : il nous suffit de savoir, pour le moment, que son principal effet, de nos jours, est d'astreindre les prostituées qu'elle atteint à certaines prescriptions sanitaires que nous aurons à faire connaître. (*Note de l'auteur.*)

l'Angleterre et la Belgique nous serviront de types pour l'étude des diverses formes de législation imposée à la prostitution ; prohibée en Bavière, libre en Angleterre, elle est réglementée en Belgique. Chacune de ces nations a obtenu de son système respectif des effets différents qu'il est essentiel de connaître.

1° EN BAVIÈRE, d'après la communication faite au Congrès médical de 1867 par M. le professeur Seitz, délégué de son gouvernement, les maladies vénériennes étaient très peu répandues avant 1861. Dans la ville de Munich, qui compte une population de cent soixante-dix mille habitants environ, les cas de syphilis étaient relativement rares. En effet, les hôpitaux civils et militaires ne recevaient que très peu de malades atteints de cette affection. Il n'y avait alors que quelques maisons publiques, qui toutes étaient soumises à une surveillance active et intelligente de la police. Les visites médicales étaient fréquentes et toujours faites avec une minutieuse attention. Toute femme reconnue, dans ces explorations sanitaires, infectée de maladie vénérienne, était immédiatement envoyée à l'hôpital. Là, elle recevait les soins spéciaux que réclamait son état jusqu'à complète guérison.

Mais, en 1861, la Chambre des députés Bavarois vota une nouvelle loi de police qui prohibait d'une manière absolue la prostitution, et qui infligeait des peines très sévères, variant depuis un mois jusqu'à deux ans de prison, plus une forte amende, à celles qui se rendaient coupables de ce délit ou à ceux qui prêtaient domicile aux prostituées. Aussitôt les maisons publiques se fermèrent ; la prostitution fut contrainte de se cacher ; mais, en réalité, elle ne diminua point : plus secrète, elle devint plus nuisible. Depuis lors,

en effet, les maladies vénériennes sont beaucoup plus fréquentes, et les cas d'infection se sont tellement multipliés que le nombre des vénériens admis à l'hôpital a augmenté d'année en année d'une manière très sensible.

Voici, du reste, l'aperçu statistique fourni par le professeur Seitz sur le nombre des malades syphilitiques entrés dans les hôpitaux pendant une période de sept ans :

ANNÉES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL DES SYPHILITIQUES.
1859	633	341	974
1860	667	322	989
1861	1003	318	1321
1862	1116	370	1486
1863	1071	374	1445
1864	1034	379	1413
1865	1456	378	1834

La statistique de l'Hôpital Général, qui est le plus fréquenté de tous les hôpitaux de Munich, constate la même progression. Voici les chiffres indiquant le nombre des malades syphilitiques qui sont entrés dans cet hôpital pendant huit ans :

ANNÉES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL DES SYPHILITIQUES.
1858	170	185	355
1859	239	228	467
1860	264	194	458
1861	328	212	540
1862	423	249	672
1863	486	136	622
1864	473	210	683
1865	600	265	865

« Ces chiffres prouvent, ajoute M. le professeur Seitz, que le nombre des hommes infectés de la syphilis a doublé à Munich depuis 1861, tandis que la somme des femmes syphilitiques est à peu près la même qu'autrefois. Cette disproportion naît de ce que les filles publiques ne sont plus surveillées par la police et envoyées à l'hôpital en cas d'infection. Cachées en domicile particulier, elles ne se guérissent pas et multiplient indéfiniment les germes de la contagion » (1).

On ne pouvait, en vérité, démontrer d'une manière plus saisissante, que ne vient de le faire M. le professeur Seitz, les résultats de la prohibition absolue. Si la promulgation de la loi des députés de Bavière n'a pas été salubre au bien de leur pays, du moins elle nous a permis de recueillir une statistique de grande valeur. C'est une expérience concluante qui a été faite et qui nous offre des enseignements dont nous avons le devoir de profiter.

Avant la décision de la Chambre de Munich, les hôpitaux recevaient par année une moyenne de neuf cent-cinquante à mille syphilitiques ; cinq ans après, le nombre des malades reçus dans les mêmes hôpitaux pour les mêmes maladies avait doublé. La conclusion de ce fait est facile à déduire, mais non moins significative.

Que les représentants Bavaoais imitent, s'ils ne l'ont déjà fait, la conduite de Saint-Louis ; qu'à l'exemple de ce monarque, ils rapportent leur loi prohibitive, et qu'ils se résignent à tolérer l'exercice de la prostitution dans de certaines

(1) Seitz. In : *Congrès médical international de Paris*. 1867, page 401.

limites. Ils ne tarderont pas à voir décroître le nombre des maladies vénériennes comme ils l'ont vu augmenter.

2° EN ANGLETERRE la prostitution jouit d'une liberté absolue, mais voyons à quel prix.

J'ai dit, en commençant cet exposé des effets de la prostitution dans les différents pays, que les chiffres et les statistiques seraient mes principaux arguments. Ne voulant pas m'éloigner de cette ligne de conduite, je ne signalerai que pour mémoire les honteux scandales dont l'Angleterre est le théâtre par le fait de la prostitution. De l'aveu d'une des gazettes les plus estimées d'outre-Manche, cet affreux spectacle, dont la plupart des quartiers de Londres sont le théâtre, est sans exemple chez les autres peuples. « Dans aucune capitale du continent, nous n'avons vu le vice et le libertinage s'imposer à la société d'une manière aussi repoussante que dans notre propre métropole, où dans ces derniers temps, Waterloo-Place, Quadrant, Hay-Market, Waterloo-Road, pour ne rien dire des foyers des théâtres, offraient des scènes, comme nous n'avons jamais vu dans les villes étrangères les plus dissolues » (1).

Richelot, de son côté, auteur d'un excellent ouvrage sur la prostitution en Angleterre, apprécie en quelques lignes très sages un des côtés les plus immoraux de cette situation. « La prostitution, dit-il, qui s'exerce avec si peu de ménagements, à ciel ouvert pour ainsi dire, est nécessairement une cause puissante de démoralisation publique. Les yeux, surtout dans l'âge où les principes de morale n'ont pas eu le

(1) *The Lancet*, 1853.

temps de jeter de profondes racines, se familiarisent avec le spectacle du vice » (1).

Ces réflexions sont trop judicieuses pour ne pas frapper l'esprit de tout homme qui a conservé le respect de la morale et l'estime des bonnes mœurs. Inutile donc d'insister plus longtemps sur ce sujet ; j'aborde le côté fondamental de mon argumentation.

Depuis un certain nombre d'années, les maladies vénériennes ont pris des proportions si effrayantes dans les Iles Britanniques que la population, les sociétés savantes et le gouvernement même se sont émus des résultats alarmants publiés par les statistiques des armées de terre et de mer. Je dirai bientôt quelle a été à cet égard la conduite du gouvernement ; voici quel a été le rôle des sociétés scientifiques.

En février 1867, sur la proposition du docteur Charles Drysdale, appuyée par le docteur Tilbury Fox, les membres de la société Harvéienne de Londres, affligés de cette désolante situation, décidèrent qu'un comité serait nommé dans le but de *rechercher l'étendue de la propagation des maladies vénériennes en Angleterre, de discuter les meilleurs moyens de la prévenir, et de faire un rapport sur ce sujet au Congrès international de Paris.*

Ce comité, composé de trente membres, tous remarquables par leur science et par leur dévouement, se mit résolument à l'œuvre sous la présidence du docteur Pollock. A sa première réunion, le 13 mars, le comité décida que des lettres-circulaires seraient envoyées aux principaux hôpitaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dans le but de

(1) Richelot. *La prostitution en Angleterre* 1857.

déterminer combien de cas de maladies vénériennes étaient traités par jour dans chaque hôpital, quelle était la proportion de ces cas aux cas de chirurgie, et combien de lits étaient appropriés à ces maladies dans chaque hôpital ? Cette idée fut immédiatement mise à exécution par le comité, et un grand nombre de rapports lui furent adressés.

En lisant ces rapports, on peut voir que le mal infligé à la population entière par les maladies vénériennes est énorme ; et, peut-être ne serait-ce pas trop de dire que de toutes les maladies susceptibles d'être prévenues, il n'en est aucune qui, en ce moment, cause en Angleterre plus de ravages que la syphilis.

Ainsi, le rapport de M. Holmes Coote, chirurgien de *Saint-Bartholomeus hospital*, dit que l'on voit en moyenne et par jour à cet hôpital cent soixante-et-quatorze cas de maladies vénériennes, soit la moitié des malades externes chirurgicaux. Le rapport de *Guy's hospital*, par le docteur Steele, dit qu'à peu près quarante-trois pour cent de tous les malades externes sont vénériens : et M. Cooper Foster, chirurgien du même hôpital, ajoute que sur deux cent quatre-vingt-quinze cas externes de chirurgie, vus par lui en mai 1867, cent soixante-et-quatorze étaient vénériens et cent vingt-et-un non vénériens. Le *Royal free hospital*, de Londres, voit se présenter journallement aux consultations cent dix-sept cas de maladies vénériennes ; c'est-à-dire trois sur huit des malades chirurgicaux externes sont vénériens. Aux hôpitaux de *King's college*, *University college*, *Saint Mary's*, *Westminster*, *London hospital*, *Middlesex hospital*, et *Metropolitan free hospital*, de Londres, la proportion des vénériens à tous les autres cas externes de chirurgie est d'un tiers environ. Le *Lock hospital* (hôpital des vénériens de Londres) reçoit à ses consultations journalières trente-neuf

femmes et cent soixante-dix-neuf hommes affectés de maladies vénériennes.

Dans le *Dreadnought*, hôpital pour les matelots, près de Londres, cinquante cas de maladies vénériennes sont vus journellement parmi les matelots de la marine civile. Dans l'*Ophthalmie hospital* de Monfields, un cinquième des cas des maladies des yeux, parmi les malades externes, sont, selon le rapport de M. Hutchinson, des cas de syphilis. L'effet de la syphilis sur la santé des enfants a été démontré par le rapport du docteur Williams Ormond, de Londres, de l'hôpital des enfants malades. Ce rapport établit que, en 1866, il y avait quatre-vingt treize garçons et cent-cinq filles affectés de syphilis sur mille sept cas chirurgicaux vus à l'hôpital, c'est-à-dire un cas sur cinq. Dans les hôpitaux et les dispensaires pour les maladies de la peau, d'un huitième aux quatre cinquièmes des cas sont classés sous le titre d'éruptions syphilitiques de la peau. La proportion est la même dans tous les autres hôpitaux de la Grande-Bretagne.

On objectera peut-être que ces chiffres, n'ayant pas un terme précis de comparaison, ne présentent qu'une signification relative. Cependant, si on réfléchit qu'il ressort de toutes ces constatations que la moitié à peu près ou le tiers au moins des malades, qui se présentent aux consultations chirurgicales des hôpitaux anglais, sont atteints de maladies vénériennes, on sera forcé de convenir que c'est là une énorme proportion. D'ailleurs, je puis corroborer ces premiers résultats par des considérations plus précises.

Mais tout d'abord il est nécessaire d'exposer ici un principe dont l'application sera indispensable à la plupart des raisonnements qui vont suivre. Le meilleur moyen d'appré-

cier avec exactitude la proportion des maladies vénériennes, qui infectent la population soit d'une ville, soit d'un Etat, est de prendre pour base de calcul le rapport du nombre des militaires infectés au chiffre moyen de l'effectif de la garnison ou de l'armée entière. Ce moyen d'évaluation, qui a été pour la première fois mis en usage dans ces derniers temps, est vraiment précieux : il est de beaucoup préférable, en tout cas, à tous ceux qui avaient été proposés jusqu'à nos jours.

En effet, dans quel milieu, dans quelle classe de la société, mieux que dans un corps militairement organisé, pourrait-on trouver tant de conditions favorables à l'étude du développement et de l'intensité des maladies contagieuses ? « Les militaires, dit avec grande raison M. Jeannel (1), ont toujours le même âge et le même tempérament moyens ; ils sont tous soumis aux mêmes influences hygiéniques, et forment un milieu admirablement préparé pour les comparaisons médicales, soit entre différentes époques, soit entre différentes localités. »

Ce principe étant admis, apprécions les conséquences mathématiquement précises qui en découlent.

D'après les documents statistiques de nos hôpitaux militaires il est généralement admis qu'en France, où la prostitution est réglementée mais d'une manière moins sérieuse qu'en Belgique, ainsi que nous le verrons bientôt, il est généralement admis, dis-je, que la proportion moyenne des soldats infectés de maladies vénériennes est, par année, de cent dix-huit pour mille hommes d'effectif.

Cette proportion est évidemment considérable ; on va du reste se rendre compte de ses funestes effets par le relevé

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 149.

suisant. L'ancienne loi militaire française, qui a été en vigueur jusqu'à ces dernières années, imposait un service de sept ans. Supposons mille recrues d'une classe quelconque et par un calcul facile voyons quel était leur état sanitaire jusqu'à l'époque de leur libération. — La première année cent dix-huit hommes étaient infectés de maladies vénériennes sur ces mille soldats d'effectif. La seconde année, il y avait, toute proportion gardée, cent quatre nouveaux infectés sur les huit cent quatre-vingt-deux hommes restés sains l'année précédente. Ce calcul, poursuivi jusqu'à la septième année, nous permet de dresser un tableau sur lequel nous ne saurions assez appeler l'attention de l'autorité compétente, car il est à supposer que la nouvelle loi militaire n'en a nullement changé les proportions.

1 ^{re} Année.	1000 Hommes sains.	118 Hommes malades.
2 ^{me} »	882 »	104 »
3 ^{me} »	778 »	92 »
4 ^{me} »	686 »	81 »
5 ^{me} »	605 »	70 »
6 ^{me} »	535 »	63 »
7 ^{me} »	472 »	56 »

Additionnons maintenant le chiffre de tous les hommes infectés pendant cette période de sept ans, et nous arriverons à cette conclusion que, sur mille hommes de nos recrues, il n'y en a que quatre cent seize qui, pendant la durée de leur service, ne sont pas infectés, tandis que cinq cent quatre-vingt-quatre, au contraire, reçoivent la contagion vénérienne, qu'ils vont ensuite répandre dans leurs villages et transporter dans leurs campagnes.

J'ai cru devoir mentionner ces résultats, tant à cause de leur signification propre que dans le but d'établir un terme précis de comparaison pour les chiffres exorbitants que fournissent les relevés statistiques des armées de terre et de mer de la Grande-Bretagne.

Dans les Iles Britanniques, en effet, où la prostitution, comme je l'ai dit, n'est soumise à aucune mesure restrictive, le nombre des militaires infectés est considérable. Voici d'ailleurs les chiffres que j'emprunte aux documents officiels les plus authentiques, déjà reproduits dans le savant ouvrage de M. Jeannel et dans le remarquable rapport de MM. Crocq et Rollet.

Pendant une période de sept ans et trois mois, avant 1851, l'armée anglaise, en garnison dans le Royaume-Uni, sur un effectif total de 44,611 hommes, a donné chaque année huit mille trente-deux cas d'infection vénérienne, soit une moyenne de cent quatre-vingt-un malades pour mille hommes d'effectif.

En 1853, à l'examen des recrues pour la milice, les sujets atteints de symptômes vénériens, se sont trouvés dans la proportion de deux cent cinquante pour mille hommes (1).

Pendant une période de sept ans, la marine royale anglaise en service dans les ports ou sur les côtes, sur un effectif total de 28,800 hommes, a donné chaque année deux mille huit cent quatre-vingts cas d'infection vénérienne (2).

En 1860, l'armée britannique à l'intérieur avait pour mille hommes d'effectif trois cent six vénériens, dont le séjour dans

(1) *The Lancet*, 1853.

(2) W. Acton. *La prostitution au point de vue de l'hygiène publique*, 1851. Traduction de Guérard.

les hôpitaux représentait une perte annuelle de service de 8,69 journées par chaque homme d'effectif.

Pendant le cours de l'année 1862, l'effectif des navires en station sur les côtes du Royaume-Uni, qui s'élevait à 20,760 hommes, a présenté deux mille neuf cent soixante-dix-huit cas d'infection, à savoir : syphilis 2,255, gonorrhée 723 (1).

« En 1862 et 1863, dit M. Lagneau (2), l'armée anglaise avait annuellement plus de trois cent dix-huit vénériens sur mille hommes d'effectif ; proportion considérable, puisqu'en trois ans et trois mois le nombre des maladies vénériennes dépasse celui de l'effectif. En 1864 cependant, la proportion annuelle des maladies vénériennes s'est abaissée à près de deux cent quatre-vingt-dix pour mille hommes d'effectif. Ce grand nombre de vénériens dans l'armée ne doit pas surprendre, puisque M. Holland, qui évalue approximativement à cinquante mille le nombre des femmes se livrant à la prostitution dans le Royaume-Uni, pense que, dans le cours d'une année, la syphilis est contractée par plus de un million six cent cinquante-deux mille cinq cents individus des deux sexes. »

En présence de chiffres aussi alarmants, en face de cet immense développement de la contagion syphilitique qui, par suite de traitements indispensables, entraînait annuellement une perte de service de toute l'armée de terre pendant sept jours et la complète annulation, pendant l'année entière, de l'effectif de l'équipage d'un navire de guerre, il n'était pas digne du gouvernement Anglais de rester impas-

(1) Statistical Report of Navy, 1862.

(2) G. Lagneau. *Recherches comparatives sur les maladies vénériennes dans les diverses contrées*. 1867. Paris.

sible et de persister aveuglément dans le système de l'abstention. Voyons quelle fût sa conduite.

Le Parlement d'Angleterre, enfin convaincu qu'il valait mieux se préoccuper de l'avenir sanitaire de la nation que d'exagérer, jusqu'à une limite coupable, le respect de la liberté individuelle, édicta, en 1864, deux actes mémorables qui avaient pour but :

1° De prendre des dispositions préventives contre la contagion des maladies vénériennes. (*Contagious Diseases Act.*);

2° D'instituer une commission chargée de s'enquérir des meilleures mesures à prendre pour s'opposer au développement des affections syphilitiques dans les armées de terre et de mer. (*Venereal Diseases Commission*).

Cette loi a été le premier pas de l'Angleterre vers la réglementation de la prostitution. Edictée pour trois ans, son principal but était de préserver de l'infection vénérienne les armées de terre et de mer ; aussi, ne fût-elle mise tout d'abord en vigueur que dans quelques stations navales ou militaires. D'après cet acte, il fut établi que les femmes connues pour se livrer ouvertement à la prostitution dans le périmètre de ces villes, seraient placées sous la surveillance directe de la police et soumises à des visites sanitaires ainsi qu'à des obligations rigoureuses de traitement.

Quant à la Commission, « son œuvre comprenait tout à la fois, dit M. Lecour (1), l'étude des moyens de traitement et de préservation des maladies vénériennes... Après une enquête, qui dura près de deux ans et dans laquelle intervinrent avec une compétence indiscutable des notabilités de

(1) Lecour. *La prostitution à Paris et à Londres*. Paris 1870, page 276.

la marine et les surintendants de police des localités particulièrement ravagées par l'infection syphilitique (Portsmouth, Chatam, Sheerness, etc.), elle se prononça d'une manière absolue sur la nécessité de soumettre les prostituées à des examens médicaux périodiques et de les séquestrer jusqu'à guérison dans des asiles de traitement ; d'édicter une clause pénale pour atteindre les infractions à ces règles et d'étendre ces dispositions à toutes les villes et à tous les ports où il y aurait des troupes et de la marine de guerre.

« La Commission insista, en outre, pour que des mesures fussent prises afin d'empêcher les racolages et les scandales des prostituées. Elle estimait que la surveillance de ces dernières pourrait être utilement confiée à une police administrative judiciaire, placée sous les ordres immédiats d'un secrétaire d'Etat. »

Le Parlement, prenant en considération les vœux de cette commission et voyant d'ailleurs dans les résultats obtenus une preuve de l'efficacité des mesures prohibitives, ne tarda pas à donner une grande extension à son Ordonnance de 1864. En effet, le 11 juin 1866, il promulgua un nouvel acte applicable à un plus grand nombre de villes (1) et beaucoup plus précis dans sa forme, dans ses réserves et dans ses injonctions que celui qu'il avait édicté deux années auparavant. Les dispositions de cette dernière loi, qui constituent aujourd'hui la législation anglaise sur la matière, sont intéressantes à connaître.

(1) Les stations navales ou militaires, auxquelles s'applique la loi de 1866, sont : Portsmouth, Plymouth et Devonport, Woolwich, Chatam, Sheerness, Aldershot, Windsor, Colchester, Shorneliff, The Carragh, Cork et Queenstown.

L'an 29 du règne de Victoria. Cap. XXXV.

**Ordonnance contre la propagation des maladies vénériennes
dans certaines stations navales et militaires. (11 juin 1866.)**

VICTORIA..., etc., etc.

DÉCRÉTONS :

(Voir aux Pièces justificatives n° 5.)

En analysant cet acte, on trouve, dans les différents articles qui le composent, un tel esprit de méthode et de rigueur qu'on ne peut maîtriser un certain mouvement de surprise ; en même temps, on acquiert la certitude que le libre exercice de la prostitution est pour les peuples un état trop dangereux pour être toléré.

En effet, si on n'a pas oublié que naguère encore l'Angleterre défendait avec une obstination regrettable les idées d'abstention en matière de réglementation des prostituées, on ne s'expliquera pas tout d'abord comment cette nation a pu, en si peu de temps, modifier ainsi sa théorie et sa pratique. Mais qu'on veuille bien ne pas perdre de vue les chiffres fournis par les statistiques militaires et maritimes de la Grande-Bretagne : c'est dans leurs terribles enseignements qu'il faut chercher la cause de cette modification subite survenue dans les idées anglaises.

Ces chiffres, en vérité, étaient plus que suffisants pour alarmer une nation positive comme l'Angleterre. Tant que les excès et les scandales de la prostitution ne lui avaient semblé qu'un abus de la liberté, elle les avait considérés avec indifférence et ne s'en était pas préoccupée outre mesure ; mais aussitôt qu'elle a acquis la certitude que ces abus compromettaient de graves intérêts et mettaient en péril la santé

publique, elle n'a plus hésité. Son action a été rapide et énergique ; l'avenir du pays et de la race anglo-saxonne était en jeu ; il fallait, comme elle l'a fait, recourir aux mesures de salut public.

Déjà l'Acte de 1866 a produit de salutaires effets dans l'armée et dans la marine (1). Si jamais l'Angleterre, ce dont nous ne pouvons douter, poursuivant la voie dans laquelle elle a fait le premier pas, établit pour la population civile la protection qu'elle a adoptée pour la population militaire, les cas de contagion syphilitique, encore si nombreux dans les Iles Britanniques, ne tarderont pas à suivre une progression rapidement décroissante ; et, dans quelques années, nous l'affirmons, ses statistiques la placeront à côté de cet autre pays dont il nous reste à apprécier les sages institutions.

(1) Si cet acte de 1866, depuis sa mise en pratique, a donné lieu à quelques protestations isolées, plusieurs fois aussi il a été le sujet de manifestations favorables et solennelles. Dans son numéro du 13 mai 1872, le *Times*, rendant compte d'une démarche faite dans ce sens auprès du ministre de l'intérieur par un grand nombre de membres du Parlement, s'exprimait en ces termes :

« L'ORDONNANCE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES.

« Dans l'après-midi de samedi, une nombreuse et importante députation, composée entièrement, sauf une seule exception, de membres du Parlement, s'est rendue auprès de M. Bruce, au ministère de l'intérieur, pour conférer avec lui sur la proposition du Gouvernement touchant l'Ordonnance contre les maladies contagieuses. La députation représentait des sections importantes des deux grands partis politiques. Sir J. Pakington soumit à M. Bruce les noms suivants, indiquant les personnes présentes et celles qui empêchées de se joindre à la députation, partageaient ses vues et approuvaient son objet.

(Suivent les noms de 156 personnages, la plupart jouissant d'une grande influence dans la Chambre des Communes. Citons, entr'autres, le marquis de Lorne, gendre de la Reine.)

« Sir J. Pakington présenta ensuite un mémoire signé par quatre-vingt-sept docteurs et chirurgiens éminents, tous présidents de collèges ou d'écoles de médecine, ou directeurs des principaux hôpitaux de Londres. Un second

3° En BELGIQUE, c'est-à-dire dans le pays qui possède le système le plus complet de réglementation des prostituées, le nombre des maladies vénériennes est descendu aux plus faibles proportions connues.

Ainsi, tandis que nous avons vu la proportion moyenne des hommes infectés dans l'armée française s'élever chaque année à 418 par mille hommes d'effectif et à 300 environ dans l'armée anglaise, nous voyons les statistiques de l'armée belge nous présenter des chiffres bien moindres. « De 1858 à 1860 inclusivement, disent MM. Crocq et Rollet (1), la proportion

mémoire fut présenté, signé par 279 docteurs et chirurgiens établis dans les villes où l'Ordonnance est appliquée ; et enfin un troisième portant les signatures de 2143 docteurs et chirurgiens résidant à Londres ou dans les provinces.

« Ces mémoires, dont l'objet était le même, exprimaient l'intérêt continu et profond éprouvé par les signataires pour la législation dont le but est de diminuer la propagation des maladies contagieuses : il y est dit que :

« Fermement convaincus de l'influence délétère de ces maladies sur la santé publique, et frappés, chaque jour, du triste spectacle des souffrances cruelles qu'elles procurent à un grand nombre d'innocents, ils souhaitent vivement qu'aucune nouvelle législation ne vienne affaiblir en rien l'effet salutaire de l'Ordonnance actuellement en vigueur ; cette ordonnance ayant déjà réduit de plus de moitié le nombre des cas de ces maladies dans les districts où elle est appliquée.

« Les signataires protestent spécialement contre des suppositions erronées que l'on s'est plu à propager sur l'action dégradante ou répugnante de cette Ordonnance, et établissent des faits qui prouvent la fausseté de ces suppositions. Ils ajoutent que cette Ordonnance n'a pas peu contribué à relever des êtres d'un état abject, et à les ramener dans les voies de l'honneur ; et ce, grâce à une courte réclusion dans une saine et morale atmosphère.

« Les signataires sont persuadés que, l'Ordonnance contre les maladies contagieuses ayant rendu de grands services physiques et moraux, le Gouvernement repoussera les prétentions d'une opposition factieuse, basée sur l'ignorance absolue du caractère et de la nature des femmes de mauvaise vie, et de l'étendue du mal auquel il est nécessaire de porter remède. Ils concluent donc, en espérant que, dans toute législation future sur ce sujet, les principaux articles des ordonnances de 1866 et de 1869 seront conservés intacts. » Extrait du *Times*, n° du 13 mai 1872, page 8.

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 16.

des maladies vénériennes dans l'armée belge est progressivement descendue de 98 à 72 sur mille hommes d'effectif, proportion environ quatre fois moindre que dans les Iles Britanniques. »

Si on réfléchit, en outre, que dans ce nombre de soixante-douze, et par suite de certaines dispositions des lois militaires qui défendent aux soldats de dissimuler les moindres contagions, si on réfléchit, disons-nous, que dans ce nombre déjà minime sont comprises les affections les plus légères, telles que uréthrite, balanite, etc., on ne pourra s'empêcher de trouver ces résultats sinon parfaits du moins très-satisfaisants.

Puisque la législation belge est, de toutes les législations sur les prostituées, celle qui a restreint dans les limites les plus étroites les cas de contagion vénérienne, il importe d'en étudier attentivement les bases.

Il est incontestable que si aucune nation, mieux que celle dont nous parlons, n'a compris la gravité de la prophylaxie publique de la syphilis, aucune aussi n'a déployé plus d'activité, n'a fait de plus grands efforts pour parvenir à atténuer les ravages de cette cruelle maladie. Mais ce n'est évidemment que par la persévérance de ses tentatives et par de lentes modifications que ce pays est parvenu à atteindre les heureux résultats que nous avons signalés. Suivons pas à pas chacun de ses efforts ; nous verrons ainsi par quelle voie il est arrivé à une perfection relative.

En 1834 (1), la Société des sciences médicales et naturelles

(1) La plupart des renseignements qui vont suivre sur les progrès successifs de la législation belge, sont empruntés : 1° Au *mémoire sur la pros-*

de Bruxelles mit pour la première fois au concours l'importante question de la prophylaxie de la syphilis. Dans le courant de l'année suivante, le Congrès médical, assemblé dans la capitale du royaume, livra ce même sujet à la discussion, et sur les instances de M. Gustin, chirurgien en chef de l'hôpital Saint-Pierre, il ouvrit un nouveau concours sur la proposition suivante : « Exposer et déterminer les moyens médicaux et les mesures administratives et réglementaires propres à arrêter ou à modérer la propagation de la syphilis ».

Deux mémoires furent couronnés : celui de M. Dugniolle et celui de M. Marinus. S'inspirant alors des travaux qui lui avaient été présentés, la Commission, nommée par le Congrès, élaborait un règlement très-développé qu'elle adressa aux autorités.

A son tour, le Conseil central d'hygiène et de salubrité, auquel appartenait en propre l'étude de cette question, suivit l'impulsion donnée et continua l'œuvre du Congrès médical. En 1838, il proposa un nouveau projet de réglementation remarquable surtout par les considérations pratiques qui servaient à appuyer les mesures proposées, tant sous le rapport hygiénique et administratif que sous celui de la législation. Ce projet porta ses fruits, puisqu'en 1840 et conformément à ses inspirations, le gouvernement modifia les bases du service sanitaire de la prostitution.

Cette nouvelle organisation du service des mœurs était en plein fonctionnement, lorsque l'honorable M. Gustin, désireux de voir combler certaines lacunes, proposa à l'Académie

titution à Bruxelles, par le docteur Marinus ; 2° Au rapport de M. Crocq, présenté au Congrès médical de Paris : Des mesures prophylactiques relatives à la propagation des maladies vénériennes.

mie de médecine (séance du 26 décembre 1842) de s'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur « à l'effet d'obtenir des dispositions législatives propres à restreindre d'une manière plus complète la propagation des maladies syphilitiques. »

A la suite de cette proposition, une commission fut nommée pour en apprécier l'opportunité. M. Vleminchx, qui en fut rapporteur, soumit à l'adoption de la savante assemblée les conclusions suivantes :

« 1° Faire en sorte que les filles mineures et les femmes mariées, se livrant notoirement à la débauche, soient assujetties aux règlements sur la matière ;

« 2° Interdire entièrement le stationnement et la promenade des prostituées ;

« 3° Nommer dans toutes les communes populeuses un ou plusieurs médecins et un commissaire spécialement chargés de la surveillance des prostituées ;

« 4° Donner aux autorités communales plus de latitude pour sévir contre les prostituées en général ;

« 5° Enfin admettre gratuitement les personnes atteintes de maladies syphilitiques dans les hôpitaux et leur en faciliter l'accès. »

Pour la seconde fois, l'administration se rendit aux vœux qui lui étaient exprimés ; et, se conformant aux indications de l'Académie de médecine, elle promulgua le 18 avril 1844 un règlement plus complet que tous les précédents. Ce nouveau règlement, immédiatement mis en pratique, fut exécuté jusqu'à l'année 1852, époque à laquelle ses dispositions, sur l'avis du Congrès d'hygiène, furent de nouveau aggravées.

Les choses en étaient arrivées à ce degré de perfection, lorsqu'en 1853, désireux de donner plus d'extension encore aux mesures sanitaires, le gouvernement de Belgique invita

le conseil supérieur d'hygiène à faire un suprême effort, et à élaborer un autre règlement général de la prostitution assez complet et assez pratique pour être recommandé à toutes les communes du royaume. Dès 1856, le conseil d'hygiène publique répondant à ce vœu, soumit son projet de règlement, qui est la dernière et la plus parfaite expression des mesures instituées en Belgique.

PROJET DE RÈGLEMENT COMMUNAL

sur la police de la prostitution, proposé en 1856 par le Conseil supérieur d'hygiène publique de Belgique.

(Voir aux Pièces justificatives n° 6.)

Ce règlement, abstraction faite de certaines mesures trop rigoureuses, qui ne pourraient pas convenir à tous les pays, n'est-il pas un véritable chef-d'œuvre sur la matière ? Grâce à ses énergiques prescriptions, la Belgique, nous l'avons démontré, a déjà pu restreindre considérablement la propagation des maladies vénériennes ; et dès aujourd'hui, il est permis de prévoir que l'application de cette loi, longtemps et fidèlement poursuivie, rendra de plus en plus rares et presque exceptionnels les cas d'infection syphilitique.

Un homme, dont le talent et le mérite honorent la médecine Belge, M. Vlémichx, inspecteur-général du service de l'armée, qui partage avec M. Gustin la gloire d'avoir élevé aussi haut la prophylaxie des maladies vénériennes, a apprécié en ces termes les excellents effets de ce règlement : « Qu'avons-nous obtenu par l'emploi de ces mesures et leur énergique application ? En très peu de temps nous avons vu

le chiffre des vénériens, dans nos hôpitaux civils et militaires, s'abaisser considérablement et disparaître pour ainsi dire complètement les affections secondaires et tertiaires. Cela est particulièrement remarquable pour l'hôpital militaire de Bruxelles, où l'on ne rencontre plus guère que quelques gonorrhées et par ci par là quelques accidents syphilitiques » (1).

Cette histoire des efforts persévérants et combinés du Gouvernement belge et de toutes les sociétés savantes du royaume est un grand exemple offert à tous les peuples. Si toutes les nations, d'un commun accord, mieux pénétrées des devoirs que leur imposent la sauvegarde de la santé et de la morale publiques, parvenaient, par suite de concessions mutuelles, à établir des mesures uniformes de prophylaxie générale, nous ne tarderions pas à voir le fléau des maladies vénériennes, si désastreux pour l'humanité entière, disparaître du rang des calamités sociales.

En résumant toutes les considérations que contient ce chapitre, et en accordant leur valeur réelle aux preuves numériques, que nous avons produites, on est donc forcé de reconnaître que :

1° LA BAVIÈRE, qui a cru, dans une mesure d'intérêt public, devoir prohiber la prostitution d'une manière absolue, a vu, en quelques années de ce régime, augmenter dans des proportions très-sensibles le nombre des maladies vénériennes ;

(1) Vleminchx. Ouvrage cité, page 309.

2° L'ANGLETERRE, qui par suite d'un respect exagéré de la liberté individuelle s'était jusqu'à ces derniers temps refusée à imposer des mesures de réglementation aux prostituées et les laissait jouir d'une liberté sans contrôle, a dû, en face de la progression alarmante des cas d'infection syphilitique, renoncer à ses principes d'abstention et adopter des mesures répressives très-rigoureuses ;

3° Enfin, la BELGIQUE, qui est de toutes les nations celle qui possède le système le plus complet de prophylaxie publique, est aussi celle qui présente la plus faible proportion des cas de contagion vénérienne.

En présence de ces faits si essentiellement pratiques et instructifs, la conclusion est toute naturelle : la réglementation des prostituées est non-seulement utile, mais encore indispensable comme la prostitution elle-même.

CHAPITRE II.

ÉTAT ACTUEL DE LA PROSTITUTION EN FRANCE.

Comme il est essentiel de connaître le mal avant de lui opposer le remède, il importe de faire dès maintenant un tableau fidèle, un exposé méthodique de l'état actuel de la prostitution en France et des règlements qui la régissent. C'est le seul moyen de pouvoir apprécier en parfaite connaissance de cause les bénéfices qu'il y aurait à attendre des réformes que les auteurs ont proposé d'introduire dans le système actuel de réglementation, et de celles que nous suggérerons nous-même. Tel va être le sujet de ce chapitre.

Naturellement, nous aurons, dans le cours de ce travail, à coudoyer la corruption et le vice ; nous aurons à descendre sur ce terrain de la débauche où on ne rencontre plus que la boue qui salit. Mais, puisque, comme le feu, la science a le privilège de purifier tout ce qu'elle touche, n'hésitons pas à entreprendre cette étude, quelque écœurante qu'elle nous paraisse. Outre l'idée humanitaire qui nous guide, peut-être, en considérant la profondeur des misères qui s'attachent à cette classe dégradée, nous sentirons naître au fond de notre âme, en même temps qu'une impression de dégoût, un sentiment de charitable commisération. Quels que soient, en

effet, l'abjection et l'avilissement de la prostituée, n'oublions pas qu'un moment de repentir suprême peut encore la réhabiliter !

Depuis le commencement de ce siècle, la société a exercé contre la prostitution deux sortes d'influences bien distinctes : l'une tendant à la supprimer et l'autre à la soumettre. Le premier de ces efforts est resté sans effet, le second, au contraire, a entraîné des résultats considérables, que nous aurons bientôt occasion d'apprécier.

Les dispositions administratives, successivement établies sous cette impulsion sociale, nous permettent de diviser la prostitution, telle qu'elle existe de nos jours, en deux grandes classes : la *prostitution inscrite*, c'est-à-dire soumise à la surveillance directe de la police ; et la *prostitution non-inscrite*, c'est-à-dire insoumise et clandestine.

§ I.

DE LA PROSTITUTION INSCRITE.

1° DE L'INSCRIPTION.

Un seul fait, l'*inscription*, caractérise ce genre de prostitution.

L'inscription sur le registre du bureau des mœurs est la dernière étape du vice, le dernier terme de la dégradation. C'est la formalité officielle, qui, à l'exemple de la *licentia stupri* des Romains, régularise et légitime pour ainsi dire la

triste industrie de la prostituée ; c'est, en un mot, cet acte sinistre qui retranche la femme de la société, et qui fait que, ne s'appartenant plus à elle-même, elle devient la chose de l'administration.

Dans les premiers temps de son application, vers les dernières années du dix-huitième siècle, l'inscription n'était en France que ce qu'elle avait été autrefois à Athènes et à Rome, un moyen brutal mais énergique d'arrêter le désordre inévitable de la prostitution, un moyen de surveillance administrative. Mais, peu à peu et à mesure que la science parvint à démontrer que la propagation toujours croissante des maladies vénériennes trouvait son élément le plus actif chez les prostituées, on n'hésita plus à les considérer, non sans raison d'ailleurs, comme un danger perpétuel pour la santé publique. L'inscription devint dès lors un moyen d'assainissement, en imposant à celles qu'elle frappait l'obligation de se soumettre à une visite sanitaire.

A notre époque, l'inscription au bureau des mœurs a conservé cette double action. Elle a pour effet : 1° de placer la prostituée qu'elle atteint sous le contrôle direct de la police ; 2° de l'obliger à subir périodiquement une visite sanitaire.

D'après les conséquences avilissantes et terribles qu'entraîne la formalité de l'inscription, il est facile d'en apprécier l'importance. En privant la prostituée des garanties du droit commun et en lui imposant une obligation prodigieusement dégradante, cet acte décisif la place désormais sous un régime d'exception. Il doit par conséquent n'être accompli qu'avec une prudence extrême. S'il est avantageux, en effet, dans l'intérêt social, de connaître l'individualité de toutes les personnes qui attirent sur elles l'attention de la police, il n'est pas moins utile de ne voir décerner qu'avec une judicieuse

circonspection ce dossier de l'infamie. S'imagine-t-on les suites affreuses que ne manquerait pas d'entraîner un enregistrement immérité? « Dans ces cas, dit M. Jeannel (1), l'erreur serait un véritable crime, dont l'administration publique se rendrait coupable; protectrice de la liberté et de la sécurité des citoyens, elle écraserait de son pouvoir irrésistible une victime de la misère et de la séduction! Des conseils bienveillants, un peu d'assistance auraient pu sauver la jeune fille ignorante, inexpérimentée, enivrée par le plaisir, entraînée par l'ardeur de la jeunesse, par l'exemple de ses compagnes, et la police aurait la cruauté d'imprimer sur son front le sceau infamant de la prostitution. »

Mais, hâtons-nous de le reconnaître, l'administration, toujours prévoyante, a parfaitement compris la gravité de cette mesure. Les garanties dont elle s'entoure, les informations minutieuses qu'elle exige, les précautions sans nombre qu'elle prend pour couvrir sa responsabilité et pour rendre impossible toute inscription qui n'est pas indispensable, démontrent en même temps sa sollicitude à cet égard et son excessive réserve. Du reste, apprécions rapidement les diverses formalités, auxquelles donne toujours lieu le fait de l'inscription, et on verra combien l'erreur ou la méprise sont difficiles.

Autrefois, les maîtresses de maisons de tolérance pouvaient présenter directement à l'inscription les filles qu'elles avaient recrutées; c'était là une source d'abus. Aussi ne tarda-t-on pas à reconnaître que cette pratique donnait souvent lieu à des manœuvres coupables, et on l'abolit. De nos jours, non-

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 224.

seulement les maîtresses de maisons, à Paris du moins, ne peuvent plus réclamer l'inscription pour leurs sujets, mais il leur est même interdit de recevoir chez elles les femmes qui ne sont pas déjà inscrites sur le registre du bureau des mœurs. A la suite de cette modification, qui devrait être partout rigoureusement observée, les prostituées, que l'on inscrit aujourd'hui, se divisent en deux seules catégories : les unes se présentent de leur plein gré au service de la salubrité publique et réclament volontairement leur inscription ; les autres, arrêtées par les agents, sont inscrites d'office.

Cette division fait immédiatement comprendre que les formalités auxquelles est assujettie la prostituée au moment de l'inscription, sont différentes, suivant qu'elle est venue volontairement ou qu'elle a été amenée de force au bureau de l'inscription des mœurs. Son âge n'est pas non plus sans influence sur la manière de procéder ; il faut, en effet, agir différemment suivant qu'elle est encore mineure ou qu'elle a atteint sa majorité. De là, plusieurs cas distincts peuvent se présenter ; nous allons les examiner successivement (1).

1° Inscription d'une fille majeure se présentant volontairement au bureau des mœurs.

Dans ce cas, comme dans tous les autres d'ailleurs, le chef du bureau des mœurs fait subir tout d'abord à la femme qui se présente un interrogatoire détaillé portant sur

(1) Les formalités de l'inscription étant à peu près les mêmes en province et à Paris, nous ne saurions mieux faire, pour en donner une idée générale, que d'indiquer la marche la plus habituellement suivie par l'administration de la capitale dans l'accomplissement de cet acte.

ses nom et prénoms, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession et son domicile. « En poursuivant, dit Parent-Duchatelet (1), il lui demande :

- « Si elle est mariée, veuve ou célibataire ;
- « Si ses père ou mère sont vivants, et ce qu'ils font ;
- « Si elle demeure avec eux ; depuis quel temps elle en est séparée, et pour quels motifs elle les a quittés ;
- « Si elle a eu des enfants et si elle les conserve ;
- « Depuis quel temps elle habite Paris (ou la ville où elle se trouve) ;
- « Si quelqu'un pourrait la réclamer ;
- « Si elle a été arrêtée, combien de fois elle l'a été et pour quels motifs ;
- « Si elle a déjà fait le métier de prostituée quelque part et depuis combien de temps elle le fait ;
- « Si elle a actuellement ou si elle a déjà eu une ou plusieurs affections vénériennes ;
- « Si elle a reçu une éducation quelconque ;
- « Quels sont les motifs qui la déterminent à se faire enregistrer ? » (2)

Après cet interrogatoire, dont les réponses sont transcrites sur un registre spécial où elles formeront l'élément de son dossier, cette fille est instruite de toutes les obligations que va lui imposer l'inscription. Si elle persiste néanmoins, elle est alors conduite au bureau sanitaire. Là, elle est visitée, et le médecin-inspecteur déclare par un bulletin formulé si elle

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 352.

(2) A Marseille, l'interrogatoire que fait subir aux prostituées l'inspecteur du service des mœurs comprend, outre les renseignements propres à chaque cas, un certain nombre de questions déterminées, qui constituent une formule administrative. (*Pièces justificatives n° 7.*)

est saine ou malade ; ce bulletin devient la seconde pièce du dossier.

En général, les réponses faites par la femme de cette catégorie aux questions qui lui sont posées sont à peu près exactes. Son inscription, cependant, ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura pu produire son acte de naissance. Si, comme il arrive le plus souvent, elle n'est pas en possession de cette pièce, l'administration s'adresse directement au maire de la commune où elle est née. A Paris, une formule préparée à cet effet à la préfecture de police, indique l'emploi fréquent de cette formalité.

Dès que l'acte de naissance est parvenu au bureau des mœurs, il est joint au dossier. La femme est alors définitivement inscrite ; elle devra se soumettre désormais à tous les règlements de police relatifs aux filles publiques. Cette nouvelle inscription, véritable contrat entre l'administration et la prostituée, se trouve constatée sur le registre du bureau des mœurs par un procès-verbal, dont nous reproduisons la formule aux *pièces justificatives n° 8*.

La plus importante de toutes les obligations imposées aux prostituées par le fait de leur inscription, est sans contredit celle qui leur enjoint de se présenter périodiquement à la visite sanitaire. A cet effet, il est immédiatement délivré à la nouvelle inscrite une *carte*, dont le recto porte, outre son nom, son lieu de naissance, sa demeure, son numéro d'inscription, des colonnes destinées à recevoir les visas, qui constatent les résultats des visites hebdomadaires ou bi-mensuelles. Sur le verso de cette carte sont détaillées les obligations et défenses imposées aux filles publiques. (Voir aux *pièces justificatives n° 9*).

Parmi les dispositions de ces ordonnances, qui ne varient que par la forme dans quelques grandes villes, plusieurs sont passibles d'une juste critique. Les appréciant avec beaucoup d'à-propos, M. Jeannel les a sévèrement jugées. Nous nous réservons, pour notre part, de revenir sur ce sujet dans une autre partie de ce travail.

On se demandera peut-être pourquoi la femme qui appartient à la prostitution clandestine, vient bénévolement réclamer son inscription qui, lui faisant sacrifier son indépendance, lui impose des obligations si rigoureuses. Mais on ne tardera pas à le comprendre, si on réfléchit que cette femme, sans cesse traquée et poursuivie par les agents, est singulièrement gênée dans l'exercice de son métier. Elle vient se faire inscrire pour obtenir le droit de se prostituer librement et de se soustraire ainsi aux menaces constantes de l'autorité.

2° Inscription d'une fille majeure arrêtée pour fait de prostitution et conduite de force au bureau des mœurs.

Cette seconde catégorie de femmes se recrute exclusivement dans les rangs de la prostitution clandestine. Elle se compose de ces filles qui, se livrant par habitude à la débauche, attirent d'abord l'attention passive de la police des mœurs et finissent par se faire arrêter à la suite d'un fait flagrant ou public de prostitution.

La femme ainsi arrêtée, après avoir été surprise dans une maison publique ou mal famée, sur les promenades, dans les rues ou sur les places de la ville, est sur le champ conduite

par les agents au bureau des mœurs (1). Ces agents dressent, séance tenante, un rapport détaillé des circonstances qui ont

(1) La légalité des arrestations, telles qu'elles se pratiquent de nos jours pour les filles publiques, a été souvent contestée par les auteurs. En 1868, MM. Hérold et Jozon, énumérant les cas où les arrestations par mesure de police sont vraiment justifiées, écrivaient dans leur *Manuel de la liberté individuelle* :

« — 14 — Tout ce qu'on peut dire, en vertu même des principes généraux qui justifient seuls les arrestations par mesure de police, c'est qu'elles ne doivent être opérées qu'avec une extrême réserve et en cas de nécessité absolue, c'est-à-dire :

« Lorsque l'ordre matériel, la tranquillité ou la sécurité publiques sont sérieusement troublés ;

« Lorsque ceux qui excitent ce trouble ne veulent ou ne peuvent s'abstenir de continuer à l'exciter ;

« Lorsque leur arrestation sera de nature à rétablir l'ordre et la tranquillité publics ;

« Enfin, lorsque cette arrestation, à laquelle il n'y a eu lieu de recourir qu'à la dernière extrémité, sera le seul et unique moyen d'arriver à ce résultat. Hors de ces conditions... etc.

« — 15 — C'est donc sans droit aucun que la police croit pouvoir procéder à des arrestations en dehors des cas qui viennent d'être indiqués, spécialement à l'égard de certaines catégories de personnes sur lesquelles pèse aujourd'hui la menace incessante d'une arrestation : les *filles publiques*, les vagabonds, les mendiants valides, même lorsqu'ils ne sont pas surpris en flagrant délit. La pratique établie à leur égard, si invétérée qu'elle soit, n'en est pas moins contraire à la loi, et elle n'a pu avoir pour effet de légitimer cette illégalité évidente. Elle est imposée, dit-on, par la nécessité ; soit : mais alors que la loi intervienne et régularise cette pratique dans la mesure indispensable. Nous sommes loin de vouloir méconnaître les nécessités de l'ordre public. L'exagération de la thèse libérale serait ici dangereuse pour la liberté elle-même, car si l'on refuse à l'administration les moyens d'action dont elle a besoin pour remplir sa mission d'assurer la sécurité, le sentiment public la forcera à user, sans permission et sans limites aussi, comme il arrive, des moyens à sa disposition ; et de là, l'arbitraire. Que la loi accorde donc à la police les pouvoirs sans lesquels le bon ordre ne saurait subsister : mais il faut une loi. Nous ne connaissons rien de plus contraire à ce bon ordre même que l'état de fait sous lequel nous vivons. »

Hérold et Jozon. *Manuel de la liberté individuelle*, 1868, p. 15.

On verra plus loin par quels moyens nous proposons de combler la lacune signalée par les deux honorables avocats à la Cour de Cassation, et comment nous voudrions faire intervenir la loi dans tous les actes de prostitution. L'avantage incontestable de notre système serait d'éviter, en toutes circonstances, le dangereux écueil de l'arbitraire. (*Note de l'auteur.*)

motivé l'arrestation. Muni de ce rapport, le chef de la police des mœurs procède, comme dans le cas précédent, à l'interrogatoire de l'inculpée. Celle-ci refuse le plus souvent de répondre aux questions qui lui sont adressées, ou du moins ne donne que des réponses évasives et presque toujours mensongères. Redoutant l'inscription par-dessus tout, elle soutient avec opiniâtreté qu'elle ne se livre pas à la prostitution, qu'elle a été l'objet d'une dénonciation calomnieuse, qu'elle est victime d'une méprise, et enfin, que c'est à tort qu'on l'a arrêtée.

Ici, on le voit, commence le rôle vraiment difficile de l'administration. L'inspecteur est livré à lui-même, à sa seule appréciation ; il n'a plus de règles fixes pour agir ; c'est suivant les circonstances et suivant les cas qu'il doit diriger sa conduite (1). L'étude continuelle de ces filles, l'habitude de les interroger, lui ont donné, il est vrai, une sagacité remarquable. Aussi, d'après l'attitude de la femme qu'il interroge, d'après son assurance, son indignation ou son désespoir,

(1) Quoique, en aucun cas, l'inscription d'une fille publique sur le registre du bureau des mœurs ne dépende directement de la décision de l'inspecteur, les rapports de ce fonctionnaire n'en sont pas moins d'une importance capitale. C'est souvent, en effet, d'après le sens de ces rapports, qu'à Paris les employés supérieurs de la préfecture de police, et, en province, le maire et le commissaire central de la localité, se prononcent sur l'opportunité ou l'inopportunité de l'inscription des filles incriminées. On comprend dès lors combien sont délicates et importantes ces fonctions d'inspecteur ou de commissaire-interrogateur, et combien est grave aussi chacune de leurs appréciations. (*Note de l'auteur*).

• Toutes ces considérations, dit à son tour M. Jeannel, font comprendre combien est difficile la mission du chef du bureau des mœurs. Non-seulement son jugement et sa fermeté doivent gouverner la prostitution inscrite, la maintenir sans l'encourager, et s'efforcer de concilier ce qui est inconciliable : la morale publique et les vices radicalement incorrigibles de la civilisation. Non-seulement il remplit le difficile office d'intermédiaire entre la police et

d'après la nature de ses réponses, parvient-il presque toujours à discerner à quelle femme il a à faire. Possède-t-elle en dehors de la prostitution des moyens d'existence? Peut-elle donner quelques renseignements sur sa famille? Est-elle arrêtée pour la première fois? Quels sont ses antécédents? Ce sont là autant de questions et de circonstances qui facilitent les moyens de l'instruction et qui tracent à l'inspecteur la meilleure ligne de conduite.

Ces investigations démontrent-elles que la femme inculpée n'est pas encore tombée au plus profond degré de la dépravation, que les agents se sont laissés tromper par de fausses apparences ou par de faux rapports, qu'ils ont outrepassé leur mandat? Elle est immédiatement rendue à la liberté. Mais, nous devons le dire, les faits de ce genre provoqués par la méprise des agents sont heureusement très-rares. Les instructions données à cet égard aux inspecteurs spéciaux, chargés de la surveillance de la prostitution, sont assez pré-

l'hygiène publique, mais encore et surtout c'est lui qui décide du sort des prostituées clandestines par les propositions qu'il soumet à l'autorité supérieure. Un nombre très considérable de jeunes filles comparaissent chaque année devant lui, et ses démarches, ses ordres, ses conseils peuvent préserver des horreurs de la prostitution publique une foule de malheureuses qui glissent déjà de la misère dans le vice. Il n'est pas de fonction, il n'est pas de magistrature qui exige plus d'activité, de patience et de probité. Une pareille fonction, qui livre à un homme tant de graves intérêts, les entrailles mêmes du peuple, l'avenir de tant de jeunes filles, qui, par lui, échapperont peut-être à la honte, à la stérilité, à l'abrutissement, une pareille fonction ne saurait être convenablement remplie par un employé subalterne, dont l'intelligence et l'instruction n'imposent pas assez le respect, et que des émoluments médiocres exposent aux séductions pécuniaires, en le laissant aux prises avec les nécessités de la vie.

« Aucune réforme ne serait plus utile que celle qui consisterait à relever les fonctions de chef de bureau des mœurs, et à ne les confier qu'à des hommes d'une moralité et d'une capacité éprouvées. » Jeannel. Ouvrage cité, page 238.

cises pour constituer une sérieuse garantie contre de pareils abus.

« Les inspecteurs chargés de la surveillance des insoumises, d'après les instructions en vigueur à Paris, doivent agir avec la plus grande circonspection à l'égard de celles qu'ils rencontrent sur la voie publique, et les suivre jusque dans les maisons de tolérance et dans le domicile des filles inscrites afin de ne procéder à leur arrestation que lorsque le doute sur leur disposition n'est plus possible.

« Il n'y aura lieu de procéder à l'arrestation d'une insoumise dans un lieu public ouvert à la prostitution que s'il y a trace de flagrant délit, ou aveu de la fille ou de l'homme trouvé avec elle, qu'il y a eu provocation de la part de la fille à un acte de débauche.

« Les inspecteurs ne procèdent à l'arrestation sur la voie publique d'une insoumise qu'ils n'auraient pu surprendre dans un des cas sus-énoncés, que lorsque une surveillance prolongée leur aura permis d'observer des faits susceptibles d'être précisés, soit qu'on la saisisse au moment où elle sortirait d'un lieu de prostitution ou circulant avec des filles publiques, soit qu'elle occasionne par ses provocations un scandale public.

« Les inspecteurs observeront toujours, vis-à-vis de ces femmes, les convenances que commande la dignité de l'administration, sauf à faire constater juridiquement les outrages ou les voies de fait dont ils auraient été l'objet de leur part, et ils s'abstiendront, de la manière la plus absolue, de tout moyen de surprise ou de subornation.

« Quelles que soient les circonstances où elles auraient été arrêtées, les insoumises sont conduites immédiatement devant le commissaire de police de la section où l'arrestation aura eu lieu, afin qu'il soit sans délai procédé à leur interrogatoire. »

Ces sages instructions démontrent surabondamment toutes les garanties dont l'administration cherche à s'entourer, et toutes les précautions minutieuses qu'elle prend pour rendre impossibles les arrestations dont la nécessité resterait contestable (1).

Si de l'ensemble des informations recueillies par l'inspecteur il ressort, au contraire, que la femme arrêtée se présente pour la seconde ou troisième fois au dépôt, qu'elle n'a pas d'autre moyen d'existence que la prostitution; si elle ne peut fournir aucun renseignement sur sa famille, et s'il n'y a plus d'espoir de lui voir reprendre une vie honnête, elle est alors

(1) A Bordeaux, dit M. Jeannel, où l'arrestation immédiate n'est pas indispensable comme à Paris, attendu que les filles une fois signalées ne peuvent guère se cacher pour échapper à la police, les instructions à donner aux agents diffèrent quelque peu de celles de la capitale; elles me paraissent très précises et parfaitement propres à servir de guide à la police dans les grandes villes de province.

— (Il y a flagrant délit ou tout au moins présomption suffisante de prostitution clandestine dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une fille est surprise dans un lieu public ou sur la voie publique se livrant à des actes de débauche avec un homme, qui déclare ne pas la connaître et ne pas répondre d'elle. Dans ce cas, le délit de prostitution clandestine est compliqué de délit d'outrage à la pudeur et souvent de celui de vagabondage ;

2° Lorsqu'une fille est surprise introduisant dans son domicile un individu qu'elle a rencontré sur la voie publique ou dans un lieu public, et qui fait la même déclaration que ci-dessus ;

3° Lorsqu'une fille est surprise dans une maison garnie ou une auberge, enfermée avec un homme qui fait la même déclaration que ci-dessus ;

4° Lorsqu'à des époques rapprochées les agents ont rencontré la même fille dans les rues ou dans les lieux publics avec des hommes différents, bien que chacun d'eux ait pu déclarer être son amant ou son protecteur ;

5° Lorsqu'une fille est surprise dans une maison de passe ou lorsque les agents la voient entrer dans une pareille maison ou en sortir ;

6° La fréquentation des filles inscrites ou des maîtresses des maisons de passe est assimilée au flagrant délit de prostitution clandestine.) — Jeannel. Ouvrage cité, page 227.

conduite au bureau sanitaire pour y subir la visite. Est-elle reconnue *vénérienne* par les médecins du dispensaire? Elle est immédiatement envoyée à l'hôpital, où elle reste consignée jusqu'à guérison. A sa sortie, elle est ramenée au bureau des mœurs, et cette fois son inscription s'effectue d'office. La carte lui étant alors imposée, elle quitte les rangs de la prostitution clandestine pour être enrôlée définitivement parmi les filles publiques.

La visite sanitaire qu'elle a eue à subir, l'a-t-elle déclarée indemne de toute maladie vénérienne? Si ses antécédents ne sont pas absolument mauvais, s'ils ne font pas de son enregistrement une véritable obligation, elle est de nouveau relâchée. « Mais cette réserve, dit Parent-Duchatelet (1), n'est qu'un excès de prudence, car il est d'observation constante que toute fille arrêtée une première fois pour fait de prostitution, et relâchée ensuite, sera arrêtée de nouveau quelque temps après, si elle ne vient pas elle-même réclamer son inscription. »

En somme, cette formalité n'est que différée. Puisqu'elle doit fatalement s'accomplir d'un jour à l'autre, les faits aggravants et décisifs ne tarderont pas à se produire.

3° *Inscription d'une fille mineure se présentant volontairement au bureau des mœurs.*

L'embarras qu'éprouve l'administration dans certains cas d'enregistrement des femmes majeures, devient une véritable difficulté lorsqu'elle se trouve dans l'obligation d'agir contre

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 360.

des filles qui n'ont pas encore atteint leur vingt-et-unième année.

Il suffit de voir, dans l'ouvrage de Parent-Duchatelet, les hésitations qu'ont eu à subir à cet égard les hommes éminents qui se sont succédé à la préfecture de police, et la variété de leurs décisions, pour se rendre compte de l'importance de cette question et de la difficulté des dispositions à prendre. « Il n'est pas, en effet, de question plus grave, dit ce savant auteur (1), plus épineuse et plus embarrassante que ce qui regarde l'enregistrement des prostituées mineures, comme on va le reconnaître par les détails suivants.

« On se demande d'abord si une fille mineure, que la loi déclare incapable de tester, et qui ne peut disposer d'elle-même et de ses actions sans l'aveu de ses parents, peut être admise à déclarer qu'elle entend se déshonorer elle-même, couvrir d'opprobre sa famille, et aliéner sans retour sa propre réputation.

« On se demande ensuite jusqu'à quel point l'administration peut, sans s'exposer au reproche de favoriser la prostitution des filles mineures, suppléer au défaut de consentement de la part de la famille et sanctionner une pareille déclaration, en en donnant acte à qui la fait.

« Tous les préfets, appelés successivement à la direction de la police, ont été frappés de la position dans laquelle ils se trouvaient, et suivant leurs idées particulières, l'époque à laquelle ils exerçaient leurs fonctions, et leur expérience personnelle, ils ont fait varier d'une manière remarquable l'âge auquel on peut inscrire ces mineures. On ne connaît pas, en effet, de règlement et de disposition positive qui ait fixé quelque chose à cet égard; tout a été laissé à la

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 365.

prudence du fonctionnaire chargé de recevoir les déclarations. Peut-être a-t-on fait en cela un acte de haute sagesse et qui indique une connaissance profonde du sujet dont nous nous occupons.

« Sur le registre, commencé en 1796, on voit figurer un grand nombre de jeunes filles de dix, douze, quatorze, quinze et seize ans ; leur extrême jeunesse ne mettait aucun obstacle à leur inscription, et la manière dont étaient tenus ces registres fait croire qu'il devait en exister à Paris un bien plus grand nombre. J'ai trouvé plusieurs plaintes adressées à l'administration sur le scandale que ces jeunes prostituées donnaient, en plein jour, dans le jardin du Palais (Egalité) Royal ; dans ces plaintes, on parle toujours de leur grande quantité et on ne leur donne jamais que douze à treize ans.

« Des plaintes plus énergiques furent renouvelées en août 1804 et l'année suivante à la même époque. On réclamait l'intervention de l'administration contre le nombre considérable de jeunes prostituées de douze à quatorze ans, *non-inscrites*, auxquelles s'associaient des voleuses.

« Je n'ai pu savoir en quelle année on statua quelque chose sur l'âge précis en deçà duquel on ne devait pas recevoir une fille qui se présentait à l'inscription. Tout me fait penser que ceci doit avoir eu lieu sous l'administration de M. Pasquier, de 1810 à 1813. Mais on trouva toujours le moyen d'éluder ce règlement ; car, dans un rapport fait au préfet par MM. Aubert et Wolf, en 1817, il est dit que les *règlements prescrivent bien de ne pas enregistrer une fille avant seize ans accomplis*, mais qu'on se relâcha tellement qu'on en recevait quelquefois de douze à treize ans. Des recherches spéciales, faites à ce sujet au commencement de 1817, firent découvrir dix de ces malheureuses qui, bien

qu'enregistrées, furent envoyées à la prison de Saint-Lazare, dans le corridor des enfants.

« Pendant la longue administration de M. Delavau, on s'occupa de l'âge qu'il convenait de fixer pour l'enregistrement des mineurs ; ce magistrat consciencieux, en arrivant à la préfecture de police, voulait que l'inscription n'eût lieu qu'à la majorité révolue. Mais il ne tarda pas à reconnaître les graves inconvénients d'un aussi long délai, et, après de mûres délibérations, il crut rendre un grand service aux familles et à la morale, en exigeant qu'on n'inscrivît aucune prostituée avant l'âge de dix-huit ans accomplis (1824). Cette mesure était sage, mais pouvait-elle être exécutée à la lettre dans toutes les circonstances ? L'expérience ne tarda pas à démontrer le contraire, et M. Delavau lui-même fut obligé de faire inscrire d'office un bon nombre de jeunes filles qui n'avaient pas cet âge.

« Son successeur, M. Debelleyme, à peine installé dans ses nouvelles fonctions, nomma une commission pour examiner tout ce qui regarde la prostitution, et en particulier l'âge auquel il convenait de fixer l'enregistrement définitif. M. Debelleyme présida lui-même cette commission, dont les séances furent nombreuses. On y reconnut l'impossibilité de se mettre, sous ce rapport, en harmonie avec la loi, et, contre son avis primitif, M. Debelleyme convint qu'il fallait abaisser d'une année l'âge d'inscription et la fixer à dix-sept ans ; cette décision eut lieu le 20 Mars 1828.

« M. Mangin, qui remplaça à la préfecture de police M. Debelleyme, et dont on connaît la rigidité de principes, ne voyant dans cette inscription prématurée qu'une infraction à la loi, reporta à vingt et un ans l'âge de l'inscription ; mais il reconnut bientôt les inconvénients graves de cette mesure, et ne tarda pas à remettre à dix-huit ans l'âge

ordinaire de l'inscription : il fit plus , car pendant sa courte administration , revenant aux errements de ses prédécesseurs , il autorisa lui-même l'enregistrement de plusieurs filles qui étaient loin d'avoir cet âge. Aujourd'hui (1), l'âge de seize ans est regardé , dans l'administration , comme l'époque légale à laquelle on peut admettre les prostituées sur les registres de la police ; celles qui le sont avant cet âge ne présentent que des exceptions à la règle générale.

« Cette conduite de trois magistrats d'opinions et de vues différentes , tous trois remarquables par leur savoir et leur sévère probité , qui entrent dans leurs fonctions avec des idées de réforme , mais qui , par la force et l'évidence des choses , changent d'avis et reviennent aux errements de leurs prédécesseurs , est selon moi d'un poids immense dans tout ce qui regarde l'inscription des filles publiques. »

Toutes ces hésitations paraîtront peut-être surprenantes à ceux qui en pareille matière n'apprécient que superficiellement la gravité des déterminations administratives ; mais elles n'en font pas moins honneur à la loyauté de caractère et à la supériorité de jugement de ces hommes intègres qui ont cherché , dans l'exercice de leurs délicates fonctions , à concilier des intérêts différents mais également graves. S'ils ont varié d'opinion , s'ils ont même tâtonné dans les dispositions qu'ils avaient à prendre , ce n'a jamais été que dans l'intérêt du bien public. Ils avaient en face d'eux , ne l'oublions pas , d'un côté cette fille encore inconsciente au point de vue strictement légal , et de l'autre les exigences et les droits de la société ; ici , l'intérêt général menacé , là , l'intérêt du petit nombre sacrifié sans retour.

(1) N'oublions pas que c'est en 1836 que Parent-Duchatelet écrivait ces lignes.

Il y aurait lieu sans doute de donner à cette question de plus longs développements, si ce sujet ne devait pas trouver sa place naturelle dans notre dernier chapitre. Réservant nos appréciations, examinons, en l'état, quelle est la ligne ordinaire de conduite suivie par l'administration dans les cas d'enregistrement des filles mineures.

Nous venons de voir qu'en 1828, M. Debelleyme, alors préfet de police, rendit un arrêté d'après lequel les filles mineures qui se livrent à la débauche et à la prostitution, étant reconnues particulièrement dangereuses pour la santé publique, doivent être admises, dès l'âge de dix-sept ans, à figurer sur les livres de la police et à subir les conséquences qu'entraîne l'inscription. Cette décision, importante au plus haut degré, n'ayant jamais été rapportée depuis lors à titre définitif, a toujours constitué et constitue aujourd'hui encore la seule disposition légale qui préside aux mesures actuelles. Remarquons toutefois que dans quelques cas exceptionnels l'inscription peut s'effectuer dès l'âge de seize ans.

Lorsqu'une fille mineure, poussée par un sentiment de désespoir ou arrêtée en flagrant délit de prostitution, se présente au bureau de la salubrité publique, elle est immédiatement conduite auprès de l'inspecteur. Celui-ci la soumet à un interrogatoire à peu près analogue à celui que nous connaissons déjà et qui est adressé en pareil cas aux filles qui ont dépassé leur majorité. Insistant de préférence sur les causes qui l'ont entraînée dans la malheureuse situation où elle se trouve, il s'encquiert avec sollicitude des dispositions qui l'animent. D'après la nature des réponses qu'il obtient, ce magistrat, qui possède un pouvoir dis-

créationnaire à peu près absolu, suit une marche différente mais toujours en rapport avec les circonstances.

Cette jeune fille s'est-elle présentée de son plein gré au bureau des mœurs ? Est-elle sans parents ou entièrement abandonnée de sa famille ? Annonce-t-elle une détermination irrévocable de se livrer à la prostitution ? Refuse-t-elle d'accepter les conseils d'honnêteté qu'on lui donne et les moyens qu'on lui offre ? Son développement physique est-il suffisant ? On n'hésite pas à l'inscrire sur le fatal registre et à lui imposer les mêmes obligations que celles qui sont prescrites aux prostituées majeures. Soumise aussitôt à la visite sanitaire, elle est, en cas de maladie, dirigée sur l'hôpital, où elle est retenue jusqu'à complète guérison. A sa sortie de traitement ou à la suite de cette première visite, si elle a été déclarée saine, la carte de l'infamie lui est remise, et la jeune fille est devenue femme publique.

Sans qu'il soit besoin de professer de très grandes idées de philanthropie, il suffit de porter quelque intérêt aux questions sociales les plus élémentaires pour avoir à déplorer un pareil état de choses, une si triste nécessité ! Evidemment, dans l'état actuel de notre législation, le fait de l'inscription prématurée des filles mineures est utile, indispensable même au maintien de la santé publique ; mais, reconnaissons-le, il n'est pas moins regrettable en lui-même. Que la société tout entière vienne au moins puiser un enseignement profitable dans le spectacle affligeant de cette formalité ! Qu'elle touche du doigt cette plaie qui est sa honte, et qui réclame, comme son seul remède, une réformation générale des mœurs ! Bien pénétré nous-même de ces idées, ce n'est qu'en gémissant, et presque à regret, que nous nous voyons réduit à accepter sur ce sujet les froides conclusions

de cet homme, qui consacra sa vie à l'étude de la prostitution et des prostituées : « Si en refusant d'inscrire une fille mineure sur le registre des prostituées, dit Parent-Duchatelet (1), on l'empêchait de se livrer à la prostitution et de déshonorer sa famille, nul doute qu'il ne fut indispensable d'ajourner cette inscription ; mais, par cet ajournement, obtiendrait-on ces résultats ? Loin de là, car voici ce qui arrive : En n'inscrivant pas une mineure qui le réclame, et surtout si elle sait qu'en se présentant au bureau elle peut être arrêtée, mise au dépôt, et soumise à des formalités contrariantes, elle se gardera bien d'aller se prostituer dans les maisons de tolérance connues, où elle serait saisie par les agents de l'administration ; mais, elle ira dans les maisons clandestines, qui ont mille moyens de se cacher et de se soustraire à l'investigation de la police. Sous le titre de modiste, de couturière ou de lingère, des femmes patentées reçoivent chez elles les jeunes libertines, les prostituent dans des coins retirés, ou, un carton à la main, les envoient à ceux qui les leur demandent ; elles sont, sous ce rapport, le plus grand fléau des mœurs et de la santé publique. . . .

« Ainsi, enregistrer une fille mineure, après toutes les formalités et les précautions que réclame un acte de cette importance, n'est pas ouvrir à ces malheureuses le chemin du vice et favoriser la débauche ; c'est se procurer les moyens d'exercer sur elles une surveillance tutélaire ; c'est donner à l'administration la facilité de découvrir et de rendre à leurs familles de jeunes filles qui n'ont eu que des écarts, qui ne se sont pas perverties, qui fuient peut-être le regard de la justice ou ceux de leur père et mère, et qui, livrées sans

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 370.

frein et sans contrôle à la débauche, achèveraient de se corrompre et de ruiner leur santé. . . .

« Ce que l'on doit exiger de l'administration dans une affaire si grave, où elle juge sans contrôle et sans appel, c'est une sévère attention, c'est un religieux discernement, c'est une sage temporisation dans tous les cas douteux et partant une prudence poussée jusqu'à l'excès. »

Pour atténuer, autant qu'il est en nous, la légitime horreur qu'inspirent ces inscriptions obligées, empressons-nous de dire que l'administration pratique, avec une régularité des plus louables, cette sévère attention, ce religieux discernement, cette prudence extrême que réclamait Parent-Duchatelet. Il faudrait même être dépourvu de tout sentiment de justice pour ne pas rendre ici un public hommage de reconnaissance à ces hommes qui, pleins de zèle et de dévouement, mettent à profit leur position et leur influence pour ramener au bien une multitude de jeunes filles que la débauche, sans l'aide de leurs conseils et de leurs secours, eût irrévocablement perdues. De concert avec les maisons de charité et de moralisation, ces dignes représentants de l'autorité arrachent chaque année à la prostitution un très-grand nombre de ses jeunes victimes. « Quand une fille se présente pour être inscrite, dit M. Maxime Du Camp (1), et lorsqu'elle n'est point absolument gangrénée, lorsqu'un retour au bien est possible, le bureau des mœurs appelle à son aide toutes les ressources morales dont il dispose, et, plus d'une fois, il a arraché au mal l'être qui allait périr. Dans l'espace de cinq ans, il a rendu à leur famille, confié à des protections

(1) Maxime du Camp. *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie*, 1872. Tom. III, page 468.

respectables ou à des sociétés charitables, *cinq mille deux cent dix-sept jeunes filles arrêtées*, à qui il a ainsi rouvert la bonne porte. »

Ce n'est pas seulement lorsqu'une jeune fille se présente de sa propre volonté au bureau des mœurs que l'administration s'efforce de lui faciliter les moyens de retour à la vertu. Pleine d'une égale sollicitude, lorsqu'elle voit devant elle une de ces malheureuses que la police a peut-être arrêtée au moment de sa première faute, elle ne manque jamais, avant de recourir à la rigueur, de lui prodiguer ses plus touchantes exhortations. Les exemples ne sont pas rares, dans l'histoire de la prostitution, de ces efforts qui honorent à un si haut degré ces officiers de l'ordre public, et qui ont eu pour résultat d'arrêter sur la pente du vice de pauvres jeunes filles qu'entraînaient la misère, l'abandon, et peut-être même la faim plutôt que la débauche.

D'ailleurs, puisqu'il nous reste encore à examiner la conduite de l'autorité dans les cas d'arrestation des mineures, nous allons voir de quelles précautions, de quelle sage réserve elle se plaît alors à entourer son action.

4° Inscription d'une fille mineure arrêtée pour fait de prostitution, et conduite de force au bureau des mœurs.

Lorsqu'une jeune fille est arrêtée pour la première fois par les agents spéciaux et conduite auprès du chef du bureau des mœurs, il est, comme toujours, procédé à son interrogatoire. Si ses réponses indiquent qu'elle n'est pas encore tout-à-fait pervertie, qu'il reste encore en elle quelques sentiments honnêtes ; si elle laisse comprendre par sa tenue et ses allures qu'elle éprouve une certaine honte, un certain repentir, on lui épargne l'humiliation de la visite corporelle.

Elle est alors dirigée vers Saint-Lazare, où un quartier spécial est réservé à cette catégorie d'inculpées (1).

Lorsque cette jeune fille a déclaré avoir à Paris ou dans les départements voisins son père ou sa mère ou, à défaut, quelqu'un de ses parents rapprochés, la préfecture s'empresse de leur écrire, de leur faire connaître la déplorable situation de leur fille, et de la leur remettre s'ils la réclament. Lorsque, au contraire, elle est née dans une province éloignée, on lui offre son passeport et des secours de route. Quelques-unes, grâce à ces moyens, consentent à regagner la maison paternelle ; mais les autres, et ce sont malheureusement les plus nombreuses, refusent obstinément de retourner dans leur pays natal. En ce cas, leur arrestation est maintenue, et elles restent, jusqu'à décision nouvelle, au quartier spécial de Saint-Lazare.

L'administration s'empresse alors d'adresser au maire de

(1) « Ce dépôt, disent les annotateurs de Parent-Duchatelet, n'a pas seulement pour but de soustraire momentanément à la prostitution les filles mineures. Indépendamment du travail auquel elles sont assujetties et des instructions religieuses et morales qu'elles reçoivent, elles sont l'objet de l'attention des dames de l'Œuvre des prisons. Ces dames encouragent les filles qui veulent s'amender, s'emploient à les réconcilier avec leurs parents, à les placer dans des établissements religieux ou dans des maisons particulières, dont les chefs méritent toute confiance ; enfin, elles les protègent et les patronnent au-dehors quand elles reviennent sérieusement au bien. »

Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 379.

Il serait à souhaiter de voir instituer dans toutes les grandes villes de province des établissements de dépôt pour les filles mineures organisés sur le modèle de celui de Saint-Lazare. Quand on voit de près tant de malheureuses jeunes filles que quelques secours et quelques conseils pourraient encore arrêter sur la pente du vice, on ne peut s'empêcher de déplorer que la charité publique, inépuisable en toutes circonstances, n'ait pas encore dirigé son attention vers ces malheureuses créatures, qui sont souvent plus dignes de pitié que de blâme. (*Note de l'auteur*).

la commune où est née cette jeune fille une lettre conçue en ces termes :

MONSIEUR LE MAIRE,

Je vous prie de faire remettre le plus promptement possible au sieur....., votre administré, la lettre ci-jointe, et de m'en accuser réception dans la huitaine.

Sous la même enveloppe est contenue la lettre fermée qui est destinée au père, à la mère, ou au tuteur de l'inculpée.

Voici le texte de cette seconde lettre :

MONSIEUR,

Votre fille....., âgée de....., a été arrêtée le....., pour fait de débauche. On l'a invitée à retourner près de vous, mais elle s'y est refusée, bien qu'il lui ait été offert passeport gratuit avec secours de route.

Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître quels moyens vous comptez employer pour assurer son retour, au cas où vous ne pourriez pas venir la chercher vous-même ou charger une personne sûre du soin de vous la renvoyer.

Les réponses à ce genre de lettres diffèrent très-peu entre elles. Ce sont en général des plaintes ou des récriminations, dont le seul but est d'éluder la question et de repousser toute responsabilité. Comme par suite d'un sentiment d'indifférence réciproque, autant les filles arrêtées ont peu de tendance à vouloir retourner vers leurs parents, autant ces derniers se soucient peu, dans le plus grand nombre des cas, de revoir et de recevoir leur fille. Il suffit cependant qu'ils manifestent le désir de reprendre cette surveillance, pour que l'administration, sans s'inquiéter la première fois de leur moralité et

de leurs moyens d'existence, fasse immédiatement droit à leur demande. Le plus souvent même elle n'hésite pas à mettre à leur disposition les moyens coercitifs dont elle dispose pour contraindre cette fille mineure à se soumettre à leur volonté et à regagner son domicile.

Mais ici se présente une difficulté d'un nouveau genre. Il n'est pas rare de voir les parents de la jeune prostituée, dépourvus eux-mêmes de tout sentiment honnête, devenir les complices, si même ils n'ont pas été les premiers instigateurs de la débauche de leur fille. L'administration connaît leur mauvaise influence, mais aucun fait suffisamment établi ne l'autorise à les déférer à l'autorité judiciaire ; quelle est sa conduite dans ces déplorables conditions ?

Parent-Duchatelet qui, mieux que personne a su approfondir ces questions ardues, s'est prononcé catégoriquement : « La bonne ou la mauvaise conduite des parents, dit-il (1), leur état d'aisance et leur misère extrême, l'impossibilité où ils peuvent être de surveiller leurs filles et de subvenir à leurs besoins, font varier singulièrement la conduite de l'administration à l'égard des jeunes prostituées. Pourra-t-on compter sur la surveillance de pères et de mères séparés ou qui vivent en concubinage ? Quelle garantie présenteront des parents qui ne sortent pas de l'ivresse ou qui, par état, sont toujours absents ? Leur rendre leurs enfants après sept, huit et quelquefois dix épreuves inutiles, et après avoir épuisé tous les moyens conseillés par la sagesse et la prudence, n'est-ce pas compromettre, de gaieté de cœur, la santé publique, et faire aux bonnes mœurs plus de mal que de bien ? C'est évidemment le cas d'inscrire ces malheu-

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 376.

reuses d'office malgré leur opposition et les réclamations qu'elles peuvent adresser. »

Revenons maintenant à cette catégorie de filles arrêtées sur la voie publique ou dans une maison de débauche, que nous avons laissées au dépôt de Saint-Lazare. Leurs parents refusent toute responsabilité, et laissent plein pouvoir à la police. De leur côté, ces jeunes égarées, se montrant rebelles à toutes les exhortations morales et religieuses dont elles ont été l'objet, manifestent la résolution de persévérer dans le genre de vie auquel elles se sont si prématurément vouées. Leurs mauvais antécédents enlevant tout espoir de retour à une conduite meilleure, convient-il encore de temporiser ? L'administration, protectrice vigilante de l'intérêt public, a, dans ces cas, non-seulement le droit mais encore le devoir d'agir énergiquement. Un grave danger menace la santé publique ; c'est, pour elle, un véritable cas de force majeure : il faut à tout prix qu'elle conjure ce péril, il faut qu'elle agisse sans faiblesse et sans se préoccuper des intérêts privés qu'elle peut sacrifier. Or, un seul moyen se présente à ses efforts, une seule mesure est en son pouvoir, c'est l'enregistrement d'office de ces filles mineures, enregistrement qui lui donnera le droit de surveillance et de répression.

Ce serait ici le cas d'imiter l'exemple de Parent-Duchatelet et de se demander, comme lui, si tout en acceptant cette mesure extrême de l'inscription des mineures comme une nécessité indispensable, il n'y aurait pas lieu de proposer la création d'une maison d'hospitalité, de refuge ou de correction, destinée à recevoir jusqu'à leur majorité, comme les maisons pénitencières pour les garçons, ces jeunes filles, quelquefois même ces enfants qui, sur le seuil de la vie, sa-

crifient sans discernement leurs biens les plus précieux, l'honneur et la liberté !

5° Inscription des femmes mariées, des orphelines mineures et des femmes d'origine étrangère.

Pour rendre complet cet exposé du recrutement de la prostitution soumise, il ne nous reste plus que quelques mots à dire sur les formalités particulières qu'entraîne l'inscription de certaines femmes placées par leur état civil, par leur nationalité ou par l'abandon de leur famille dans des conditions exceptionnelles.

A. *Femmes mariées.* — Lorsqu'une femme, dans l'interrogatoire que lui fait subir le chef du bureau des mœurs, déclare qu'elle est mariée, l'administration se met immédiatement à la recherche de son mari. Ce n'est que lorsque celui-ci, invité à ramener sa femme au domicile conjugal, s'y refuse absolument et témoigne ainsi son indifférence pour les mesures dont elle doit être l'objet, qu'il est procédé à l'inscription.

Il arrive assez souvent que l'administration, malgré ses actives recherches, ne parvient pas, sur les indications qui lui sont données, à découvrir le mari. Dans ce cas, si l'instruction établit que la femme se livre depuis longtemps à la prostitution et qu'elle n'a pas d'autres moyens d'existence, il est passé outre et l'inscription est imposée d'office. Il en est de même lorsque des informations minutieuses démontrent que le mari lui-même excite sa femme à la débauche pour vivre à ses dépens.

B. *Filles mineures orphelines ou appartenant aux enfants trouvés.* — Nous avons apprécié la réserve extrême que met en œuvre l'administration lorsqu'il s'agit d'inscrire sur les registres de la police une fille mineure qui, ayant encore sa famille, est naturellement placée sous la surveillance et la protection de ses parents. Cette réserve devient plus minutieuse encore, lorsque le bureau des mœurs se voit dans la nécessité d'agir contre une de ces malheureuses qui, orphelines ou abandonnées dès leur plus tendre enfance, n'ont vécu que par les soins de l'assistance publique. « Faudrait-il, dit M. Lecour (1), parce qu'elles sont plus abandonnées et devenues passives à force de misère, obéir plus facilement aux préoccupations sanitaires ? Une pareille pratique soulèverait la réprobation. »

Non, l'autorité, en face de ces égarements, ne se préoccupe pas d'agir avec rigueur. Sa seule préoccupation, au contraire, est d'arracher à la débauche ces pauvres infortunées que leur malheureux sort rend si dignes de pitié.

Tutrice légale des enfants admis dans ses établissements, l'assistance publique représente auprès de l'administration l'autorité paternelle. Plus soucieuse que beaucoup de pères dénaturés de l'avenir des enfants qu'elle adopte, elle lutte par de suprêmes efforts contre l'étreinte de l'inscription ; et, ce n'est que dans les cas d'absolue nécessité, lorsque ses exhortations et ses conseils, aidés du concours d'œuvres charitables, sont restés sans effet, qu'elle laisse marquer du sceau de la prostitution celle de ses protégées qu'une démoralisation profonde a rendue incorrigible.

(1) Lecour. Ouvrage cité, page 166.

C. *Femmes d'origine étrangère.* — Toutes les considérations qui précèdent se sont adressées exclusivement aux femmes d'origine française. Mais il n'est pas rare, à Paris surtout, *ce rendez-vous général de la débauche*, comme en son temps l'appelait déjà Restif de la Bretonne, il n'est pas rare, disons-nous, de voir se présenter au bureau des mœurs des femmes originaires de pays étrangers.

Si la femme est majeure et qu'elle refuse de quitter la France, s'il est établi qu'elle se livre ouvertement à la prostitution, et enfin, si le consulat de sa nation informé l'abandonne au pouvoir discrétionnaire de l'autorité française, il n'y a pas d'hésitation, elle est inscrite d'office et soumise à toutes les prescriptions des règlements français.

Mais, si elle est mineure, l'administration refusant de la prendre à sa charge, provoque l'intervention directe de la légation du pays où elle est née. C'est alors à cette légation qu'incombe la responsabilité du rapatriement des filles de cette catégorie. C'est-elle aussi qui, faisant exécuter la loi d'expulsion du 3 décembre 1849, doit se charger de les remettre entre les mains de leurs parents ou de l'autorité de leur pays.

Telles sont, en France, les diverses formalités qu'entraîne le fait de l'inscription des prostituées. En décrivant la marche suivie par l'administration de Paris dans l'accomplissement de cet acte, nous avons fait connaître la marche officielle et classique pour ainsi dire. En effet, l'organisation du bureau des mœurs dans les villes de province est toujours calquée, avec plus ou moins de régularité, sur celui de la capitale. Nous ne nous arrêterons donc pas à signaler ici les quelques variations de détail adoptées par certains chefs-

lieux de départements ; elles sont pour la plupart sans la moindre importance.

C'est par suite de cette homogénéité d'action que les prostituées inscrites, en changeant de ville, de département ou de province, restent toujours assujetties à une juridiction uniforme.

A Paris, il est vrai, le service des mœurs fait partie des attributions de la préfecture de police. En province, par contre, il est placé sous la dépendance directe des municipalités. Rendons hommage à ces dernières qui, ayant su apprécier la valeur des règlements dictés par une administration spéciale et supérieure, n'ont pas hésité à la prendre pour modèle. Elles ont très heureusement compris que l'unité d'action, qui est indispensable au fonctionnement de tout système administratif, est d'une nécessité absolue dans l'organisation générale du service de la salubrité publique.

Par suite, en effet, des échanges incessants auxquels est soumis le personnel de la prostitution des diverses villes, toute mesure de répression deviendrait illusoire, si elle n'était pas simultanément pratiquée par tous les grands centres de population. L'inscription d'office, par exemple, ne serait plus qu'une vaine formalité, s'il suffisait à une prostituée de quitter une ville pour aller chercher ailleurs une impunité dangereuse.

Après avoir ainsi exposé dans ses moindres détails ce fait déplorable mais nécessaire de l'inscription des filles publiques, nous devons naturellement dire quelques mots des deux catégories de femmes que comprend la prostitution inscrite.

2° DES DIFFÉRENTES CLASSES QUI COMPOSENT LA
PROSTITUTION INSCRITE.

Parmi les prostituées soumises au contrôle direct de la police et inscrites sur le registre du bureau des mœurs, les unes habitent les différents quartiers de la ville, dans leurs meubles ou en maison garnie, ce sont les *filles isolées* ; les autres sont à demeure fixe dans les maisons de tolérance, ce sont les *filles de maisons*.

1° *Filles isolées.*

Dans la hiérarchie de la prostitution inscrite, les filles isolées occupent le premier rang ; elles en forment, pour ainsi dire, l'aristocratie. Animées d'un profond mépris pour les filles de maisons, elles ont la plupart les mêmes habitudes de luxe et de bonne tenue que les femmes galantes insoumises.

Toutefois, si c'est là la règle, cette règle n'est pas sans de nombreuses exceptions ; et, il ne faudrait pas croire que tous les degrés de la prostitution ne soient pas au moins représentés dans la catégorie des filles isolées. Sur le registre qui les dénombre, on voit en effet figurer côte à côte la *femme galante* qui, s'efforçant de dissimuler sa condition, affiche au dehors les sentiments les plus honnêtes, et la *fille de barrière*, cette racoleuse nomade qui vit sans asile et exerce la nuit son industrie dans les tripots et les bouges.

Ce dernier genre de femme, il est vrai, ne fait le plus souvent que passer sur le cahier des filles isolées. Soit qu'elles meurent de misère ou de faim, qu'elles se rendent passibles

de police correctionnelle ou de Cour d'assises, qu'un lupanar de bas étage leur ouvre ses portes, il est rare que leur inscription soit maintenue dans cette catégorie.

2° *Filles de maisons.*

Les filles de maisons sont celles qui habitent en communauté une maison publique, aussi appelée *maison de tolérance*. « Si vous voulez savoir, dit Alphonse Esquiros (1), ce qu'est cette maison si doucement nommée, je vous dirai que c'est un endroit infect, qui a l'odeur du vice, un repaire ténébreux, profond, irréparable . . . Une fois la femme est entrée là, il lui faut dire adieu au ciel, à la liberté, à l'honneur et au monde ! » Quelque apparence de luxe que présentent certaines de ces maisons, cette définition n'en reste pas moins exacte.

La fille de maison est le type par excellence de la fille publique. C'est l'esclave moderne qui, ayant fait le sacrifice de sa personnalité, est devenue l'instrument de la matrone et la propriété du public.

Il est presque superflu de dire combien le genre de vie de ces malheureuses est préjudiciable à leur santé. La privation d'air, le manque d'exercice, l'abus des boissons et du tabac, les maladies vénériennes et les excès de tout genre, capables d'ébranler les plus robustes organismes, exercent une action funeste sur ces pauvres créatures, qui le plus souvent, par suite des privations de leur jeune âge, ne sont douées que de constitutions faibles et délicates. Aussi la mort, leur faisant

(1) A. Esquiros. *Les vierges folles*, Paris 1844, page 162.

payer un large tribut aux maladies de poitrine, les frappe-t-elle presque toutes à la fleur de l'âge. Ce n'est donc pas sans raison qu'on a dit quelquefois, en parlant de la prostitution, que son dernier asile était l'hôpital ; il est presque toujours, ne craignons-nous pas d'ajouter, le terme fatal des filles de maisons. S'il était possible de dresser à cet égard une statistique précise, on verrait en effet la grande majorité des filles qui ont figuré dans cette classe sur le registre du bureau des mœurs, figurer aussi sur les registres mortuaires des établissements que la charité publique ouvre à la misère. La débauche les a fait vivre hier, elle les fait mourir aujourd'hui !

Heureuses mille fois sont celles de ces filles perdues que la phthisie emporte vers la trentième année ! Elles meurent sans avoir connu ces déceptions suprêmes auxquelles, par un sort inévitable, sont vouées celles qui restent. Avec leur jeunesse ont disparu leurs charmes, et avec leurs charmes l'élément essentiel de leur commerce. Elles ont du reste accompli leur tâche ; la maîtresse de maison s'est enrichie à leurs dépens. Qu'elles aillent maintenant, puisque la mort refuse de les prendre, peupler les bouges des barrières, ces ignobles bas-fonds de la débauche !

C'est là que des hommes dévoués au bien public, n'ont pas craint de descendre pour étudier, d'après nature, cette plaie sociale. Maîtrisant leur dégoût, ils ont pénétré dans ces repaires affreux, où on ne respire plus que les miasmes exhalés de poitrines sales et avinées. En lisant les descriptions qu'ils ont faites des horreurs dont ils ont été témoins, qui pourrait s'empêcher de gémir à la pensée que des créatures humaines peuvent tomber aussi bas dans l'abîme de la dégradation ? « Il m'a été permis, dit M. Maxime Du

Camp (1), d'accompagner les agents du service actif dans les tournées d'inspection qu'ils sont obligés de faire, et j'ai franchi des seuils sur lesquels j'aurais cru n'avoir jamais à mettre le pied. Du côté des fortifications, dans des rues honteuses qui se cachent aux environs des anciens boulevards extérieurs, il y a des maisons stigmatisées d'un numéro énorme, et reconnaissables à des fenêtres toujours closes, dont les carreaux sont dépolis.

« Si l'on pousse la barrière et la porte qui ferment l'entrée, on se trouve dans un estaminet garni de tables de marbre ou de bois et éclairé au gaz ; à travers les nuages de fumée répandue par les pipes, on distingue des gravatiers, des terrassiers, des charretiers, ivres pour la plupart, assis devant un flacon d'absinthe et qui causent avec des créatures dont l'aspect est aussi grotesque que lamentable. Toutes, et presque uniformément, elles sont vêtues de cette cotonnade rouge, chère aux nègres d'Afrique, et dont on fait des rideaux dans les petites auberges de province. Ce qui les couvre n'est point une robe, c'est une blouse sans ceinture Dégageant les épaules outrageusement décolletées et ne venant qu'à la hauteur des genoux, ce vêtement leur donne l'apparence de gros vieux enfants bouffis, luisants de graisse, ridés, abrutis et dont le crâne pointu annonce l'imbécillité. Elles ont des grâces de chien savant, quand les inspecteurs, vérifiant le livre d'inscription, les appellent et qu'elles se lèvent pour répondre.

« Là, dans leur milieu même, avec les hommes qui les recherchent, dans cette tanière, on comprend que la principale occupation de leur vie est de boire. Par goût, par for-

(1) Maxime du Camp. Ouvrage cité, tom. III, page 446.

fanterie, par intérêt, elles sont entraînées par une ivresse qui, à force d'être renouvelée, devient presque leur état normal. A l'homme grossier qui s'assoit près d'elles, elles plaisent en buvant ; en buvant, elles l'excitent à boire et c'est autant de bénéfice pour la maîtresse de maison. Le vin ne produit plus d'effet, l'eau-de-vie est bien faible, ce que l'on aime là c'est l'absinthe, c'est ce vert-de-gris liquide, potion mortelle qui tue l'âme aussi vite que le corps. »

Peu importe, du reste, si elles résistent aux funestes effets de ce poison meurtrier ; leur avenir est maintenant assuré. Par la fréquentation de quelques chiffonniers dépravés, leurs souteneurs les plus assidus, elles ont appris à connaître l'industrie qui les attend. Parties du ruisseau, elles y retournent : c'est là une sorte d'évolution naturelle et logique, à laquelle elles essaieraient en vain de se soustraire.

Le nombre des inscriptions des *filles isolées* d'une ville n'est pas régulièrement proportionnel au nombre des inscriptions des *filles de maisons*. Quoique la police n'oppose aucun obstacle au passage d'une catégorie dans l'autre, les exigences et les habitudes des localités exercent une grande influence sur le dénombrement par classe des prostituées. D'une manière générale cependant, on peut affirmer, d'après les relevés statistiques officiels, que tandis qu'à Paris et à Lyon le nombre des filles isolées est deux fois plus considérable que celui des filles de maisons, dans toutes les autres villes, c'est la proportion inverse qui a lieu. Voici, d'après M. Lecour, le relevé de l'état des inscriptions de Paris pendant une période de quinze ans :

ANNÉES.	FILLES de maisons.	FILLES ISOLÉES.	TOTAUX.
1855	4852	2407	4259
1856	4978	2422	4400
1857	2008	2298	4306
1858	4744	2545	4259
1859	4912	2235	4147
1860	4929	2270	4199
1861	4823	2295	4118
1862	4807	2470	4277
1863	4744	2604	4342
1864	4639	2610	4249
1865	4549	2706	4225
1866	4448	2555	4003
1867	4412	2449	3864
1868	4344	2428	3769
1869	4206	2525	3734

Au 1^{er} janvier 1870, le nombre total des filles inscrites à Paris était de 3,656, dont 1,066 filles de maisons de tolérance et 2,590 filles isolées (1). A Lyon, au 1^{er} janvier 1874, le nombre des filles inscrites était de 779, dont 250 filles de maisons de tolérance et 529 filles isolées.

Si on a parcouru avec quelque attention le tableau qui précède, on aura remarqué qu'à Paris le nombre des filles isolées a suivi dans ces derniers temps une progression ré-

(1) J'aurais voulu produire pour Marseille les mêmes relevés statistiques que ceux qui ont été fournis pour Paris par M. Lecour. Mais il m'a été impossible, malgré les plus actives recherches, de me procurer tous les renseignements nécessaires à ce genre de travail. Soit que les documents de cette nature n'aient jamais été établis avec assez de soin, soit qu'ils aient été détruits à l'époque de la Commune, ils n'existent pas dans les archives de notre ville.

(Note de l'auteur.)

gulièrement croissante au détriment du nombre des filles de maisons. C'est là un fait qui, devenu général à notre époque, présente une signification dont nous aurons plus tard à apprécier l'importance.

3° DE LA RADIATION.

Malgré les soins extrêmes que l'administration apporte, dans l'intérêt public, au maintien de l'inscription des prostituées sur le registre du bureau des mœurs, il ne faut cependant pas croire que cette formalité, une fois accomplie, ne soit plus susceptible de révocation. Des circonstances très diverses peuvent à certains moments en entraîner l'annulation et permettre à la femme, notée aujourd'hui d'infamie, de recouvrer demain tous les droits qui appartiennent aux membres de la société.

C'est précisément par cet acte, désigné en langage administratif par le mot de *radiation*, que la femme inscrite parvient à reconquérir la plénitude de ses droits et de sa liberté. A peine, en effet, son nom est-il rayé du registre de la police sanitaire qu'elle reprend possession d'elle-même ; n'ayant plus de surveillance directe à subir, elle est soustraite désormais aux exigences spéciales que l'inscription lui avait imposées.

S'il n'en était pas ainsi, et si cette faculté de retour possible et immédiat au droit commun n'était pas laissée à toute femme inscrite, je serais le premier, je l'avoue, à blâmer en principe le fait de l'enregistrement des prostituées. Comme à tout esprit libéral, cet acte me paraîtrait tellement attentatoire à la dignité humaine, que je ne me résignerais même pas à l'accepter à titre de garantie sociale.

Mais puisque l'administration accepte la radiation en fait, étudions les règles qui président à sa conduite et les conditions qu'elle exige pour l'accomplissement de cette formalité.

De même que l'inscription qu'elle annule, la radiation d'une prostituée inscrite peut, suivant les circonstances, être effectuée de droit ou d'office ; à un autre point de vue, elle est provisoire ou définitive ; enfin, elle s'accomplit immédiatement ou après un certain temps de surveillance.

Le décès et le mariage des prostituées, ainsi que leur passage à l'état de maîtresse de maison ou leur entrée dans un établissement de refuge sont, à vrai dire, les seules causes qui entraînent la radiation immédiate.

1° *Radiation pour cause de décès.*

Nous avons indiqué combien le genre de vie auquel sont assujetties les prostituées en général et les filles de maisons en particulier, est préjudiciable à leur santé. Ces seules considérations nous amènent naturellement à admettre le décès des prostituées comme une des causes fréquentes de leur radiation (1).

D'ailleurs, afin que le lecteur puisse lui-même se rendre compte par des chiffres de l'importance de chacun des motifs de radiation que nous aurons à signaler, nous croyons

(1) Si dans le tableau suivant le nombre des décès ne paraît pas proportionnellement très élevé, c'est que souvent, faute de renseignements précis, les prostituées qui meurent dans les asiles ou les hôpitaux sont radiées d'office comme soustraites ou disparues et non comme décédées. (*Note de l'auteur.*)

utile de reproduire ici le tableau publié par M. Lecour. Il indique le nombre et les causes des radiations effectuées à Paris pendant une période de quinze ans.

ANNÉES.	TOTALS des filles inscrites.	RADIATIONS DÉFINITIVES.			RADIATIONS PROVISOIRES.					TOTALS des radiations.
		Par suite de décès.	Par suite de mariage.	Abandon de la prostitution. Justification de moyens d'existence.	Par suite de départ avec passeport.	Pour départs renseignant à trois mois.	Par suite de condamnations.	Par suite d'admission dans des asiles hospitaliers.	Des filles devenues maîtresses de maisons de tolérance.	
1855	4259	67	21	120	251	402	12	7	5	885
1856	4400	118	27	111	271	591	30	19	12	1179
1857	4306	90	30	73	213	569	19	4	6	1004
1858	4259	73	23	95	215	584	0	4	10	1004
1859	4147	82	22	120	172	489	12	6	11	914
1860	4199	82	16	47	168	580	3	2	7	905
1861	4118	86	23	1	161	346	0	1	5	623
1862	4277	116	20	0	120	423	12	13	3	707
1863	4342	96	22	3	125	488	0	1	6	741
1864	4249	106	26	3	95	509	0	4	4	747
1865	4225	146	12	1	75	573	18	34	2	861
1866	4003	123	26	4	97	557	1	4	2	815
1867	3861	97	19	0	59	607	0	0	8	790
1868	3769	106	28	0	53	565	0	0	12	764
1869	3731	115	16	1	46	607	2	12	1	800

2° Radiation pour cause de mariage.

Au premier abord, l'esprit ne peut se défendre d'un certain mouvement de surprise, j'allais dire d'indignation, en voyant juxtaposés deux mots si dissemblables dans l'idée qu'ils font naître, mariage et prostituée. Il suffit cependant de consulter le tableau qui précède pour y voir qu'à Paris une moyenne de vingt femmes inscrites parviennent chaque année à échanger leur titre de prostituée contre la qualité d'épouse.

Outre leur signification statistique, de pareils actes servent encore à démontrer que le sexe faible n'est pas seul susceptible de dégradation. Ne nous dissimulons pas, en effet, que dans l'immense majorité des cas les hommes qui recherchent de pareilles unions, ne sont que des personnages tarés et avilis, dont le seul but est de pouvoir vivre en parasites.

En tout cas, et quelles que soient les suites habituelles de pareilles unions, l'administration ne met aucun obstacle à la radiation d'une fille inscrite, lorsque celle-ci peut par un certificat ou par un acte légal quelconque justifier son changement de condition.

Mais là où cette question de mariage devient vraiment embarrassante pour le service du bureau des mœurs, c'est lorsqu'une prostituée, inscrite depuis plus ou moins longtemps, vient arguer de sa position de *femme mariée*, pour obtenir sa radiation immédiate. Nous admettons le cas, bien entendu, où cette femme est en mesure de produire des pièces assez bien établies pour ne laisser subsister aucun doute sur la véracité de ses affirmations.

Dans cette éventualité, comme toujours du reste, l'administration reste encore livrée à elle-même, à son seul discernement. Voici quelle est d'habitude sa manière d'agir. Si le mari appuie lui-même la demande de sa femme, la radiation s'effectue immédiatement sans rencontrer la moindre difficulté; si, par contre, à sa demande personnelle, la femme inscrite ne peut joindre aucune démarche provenant de son mari, s'il existe des raisons assez sérieuses pour autoriser à croire que sa demande en radiation n'a pas d'autre but que celui de la soustraire aux exigences de l'inscription, et enfin si la nature de ses antécédents la fait considérer comme un

être profondément perverti, invétéré dans la débauche et le vice, il est passé outre et sa demande est considérée comme non avenue.

3° Radiation des filles devenues maîtresses de maisons de tolérance.

Quoiqu'il soit pour ainsi dire établi que le sort des prostituées est de périr à la chaîne et de mourir de misère, quelques-unes cependant, par suite de circonstances particulières, font exception à la loi commune et parviennent à quitter les rangs des filles soumises pour devenir maîtresses de maisons. En ce cas, dès qu'elles ont pris possession de leurs nouvelles fonctions, elles sont rayées des listes du contrôle.

Il est en effet utile, dans l'intérêt du bon ordre qui doit toujours régner dans les établissements de tolérance, que les maîtresses de maisons jouissent d'une certaine autorité sur leur personnel. Or, cette autorité ne serait pas possible, si le bureau des mœurs continuait à soumettre les maîtresses aux exigences essentiellement égalitaires qu'entraîne l'inscription.

Ces sortes de radiations, par le passage des filles inscrites à l'état de maîtresses de maison, sont assez rares pour confirmer en tout point ce que nous avons dit plus haut, en parlant du servage des prostituées et de la difficulté qu'elles ont à secouer le joug qui pèse sur elles. Nul doute que s'il était possible aux filles de maisons de se procurer, en vieillissant, les facilités matérielles pour devenir maîtresses à leur tour, nous verrions dans les tableaux statistiques figurer pour une plus large part les radiations de cette nature, qui n'y sont consignées qu'à titre d'exception.

Dans les maisons de tolérance, la matrone seule jouit du bénéfice de la radiation. La qualité de sous-maîtresse n'entraînant point la même faveur, celles qui exercent ces fonctions restent soumises, au point de vue de la police sanitaire, aux mêmes obligations que les autres filles inscrites.

4° Radiation des prostituées admises dans les établissements de refuge.

Pour tout homme qui porte quelque intérêt au bien de l'humanité et aux progrès sociaux, ce genre de radiation est sans contredit celui qu'il serait le plus désirable de voir fréquemment s'accomplir. Et pourtant, si nous jetons un regard sur les chiffres officiels que nous ont transmis à ce sujet les chefs les plus autorisés de la police sanitaire, nous constaterons avec une profonde amertume qu'aucune autre cause de radiation ne se produit aussi rarement que celle-ci.

A quoi attribuer ces fâcheux résultats?.. Trois causes, à notre avis, peuvent les expliquer : la perversion profonde des prostituées, qui a pour effet d'opposer une résistance presque invincible à leur retour à une vie honnête ; la pénurie des moyens moralisateurs réservés aux filles inscrites ; et enfin le défaut d'organisation, ou du moins, le trop petit nombre des établissements de refuge.

Cependant, quelque rares que soient les filles repentantes qui abandonnent les rangs de la débauche pour revenir à la voie du devoir, il faut reconnaître que l'administration n'oppose jamais la moindre entrave à l'accomplissement de ces louables déterminations. Les portes de l'asile qui reçoit ces repenties, se sont à peine fermées sur elles, que déjà leur nom est effacé du registre de la police. Il ne leur reste plus désormais d'autres obligations à rem-

plir que celles que dictent les règlements de la demeure hospitalière où elles vont faire oublier leur passé, et où elles trouveront leur réhabilitation dans la prière et le travail.

Il est rare que la radiation immédiate et définitive des prostituées, en dehors de quelques cas exceptionnels dus à l'intervention de hautes influences, dépende d'autres causes que de celles que nous venons d'énumérer. En effet, lorsque d'autres motifs provoquent cette mesure administrative, la radiation revêt un autre caractère : elle est alors provisoire, effectuée d'office, ou même consécutive à un certain temps de surveillance.

5° Radiation provisoire. Radiation d'office. Garanties exigées par l'administration dans les cas de demande en radiation.

L'administration prononce la radiation *provisoire* d'une fille inscrite qui a encouru une condamnation correctionnelle d'assez longue durée, sur la présentation du certificat d'un médecin du dispensaire attestant qu'elle est atteinte d'une affection organique qui lui rend impossible le métier de prostituée, ou enfin par suite d'une demande sérieusement motivée de dispense momentanée aux obligations sanitaires. Dans ce dernier cas, il n'est fait droit à de pareilles demandes que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et après constatation minutieuse du bon état de santé de l'intéressée. Quoiqu'il en soit, la radiation provisoire effectuée pour ces différents motifs, est un fait si peu fréquent qu'il mérite à peine d'être mentionné. Mais il n'en est pas de même de la radiation d'office, qui constitue à elle

seule la plus grande partie de toutes les radiations qui s'accomplissent.

La *radiation d'office* est celle que prononce l'administration lorsqu'une prostituée ne s'est pas présentée à la visite sanitaire ou au bureau des mœurs depuis plus de trois mois, et, lorsque toutes les recherches et toutes les démarches faites par la police pour suivre sa trace sont restées infructueuses pendant ce temps. Le caractère et les habitudes essentiellement nomades des prostituées expliquent ces disparitions fréquentes : il n'y a donc pas lieu de s'étonner si plus de la moitié des radiations qui s'opèrent sont dues à cette dernière cause.

Au point de vue administratif, toutes les causes de radiation qui précèdent sont parfaitement prévues et clairement établies ; la police ne peut donc pas faire fausse route, puisqu'elle a une ligne de conduite si nettement tracée. Mais là où surgissent de nouvelles difficultés, là où l'administration voit sans cesse s'élever en face d'elle les exigences de l'intérêt social et les droits de l'intérêt privé, c'est dans le dernier cas qu'il nous reste à exposer.

Une fille inscrite, animée du désir de renoncer à la prostitution et de rentrer dans la vie commune, adresse à l'autorité une demande en radiation. Cette demande, basée sur les considérations sociales les plus graves, comme il arrive parfois, va-t-elle recevoir une solution immédiate ?... L'administration, de nouveau livrée à sa seule inspiration, est ainsi mise en demeure d'apprécier et de prononcer. Sa décision même étant le plus souvent sans recours, quelle est sa conduite ?... « Il est de toute évidence, dit Parent-

Duchatelet (1), que l'administration doit employer tous les moyens possibles pour favoriser, chez les personnes qui se livrent à la prostitution, le retour à une vie plus régulière ; il serait contraire à la justice et aux bonnes mœurs de vouloir les retenir dans les voies de la prostitution, quand elles manifestent l'intention d'en sortir. Mais quand on connaît les mœurs et les habitudes de cette classe, on sait que la plupart ne demandent leur radiation que pour se soustraire aux visites sanitaires ainsi qu'aux règlements qu'on leur impose, et surtout au danger d'être enfermées dans un hôpital ou dans une prison pendant un temps plus ou moins long. Il est donc de la dernière importance, pour la sûreté et la salubrité publiques, de soumettre leur radiation à des formalités et de ne la rendre définitive pour quelques-unes qu'après un temps d'épreuve, dont la longueur doit varier suivant une foule de circonstances que les règlements ne sauraient indiquer ni prévoir. »

Cette manière de procéder, c'est-à-dire de soumettre à l'épreuve pendant une durée variable la prostituée qui a sollicité sa radiation, est, dans la grande majorité des cas, le moyen employé par l'administration. Si, après une surveillance attentive de trois, quatre, cinq ou six mois, il est établi par les rapports des agents que cette fille a véritablement changé de conduite, qu'elle n'a plus été surprise en flagrant délit de prostitution, qu'elle est parvenue à se procurer par son travail les ressources nécessaires à son entretien, et enfin si, durant cet intervalle, elle a été constamment déclarée saine par la visite sanitaire, elle est alors rayée des contrôles de la débauche. Mais, au contraire, si le

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. I, page 387.

moindre fait de désordre est relevé à sa charge, si ses habitudes, ses fréquentations ne révèlent aucun amendement dans sa conduite, ou si elle est trouvée atteinte d'une contagion récente, sa demande est impitoyablement rejetée et son nom continue à figurer sur les registres de l'inscription.

Quelquefois une demande en radiation adressée par une fille inscrite est appuyée par ses parents, par son père ou par sa mère : c'est alors une nouvelle complication. Dans ces cas, la radiation est immédiate lorsque la bonne situation des parents garantit le retour de leur fille à une vie plus régulière ; mais, si l'administration, renseignée sur l'état de ces parents, sur leur perversité de mœurs, acquiert la certitude qu'ils ne prêtent leur appui à la demande de leur fille que par esprit de calcul, que dans un but d'exploitation plus facile, elle n'hésite pas à passer outre ou du moins à laisser sans réponse l'objet de la demande.

On s'est plusieurs fois demandé si la situation de la femme qui renonce à la prostitution publique pour vivre *maritalement* avec un homme qui s'établit son protecteur, situation familière aux prostituées dans le cours de leur carrière, si cette situation, disons-nous, devait entraîner de droit la radiation ? ... Suivant les époques et surtout suivant les hommes chargés de la direction de la police, cette importante question a reçu des solutions diverses. Les uns ont trouvé la raison suffisante et les autres l'ont repoussée avec énergie ; à tel point qu'on a vu les décisions, auxquelles cet état particulier a donné lieu, varier comme les opinions qu'il a fait naître. Voici à cet égard un important extrait du procès-verbal d'une conférence présidée le 27 mars 1828 par M. Debelleyme, dans laquelle cette question fut agitée. « Quant aux femmes annonçant l'inten-

tion de renoncer à la prostitution pour vivre maritalement avec un homme ; comme la cause qui les dirige n'est fondée que sur des circonstances presque toujours passagères, et que cette cause momentanée venant à cesser, l'habitude de la prostitution, qui n'était que suspendue, reprend nécessairement son cours, la commission a jugé qu'il ne fallait admettre ces motifs qu'avec beaucoup de circonspection ; car rien ne prouve qu'une fille publique, par cela même qu'elle vit maritalement avec un homme, a cessé de se prostituer ; rien ne prouve également que cet individu consentira toujours à pourvoir à ses besoins ; rien n'est plus douteux que la durée de ces liaisons aussi fragiles que la passion qui les a fait naître ; enfin rien ne constate que cette union passagère une fois rompue, la femme qui aura sollicité sa radiation n'aura pas recours à son premier métier, comme la seule ressource qui lui reste. Ces trois motifs sont plus que suffisants pour n'accorder que peu de confiance à des demandes semblables. »

De nos jours, l'esprit de ce rapport jouit encore d'une telle faveur auprès de l'autorité, qu'elle en exécute fidèlement les indications toutes les fois qu'elle est appelée à agir en pareille circonstance.

Nous avons résumé les causes les plus fréquentes de la radiation des filles inscrites. Dans le plus grand nombre des cas, l'administration, on le voit, conserve un pouvoir absolu et sans contrôle ; il est donc nécessaire que le plus grand esprit de justice préside à chacune de ses délibérations. Sa toute puissance elle-même lui impose comme un devoir sacré de se soustraire aux entraînements de l'arbitraire, cet écueil dangereux qui sans cesse s'élève menaçant devant elle.

4° DES DISPOSITIONS SANITAIRES APPLIQUÉES
A LA PROSTITUTION INSCRITE.

Les dispositions sanitaires relatives aux prostituées inscrites, répondent au côté essentiel et vraiment pratique de l'inscription. Leur fonctionnement régulier, à peine interrompu depuis leur création au moment des plus violentes crises politiques, a rendu à la société d'utiles et d'incontestables services. Il suffit, en effet, pour se convaincre de leurs excellents résultats, de jeter un coup d'œil sur les relevés statistiques qui ont eu pour but d'apprécier les proportions diverses des maladies vénériennes aux différentes époques. On y voit constaté un redoublement considérable de ce genre d'affections aux moments qui ont suivi les révolutions, c'est-à-dire aux moments où les obligations sanitaires imposées aux filles inscrites avaient été momentanément négligées. Ce seul fait établi sur des données positives et joint aux considérations que nous avons développées dans le chapitre consacré à la nécessité de la réglementation des prostituées, attesterait surabondamment l'utilité de ces dispositions sanitaires, si les chiffres que nous aurons à fournir bientôt n'étaient pas là pour en démontrer jusqu'à l'évidence les précieux avantages.

1° *Du service médical.*

Dans chaque ville où est établi un service des mœurs, il existe, outre le personnel administratif auquel est confié le soin de veiller à la fidèle exécution des arrêtés de police municipale, un personnel médical, qui a pour mission spéciale

de procéder à la visite sanitaire des prostituées inscrites et des filles arrêtées en flagrant délit de prostitution.

Les docteurs en médecine qui composent ce personnel, reçoivent le titre de *médecins inspecteurs du dispensaire de salubrité publique*. Ils sont nommés directement, à Paris, par le préfet de police, et, en province, par les maires sous la sanction du préfet du département. Leur nombre est proportionné, dans chaque localité, au nombre des filles inscrites. Ils s'engagent, en acceptant leurs fonctions, à ne soigner sous aucun prétexte et pour aucun genre de maladie les prostituées publiques.

A notre époque, Paris compte un médecin adjoint et quatorze médecins du dispensaire. Un de ces derniers a le titre de *médecin en chef* et un autre celui de *médecin en chef adjoint*.

Le médecin en chef est chargé de la direction générale et de la surveillance du service sanitaire : c'est lui aussi qui procède à l'examen des filles insoumises qui ont été arrêtées sur la voie publique et conduites au dépôt de la préfecture. Pour simplifier le fonctionnement du service médical, la prostitution inscrite de la capitale a été divisée, au point de vue de l'inspection sanitaire, en treize lots ou arrondissements, dont la visite est faite, par voie de roulement trimestriel, par tous les médecins du dispensaire à l'exception du médecin en chef. Le médecin adjoint n'entre en fonction qu'en cas d'empêchement ou de maladie d'un des médecins inspecteurs.

A Lyon et à Marseille, le service médical du dispensaire est fait par six médecins, dont un médecin en chef (1). Ce

(1) A Marseille, le nombre des médecins inspecteurs vient d'être élevé à huit. On a nommé de plus un médecin-adjoint.

dernier, auquel appartient la direction du service, accomplit comme ses confrères et sans distinction son tour de roulement.

Bordeaux compte quatre médecins inspecteurs, dont un médecin en chef. Enfin, dans un très-grand nombre de villes de troisième ou de quatrième ordre, un seul médecin suffit aux besoins du service.

Les allocations attribuées aux médecins du dispensaire des diverses villes ne sont pas fixes : elles varient suivant les ressources des municipalités.

Le rôle des médecins chargés de l'inspection sanitaire n'ayant été défini dans aucune instruction précise, a été, comme toutes les questions laissées aux appréciations personnelles, différemment interprétée par les auteurs. Les uns ont avancé qu'il ne fallait déclarer malades que les femmes atteintes d'un accident syphilitique contagieux des parties génitales ; les autres plus rigoureux ont soutenu, à l'exemple de M. Jeannel, que toute femme présentant un accident syphilitique contagieux ou une *affection suppurante* quelconque des organes génitaux devait être immédiatement arrêtée et dirigée vers l'hôpital comme malade. M. Garin, adoptant cette dernière idée, donne ainsi son opinion : « Les médecins, dit-il, sans préoccupation de théorie, doivent déclarer malade toute fille atteinte d'affection muco-purulente ou suppurante. »

Evidemment, la première de ces deux opinions est beaucoup trop exclusive ; aussi lui préférons-nous l'interprétation de MM. Jeannel et Garin, qui répond d'une manière plus complète aux nécessités de la prophylaxie générale. Faisons observer toutefois que si les médecins inspecteurs peuvent,

selon leur appréciation, se montrer plus ou moins sévères dans les cas d'écoulement de la vulve, du vagin ou de l'utérus, ils doivent être inexorables toutes les fois qu'il s'agit d'une ulcération des parties génitales. A notre avis, toute femme qui présente sur ces organes *une solution de continuité quelconque* doit être déclarée malade et conduite immédiatement à l'hôpital.

2° *Des visites sanitaires.*

La visite sanitaire des prostituées consiste en un examen corporel que subissent périodiquement les filles inscrites, et qui a pour but de vérifier si elles ne présentent aucune maladie externe transmissible et notamment aucun symptôme contagieux des organes génito-urinaires.

Pour subir cette visite, la femme se place sur un fauteuil, parfaitement approprié à cet usage, qui permet au médecin inspecteur, après avoir minutieusement exploré les parties génitales, de pousser plus loin ses investigations vers les régions circonvoisines. L'emploi du spéculum est livré à l'entière appréciation de l'homme de l'art ; généralement il n'est pas fait usage de cet instrument lorsque les filles ont leurs règles, qu'elles sont en état de gestation avancée, ou qu'elles sont notées comme sujettes à des métrorrhagies.

A moins qu'une altération sensible du timbre de la voix ou que quelque lésion apparente des lèvres n'attire l'attention du médecin, il est rare que la cavité buccale soit soumise à un examen spécial.

Par suite de cette inspection, est-il reconnu que la femme visitée ne présente aucun symptôme contagieux ? Elle est déclarée saine par le médecin. Aussitôt l'agent de service, au moyen d'un cachet, imprime la lettre *S* sur la carte d'in-

scription de cette fille, dans la case correspondante à la semaine et au mois courants. Cette carte qui, ainsi timbrée, constate la présentation de la prostituée à la visite, lui est immédiatement rendue : elle devra la présenter de nouveau à la prochaine visite. La femme visitée est-elle, au contraire, reconnue et déclarée malade par le médecin ? L'agent imprime sur la carte la lettre *M*, et elle-même est conduite dans une salle de dépôt provisoire, où elle attend la fin de la visite pour être ensuite dirigée vers l'hôpital.

Voilà décrite en quelques mots la visite sanitaire ! En donnant les détails d'une mesure si prodigieusement attentatoire à la dignité humaine, je n'ai pu me défendre, je ne crains pas de le dire, d'un profond mouvement de tristesse. Quelle âme, en effet, serait assez pleine d'égoïsme, assez dépourvue de tout sentiment de commisération pour rester insensible et ne pas gémir en face de cet acte avilissant qu'entraîne l'imperfection des hommes ? Il faut, vraiment, placer cette formalité au plus haut rang des garanties sociales et des mesures protectrices de l'intérêt public pour ne pas se révolter contre une pareille flétrissure !

Dans la plupart des localités, on s'est inspiré, pour l'installation du service de la salubrité publique, des idées qui président au fonctionnement de celui de la capitale. Quelques villes cependant ont cru devoir apporter certaines modifications au nombre et au mode d'exécution des visites sanitaires. Nous signalerons ces modifications au fur et à mesure qu'elles nous sembleront présenter quelque importance.

Le dispensaire de salubrité publique de Paris, institué le 23 frimaire an XI et réorganisé sur de nouvelles bases, en

1828, par M. Debelleyme, suit encore de nos jours dans ses opérations une marche à peu près analogue à celle que lui avait tracée cet homme intelligent et énergique, qui a laissé à la préfecture de police des traces si heureuses de son passage. Ainsi que cet honorable magistrat l'avait établi, les prostituées des maisons publiques sont visitées une fois par semaine, et les filles isolées deux fois par mois. Les visites se font sur place, c'est-à-dire dans les maisons qu'elles habitent, pour les filles des maisons comprises dans l'enceinte des fortifications ; quant aux filles des maisons de la banlieue et aux filles isolées, elles sont tenues de se présenter au local du dispensaire. Les filles isolées n'ont pas de jour fixe, il leur est seulement enjoint de subir deux visites par mois. Pour prévenir tout scandale, les filles des maisons de la banlieue, de Vincennes, de Courbevoie, de Romainville, etc., sont amenées au dispensaire dans des voitures-omnibus soigneusement fermées, à jours fixes mais différents.

Indépendamment de ces visites régulières et périodiques, des visites supplémentaires s'effectuent encore au dispensaire pour les femmes qui arrivent d'une autre ville, qui demandent un passeport, qui changent de maison ou de catégorie, qui sortent de l'hôpital ou de prison, et enfin pour les prostituées clandestines arrêtées par les agents et amenées au dépôt.

Toutes les visites faites au dispensaire ou à domicile *étant absolument gratuites*, les prostituées n'ont aucune taxe à acquitter.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le médecin en chef du dispensaire a pour mission spéciale, outre la direction du service sanitaire, l'examen exclusif des insoumises. Les treize autres médecins inspecteurs se partagent, par roulement trimestriel, le reste du service divisé en treize sections.

M. Lecour a publié, dans son ouvrage sur la prostitution, un relevé précieux sur le nombre et les résultats des visites sanitaires faites à Paris pendant une période de quinze ans. Nous croyons utile de reproduire ici ce tableau :

ANNÉES.	TOTAL DES INSCRIPTIONS.	TOTAL DES VISITES.	SYPHILITIQUES.		TOTAL DES SYPHILIS.	ULCÉRATIONS CATARRHES, GALE.
			Filles de Maisons	Filles isolées.		
1855	4259	161,634	805	137	942	369
1856	4400	163,966	979	130	1109	384
1857	4306	162,705	933	134	1067	297
1858	4259	159,148	694	146	840	255
1859	4147	161,497	494	109	603	224
1860	4199	139,800	551	97	548	222
1861	4118	144,513	421	127	548	244
1862	4277	144,321	427	156	583	227
1863	4342	140,876	420	185	605	218
1864	4249	131,744	289	120	409	235
1865	4225	127,196	268	156	424	123
1866	4003	135,420	229	112	341	149
1867	3861	123,014	235	143	378	155
1868	3769	113,236	274	149	423	234
1869	3731	106,579	308	211	519	189

A Marseille, comme dans les autres villes de province, toutes les filles inscrites, filles de maisons ou isolées, subissent chaque semaine la visite sanitaire. Cette visite se fait dans les maisons de tolérance pour les femmes qui les habitent, et dans un local attenant au bureau des mœurs pour les filles isolées.

L'inspection médicale des prostituées a lieu les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine : elle n'est gratuite que le lundi. Les femmes qui ont opté

pour la visite du mardi, payent une taxe de un franc ; cette taxe est élevée à deux francs les mercredi et vendredi, et à trois francs le samedi. Le montant de ces taxes est destiné à subvenir aux dépenses du dispensaire ; l'excédant des recettes est versé dans la caisse des œuvres charitables et hospitalières.

Toute fille inscrite qui, sans raison valable, ne se présente pas à une de ces inspections hebdomadaires, encourt une pénalité de vingt-quatre heures de prison.

Le mécanisme du dispensaire de Bordeaux est à peu près identique à celui de Marseille. A ce sujet, M. Jeannel fournit une ingénieuse explication de la taxe qu'ont à subir les prostituées Bordelaises : « En principe, dit cet auteur (1), les visites faites au dispensaire de salubrité sont gratuites.

« Le mardi et le mercredi de chaque semaine, de neuf heures à onze heures du matin, toutes les filles qui se présentent à cet établissement sont visitées gratuitement, et toutes celles qui ont manqué cette visite ont encouru vingt-quatre heures de prison.

« Mais la punition n'est pas infligée sur le champ. Les filles qui ont manqué aux visites du mardi et du mercredi sont reçues pour être visitées le jeudi et le vendredi, de neuf heures à onze heures du matin, en payant une amende de soixante-quinze centimes ; elles sont encore reçues le samedi aux mêmes heures, en payant une amende de deux francs...

« Cette succession des jours et cette gradation dans le taux offre un grand avantage ; il en résulte parmi les filles une sorte de classement spontané, qui est une condition

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 298.

essentielle de bon ordre ; on évite par là tout naturellement qu'elles ne se présentent toutes à la fois ou du moins en trop grand nombre le dernier jour et à la dernière heure , et le nombre des délinquantes est toujours très faible. »

A Château-Gontier, ville de six à sept mille habitants, le nombre des prostituées inscrites s'est élevé , d'après M. Homo (1), du 1^{er} janvier 1862 au 1^{er} janvier 1869 , au chiffre de 186, dont 170 filles de maisons et 16 filles isolées. Sur ce nombre et dans cet intervalle, vingt de ces femmes ont été trouvées atteintes d'accidents syphilitiques ; quatre de vulvo-vaginite et quatre de gale.

Dans cette petite ville, les visites sanitaires s'accomplissent avec une régularité parfaite : il serait à souhaiter que partout, dans les localités de même importance , on suivit cet exemple.

3° Du traitement des prostituées atteintes de maladies vénériennes.

Les filles publiques déclarées atteintes de maladie contagieuse par l'inspection sanitaire, sont séquestrées, séance tenante, dans une salle de dépôt provisoire où elles attendent la fin de la visite. Immédiatement après, elles sont conduites sous la surveillance d'un agent, à Paris, à l'infirmerie de Saint-Lazare ; et en province, à l'hôpital où est établi le service destiné à recevoir cette catégorie de malades et ce genre de maladies.

Les annotateurs de Parent-Duchatelet, MM. Poirat-Duval et Trébuchet, ont fourni des détails très intéressants et très

(1) Homo. *Étude sur la prostitution dans la ville de Château-Gontier*, Paris 1872, page 67.

précis sur l'organisation intérieure de la maison de Saint-Lazare : nous y renvoyons le lecteur. Nous ne saurions nous empêcher toutefois de reproduire ici les quelques lignes que M. Maxime Du Camp a consacrées à la physiologie de cet établissement : « Vastes, très aérées, écrit cet auteur (1), dominant de larges cours, les salles de Saint-Lazare peuvent contenir normalement trois cents malades et trois cent soixante dans les jours d'encombrement. Sans qu'il soit besoin de donner ici une définition scientifique, le lecteur comprendra que les maladies qui y sont soignées, sont exclusivement spéciales. On n'y entre que sur un ordre émanant de la préfecture de police ; on n'en sort que sur l'autorisation écrite et motivée de l'un des deux médecins attachés à cet établissement.

« Tout y est d'une propreté scrupuleuse. Les parquets reluisent, les vitres sont brillantes, la vaisselle d'étain a presque des reflets d'argenterie. On n'a pas l'air de s'y trop ennuyer ; on y cause, on y rit ; on s'y dispute parfois ; c'est la maison de l'égalité par excellence ; les robes de soie, les chapeaux de dentelles sont laissés au vestiaire aussi bien que les jupons d'indienne et les bonnets en jaconas ; le costume est uniforme : robe grise et béguin blanc. On pourrait croire, lorsqu'on visite ces pauvres créatures dans leurs chambres, où les lits grisâtres sont alignés avec soin, qu'on va leur trouver un air contrit et humilié : nullement, il y a longtemps qu'elles ont jeté toute pudeur par-dessus les moulins. A voir l'état des mœurs parisiennes, on peut deviner que l'infirmerie de Saint-Lazare ne chôme pas ; en effet, elle a reçu 1790 malades dans le courant de l'année 1869. »

(1) Maxime du Camp. Ouvrage cité, tom. III, page 423.

Ce que M. Maxime Du Camp dit de Saint-Lazare, nous pourrions le dire également de tous les mêmes services des hôpitaux de province. Partout cette propreté minutieuse, cette uniformité de costume, cette gaieté artificielle, et partout encore cette proportion relativement considérable de malades.

Dans le cours de leur traitement, les prostituées vénériennes subissent des visites journalières. Les opérations et les pansements que réclame leur état, sont absolument gratuits et toujours accomplis avec un soin extrême. En même temps qu'elles sont soumises à une médication extérieure, celles de ces malades qui sont sous le coup d'une infection constitutionnelle, suivent aussi un traitement intérieur. Cependant, elles ne sont retenues à l'hôpital qu'autant qu'elles présentent un accident ou un symptôme externe de nature contagieuse. En effet, dès que leurs lésions extérieures ont disparu, le médecin chef de service a le devoir de les renvoyer *sans se préoccuper de leur état général*. C'est là, on le comprend, une immense erreur, une pratique des plus dangereuses dont nous aurons à demander la réforme.

Pendant leur séjour à l'hôpital, les femmes vénériennes ne sont rigoureusement astreintes à aucun travail manuel. Certains règlements, celui de Marseille notamment, que nous reproduisons aux pièces justificatives n° 10, semblent vouloir imposer quelques obligations à ce sujet; mais ils sont partout restés sans effet.

A sa sortie de l'hôpital, la fille publique déclarée guérie par le médecin recouvre sa liberté. Elle devra se présenter au dispensaire au jour habituel de sa visite, et toutes les injonctions faites aux prostituées redeviennent pour elle ce qu'elles étaient auparavant.

Voici le relevé statistique des mouvements accomplis par les prostituées vénériennes dans le service spécial de la Conception, à Marseille, pendant une période de deux ans :

ANNÉES.	DÉCLARÉES MALADES PAR LA VISITE SANITAIRE		TOTAL des entrées	TOTAL des journées	Moyenne des journées de séjour
	Filles soumises	Filles clandestines			
1872 2 ^{me} semestre . .	237	106	343	5075	14.79
1873 1 ^{er} — . .	190	125	315	7246	23.03
1873 2 ^{me} — . .	187	82	269	6049	22.48
1874 1 ^{er} — . .	198	211	409	(Au 1 ^{er} juillet, 75 filles restaient en traitement).	

Remarquons, avant de terminer ce chapitre, qu'un certain nombre de petites villes de province ayant des dispensaires de salubrité, ne possèdent pas de service hospitalier réservé au traitement des affections vénériennes. Dans ces cas, que fait-on des femmes reconnues malades?... Quelques municipalités les envoient en traitement dans l'hôpital le plus voisin, en payant à la ville où est situé cet hôpital les frais de médication et de séjour. Mais, le plus grand nombre s'inspirant des idées d'égoïsme qui prévalaient au moyen-âge, se contentent d'expulser ces malheureuses. « Alors, dit M. Jeannel (1), elles vont semer dans les auberges, elles apportent dans les villes voisines la contagion, dont la prévoyance peu éclairée des magistrats municipaux a voulu préserver la population de leur résidence. Je pourrais citer des chefs-lieux de canton qui, faute de concert administratif, échangent incessamment leurs prostituées syphilitiques, jusqu'à ce que celles-ci, reconnues et signalées partout, cherchent un refuge dans les chefs-lieux de département, où la police ne tarde pas à mettre la main

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 348.

sur elles... Mais, avant d'aboutir au bureau des mœurs d'une grande ville, elles ont infecté les campagnards ; elles ont visité les petites garnisons, elles ont parcouru les foires. »

Évidemment, il y a dans cet état de choses une amélioration sérieuse à apporter. Nous aurons d'ailleurs à y revenir lorsque nous aborderons la grave question des réformes.

§ II.

DE LA PROSTITUTION NON-INSCRITE OU CLANDESTINE.

Le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796), le Directoire exécutif adressait au Conseil des Cinq-Cents un message motivé (*pièces justificatives n° 11*), qui avait pour objet de demander à cette assemblée la promulgation d'une loi capable de réprimer les désordres de la prostitution : *désordres*, disait ce message, *qu'une plus longue impunité rendrait peut-être redoutables au Gouvernement.*

A la suite de cette démarche, le Conseil des Cinq-Cents nomma une commission (1), dont les efforts, paraît-il, restèrent sans effet, puisque la loi demandée ne fut pas même mise en discussion.

Quels qu'en aient été les résultats, cet acte mémorable du Directoire exécutif, élaboré par les jurisconsultes qui firent plus tard le Code civil, est le seul document officiel que nous possédions où soient énumérés les circonstances et les faits qui caractérisent la prostituée. Aussi, nous appuyant sur cette puissante autorité, nous n'hésitons pas à soutenir

(1) Cette commission était composée de Dubois-Crancé, Mommayou et Tournié.

que la *récidive* ou le *concours de plusieurs faits de prostitution légalement constatés* ; la *notoriété publique* ; l'*arrestation en flagrant délit*, sont des circonstances nécessaires mais suffisantes pour caractériser la fille publique. Or, toute femme qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces conditions et qui cependant n'est pas inscrite sur le registre du bureau des mœurs, est une *prostituée clandestine*.

Malgré la logique de ces déductions, nous ne nous dissimulons pas cependant que ce n'est là qu'un exposé très incomplet de la question. Mais, en vérité, comment définir la prostitution clandestine si vague et si changeante elle-même ? Comment dire au juste où elle commence et surtout comment préciser où elle finit ?... Il n'y a du reste qu'à parcourir les ouvrages spéciaux et à lire les rares auteurs qui ont abordé ce sujet, pour voir combien les appréciations personnelles ont fait varier les limites qu'il convient d'attribuer à cet état particulier de la débauche publique.

Dans son récent ouvrage, véritable traité de physiologie sociale, M. Maxime Du Camp, qui a tracé de ce genre de prostitution un tableau saisissant, a produit des chiffres dont la signification serait vraiment alarmante, si leur exactitude pouvait jamais être démontrée. Quelques-uns sans doute trouveront exagérées les évaluations que cet auteur a émises ; mais ils pourront du moins, par les lignes qui suivent, se rendre compte de l'étendue que certains statisticiens ont voulu donner à cette plaie inhérente aux sociétés modernes. « De quoi se compose, dit M. Maxime Du Camp (1), cette armée de dépravation, de débauche et

(1) Maxime Du Camp. Ouvrage cité, tom. III, page 456.

de ruine, qui nous enserre si bien à cette heure qu'elle semble obstruer toutes les avenues de notre vie ? De trente mille femmes (à Paris), si l'on ne s'occupe que de celles qui, par leur existence extravagante, insouciant, excessive, font courir un danger réel à la santé publique. C'est le chiffre qu'on donnait déjà au commencement de ce siècle ; c'est le chiffre que Mercier inscrivait, en 1780, dans son *tableau de Paris*.

« Il est, sans aucun doute, au-dessous de la vérité ; mais, en cette matière, les documents n'ont rien de certain, ils ne sont qu'approximatifs ; on ne possède que des observations générales qui, suffisantes pour asseoir les probabilités d'une hypothèse, n'affirment rien d'une manière positive. Si, faisant le dénombrement de la prostitution insoumise et clandestine, on veut, pour rester dans la vérité absolue du sujet, compter toutes les femmes qui ne vivent que de galanterie, depuis la grisette qui est mise dans ses meubles, jusqu'à la grande dame qui, avant de se rendre, exige et reçoit un million en pièces d'or nouvellement frappées, on peut hardiment quadrupler le chiffre et l'on arrive à *cent-vingt mille*. Qu'on ne se récrie point ! Il n'y a qu'à regarder impartialement autour de soi pour être convaincu.... En effet, cette prostitution procède ouvertement, sans choix, pour de l'argent ; elle encombre les boulevards, les Champs-Élysées, le bois de Boulogne ; elle remplit nos théâtres, non seulement dans les loges, mais sur les planches, où elle paye pour se montrer, comme sur une table de vente, au plus offrant et dernier enchérisseur ; elle a les façons provocantes de ceux qui ne craignent rien ; elle force les caissiers à dévaliser leur caisse ; elle sort dans des voitures à quatre chevaux ; elle porte aux oreilles des diamants historiques, et lorsqu'elle demande

une inscription pour mettre au haut de l'escalier de son hôtel, on peut lui répondre :

Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés. »

Comme par suite d'une étrange loi d'assimilation, les diverses classes de la prostitution répondent aux différentes classes de la société. Si le fond est partout le même, il n'est pas moins vrai que la diversité des milieux constitue des différences extérieures très-sensibles. Aussi voit-on dans ce monde de la galanterie et du libertinage, qu'on est convenu d'appeler le *demi-monde*, tous les degrés représentés : il y a l'aristocratie et la plèbe, la courtisane célèbre et la racoleuse d'aventure. D'autre part, et en dehors même de ce personnel dont la hiérarchie n'est qu'apparente, il existe encore une autre catégorie, celle des *femmes entretenues*, qui, vivant des libéralités d'un seul ou étant l'objet d'une de ces sortes de sociétés en commandite plus ou moins limitées, ont d'autres usages, d'autres mœurs, un autre genre d'exploitation, en un mot, un autre *modus vivendi*. Doit-on négliger ces apparences, faire abstraction de ces habitudes, et confondre sous une dénomination commune des catégories si dissemblables? Telle n'est point notre pensée ; car, nous ne supposons pas que les mots de galanterie, concubinage et prostitution soient synonymes.

M. Maxime Du Camp vient de parler en moraliste ; il était sur une pente glissante, il s'est laissé entraîner. Mais l'administration, qui sait qu'il existe quelquefois des limites peu respectables qu'il faut cependant respecter, aurait tort de le suivre sur ce terrain qui n'est plus de sa compétence. L'entraînement d'un homme peut faire honneur à la loyauté de ses sentiments, l'entraînement de l'autorité n'est jamais excusable.

Ainsi, par exemple, sous prétexte qu'une femme entretenue fait partie de cette caste interlope, dont on a dit *alit corpus corpore*, doit-on la classer administrativement au même rang que la fille aux allures sans cesse provocantes? Doit-on, adoptant les conclusions de M. Homo, dire avec cet hygiéniste : « Sous le rapport moral tout aussi bien que eu égard au fait matériel de leur vie débauchée, rien n'excuse la faveur dont les filles entretenues sont l'objet, et sous aucun prétexte on ne doit les exempter des mesures prises par les règlements de police contre les femmes de mauvaise vie » (1).

Cette théorie n'est certes pas la nôtre : il y a là une distinction à établir, une nuance, si l'on veut, que nous ne saurions méconnaître. La prostitution ne donne légalement prise à la police que lorsqu'elle est l'objet d'un scandale sur la voie publique ou dans les lieux publics. Nous ne comprendrions vraiment pas l'administration si elle voulait étendre son action en dehors de ces cas. Ne lui reste-t-il donc pas assez à faire en se tenant dans ces limites? N'est-il donc pas assez vaste le champ de la vraie prostitution insoumise, de cette prostitution que le flagrant délit et les faits de notoriété ou de récidive caractérisent outre mesure, et qui parvient cependant à se soustraire à la surveillance immédiate de la police? Lisons plutôt, dans l'ouvrage de M. Lecour, l'exposé minutieux de ce personnel parasite.

Comme il convenait à un administrateur, cet honorable chef de division de la préfecture de police a parlé en homme pratique et non pas en théoricien ; il n'a rien exagéré dans sa description. S'il a froidement étalé le mal devant nos yeux, du moins l'a-t-il toujours maintenu sur son véritable ter-

(1) Homo. Ouvrage cité, page 65.

rain. Pourquoi du reste aurait-il exagéré les ravages de cette prostitution non-inscrite qui est, sans contredit, un des principaux agents de notre désorganisation sociale? « Les prostituées insoumises, dit M. Lecour (1), sont partout, dans les brasseries, les cafés-concerts, les théâtres et les bals. On les rencontre dans les établissements publics, les gares de chemins de fer, et même en wagon. Il y en a sur toutes les promenades, aux devantures de la plupart des cafés. Jusqu'à une heure avancée de la nuit, elles circulent nombreuses, sur les plus beaux boulevards, au grand scandale du public, qui les prend pour des prostituées inscrites en infraction aux règlements, et qui, dès lors, s'étonne de l'inaction de la police à leur égard.

« Beaucoup de ces filles ne racolent pas ouvertement, à la façon des prostituées en carte et par de cyniques propositions. Elles jouent de la prunelle ou du coude, ricanent, appellent l'attention par leur démarche, leur costume, se font accoster mais n'accostent pas, cherchent l'occasion et acceptent tous les hasards.

« Il y a des cafés où elles consomment sans bourse délier aux frais du chef de l'établissement, à moins qu'un consommateur ne paye pour elles, ce qui a lieu d'ordinaire; des restaurants, connus du monde de la débauche, où elles mangent gratis en raison des aubaines qu'elles ont procurées ou qu'elles procureront, et des cochers qui sont à leurs ordres aux mêmes conditions.

« L'été, le racolage se fait par installation devant un café, le marivaudage avec les consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de quelque mendiante marchande de bouquets. Il s'opère aussi en voiture allant au pas et longeant

(1) Lecour. Ouvrage cité, page 145.

le trottoir; à côté de la dame, il y a une place à prendre et qu'elle semble offrir aux passants. Celui qui la prendra payera la course et le reste. Aussi le cocher est-il de moitié dans les mines et les inquiétudes de sa cliente.

« Au théâtre, où elles arrivent tard pour se faire remarquer, elles attirent l'œil par des excentricités de costumes, elles sortent à chaque entr'acte, quittent ou prennent quelques vêtements aux couleurs voyantes, parlent haut, rient bruyamment, jouent de la lorgnette ou de l'éventail. Comment ont-elles mangé? Qui les reconduira? Où coucheront-elles? C'est le fond du panier de cette légion de courtisanes spéciales à notre époque, et qui, on ne sait pourquoi, sans esprit et souvent sans beauté, font tapage dans les avant-scènes, roulent voiture, fréquentent les villes d'eaux et dévorent des fortunes.

« D'autres, habituées des brasseries et cafés-concerts, vont de table en table, rieuses, tapageuses, provocantes, en quête d'un mot qui crée une liaison d'une nuit. Pour le plus grand nombre, et ce sont les plus jeunes et les moins perverses, l'unique moyen de racolage, c'est le bal, et il y en a pour toutes les toilettes et pour tous les goûts. Quand toutes ces tentatives ont été vaines, il reste la rue.

« L'heure a beau s'avancer, on trouve toujours de ces femmes attardées. Des passants isolés les croisent et les regardent. Est-ce une aventure? Qu'importe, cela en sera une! Et un dernier couple s'éloigne dans l'ombre...

« Et c'est ainsi qu'une foule de femmes, sans autre moyen d'existence et quotidiennement vouées aux mêmes expédients, arrivent aujourd'hui comme hier et comme elles le feront demain, à vivre de la débauche au grand péril de la santé publique. »

Ajoutons à ce tableau si fidèle quelques lignes que M. Garin a consacrées au même sujet, mais à un autre point de vue, et nous connaissons alors, dans leurs moindres détails, tous les éléments qui constituent la prostitution clandestine : « Composée, dit M. Garin (1), d'ouvrières sans ouvrage, de domestiques sans emploi, de femmes abandonnées, d'une multitude de filles qui cherchent, hors du travail, la satisfaction des goûts les plus frivoles, la classe mobile et changeante des prostituées clandestines demande le plus souvent à un domicile d'emprunt le champ clos de ses vénales amours. Tantôt c'est le logis d'une prétendue modiste, d'une tailleuse supposée, d'une accoucheuse, d'une marchande à la toilette qui, moyennant finance, prête un instant asile à des amants éphémères. Tantôt c'est l'établissement d'un marchand de vin, d'un rogomiste, un café, un estaminet, un restaurant qui offre à la débauche le refuge d'un cabinet, d'un coin obscur pour les caprices d'un moment. »

Ainsi décrite par ces différents auteurs, dont la compétence est depuis longtemps établie, la prostitution clandestine nous semble maintenue dans ses limites naturelles. Qui donc, partout où nous l'avons surprise sur le fait, ne la trouverait-il pas dans les conditions exigées par le message du Directoire?... Mais, empiéter sur un autre terrain, ce serait vouloir errer à l'aventure et déplacer la question.

Avant de terminer ce chapitre, si nous envisageons cette même classe de prostituées au point de vue sanitaire, nous ne pourrons nous empêcher de reconnaître combien elle est nuisible à la santé publique. Chez elle, en effet, l'infection

(1) Garin. Ouvrage cité, page 37.

est répandue dans des proportions effrayantes. Considérons les statistiques fournies à cet égard, nous aurons ainsi une idée de l'influence pernicieuse qu'elle ne cesse d'exercer.

Nous savons, comme l'ont du reste fait observer les rapporteurs de la commission du Congrès (1), que dans les villes où les visites sanitaires sont bien organisées, le nombre des prostituées inscrites trouvées malades ne dépasse pas la proportion de 2,26 pour cent, soit vingt-deux pour mille. Au contraire, dans toutes les razzias, que la police opère parfois sur les prostituées clandestines, le nombre proportionnel des malades est toujours plus élevé.

A la fin de 1830, après les événements de Juillet, toutes les filles qu'on arrêta dans Paris fournirent une malade sur 2 1/2. En août 1831, sur soixante-dix-neuf arrestations, on trouva trente-neuf malades, c'est-à-dire une sur deux. Les arrestations de 1832 ont eu pour résultat une malade sur 4 1/2. Enfin, une grande opération faite au mois d'avril 1834, a donné soixante-et-onze malades sur cent soixante-dix-neuf arrestations.

A Marseille, sur 698 filles clandestines arrêtées en 1873 par la police des mœurs, 273 ont été déclarées atteintes de maladies vénériennes par la visite sanitaire.

A Strasbourg, le service de la police ayant été réorganisé en 1853, la proportion des prostituées clandestines trouvées malades s'est élevée d'abord à 83 pour cent. Cette proportion était encore de 73 pour cent en 1854, de 50 pour cent en 1855 et de 32 pour cent en 1856.

A Bordeaux, en 1858, année qui a précédé la réorganisation du service, les prostituées clandestines étaient malades

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 30.

dans la proportion de 49,26 pour cent, soit 492 pour mille. Cette proportion est restée de 418 pour mille en 1859 ; elle a varié de 203 à 272 pour mille dans les années suivantes.

La prostitution libre des pays dépourvus de visite sanitaire ne le cède en rien, sous le rapport des maladies vénériennes, à la prostitution clandestine des pays à visite (1) ; car, parmi les prostituées libres, la proportion des malades n'est pas évaluée à moins de 50 pour cent.

Voici, d'après M. Lecour, le relevé officiel des filles clandestines arrêtées à Paris depuis 1855, et de leur état sanitaire :

ANNÉES.	NOMBRE DES ARRESTATIONS D'INSOUMISES.	SYPHILITIQUES.	AUTRES MALADIES CONTAGIEUSES.
1855	4323	405	496
1856	4592	551	259
1857	4405	432	452
1858	4458	314	442
1859	4528	358	444
1860	4650	432	432
1861	2322	542	453
1862	2987	585	214
1863	2424	425	477
1864	2443	380	243
1865	2255	468	204
1866	4988	432	469
1867	2018	557	482
1868	2077	651	217
1869	4999	850	81

(1) Il n'y a d'ailleurs qu'à se rappeler à ce sujet les chiffres que nous avons produits à la page 234 de cet ouvrage relativement au nombre considérable des maladies vénériennes répandues en Angleterre.

A Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Toulouse, à Nantes, à Lille, à Rouen, etc., etc., et dans toutes les autres grandes villes, les proportions des insoumises malades sont absolument les mêmes qu'à Paris.

Tous ces chiffres, qu'on le remarque bien, ont une signification considérable ; ils démontrent, en effet, que cette même prostitution clandestine, qui est un scandale perpétuel pour les mœurs publiques, est aussi, au point de vue de la salubrité, un danger sans cesse menaçant pour la société entière.

CHAPITRE III.

DES AMÉLIORATIONS PROPHYLACTIQUES PROPOSÉES PAR LES AUTEURS.

Depuis le commencement de ce siècle, la plupart des auteurs qui ont dirigé leurs recherches vers les questions de syphiliographie ou d'hygiène sociale, se sont fait comme un devoir de proposer certaines réformes aux mesures existantes de la prophylaxie vénérienne. Cette étude, qui n'avait fixé d'abord que l'attention des hommes spéciaux, s'est tout à coup généralisée sous l'impulsion des sociétés savantes et des congrès internationaux. Nous avons dit en commençant cet ouvrage, quels ont été dans ce but et depuis une vingtaine d'années les efforts des associations compétentes ; nous n'y reviendrons pas.

Par suite de ces tendances nouvelles, il était naturel, dans toutes les réunions où a été agitée la question de la prophylaxie générale de la syphilis et où on s'est occupé des moyens à employer pour prévenir la propagation de cette maladie, il était naturel, disons-nous, de voir l'attention du monde médical se porter de préférence sur la prostitution. C'est en effet, ce qui eut lieu au Congrès de 1867, où l'on vit les délégués de toutes les nations venir, comme d'un com-

mun accord, déposer contre l'action partout malfaisante des prostituées.

Les améliorations prophylactiques proposées à ce sujet par les différents auteurs dans leurs écrits, dans les sociétés savantes et dans les congrès, peuvent se grouper sous quelques chefs essentiels, qu'il importe de connaître.

§ I.

LIBERTÉ ABSOLUE DE LA PROSTITUTION.

De même qu'il s'est rencontré des idéalistes qui n'ont pas hésité à demander l'extinction de la prostitution, de même certains rêveurs, plus illogiques encore et surtout moins excusables, n'ont pas craint de réclamer le libre exercice de la 'débauche, sous prétexte que la liberté de disposer de sa personne doit être sans limites. Au Congrès de Paris, n'entendit-on pas une voix s'écrier avec hauteur que le régime exceptionnel auquel les prostituées sont soumises, est à leur égard un déni de justice ?

Cette attaque violente, dirigée contre la réglementation d'une classe essentiellement nuisible, eût été déplorable si le bon sens public ne l'eût pas immédiatement condamnée. Il est de ces revendications qui sont presque une honte pour ceux qui osent les tenter !

Les chiffres que nous avons cités plus haut sur les résultats matériels de la réglementation des prostituées, nous ont permis de voir dans cette mesure une nécessité. Exami-

nous ici cette même réglementation comme question de principe ; disons comment elle peut se concilier avec les droits inviolables de la liberté individuelle ; jusqu'à quel point, en un mot, elle est légitime et légale. Ainsi nous aborderons en même temps le seul obstacle théorique, qui arrête encore quelques gouvernements sur la voie des modifications répressives. Qu'on nous permette auparavant d'exposer quelques considérations générales sur la vraie liberté ; elles sont indispensables comme prolégomènes de la question qui nous occupe.

Le principe essentiel de la vraie liberté réside tout entier dans le respect absolu des conventions sociales. Nul ne saurait dès lors contester à la société le droit de sacrifier l'intérêt du petit nombre à l'intérêt des masses, surtout lorsque cet intérêt privé satisfait constitue un danger public.

Comme conséquence de ces prémisses, il est difficile d'admettre que toutes les classes de la société doivent indistinctement et au même titre bénéficier des réformes accomplies ; si toutes peuvent aspirer également à la possession des mêmes droits, l'exercice n'en est légitime que chez ceux qui savent d'abord le respecter. Ce principe d'égalité ne saurait concéder à personne la faculté de se soustraire à la loi commune. Quiconque porte atteinte à la liberté d'autrui, renonce volontairement, par ce fait même, aux prérogatives attachées à sa personne. Il en est de même des sociétés ; pour qu'elles puissent se maintenir libres, il faut qu'il en soit des classes comme des individus, et que l'indépendance des unes soit garantie par le respect de la liberté des autres : c'est là une réciprocité nécessaire.

Toutes ces conséquences d'ailleurs s'enchaînent avec une parfaite régularité. La liberté individuelle qui est, à juste titre, considérée comme un des biens les plus précieux auxquels l'homme puisse prétendre, est aussi celui dont-il peut le plus facilement abuser. Or, l'abus de la liberté individuelle, qui toujours se produit aux dépens de la liberté publique, ne conduit-il pas directement à la licence, cause fatale et inévitable de désordres ou de délits ? Si la société n'est pas en mesure de réagir avec vigueur contre de tels dérèglements, comment pourra-t-elle en prévenir les funestes effets ?... Personne ne peut donc refuser à cette société le pouvoir de prendre des mesures sévères de répression contre telle catégorie d'individus qui, par leurs actes offensifs ou par leur conduite déréglée, se placent volontairement hors la loi et renoncent ainsi aux bénéfices du droit commun.

Bien pénétrés de ces rapides considérations, dont l'intérêt capital ne peut échapper à personne, ne nous est-il pas permis maintenant de conclure du général au particulier et de préciser les limites auxquelles doivent s'arrêter les revendications de cette classe spéciale, dont nous avons entrepris l'étude ?

Nos adversaires, partant d'un principe essentiellement faux, nous disent : Tout individu étant libre de disposer de sa personne comme il l'entend, pouvez-vous admettre que la société ait le droit d'imposer aux prostituées un régime d'exception ? Il est vrai, ajoutent-ils, que les législations anciennes furent à cet égard d'une rigueur toute particulière ; mais ce temps n'est plus ! Les lois, les défenses, les règlements qui étaient en vigueur autrefois, n'ont plus aujourd'hui leur raison d'être ; et n'étant plus en rapport avec les idées et les exigences modernes, de telles exactions ne

sauraient être renouvelées sans porter une grave atteinte aux droits acquis de la liberté individuelle.

A notre tour, nous répondons à nos contradicteurs : L'intérêt de la société exige que tous les désordres et à plus forte raison tous les délits, quelle qu'en soit la nature, soient soumis à une juste répression ; il n'est donc que très naturel de voir la prostitution réprimée par de sévères règlements.

Un *délit* est une violation des lois portant une atteinte matérielle ou morale à la société. Or, le fait de prostitution publique, outre les préjudices matériels qu'il entraîne si souvent, ne porte-t-il pas à l'humanité un immense préjudice moral ? N'est-il pas le plus grand et le plus coupable abus que l'on puisse commettre de la liberté privée ? N'est-il pas, en un mot, cet acte offensif dont nous parlions tantôt, contre lequel l'autorité a le devoir de se mettre en garde par tous les moyens dont elle dispose, fussent ces moyens revêtir un caractère exceptionnel ? Consultons, à cet égard, l'illustre auteur de l'*Esprit des Lois* ; il s'est prononcé avec une rare précision : « La seconde classe, dit Montesquieu (1), est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société. »

(1) Montesquieu. *Esprit des lois*, XII. 4.

S'il n'en était pas ainsi, que deviendrait cette société ? . . .
Accorder à la prostitution une immunité absolue, ce serait vouloir accepter de gaieté de cœur et autoriser par ce seul fait un véritable danger public ! « Vainement, dit M. Jeannel (1), objecterait-on que chacun a le droit de disposer de sa personne et que l'on ne saurait restreindre, réprimer, ni réglementer la prostitution sans attenter à la liberté de la femme... En toutes choses il faut de la mesure ; la vie sociale exige de la part des citoyens certaines restrictions de leurs volontés et de leurs caprices, certains sacrifices de leur liberté dont le pacte social détermine l'étendue. Dès que l'exercice de ma liberté blesse les droits d'autrui, mon devoir de citoyen est d'y renoncer ou bien je me heurte contre une pénalité prévue par la loi. »

Quoi de plus évident que ces vérités ! La loi anglaise ne réprime-t-elle pas la tentative de suicide ? C'est une désertion, c'est un attentat social qu'elle réprime et qu'elle punit. Elle ne reconnaît donc pas au citoyen le droit absolu de disposer de sa personne. A bien plus forte raison devrait-elle limiter le droit d'immoraliser autrui par l'exemple, par la séduction de la débauche, et de l'infecter par une maladie cruelle.

Autrefois, lorsque la science n'avait pas encore précisé les véritables lois de la contagion syphilitique, il était sans doute permis de se faire illusion et de croire, comme nous l'avons dit plusieurs fois, que la vérole n'était qu'un frein salutaire opposé au dérèglement des mœurs. Mais aujourd'hui que nous nous savons tous exposés à cette transmis-

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 136.

sion fatale ; aujourd'hui que, par une métaphore heureuse, on a pu avec beaucoup d'à-propos attribuer à ce mal les paroles du poète :

« Le pauvre en sa cabane, où le chaume le couvre,
Est sujet à ses lois ;
Et la garde qui veille aux barrières du Louvre
N'en défend pas nos rois. »

Aujourd'hui enfin que la syphilis est devenue pour les populations un fléau menaçant et terrible, la société a non-seulement le droit mais encore le devoir de prévenir sa propagation par les moyens les plus énergiques.

Or, puisque la prostitution, par le fait des contagions multiples qu'elle disperse à chaque heure, doit être considérée comme la source vraiment intarissable des maladies vénériennes, nul ne saurait nier que c'est contre elle qu'il faut agir si l'on veut arriver à des résultats complets, c'est-à-dire à une prophylaxie générale et sérieuse. Agir contre les prostituées, c'est donc agir en vue de la santé de tous, en vue de l'intérêt commun ! Qu'on ne vienne pas nous dire après cela, et sous-prétexte que la liberté individuelle est un droit inviolable, que la prostitution forme une classe de la société dont la liberté demande à être respectée ; nous répondrions à ceux qui oseraient encore réclamer cette odieuse impunité : n'oubliez pas qu'en défendant la liberté de la prostitution, vous devenez complices de son influence funeste sur la santé publique. « C'est en vain, disait M. Mougeot (1) (de l'Aube), qu'on nous opposerait le respect sacré de la liberté indivi-

(1) Mougeot (de l'Aube). In : *Congrès international de Paris, 1867.*
Page 357.

duelle et de la liberté privée . . . Qu'est-ce qu'une liberté individuelle qui menace et détruit la liberté individuelle de plusieurs ? Qu'est-ce qu'une vie privée, où il y a une immixtion incessante d'étrangers, et qui va colporter ici et là, à domicile et partout, une contamination qui peut être terrible en ses effets ?

« On expropriera pour cause d'utilité publique les plus belles années de la vie d'un homme, et l'on hésiterait à exproprier pour cause de salubrité publique quelques heures, quelques jours, quelques mois, s'il le faut, de la liberté d'une fille de mœurs suspectes ou méprisables ?.. On sacrifiera des hommes considérables et les dévouements les meilleurs pour conjurer des fléaux transmissibles comme le choléra, la fièvre jaune, la peste bovine, etc. ; on imposera d'onéreuses quarantaines à d'honnêtes gens sur le simple soupçon d'être porteurs d'un air empesté . . . Et, pour éteindre le fléau bien autrement redoutable, la syphilis, qui ne punit pas seulement le coupable, mais, par celui-ci, l'innocent et qui pis est toute une descendance, de manière à altérer l'avenir humain pendant des générations, en abaissant le niveau et la fécondité, on s'arrêterait devant la liberté individuelle et la vie privée d'une débauchée ou d'une prostituée ! »

Cela ne peut pas être. La concurrence vitale est la loi de tout ce qui a vie dans la nature. Rien n'y échappe, pas plus les nations que les individus. La nation qui, par une coupable insouciance vis-à-vis d'une corruption physique et morale qui marchent de pair, aura laissé amoindrir le nombre de ses enfants et la force corporelle de chacun d'eux, deviendra nécessairement la proie des nations, qui se seront maintenues plus nombreuses et plus fortes. Le secret de l'avenir est là, comme l'explication du passé.

Après de telles considérations, qu'ils réfléchissent, ces libéraux outrés qui, sans prévoyance et sans discernement, ont l'habitude de réclamer par esprit de système l'exercice de toutes les libertés ; qu'ils réfléchissent, disons-nous, s'il leur convient encore de soutenir le libre exercice de la débauche ! L'intérêt public a des exigences devant lesquelles doivent s'incliner les aspirations des classes et des partis ; à plus forte raison, devraient-ils comprendre qu'il faut savoir sacrifier à ces mêmes exigences de prétendus droits que rien ne légitime et que celles qu'ils concernent n'ont même jamais songé à revendiquer. Parent-Duchatelet nous a dit à cet égard : « Les prostituées ont le sentiment de leur abjection ; elles savent qu'elles sont en opposition avec les lois divines et humaines, et qu'elles se trouvent, par le fait même de leur métier, dans l'impossibilité de réclamer des droits dont elles se sont rendues indignes.

« L'approbation tacite donnée par toute la population, sans exception, aux mesures prises par l'administration contre les prostituées, quelles qu'aient été la sévérité et l'illégalité de ces mesures, est un fait des plus remarquables ; elle montre quelle est l'opinion publique à l'égard de ces femmes ; elle prouve mieux que ne pourraient le faire les plus savantes dissertations que la prostitution est considérée comme un délit ; que celles qui l'exercent sont en dehors de la société, qu'elles ne peuvent en réclamer les droits, et que des mesures répressives particulières et tout exceptionnelles doivent être employées contre elles » (1).

Il n'y a du reste qu'à jeter un simple coup d'œil sur nos institutions mêmes pour se convaincre que l'intérêt commun

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. II, page 311.

exige, dans bien des cas, le sacrifice de la liberté individuelle. A quelle occasion ce sacrifice serait-il plus naturel que dans le cas qui nous occupe ? En 1859, M. le procureur général Dupin, appelé à se prononcer sur cette question, s'exprimait en ces termes : « La prostitution est un état qui soumet les créatures qui l'exercent au pouvoir discrétionnaire délégué par la loi à la police, état qui a ses conditions et ses règles comme tous les autres, comme l'état militaire, toutes réserves faites sur la comparaison. Appliquer aux filles publiques des règlements spéciaux ou des mesures de police, auxquels les astreint leur genre de vie, ce n'est pas plus commettre un attentat à la liberté individuelle qu'on ne le fait dans l'armée lorsqu'on applique aux militaires les règles de discipline en vertu desquelles ils peuvent être privés discrétionnairement et sans formalités de leur liberté.

« L'incarcération des filles est moins grave que la visite, et cependant nul ne conteste la légalité de cette dernière mesure. Lorsque les employés des douanes et ceux de l'octroi fouillent les voyageurs et mettent la main sur eux, ils portent, en quelque manière, atteinte à leur liberté, à leur personne, et cependant de telles mesures sont légales parce qu'elles sont la conséquence forcée des choses . . . C'est exagérer le principe de la liberté individuelle que de le pousser jusqu'à entraver l'exercice légitime des autres garanties sociales.

« En d'autres termes, au-dessous des peines proprement dites appliquées par les tribunaux de répression, il peut y avoir dans la matière dont il s'agit, une série de mesures, comme l'incarcération et la visite des filles publiques, qui ne constituent que des moyens de police, et qui peuvent résulter légalement de l'exercice du pouvoir discrétionnaire

abandonné à l'administration, pouvoir que la police exerce librement sous les garanties constitutionnelles. »

Cette appréciation si formelle touche au vif de la question; et, provenant d'un homme aussi compétent que M. Dupin en matière de droit, elle ne saurait laisser subsister le moindre doute dans les esprits.

Enfin, comme dernier argument à l'appui de notre opinion et pour combattre jusqu'aux résistances les plus opiniâtres, rappelons l'exemple de l'Angleterre, c'est-à-dire de ce pays qui, poussant d'habitude jusqu'à ses limites extrêmes le respect de la liberté individuelle, s'est vu contraint cependant, nous en avons donné les preuves, de soumettre les prostituées à un régime d'exception, sacrifiant ainsi ses principes à l'intérêt public. Que répondrait à ce dernier argument cette même voix qui, au Congrès de Paris, revendiqua si fièrement l'égalité absolue des droits à la liberté?

Nous inspirant des opinions qui précèdent et des enseignements qui en découlent, nous n'hésitons donc pas à conclure l'examen de cette première proposition en disant : La prostitution, que nous avons admise au rang des nécessités sociales, est un état particulier, qui place celles qui l'exercent dans une situation comparable et presque analogue à la situation des établissements insalubres, que la société, dans l'intérêt public, a le droit et le devoir de surveiller et de réglementer.

§ II.

DES RÉFORMES A APPORTER AUX VISITES SANITAIRES ET DE LA SURVEILLANCE SPÉCIALE QU'IL CONVIENDRAIT D'IMPOSER AUX PROSTITUÉES SYPHILITIQUES.

1° *Visites sanitaires.*

Depuis le 23 frimaire an XI, l'administration a considéré comme une nécessité de soumettre les prostituées à une surveillance spéciale, et de leur imposer certaines obligations sanitaires que nous avons aussi fait connaître. Mais, aux yeux de la plupart des hygiénistes et des syphiliographes, les visites, telles que les subissent actuellement les filles publiques, ne sont pas suffisantes pour offrir toutes les garanties qu'on est en droit d'attendre d'une pareille mesure. En effet, en examinant ces femmes tous les quinze jours ou même une fois par semaine, si les accidents contagieux se développent peu de temps après la visite, elles peuvent transmettre leur mal à un grand nombre d'hommes jusqu'à ce qu'une nouvelle visite, les déclarant malades, les oblige à aller se faire soigner à l'hôpital. M. Ricord pense que les prostituées devraient être soumises à la visite au moins tous les trois jours ; M. Ratier et M. Sandouville, tous les quatre jours ; M. Davila, M. Langlebert, et avec eux beaucoup d'autres, deux fois par semaine ; M. Lancereaux tous les deux jours. En principe, on le voit, les auteurs sont d'accord sur l'utilité de rendre au moins deux fois plus fréquentes, qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent, les visites imposées aux filles publiques.

L'examen de cette question ayant été de la part de MM. Belhomme et Martin l'objet d'une étude attentive, ils ont résumé en quelques lignes très précises leur opinion à cet égard, qui est aussi celle de tous les hommes compétents. Nous ne saurions donc mieux faire que de reproduire ici le passage de leur *Traité de pathologie vénérienne*, qui, consacré à l'exposé de cette question, nous dispensera d'énumérer plus longuement les appréciations identiques des autres auteurs.

Appréciant le système des visites usité de nos jours au dispensaire de Paris (1), MM. Belhomme et Martin s'expriment en ces termes : « Ce système est-il parfait?.. Nous ne le croyons pas pour deux raisons principales : A. Les visites ne sont pas assez fréquentes ; B. Elles ne sont pas complètes.

« A. *Les visites ne sont pas assez fréquentes.* Il est évident qu'une seule visite sérieuse par mois (car nous regardons comme illusoire la visite faite sans l'emploi du spéculum) ne peut avoir une bien grande importance. Un accident vénérien ou syphilitique résultant soit d'une contagion antérieure, soit d'une diathèse acquise, peut apparaître le lendemain de l'examen médical, et la femme qui en est atteinte, devient un foyer d'infection pendant quinze jours ou même pendant un mois entier si la lésion est située dans le vagin. Quelle garantie peut offrir un contrôle si rarement exercé? Cette garantie est bien insignifiante, cela est triste à dire, si insignifiante même que *la syphilis dérive surtout des femmes surveillées*, ainsi qu'a pu l'établir M. Alfred Fournier, en remontant à la source de la contagion dans

(1) On se souvient sans doute des bases de ce système que nous avons exposé plus haut : visites *hebdomadaires* pour les filles de maisons et visites *bi-mensuelles* pour les filles isolées inscrites.

367 cas de syphilis qu'il a pu observer soit à l'hôpital du Midi, soit dans sa clientèle privée. Sur 367 malades, 234 avaient contracté leur chancre infectant dans des rapports avec des filles inscrites. M. Puche, sur 510 cas de syphilis, en a trouvé 374 provenant de prostituées soumises à l'obligation de la visite sanitaire. M. Diday 17 sur 42 cas. On sait aussi que c'est dans les maisons publiques ou bien avec les prostituées en chambre des barrières que les soldats contractent le plus souvent la vérole ou des affections vénériennes. M. Potton écrit que cinq fois sur six au moins, c'est dans leurs rapports avec les prostituées inscrites que les militaires puisent le principe syphilitique.

« B. *Les visites ne sont pas complètes.* En effet, l'examen médical se borne, dans la plupart des cas, aux organes génitaux et ce n'est qu'exceptionnellement que d'autres parties du corps sont visitées. M. le professeur Sigmund, de Vienne, qui assistait un jour, avec l'un de nous, à la visite du dispensaire de Paris, fut frappé de l'insuffisance de cette investigation, et il nous disait qu'en Autriche une fille ne quitte le cabinet du médecin de salubrité qu'après avoir été examinée complètement de pied en cap, si nous pouvons nous servir de cette expression.

« Ce n'est certes pas sur les médecins du dispensaire qu'il faut en rejeter la faute. Ces médecins, choisis parmi les plus honorables de la capitale, apportent un très grand zèle et une très grande intelligence à l'accomplissement des devoirs administratifs qui leur sont confiés ; ils exécutent le règlement à la lettre, et c'est sur ce règlement seul que doivent porter toutes les critiques.

« Par un calcul bien simple, on arrivera à trouver que, sans compter l'examen des femmes dites de dépôt, c'est-à-

dire des femmes arrêtées sur la voie publique, sans compter non plus l'examen des femmes renvoyées de l'hôpital, chacun des douze médecins du dispensaire a une moyenne de près de cinquante femmes à visiter chaque jour. Dans ces conditions, un examen plus complet est absolument impossible. Aussi, comme première conséquence de ce que nous venons de dire, concluerons-nous à l'augmentation du personnel du dispensaire » (1).

Outre cette première modification, MM. Belhomme et Martin, pour remédier aux vices de l'état de choses existant, indiquent un certain nombre de mesures basées sur une étude sérieuse des faits et dont l'application, pensent-ils, aurait pour résultat infaillible la diminution graduelle du nombre des transmissions vénériennes.

D'après ces auteurs, la visite des femmes de maisons devrait avoir lieu deux fois par semaine, et chaque fois d'une manière complète. Pour les filles isolées, elles devraient être soumises à une inspection hebdomadaire. Dans chaque arrondissement, deux ou trois médecins délégués par l'administration seraient chargés des visites, qui auraient lieu à jour fixe dans un local spécial, et auxquelles aucune fille ne pourrait manquer sans s'exposer à une punition sévère.

Quant au mode d'exécution des visites sanitaires, MM. Belhomme et Martin voudraient, pour les rendre plus complètes, que chaque fille venant au local désigné, reçut des mains d'un employé une carte qui, outre son nom, porterait les six divisions suivantes : Organes génitaux externes ; organes génitaux internes ; urèthre ; anus ; cavité

(1) Belhomme et Martin. Ouvrage cité, page 643.

buccale et narines ; tégument externe. Après l'examen de chacune de ces régions, le médecin-inspecteur indiquerait sur la carte par les mots *saine* ou *malade* le résultat de ses investigations. Dans le cas où ces annotations n'indiqueraient pas un état partout irréprochable de la femme visitée, celle-ci serait aussitôt dirigée vers l'hôpital.

S'inspirant ensuite d'une excellente idée, émise par MM. Lagneau et Diday, les mêmes auteurs demandent que les prostituées, avant de subir la visite, soient séquestrées pendant un certain temps. « De cette manière, disent-ils avec M. Lagneau, ces femmes ne pourraient plus dissimuler par des lotions et des injections faites immédiatement avant la visite, des écoulements vaginaux chroniques, qui parfois ne s'accompagnent d'aucune lésion anatomique perceptible. »

Enfin, et comme dernière mesure modificatrice à apporter à l'état actuel, ils désireraient la création de médecins-inspecteurs chargés du contrôle du service médical de la salubrité. Sans accorder à ces derniers le droit de haute justice et sans leur donner le pouvoir de destituer leurs confrères, MM. Belhomme et Martin voudraient qu'ils fussent chargés de la surveillance générale du service, et qu'ils eussent à faire un rapport mensuel sur l'ensemble du fonctionnement des visites et sur la manière dont elles sont mises à exécution. De plus, ce serait là le moyen de mettre en usage le système des contre-visites qui, déjà appliqué à Turin, à Bruxelles et à La Haye, a donné partout d'excellents résultats.

« L'application des mesures que nous proposons, continuent ces mêmes auteurs (1), ne réclame qu'une augmenta-

(1) Belhomme et Martin. Ouvrage cité, page 653.

tion du budget consacré à la salubrité et qu'un redoublement de vigilance de la part des agents administratifs. Elle aurait pour résultat certain, non pas l'extinction totale de la vérole (bonheur réservé peut-être à un avenir très lointain), mais la diminution graduelle de cette terrible maladie, une des plaies de notre époque. Ce résultat est assez important au point de vue social pour que les administrateurs s'en préoccupent sérieusement et pour qu'ils cherchent à corriger les imperfections de l'organisation essentiellement vicieuse et incomplète qui fonctionne aujourd'hui. Qu'ils songent que la syphilis, des bas-fonds de la société où l'on peut encore l'atteindre, pénètre jusqu'aux classes les plus élevées, qu'elle empoisonne non-seulement les gens qui s'exposent à la contracter, mais qu'elle peut infecter l'épouse la plus vertueuse et flétrir dès le berceau l'enfant qu'elle voue à une mort presque certaine. »

Ces diverses réformes, toutes empreintes d'une logique puisée dans une connaissance profonde du sujet, nous semblent cependant autoriser une grave objection : c'est la seule que pour le moment nous voulons opposer aux propositions de MM. Belhomme et Martin et de tous les auteurs qui, avec eux, ont proposé les mêmes bases prophylactiques. N'est-il pas à craindre que les visites ainsi multipliées, si elles s'effectueraient toutes, comme on le veut, en dehors des maisons publiques, ce qui, nous le reconnaissons, serait infiniment préférable au point de vue de l'hygiène, ne serait-il pas à craindre, disons-nous, que ces visites ne soient une cause de scandale perpétuel par les allées et venues sans nombre qu'elles occasionneraient ?

2° *De la surveillance spéciale qu'il conviendrait d'imposer aux prostituées syphilitiques, après leur sortie de l'hôpital.*

Nous avons dit plus haut que les prostituées, reconnues atteintes de syphilis par la visite sanitaire, sont immédiatement dirigées vers l'hôpital où elles restent détenues jusqu'à guérison de tout symptôme extérieur. Mais, une fois les lésions externes cicatrisées, elles sont renvoyées de l'hôpital et vont reprendre leur genre de vie habituel, sans avoir à subir d'autre formalité et d'autre inspection que si elles n'avaient jamais été infectées. Est-ce là une pratique raisonnable, en rapport avec l'état de la science et surtout avec les lois si bien connues de la contagion syphilitique?... Naturellement, ce déplorable état de choses devait attirer l'attention du monde compétent.

M. le docteur E. Langlebert s'étant fait sur cette question l'écho fidèle des réclamations unanimes, nous croyons utile d'exposer ici les considérations que lui a suggérées cette lacune prophylactique. « Appliquées aux filles publiques exemptes d'infection syphilitique, dit l'auteur des *Aphorismes* (1), deux visites par semaine et avec le speculum me paraissent, je n'hésite pas à le dire, devoir être efficaces, non pas sans doute pour sauvegarder d'une manière absolue la santé publique, ce qui est, quoiqu'on fasse, impossible, mais du moins pour la garantir dans les limites d'une prévoyance raisonnable. Mais, en sera-t-il de même pour les filles affectées de la diathèse syphilitique? Non, assurément; et c'est ici qu'il convient de dire avec M. Alfred Fournier, que « la connaissance du caractère contagieux de la syphilis secon-

(1) E. Langlebert. *Traité des maladies vénériennes*, Paris 1864, page 567.

daire ouvre une ère nouvelle à la prophylaxie et demande des garanties plus étendues » (1).

« Ainsi une femme sort de l'hôpital après avoir subi un traitement pour la syphilis. Laissez-vous cette femme reprendre son *métier* et le continuer sans autre surveillance que celle à laquelle vous soumettez toute autre fille, dont la santé ne vous est pas suspecte ? Laissez-vous libre d'elle-même, pendant des périodes d'une ou de deux semaines ou même de trois ou de quatre jours, cette femme dont l'organisme porte actuellement le germe de nouvelles manifestations syphilitiques qui, d'un moment à l'autre et à son insu, sont susceptibles de se produire et de transmettre la plus grave des contagions, la plus désastreuse de toutes celles qui peuvent affecter l'espèce humaine ? Cela n'est pas possible ; cela révolte à la fois la science et la raison. Cependant c'est là ce qui a lieu, ce qui arrive tous les jours. Et le résultat, quel est-il ? « Les registres du Midi nous l'apprennent, dit encore l'auteur de la *Contagion syphilitique*, c'est la vérole semée à profusion dans le public. »

« Pour remédier à un tel état de choses, si peu en rapport avec notre civilisation, un seul moyen réellement pratique se présente ; c'est de soumettre les prostituées syphilitiques à une *surveillance spéciale*. Cette surveillance, pour être efficace, devrait consister en une visite faite tous les jours ou au moins tous les deux jours, non pas, comme cela a été proposé, par les maîtresses de maisons ou par des visiteuses attitrées, mais par des médecins, soit au dispensaire, soit à domicile. — Une visite tous les jours ou même tous les deux jours ! C'est beaucoup, dira-t-on. Sans doute, mais qui veut la fin, doit aussi vouloir les moyens. D'ailleurs il ne s'agit

(1) A. Fournier. *De la contagion syphilitique*, Paris 1860, page 130.

pas d'appliquer indéfiniment cette mesure aux prostituées syphilitiques. Il suffirait qu'elles y fussent astreintes seulement pendant un certain temps, soit dix-huit mois ou deux ans après leur sortie de l'hôpital, c'est-à-dire pendant le temps ordinaire où se produisent et se renouvellent, à la suite du chancre, les symptômes syphilitiques secondaires.

« Une semblable surveillance, convenablement organisée et fonctionnant avec fermeté, aurait, n'en doutons pas, pour résultat immédiat une diminution considérable des cas de syphilis. Je ne parle pas de la dépense qu'entraînerait l'accroissement du service médical nécessité par cette surveillance, car l'administration y trouverait, j'en suis certain, une compensation suffisante dans l'abaissement du nombre des malades qu'elle aurait à traiter dans ses hôpitaux. C'est là une considération sur laquelle, indépendamment de l'intérêt général qui s'attache au sujet qui nous occupe, j'appelle toute l'attention des hommes chargés de la direction administrative de la santé publique. »

Jusqu'à ce que un nouveau système de prophylaxie présentant une efficacité réelle soit adopté, la réforme soutenue par M. Langlebert est d'une application indispensable ; et, tant qu'elle ne sera pas mise à exécution, nous n'hésitons pas à l'affirmer, la prostitution inscrite restera, comme la prostitution clandestine, un danger perpétuel de contamination.

§ III.

DE QUELQUES AUTRES RÉFORMES PROPOSÉES
PAR DIFFÉRENTS AUTEURS.

Notre exposé des modifications proposées par les auteurs ne serait pas complet, si, à côté des réformes rationnelles que nous avons fait connaître, nous ne signalions pas quelques autres propositions qui, bien que préconisées dans le même but, s'appuient sur un autre ordre de moyens.

Ces moyens, que nous rejetons en principe comme indignes ou impraticables, sont : l'obligation des soins prophylactiques à imposer aux filles publiques ; la responsabilité et le cautionnement des prostituées ; la responsabilité des matrones ; et, enfin, l'obligation imposée à certaines prostituées d'entrer dans les maisons de tolérance.

1° Obligation des soins prophylactiques à imposer aux filles publiques.

« Dans l'intérêt de l'hygiène, dit M. Lagneau (1), il est nécessaire que les prostituées observent les soins de propreté et se conforment aux règlements qui les régissent ; il faut donc les prévenir des obligations qui leur sont imposées, pour pouvoir ensuite leur infliger des punitions en cas d'infraction. Quoique déjà la plupart des filles publiques connaissent parfaitement ces obligations, un pareil avertissement ne peut-être qu'utile en leur enlevant la possibilité de prétexter de leur ignorance.

(1) Lagneau fils. Ouvrage cité, page 73.

« M. Davila, dans sa thèse, parlant des moyens de surveiller l'état sanitaire des filles soumises, propose de leur donner un livret, dans lequel se trouveraient les règlements qui les concernent et de bons conseils hygiéniques. Si cette mesure présente quelques difficultés dans son application aux femmes insoumises, difficiles à atteindre, elle paraît pouvoir être très bien employée pour les prostituées lors de leur inscription. Chaque fille pourrait alors recevoir un livret, sur lequel seraient consignées les obligations à elle imposées et diverses recommandations. »

Cette proposition qui paraît excellente en théorie, revêt un véritable caractère d'immoralité lorsqu'il s'agit de la mettre en pratique. Pour preuve, nous renvoyons le lecteur à ces obligations que M. Davila voudrait voir consignées sur le livret dont il demande la création, ou mieux encore à la lettre transcrite dans le compte-rendu du Congrès de Paris et adressée par la police sanitaire de Christiania au médecin communal de cette ville. Il trouvera là des enseignements minutieux, qui touchent aux circonstances les plus intimes de la prophylaxie individuelle et que nous ne saurions reproduire ici. Bien que ce ne soient au fond que des indications hygiéniques fort salutaires, nous regretterions, pour notre part, de voir l'administration en accepter le patronage. Il est de ces enseignements qui restent légitimes tant qu'ils conservent un caractère privé, mais qui deviennent odieux en devenant officiels.

2° *Responsabilité et cautionnement des prostituées.*

À l'exemple de ceux que, dans la première partie de ce travail, nous avons vus vouloir assimiler la transmission des

maladies vénériennes aux coups et blessures volontaires et lui faire entraîner les mêmes conséquences pénales, quelques auteurs ont proposé d'établir la responsabilité pécuniaire des prostituées vis-à-vis des individus infectés. Dans ce but et pour assurer cette mesure, M. Mougeot (de l'Aube) soumit au Congrès de Paris l'idée d'imposer un cautionnement aux maîtresses de maisons et aux filles isolées. « Bien qu'il soit plus difficile, disait cet auteur (1), d'établir pour ces dernières, une responsabilité pécuniaire, la chose n'est pas impossible. En effet, toutes ces filles ont un logement qu'on leur fait payer d'avance. Il n'est guère de propriétaires qui ne connaissent parfaitement la qualité de leurs locataires, et, l'ignoreraient-ils, que la police serait tenue de la lui faire connaître sitôt la déclaration de domicile. — Le propriétaire, (ainsi dûment averti de la qualité de sa locataire), qui maintiendra sa location, sera tenu, vis-à-vis de l'administration, du cautionnement de cette fille, cautionnement qui sera proportionnel à la valeur locative. Il est juste que celui qui, sciemment, loue son immeuble pour une pareille destination, soit regardé comme le complice de cette industrie. Cette situation n'inspire pas grand intérêt et l'on peut parfaitement poser à un pareil propriétaire cette alternative ou de ne pas louer à une prostituée, ou, au cas échéant, d'en subir les conséquences. »

Mais une fois ce cautionnement établi, comment procéder à la constatation des faits ? C'est ce que M. Mougeot a oublié de nous dire. Conçoit-on, comme dit M. Jeannel (2), la

(1) Mougeot (de l'Aube). In : *Congrès international de Paris*, 1867. Page 359.

(2) Jeannel. Ouvrage cité, page 328.

plainte d'un débauché accueillie par la justice en pareille matière ? Conçoit-on les informations, les témoignages, les débats contradictoires ? Et les récriminations, comment les éclaircir ?

Adoptant sur ce sujet l'opinion de la Société de médecine de Lyon, exprimée par M. Garin (1), son rapporteur, nous disons avec lui : Une pareille responsabilité, toujours impossible à établir, révolte trop nos mœurs pour que nous y arrêtions davantage.

3° *Responsabilité des maîtresses de maisons.*

La responsabilité des maîtresses de maisons doit être envisagée à un double point de vue, vis-à-vis de l'administration et envers les individus. Autant je suis partisan de la première de ces deux formes de responsabilité, sur laquelle j'aurai du reste à revenir longuement, autant, pour les mêmes motifs qui viennent de nous faire rejeter la responsabilité directe des prostituées, je suis ennemi de la seconde.

Toutes les fois qu'il a été question, dans le cours de cet ouvrage, de la recherche de la paternité en fait de transmission syphilitique, j'ai cru devoir, par conviction et par principe, blâmer formellement cette tendance. Or, comment pourrais-je maintenant ne pas combattre de toutes mes forces une disposition prophylactique qui n'a que cette malheureuse idée pour base ?

La responsabilité des matrones, dans le sens que l'ont rêvée quelques hygiénistes superficiels, est aussi inapplicable en pratique qu'elle est peu logique en théorie. Contraire à

(1) Garin. Ouvrage cité, page 81.

l'esprit de notre législation, elle doit être considérée comme une réforme inutile et dangereuse pour les mœurs publiques.

4° *De l'obligation qu'on voudrait imposer à certaines prostituées d'entrer dans les maisons de tolérance.*

« En 1684, dit M. Lagneau (1), pour purger la ville de Strasbourg des femmes débauchées qui infectent la jeunesse, on ordonna de les chasser, et, dans le cas où elles rentreraient, de les faire fouetter par la main du bourreau et même de leur faire couper le nez. Au commencement de ce siècle, M. Anglès, préfet de police, voulait que toutes les filles qui auraient été arrêtées plus de cinq fois pour infraction aux règlements, ou traitées plus de deux fois de la maladie vénérienne, fussent renvoyées de Paris. Ce préfet, par cette mesure, dont l'expérience est venue montrer la difficulté d'exécution, se proposait de proscrire de la capitale les prostituées les plus dévergondées, les plus dangereuses...

« Pour astreindre les filles à se soumettre aux règlements qui les régissent, et pour les forcer à faire attention à leur état sanitaire, à se préserver autant que possible de ces maladies, mieux vaudrait, je crois, *les obliger d'entrer dans les maisons de tolérance*, où elles se trouveraient sous la surveillance des maîtresses de maisons, qui, étant responsables de la santé de leurs filles, auraient tout intérêt à les surveiller. Du reste, cette obligation, qui permettrait de n'avoir pas toujours recours à l'incarcération, seule punition infligée aux prostituées, ne serait applicable qu'aux filles libres en carte, qui ne se rendraient pas exactement aux visites du dispensaire, et peut-être aussi à ces mêmes femmes, quand elles

(1) Lagneau fils. Ouvrage cité, page 86.

auraient été reconnues plusieurs fois malades, ce qui prouverait qu'elles ne prennent pas les soins de propreté prescrits et ne s'enquièreent pas de l'état sanitaire des hommes qu'elles reçoivent, ainsi qu'il leur aurait été recommandé. »

Est-il besoin de commenter longuement cette proposition pour en faire ressortir l'indignité?... Qu'il vienne à la pensée d'un administrateur de prendre telles ou telles mesures d'ordre public, qui indirectement auront pour but de rendre l'exercice de la prostitution impossible partout ailleurs que dans les maisons de tolérance; rien de plus naturel, et nous approuvons même, avec quelques réserves, un tel dessein. Mais qu'un hygiéniste ose émettre cette idée qu'il faut, dans certains cas et à la suite de circonstances déterminées, obliger une femme, quelque débauchée qu'elle soit, à entrer dans une maison publique, nous ne le comprenons plus, et notre conscience tient à honneur de protester contre une pareille insinuation.

Nous savons bien que dans la hiérarchie de la débauche il existe une infinité de degrés différents, qui ne sont que les étapes successives d'une sorte d'évolution dont le dernier terme est le plus souvent la *maison publique*. Mais prétendre que l'autorité est en droit d'imposer éventuellement à certaines femmes l'entrée et le séjour dans ces établissements, c'est vouloir à la fois porter une atteinte inqualifiable aux droits individuels et faire rejaillir sur l'administration une responsabilité monstrueuse. Au lieu de précipiter la chute des sujets soumis à sa surveillance, l'autorité devrait bien plutôt s'efforcer, si elle avait une mission à remplir, de les arrêter au bord de l'abîme. L'inconduite, la misère et la fatalité sont déjà des sources suffisantes pour fournir au personnel de la prostitution publique, sans qu'il soit besoin

qu'une pression autoritaire vienne encore en grossir les rangs.

D'ailleurs, ne nous dissimulons pas que, même administrativement, les mesures prises dans le but de reléguer les prostituées dans les maisons de tolérance, de les pousser là comme dans leur dernier retranchement, ne sont pas toujours dépourvues de conséquences funestes. Quelquefois, en effet, elles ont été suivies d'un résultat tout à fait contraire à celui qu'on se proposait d'atteindre. Nous n'en citerons pour preuve que le fait suivant qui eut naguère pour théâtre plusieurs départements du Midi. On va voir qu'il présente à cet égard une signification exceptionnellement grave.

La municipalité de Marseille, il y a quelques années à peine, avait résolu de prendre énergiquement en main la cause de la morale publique. Un premier arrêté, en date du 19 décembre 1871, visant une des formes les plus dangereuses de la prostitution clandestine, porta interdiction aux logeurs, cabaretiers, brasseurs, teneurs de buvette, etc., de confier à des femmes le service public de leurs établissements. Par un autre arrêté, en date du 7 mai 1873, il fut défendu à tous propriétaires, principaux locataires, locataires et loueurs en garnis de loger dans leurs maisons, appartements garnis ou non garnis, des filles ou des femmes reconnues ou signalées pour se livrer à la prostitution publique. C'était cette fois vouloir rendre impossible l'exercice de la prostitution partout ailleurs que dans les maisons tolérées. Quels furent les résultats immédiats de ces dispositions administratives ?... Nos débits de boissons et nos rues furent en effet purgés momentanément de cette population grangrenée au physique et au moral qui les infestait ; mais

sait-on à quel prix s'accomplit cette épuration et quelles furent les suites de ces mesures rigoureuses ?... Une émigration considérable des prostituées de Marseille s'accomplit ; toutefois, au lieu d'entrer dans les maisons de débauche comme on s'y attendait, elles allèrent dans les départements, les villes et les villages voisins chercher l'impunité qu'on leur refusait ici, et semer partout le scandale et la contagion. Ce fut un triste spectacle de voir en peu temps certaines populations rurales, que le virus avait jusqu'alors épargnées, devenir les victimes d'un fléau qu'elles n'auraient jamais dû connaître.

En présence de ce fâcheux état de choses, les Préfets des divers départements limitrophes, à l'instigation des conseils généraux (1), se firent un devoir de prendre à leur tour des

(1) Nous pensons qu'il suffira, pour affirmer ce fait, de produire un extrait du compte-rendu officiel des délibérations du Conseil général du Var. Session ordinaire du mois d'août 1873.

25 août. — M. de Gassier s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

« Notre collègue, M. Hugues, nous a remis le vœu suivant, auquel s'associe votre quatrième commission.

« Considérant que depuis quelque temps nos pauvres communes rurales sont envahies par des femmes qui, en servant dans les cafés, ou sous prétexte de chants, viennent y jeter le germe de l'immoralité ; considérant que la plupart de ces femmes appartiennent au nombre de celles que les grands centres rejettent, parce qu'elles veulent se soustraire aux règlements de police, qui les y soumettent aux visites de salubrité ; considérant qu'il est de notre devoir d'arrêter le flot montant de corruption, qui, en répandant dans nos campagnes l'habitude du vice, porte aussi la désolation dans les ménages ;

« Le Conseil général appelle l'attention de M. le Préfet sur les désordres qui résultent d'un pareil état de choses et lui demande de prendre des mesures sévères pour le faire cesser le plus tôt possible. »

— « M. le Préfet dit qu'il a commencé déjà de donner satisfaction à ce vœu. Il reconnaît donc parfaitement justes et intéressant au plus haut degré la moralité publique, les considérations qui ont inspiré la quatrième commission ; mais il ajoute qu'il regrette que cette question soit traitée en l'ab-

mesures analogues à celles de la municipalité marseillaise ; mais il n'était plus temps, le mal avait déjà acquis des proportions irréparables.

Ces malheureux résultats, qui n'ont été d'ailleurs que la reproduction exacte de ceux qui se produisirent à Paris, au commencement de ce siècle, à la suite des divers arrêtés de M. Anglès, ne démontrent-ils pas combien il est téméraire, de la part de l'administration, de vouloir bouleverser les différentes castes de la débauche publique ? Ils démontrent surtout combien il est indispensable que les gouvernements établissent à cet égard des mesures d'ensemble et partout applicables.

§ IV.

RÉFORME PROPOSÉE PAR M. LE DOCTEUR DIDAY.

Un des derniers fascicules des *Annales de dermatologie et de syphiligraphie* contient un article de M. le docteur Diday, ayant pour titre : *Nouveau système d'assainissement de la*

sence du Représentant de Toulon, puisque c'est surtout dans cette ville que s'exerce avec tant d'effronterie cet indigne commerce de la prostitution.

« M. Hugues dit qu'en soumettant son vœu à l'adoption du Conseil, ce n'est pas ce qui se passe à Toulon qu'il a entendu signaler à l'attention de l'autorité : dans une ville la police n'est pas impuissante. M. Hugues a eu surtout l'intention de préserver les communes rurales de l'invasion des femmes de mauvaise vie et de la corruption des mœurs.

« M. Tardy observe que l'administration municipale de Toulon a déjà pris des mesures suffisamment énergiques contre les domestiques employées dans les établissements publics, tels que cafés et brasseries. Toutes ces femmes ont reflué dans les villages environnants : *telle est la cause de l'envahissement des campagnes par les femmes de mauvaise vie.*

« Le Conseil adopte. »

— *Procès-verbal des délibérations du Conseil général du Var. 2^{me} session de 1873. Compte-rendu officiel, page 98 ; séance du 25 août.*

prostitution. Les deux objectifs essentiels de ce système sont : 1° Rendre pour les prostituées l'hospitalisation plus rare et de plus courte durée ; 2° Pousser les prostituées clandestines à moins redouter l'*inscription*, en leur montrant qu'elle n'est inconciliable ni avec le respect de leur liberté, ni même avec la faculté de se faire traiter en secret.

Pour démontrer les avantages de son système et pour en faciliter l'exécution, l'illustre praticien Lyonnais se livre d'abord, dans son étude, à quelques considérations préliminaires destinées à préciser l'état de la question. Il énonce ensuite en détail les dispositions du règlement qu'il voudrait voir adopter et mettre en vigueur.

Ayant à discuter les bases de ce système, qui est en opposition directe avec celui que nous comptons proposer nous-même, il est naturel que nous cédions un instant la parole à M. Diday.

« *Considérations préliminaires.* — L'extinction des maladies vénériennes, dit cet auteur (1), jadis entrevue, annoncée même comme un fait réalisable à courte échéance, n'a pas avancé d'un seul pas. Malgré les progrès accomplis dans la pathogénie et la thérapeutique spéciales, malgré le perfectionnement de la police sanitaire, le nombre des maladies vénériennes ne diminue point, et leur quantité demeure sensiblement la même.

« Cet insuccès avéré, constant, de tant d'efforts persévérants et consciencieux ne prouve-t-il pas que la pensée qui inspire ces efforts est erronée, que le système qu'ils servent pêche par la base ? . . . C'est là mon opinion.

(1) Diday. In : *Annales de dermatologie et de syphiligraphie*. Année 1873-1874, page 81.

« Selon moi, jusqu'à présent on s'est trompé : 1° sur le caractère des prostituées (tant inscrites que clandestines), principaux agents de la propagation des maladies vénériennes ; 2° sur la marche et sur la curabilité de ces maladies et notamment de la plus sérieuse d'entr'elles, de la syphilis. Je m'explique :

« Lorsqu'on veut trouver le moyen d'agir efficacement sur une personne, il faut l'étudier, il faut, pour ainsi dire, se mettre à sa place et non commencer par se poser en antagonisme avec elle. Ainsi, pour les prostituées, au lieu de les déclarer, *à priori*, inconséquentes, dissimulées, indisciplinables, on eût dû chercher, de bonne foi, pourquoi jusqu'à présent elles ont manifesté ces singuliers attributs vis-à-vis des mesures instituées envers elles. Au lieu de se demander : comment les astreindre à subir le traitement ? peut-être le législateur aurait mieux fait de se dire : comment les amener à désirer ce traitement ?

« N'oublions pas, en effet, que tout vil qu'il soit, c'est un métier qu'exercent ces malheureuses. Or, ce métier, leur unique gagne pain, où elles trouvent à la fois lucre et distraction, sinon plaisir, ce métier, le séjour à l'hôpital y met obstacle. Aussi, ne doit-on pas s'étonner des ruses, de l'habileté qu'elles mettent en œuvre pour l'éviter, ou, quand elles n'ont pas mieux à faire, pour l'abréger. Ce sentiment, très préjudiciable à la société, je le reconnais, mais très naturel chez celles qui l'éprouvent, engendre comme conséquence un double fait : 1° la répugnance des prostituées inscrites à se présenter à la visite lorsqu'elles se savent malades ; 2° l'éloignement des prostituées clandestines à se faire inscrire, c'est-à-dire à s'assujettir à la visite. Car, justement appelées sanitaires par rapport à la société, ces visites, pour elles, ne sont que vexatoires, puisqu'elles ne servent qu'à

décider de leur liberté ou de leur emprisonnement, et d'un emprisonnement qui, par sa publicité ainsi que par les compagnes qu'il leur impose, les dégrade et les compromet pour le reste de leur vie.

« D'autre part, la gravité de cette peine, c'est-à-dire la durée de cette séquestration, est encore augmentée par l'idée que, en général, les médecins se font de l'évolution de la maladie et de la manière dont ses diverses lésions sont influencées par les agents médicamenteux en notre pouvoir...

« *De l'inscription des prostituées.* — Est dite *prostituée* toute femme qui se donne à quiconque la paye. La quotité du prix n'y fait rien. Toutes doivent être assujetties aux mêmes mesures sanitaires sans autres différences que celles propres à rendre ces mesures plus effectivement applicables selon les circonstances.

« Les femmes qui déclarent exercer cette profession, doivent, sous le rapport des garanties qu'elles sont tenues de fournir, être assimilées aux commerçants. L'autorité a donc le droit de veiller, ici comme dans les autres espèces de négoce, à ce que la marchandise livrée ne soit pas d'une nature préjudiciable à la santé du consommateur.

« Celles qui ne se déclarent pas doivent être assimilées aux fraudeurs. La découverte de cette fraude regarde presque exclusivement la police, soit qu'elle procède par constatation directe du fait, soit que les habitudes, les allures, l'absence de tout autre moyen de subvenir à ses besoins créent pour telle ou telle femme une suspicion suffisamment légitime. Parmi ces éléments d'enquête, peut et doit figurer la multiplicité des maladies vénériennes comptées pendant un laps de temps déterminé. Dans de telles conditions, la fille est inscrite d'office.

« Mais ce concours de circonstances se présentant rarement, la constatation, et par conséquent la répression ou l'assainissement de la prostitution clandestine, reste au nombre des desiderata à la fois les plus importants et les plus difficiles à réaliser. Le règlement qu'on va lire, se propose d'atteindre ce but d'une manière indirecte mais sûre, en inspirant aux prostituées clandestines le *désir* de passer à l'état de prostituées inscrites, et d'être soumises non-seulement à une surveillance régulière, mais aussi à des soins réguliers en cas de maladie.

« RÈGLEMENT. — ART. 1^{er}. — Dans toute ville de plus de dix mille âmes, il est établi un *dispensaire spécial*, auquel, outre le personnel de service, seront attachés des médecins en nombre proportionnel avec le chiffre de la population, et choisis de façon à ce que leur domicile corresponde autant que possible aux divers quartiers de la ville.

« ART. 2. — Ce dispensaire sera ouvert au traitement gratuit des maladies vénériennes, pour les personnes des deux sexes, tous les jours, savoir : de 8 à 9 heures du matin, pour les malades libres; et de 9 à 14 heures pour les prostituées inscrites, soit en maison, soit libres. Le service y sera fait par tous les médecins à tour de rôle.

« ART. 3. — Les médecins du dispensaire devront, en outre, tenir tous les jours, pendant une heure au moins, chez eux, une consultation gratuite pour les maladies vénériennes.

« ART. 4. — Les filles inscrites, en maison, sont tenues de se présenter, malades ou non, tous les quinze jours, au dispensaire pour y être examinées. Les filles inscrites, libres, sont également assujetties à cette visite tous les quinze jours : mais, elles pourront, à leur gré, la subir soit au dispensaire, soit à la consultation gratuite, au domicile de l'un des médecins du dispensaire.

« ART. 5. — Lorsqu'une prostituée sera reconnue malade, le médecin aura à décider, d'après une instruction annexée à ce

règlement, si elle doit être envoyée à l'hôpital, ou si elle peut être traitée en ville (soit au dispensaire, soit aux consultations gratuites). L'envoi à l'hôpital, qui n'a pas été prononcé tout d'abord, peut, selon les circonstances, être ordonné à l'une des visites ultérieures.

« ART 6 — Tant que le médecin jugera que le traitement peut être continué en ville, il écrira sommairement, sur une carte remise à la malade, le siège, la nature de son mal, ainsi que le jour où elle sera tenue de revenir. Cette indication sera répétée sur un registre qui reste, selon le cas, soit au dispensaire, soit chez le médecin qui aura commencé le traitement. La malade qui, sans motifs valables et dûment certifiés, ne se sera pas représentée au jour fixé par le médecin, ou qui, se présentant chez un autre médecin, aura omis de lui délivrer la carte indicative délivrée par le premier sera passible de peines parmi lesquelles figurera en première ligne l'envoi à l'hôpital.

« ART. 7 — Tous les huit jours, les médecins adresseront au bureau du dispensaire le relevé des visites, soit de surveillance, soit de traitement, qu'ils auront faites chez eux. Ils y transmettront également, et sans retard, le nom des filles dont ils auront ordonné l'envoi à l'hôpital, ainsi que de celles qui ne seront pas revenues aux jours fixés pour suivre le traitement. Les notes des médecins collationnées feront reconnaître si ces filles ont cessé de se faire soigner, ou si elles ont simplement changé de médecin : et il sera pris, en conséquence, contre les délinquantes telles mesures que de droit.

« ART. 8. — Tous les vénériens, sans distinction, traités au dispensaire ou chez les médecins, pourront, en cas d'indigence, recevoir tout ou partie des médicaments nécessaires à leur guérison. Il pourra, dans les mêmes conditions, leur être délivré des bons de pain et de viande.

« ART. 9. — Une prime de dix francs est accordée à toute femme qui, spontanément, se sera fait inscrire, pourvu qu'il soit prouvé par enquête qu'elle vit, depuis un temps déterminé, dans les conditions qui motivent cette mesure. Les prostituées inscrites, en cas d'indigence, auront droit aux visites du médecin du dispensaire, ainsi qu'aux médicaments, dans leurs maladies de toute espèce.

« ART. 10. — Les filles, inscrites ou non, reconnues atteintes de maladies vénériennes, qui expriment le désir d'entrer à l'hôpital, y seront, sur leur demande, admises immédiatement et traitées dans une salle spéciale. Dans ce cas, une tolérance plus grande pourra être apportée à les en laisser sortir avant guérison complète, à la condition par elles de continuer exactement leur traitement en ville, sous les peines spécifiées ci-dessus.

« ART. 11. — Des permissions de sortie temporaire, pour quelques heures, contre le dépôt d'un objet de prix, laissé en nantissement pour garantir la rentrée, pourront être accordées à celles des filles qui, traitées à l'hôpital, auront mérité cette faveur par leur bonne conduite, et seront reconnues n'avoir aucune lésion susceptible, pendant leur sortie, d'occasionner une transmission morbide.

« ART. 12. — Sera envoyée d'office à l'hôpital toute fille : 1° qui aura été reconnue avoir contaminé un individu ; 2° qui aura manqué, étant malade, à l'une des visites, soit au dispensaire, soit chez les médecins, aux jours qui lui avaient été marqués pour s'y rendre, sans avoir justifié de motifs valables la retenant chez elle, et avoir, dans ce cas, envoyé au dispensaire, avant midi, l'adresse où le médecin pourra aller la voir. »

Y aurait-il lieu d'attendre de ce système, s'il était mis à exécution, tous les résultats heureux que son auteur se plaît à entrevoir ?

En matière de prostitution, tous les *régimes de douceur*, l'expérience du passé le démontre, ont toujours été suivis des plus déplorables effets. Il n'y a, du reste, pour s'en convaincre, qu'à jeter un regard sur l'état de la débauche publique dans les villes, où les municipalités, négligentes à l'endroit de la répression des prostituées, laissent leurs règlements tomber à l'état de lettres-mortes et constituer ainsi un régime exceptionnellement doux et tolérant. Quel scandale perpétuel ! Quelle profusion de maladies syphilitiques !

Or, si on admet ce principe, qui est d'ailleurs incontestable, de l'inanité des moyens trop tolérants, peut-on supposer que le jour où on laissera la latitude aux filles publiques de venir se faire visiter une fois par quinzaine, qu'on les autorisera même, en cas de maladie contagieuse, à se faire soigner à domicile, peut-on supposer, disons-nous, qu'il y aura là des garanties sanitaires suffisantes ? Peut-on supposer encore que, sans autre pénalité à redouter que l'inscription d'office ou l'envoi à l'hôpital, une seule fille isolée viendra bénévolement se soumettre aux exigences de la police ? . . . Mais il existe des nations, la Suède et la Norvège, par exemple, chez lesquelles toute femme qui se livre à la prostitution est astreinte, sous peine d'une forte amende et de six mois au moins de prison, à venir se faire inscrire au bureau des mœurs, et chez lesquelles aussi, malgré ces dispositions pénales si rigoureuses, le plus grand nombre des prostituées essayent encore de se soustraire à l'enregistrement. A plus forte raison en serait-il de même dans tous les pays où, comme le voudrait M. Diday, la prostituée saurait, qu'après s'être longtemps soustraite à l'action de la police, elle n'aurait pas d'autre pénalité à subir, le jour de son arrestation, que si elle s'était présentée de son plein gré.

Admettons même pour un instant que les prostituées se pénétrèrent des convictions du réformateur lyonnais, qu'elles se persuadent que la formalité de l'inscription n'est pas absolument inconciliable avec l'exercice de leur liberté, que toutes enfin viennent d'elles-mêmes solliciter leur enregistrement. A quoi aboutira-t-on ? Vous les visiterez une fois tous les quinze jours, vous ne les séquestrez pas d'une manière absolue lorsque vous les trouverez malades, et à ce prix vous leur délivrerez le droit de libre pratique, vous leur accor-

derez le libre exercice de leur profession ! Mais n'est-ce pas vouloir annihiler le seul effet salulaire de l'inscription actuelle ? Mieux vaudrait, d'après nous, une liberté pleine et entière.

Quant au mode de traitement indiqué par M. Diday, il est trop en opposition avec celui que nous avons l'intention de proposer et de défendre nous-même, pour que nous puissions ici en commencer la critique. Lorsque le moment sera venu d'exposer nos idées à ce sujet, nous parviendrons peut-être à démontrer l'insuffisance du régime actuel. Implicitement, la réfutation du système de M. Diday trouvera alors sa place naturelle.

Telles sont les principales réformes proposées par les auteurs aux choses existantes. S'il y en a d'autres que nous n'avons pas mentionnées, c'est qu'elles se rapportent à celles que nous avons fait connaître ou qu'elles sont d'une exécution vraiment impossible.

DEUXIÈME SECTION.

NOUVEAU SYSTÈME DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS
APPLICABLE A LA PROSTITUTION.

(SYSTÈME PROPOSÉ PAR L'AUTEUR.)

Tout système de prophylaxie vénérienne relatif à la prostitution ne saurait être complet, à notre avis, s'il ne réunit pas les trois conditions suivantes :

1° Rendre aussi rares que possible, c'est-à-dire tout à fait exceptionnels, les cas de transmission syphilitique ;

2° Prévenir le scandale de la provocation publique à la débauche par le fait de la prostitution ;

3° Etre suffisamment en rapport avec les institutions des différents pays, au double point de vue libéral et répressif, pour pouvoir être accepté et mis en pratique par tous les gouvernements.

Or, le système prophylactique qui est actuellement en vigueur, et même les divers systèmes proposés par les auteurs réunissent-ils ces trois conditions essentielles ? Nous ne le pensons pas. En effet, si nous passons successivement en revue les mesures existantes et celles qui ont été préconisées le plus souvent, nous ne trouverons pas dans leur ensemble des garanties suffisantes. Est-ce à dire qu'on ne puisse parvenir, dans un autre ordre d'idées, à trouver des

moyens plus efficaces ? Ce serait-là désespérer de l'avenir d'une science qui est appelée à fournir encore de précieux résultats.

Parce que l'administration a longtemps hésité à s'engager dans la voie des améliorations que lui traçaient les découvertes modernes, et parce que la voix de certains hommes, dont l'autorité est incontestable, n'a pas été immédiatement entendue, ce n'est certes pas une raison pour qu'à notre tour nous ne venions pas apporter notre pierre à l'édifice. Nos aînés ont jeté les bases de la grande œuvre prophylactique ; nous continuons cette œuvre, d'autres l'achèveront.

Pour bien faire comprendre l'esprit des réformes que nous avons à indiquer, il est indispensable d'établir un parallèle entre ce qui est, ce qui a été proposé, et ce que nous proposons nous-même. Or, puisque nous connaissons déjà les mesures actuelles et les mesures proposées, rapportons-les à chacune des trois conditions que nous avons attribuées à toute bonne prophylaxie. En signalant leurs points faibles ou défectueux, nous dirons par quels moyens, par quelles dispositions légales nous croyons qu'on pourrait remédier à ces lacunes et subvenir à leur insuffisance. C'est-là, on le comprend, le côté éminemment pratique de cet ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

LES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS ACTUELLEMENT EN USAGE ET CELLES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES PAR LES AUTEURS N'OFFRENT PAS DES GARANTIES **HYGIÉNIQUES** SUFFISANTES.

NOUVEAU SYSTÈME DE RÉGLEMENTATION.

Lorsque nous avons eu à nous occuper des modifications indiquées par les auteurs au point de vue purement hygiénique de la prophylaxie vénérienne, nous avons dit, empruntant les arguments de MM. Belhomme, Martin et Langlebert, combien sont insuffisantes et par conséquent inefficaces les dispositions sanitaires actuelles. D'un côté les visites ne sont ni assez fréquentes, ni assez complètes ; d'autre part, le traitement des prostituées syphilitiques est organisé de telle façon qu'il ne peut produire aucun résultat satisfaisant pas plus pour la femme malade que pour la société.

Sans parler des visites bi-mensuelles qui ne sont en usage qu'à Paris pour la classe des filles isolées, la visite hebdomadaire, telle qu'elle a lieu dans la plupart des villes de France, n'est qu'une garantie illusoire, à peu près inutile, j'allais même dire dangereuse.

Quelque paradoxale que semble au premier abord cette dernière appréciation, peut-être parviendrai-je à la justifier; je crois du moins avoir en main des arguments assez sérieux pour la soutenir.

D'après les dispositions des règlements actuels, deux catégories de femmes, nous l'avons dit, subissent la visite sanitaire, les filles isolées et les filles de maisons. Examinons successivement l'influence de la visite sanitaire sur chacune de ces deux catégories; nous dirons en même temps les réformes qu'exige, d'après nous, l'accomplissement de cette formalité.

1^o FILLES ISOLÉES.

Sauf à Paris et à Lyon, où le nombre des filles inscrites isolées est égal ou même supérieur à celui des filles de maisons, dans toutes les autres villes de France c'est la proportion inverse qui a lieu, et le nombre des filles isolées inscrites est à peu près insignifiant par rapport au nombre des filles publiques vivant en commun. Ainsi, par exemple, le registre du bureau des mœurs de la ville de Bordeaux, au 1^{er} janvier 1874, comptait 490 filles de maisons et 190 filles isolées; celui de Marseille, au 1^{er} avril 1874, mentionnait 602 filles de maisons et 110 filles isolées; au 1^{er} septembre de la même année, celui de Toulon présentait des chiffres à peu près identiques; enfin, à Château-Gontier, nous l'avons vu, pendant une période de sept ans, le nombre des filles isolées eu égard aux filles de maisons a été dans le rapport de 16 à 170. Ces proportions qui varient très-peu dans les diverses localités, sont loin, on l'avouera, de répondre aux idées répandues dans le public, que toute femme qui vit mani-

festement de la prostitution est inscrite sur le registre de la police et soumise à la visite.

Sans vouloir nous livrer à une longue étude de chiffres comparatifs, nous croyons cependant pouvoir affirmer que la ville de Marseille, qu'on nous permettra de citer pour exemple puisque c'est celle que nous connaissons le mieux, que la ville de Marseille, disons-nous, ne compte pas moins de cinq mille femmes qui, en dehors des filles de maisons, se livrent à la prostitution. Or, de ces cinq mille femmes, deux cents en moyenne sont inscrites au bureau des mœurs et subissent les prescriptions hygiéniques. Encore suppose-t-on peut-être que ces deux cents femmes sont celles qui nous heurtent à chaque pas, qui circulent dans les quartiers les plus fréquentés, qui affichent partout et toujours leurs toilettes tapageuses et leurs allures provocantes ? Qu'on se détrompe ; celles-là exercent librement ; elles sèment sans recours et aussi sans relâche le scandale et la contagion. Exceptionnellement peut-être tomberont-elles un jour sous la main de la police ; mais elles ont prévu le cas, et un dépravé quelconque, leur cavalier servant, ne tardera pas à assumer la responsabilité de leur radiation. Alors, direz-vous, où sont donc ces deux cents filles inscrites isolées, que l'autorité surveille et auxquelles elle impose les formalités sanitaires ? L'une est vagabonde et ne fréquente que les barrières, l'autre attend dans un domicile retiré une clientèle d'habitude ; celle-ci racole, le soir venu, sur le trottoir d'une rue obscure ; celle-là vit en *femme comme il faut* avec un amant débonnaire, auquel elle a l'habileté de déguiser son inscription et son passé !

Peut-être, on entrevoit déjà les arguments que nous allons pouvoir tirer d'une pareille situation, et on reconnaît aussi combien nous sommes en droit de dire, en parlant des pros-

tituées autres que les filles de maisons, que le pavillon couvre très-malheureusement la marchandise. Ces deux cents femmes inscrites ne laissent-elles pas supposer que toute la prostitution est soumise à une visite générale ? Je ne pense pas, en effet, qu'on puisse faire croire au public qu'administrativement on appelle *prostitution clandestine* celle qui l'est le moins, c'est-à-dire celle qui se montre le plus effrontément aux yeux de tous. Or, deux cents femmes visitées sur cinq mille qui se livrent à la prostitution, ce n'est pas seulement une garantie illusoire ; c'est une formalité dangereuse, je le répète, par la fausse sécurité qu'elle inspire.

Je n'ai certes pas la prétention d'être le premier à attirer l'attention publique sur ce déplorable état de choses. Tous les auteurs qui ont écrit jusqu'à ce jour l'ont parfaitement reconnu et signalé ; mais, quels remèdes ont-ils conseillé d'opposer au mal ? Quelles améliorations ont-ils soutenues ? Tous, d'un accord unanime, ont proposé d'étendre largement les limites de l'inscription et de soumettre à la surveillance de la police les femmes de toute catégorie.

Evidemment ce serait là un excellent moyen ; mais on reconnaîtra sans difficulté qu'il n'est pas possible d'en demander l'application. Jusqu'à quels rangs de la débauche et de la galanterie s'élèveront les rigueurs de l'administration ? Où commenceront-elles, où les arrêtera-t-on ? Et, en admettant même qu'on puisse parvenir à répandre l'inscription comme l'entendent ces auteurs, que fera l'autorité, lorsque dans une ville, comme Marseille, au lieu de compter deux cents femmes isolées inscrites, elle en comptera mille, quinze cents ou deux mille ? Elle les obligera à une visite régulière, dites-vous ; mais, outre que cette visite ne pourra jamais être assez fréquente pour donner des résultats vraiment

efficaces, il y a à redouter l'effet moral ou plutôt immoral de cette circulation constante des filles publiques se rendant au dispensaire. Qu'on y prenne garde, pour éviter un mal, on tomberait dans un autre qui serait pire, et auquel on donnerait un caractère officiel en le rendant obligatoire. Pour surveiller ce nombreux personnel, pour le visiter, pour le mettre en traitement, quels moyens emploiera-t-on ? Je ne crois pas qu'en langage administratif la vieille maxime, *vouloir c'est pouvoir*, soit rigoureusement exacte.

Mais, à votre tour, nous demande-t-on, puisque vous trouvez insuffisant le régime actuel, puisque les modifications soutenues par les auteurs vous paraissent impraticables, quel système adopterez-vous vis-à-vis des prostituées qui ne sont pas filles de maisons ? A cet égard, mon opinion est formelle : *il ne faut pas les rendre passibles de la réglementation administrative, et ne leur imposer en aucun cas la visite sanitaire*. Ainsi, ceux qui les fréquenteront, sauront d'avance à quoi ils s'exposent ; ils sauront qu'en s'adressant à cette catégorie de femmes, ils ne doivent s'attendre à rencontrer aucune garantie hygiénique.

Cette proposition paraîtra sans doute une énormité, une révolte contre toutes les idées admises, peut-être même un outrage au bon sens ; je comprends cette première impression. Toutefois, avant de la condamner définitivement, qu'on me permette de traiter l'influence du régime sanitaire actuel sur les filles de maisons, ses imperfections et les moyens d'y remédier ; on pourra alors mieux apprécier mon argumentation. J'espère même que ceux qui voudront se donner la peine de réfléchir, ne tarderont pas à reconnaître combien la réforme si radicale que je propose, est au fond rationnelle

et logique. Ils le comprendront d'autant mieux lorsqu'ils verront les inconvénients et les abus que paraît entraîner cette liberté ou même cette licence apparente, très avantageusement combattus par les autres dispositions complémentaires de mon système.

Pour un instant donc, laissons les filles isolées jouir de cette prétendue liberté sans limites; nous verrons tout à l'heure par quels moyens on pourrait et on devrait même les atteindre.

2° FILLES DE MAISONS.

En l'état actuel, supposons une femme de cette catégorie visitée un jour quelconque de la semaine, le samedi par exemple; soit qu'un accident contagieux ait passé inaperçu au médecin inspecteur, soit que cet accident se soit développé immédiatement après l'inspection, cette femme, mise en possession de son *permis de libre pratique*, peut, jusqu'au samedi suivant, infecter *officiellement et sous le couvert de l'autorité*, pour ainsi dire, tous les hommes qui auront des rapports avec elle. De là ces séries de contagions qui, provenant de la même source, ne sont malheureusement que trop fréquentes et constituent un véritable danger public. Mais, objectera-t-on, chaque maison possède un médecin particulier qui, rétribué par les soins de la matrone, procède à des contre-visites officieuses qui sont autant de garanties. Erreur! Ces contre-visites étant toujours volontaires de la part des femmes qui les subissent, c'est absolument comme si elles n'existaient pas.

Pour preuve, nous avons cité plus haut les statistiques de MM. Puche et Fournier indiquant dans quelles proportions les prostituées inscrites et visitées transmettent la syphilis.

A notre tour, portant notre attention sur les infections produites par les *filles de maisons*, nous pouvons aussi fournir des chiffres qui ne font que corroborer en tous points les relevés de ces deux honorables observateurs et qui attestent de la manière la plus évidente, que si les filles de maisons sont *individuellement* moins infectées que les filles insoumises, elles répandent cependant la contagion dans des proportions numériques beaucoup plus grandes. Leur genre de vie et la nature même de leur *métier* expliquent d'ailleurs suffisamment cette déduction. C'est ainsi que sur cent cas de syphilis confirmée, que j'ai observés moitié chez les malades de mon cabinet et moitié chez les malades de mon dispensaire, j'ai constaté, grâce aux indications intimes et désintéressées de mes clients, que soixante-deux contagions devaient-êtré attribuées aux filles de maisons, tandis que les trente-huit autres étaient dues aux prostituées de la ville, filles inscrites isolées ou clandestines. Ces résultats numériques, basés sur une observation consciencieuse, me semblent démontrer mieux que tous les raisonnements l'inanité de la visite hebdomadaire, telle qu'elle s'accomplit aujourd'hui.

Ce n'est donc point sans raison que tous les auteurs qui se sont préoccupés de la question prophylactique ont signalé à l'autorité, comme première réforme à accomplir, l'augmentation du nombre des inspections sanitaires. Ne pouvant, à cause des difficultés matérielles qu'ils savaient devoir se produire, réclamer des visites journalières, ils ont du moins proposé des visites bi-hebdomadaires. Nous avons même vu M. Lancereaux se prononcer pour des visites plus fréquentes encore, visites que cet auteur voudrait voir se reproduire tous les deux jours.

Mais, même dans ces dernières conditions absolument irréalisables en pratique, y aurait-il lieu de trouver une garantie tout-à-fait suffisante ? Naturellement, on ne tarderait pas à en obtenir de bons résultats, quoique nous les souhaitions encore plus complets.

Nos exigences sur ce point paraissent peut-être exagérées, et on se demande quelle solution plus efficace on pourrait imaginer. Voici celle que nous soumettons à l'appréciation des hommes compétents et à la sollicitude de l'autorité.

Pour procéder avec méthode dans cet exposé, nous traiterons d'abord les modifications relatives aux visites sanitaires et en second lieu les réformes qui concernent le traitement des prostituées syphilitiques. On voudra bien ne pas perdre de vue, dans tout le cours de cette discussion, que, d'après les bases fondamentales de notre système, les prescriptions sanitaires dont nous réclamons la mise en pratique, s'adressent à une seule classe de prostituées, les *filles de maisons*.

A. Modifications à apporter au caractère et au fonctionnement des visites sanitaires.

En principe, toute maîtresse de maison doit être déclarée responsable, non pas envers les individus mais vis-à-vis de l'administration, de la santé des filles qui habitent son établissement ; c'est à elle que doit appartenir le soin absolu de leur surveillance sanitaire ; c'est elle, en un mot, qui doit avoir mission de les faire visiter de manière à les séquestrer et à les envoyer immédiatement à l'hôpital en cas de maladie contagieuse. Dès lors, la visite des médecins inspecteurs du dispensaire perd son caractère actuel, caractère de surveillance, et devient un véritable contrôle, une inspec-

tion dans toute l'acception du mot. Elle n'a plus lieu à jour fixe, elle est toujours imprévue. Chaque matin, le médecin en chef indique à ses collègues le roulement du service du jour et les maisons qui doivent être visitées. La même maison pourra être visitée deux, trois, quatre, et cinq jours de suite, mais elle ne le sera jamais moins d'une fois dans le courant de la semaine. Tous les jours de onze heures à midi, les filles de toutes les maisons publiques seront prêtes à subir la visite. Ces visites d'inspection ne seront jamais faites par un seul médecin ; il est essentiel que les médecins-inspecteurs, pour assurer l'exécution irréprochable du service, n'exercent leurs fonctions que deux à deux.

Si une femme, dans cet examen, est trouvée atteinte d'un écoulement muco-purulent des parties génitales, elle est dirigée sur le champ vers l'hôpital. Son arrestation, en ce cas, n'entraîne pas d'autres conséquences. Mais si elle est trouvée atteinte d'une ulcération contagieuse bien caractérisée et reconnue telle par les deux médecins inspecteurs, la responsabilité de la matrone est directement engagée. Dans ce cas, la fille malade est conduite à l'hôpital, et la maîtresse de maison est frappée d'une première amende de cent francs. Cette amende s'élève à deux cents francs pour la seconde arrestation opérée dans les mêmes conditions, et à trois cents pour la troisième. Une quatrième arrestation, dans le courant de la même année, entraîne pour quinze jours la fermeture de la maison de tolérance, plus une amende de quatre cents francs ; une cinquième, la fermeture d'un mois et cinq cents francs d'amende ; enfin, la sixième, la fermeture définitive et une amende de six cents francs.

Toute fille qui, sans raison valable, ne se présenterait pas à la visite, serait considérée comme malade ; et son absence,

au point de vue répressif, entraînerait les mêmes conséquences que le fait de maladie. S'il était démontré qu'une maîtresse de maison, au lieu d'assurer l'entrée immédiate à l'hôpital d'une fille de son établissement, qu'elle savait malade, en a, au contraire, favorisé l'évasion, il serait, par les soins de l'administration, procédé à la fermeture temporaire la première fois et définitive la seconde de la maison qu'elle dirige.

De tels moyens, rigoureusement observés, restreindraient à de très faibles proportions, nous en avons la certitude, les cas d'infection syphilitique dans les établissements de tolérance. Et, ne serait-ce pas un immense résultat obtenu que de pouvoir offrir une protection hygiénique à peu près certaine à ceux qui la recherchent ?

Malgré la confiance que nous nous plaisons à accorder à ce nouveau système de réglementation prophylactique, nous n'avons certes pas la prétention de croire qu'il soit au-dessus de toute critique ; ce serait là un privilège exceptionnel auquel nous sommes loin d'aspirer. Déjà même, comme nous prévoyons quelques-unes des objections qu'on pourrait tout d'abord nous adresser, nous ne voulons pas les laisser sans réponse.

Ne craignez-vous pas, nous dira-t-on en premier lieu, que cette lourde responsabilité, dont les maîtresses de maisons auront à supporter tout le poids, ne soit refusée en principe par la plupart des femmes de cette catégorie et n'entraîne comme conséquence la fermeture du plus grand nombre des maisons de tolérance ?

S'il était démontré que la mise en pratique de mes propositions dût amener un pareil résultat, je serais le premier,

je n'ai aucun scrupule à l'avouer, à en demander condamnation.— La prospérité des maisons publiques de prostitution sur lesquelles l'autorité exerce une action immédiate, qu'elle peut diriger à sa guise et surveiller comme elle l'entend, est, à proprement parler, la base essentielle des meilleures organisations prophylactiques. A tel point qu'on pourrait même soutenir à cet égard, sous forme de loi générale, que le développement de la prostitution clandestine est en raison directe de la diminution des maisons publiques. Or, comment supposer que nous voulions favoriser cette tendance qui, trop manifeste depuis une vingtaine d'années, fait augmenter la prostitution clandestine aux dépens de la prostitution surveillée ? « Depuis vingt ans, dit à ce propos M. Maxime du Camp (1), la diminution des maisons publiques est notable : on peut en juger par ce fait que, en 1852, il existait deux cent dix-sept maisons à Paris, tandis qu'au 1^{er} janvier 1870, on n'en comptait plus que cent cinquante-deux. Un moraliste superficiel peut s'en réjouir et voir là une preuve de l'amélioration des mœurs publiques ; il faut s'en affliger, au contraire, car cet état de choses indique une démoralisation croissante et des plus dangereuses... Les filles soumises ont une tendance prononcée depuis quelque temps à quitter les maisons, où l'administration a, pour les retenir, un intérêt facile à comprendre ; elles cherchent maintenant, bien plus volontiers qu'autrefois, l'isolement et cette sorte de liberté relative qui, sans dérouter complètement la surveillance, la rend plus difficile et moins efficace. L'unique préoccupation de beaucoup de ces êtres corrompus, est d'échapper tout à fait à l'administration et de vivre dans

(1) Maxime Du Camp. Ouvrage cité, tom. III, page 453.

une indépendance qui devient pour la santé publique un péril de premier ordre et de tous les instants. »

Mais y a-t-il véritablement lieu de redouter un semblable effet des mesures sanitaires que nous avons proposées? Jusqu'à preuves meilleures, on nous permettra du moins de penser autrement.

Notre nouveau système d'inspection, s'il était mis en pratique, frapperait éventuellement les maîtresses de maisons d'une amende qu'aujourd'hui, il est vrai, elles n'ont pas à redouter. Mais d'abord, outre qu'elles auraient toujours la faculté de l'éviter en surveillant attentivement la santé de leurs sujets, ce genre de visite, en assurant une garantie à peu près absolue, attirerait dans leurs établissements tout ce personnel avide de plaisirs, qui est le principal soutien de la prostitution clandestine. Ainsi, au lieu de nuire à leur industrie, notre projet de réglementation leur serait plutôt favorable; peut-être même parviendrait-il à arrêter cette décroissance du nombre des maisons publiques que vient de signaler M. Maxime Du Camp.

En second lieu, on nous objectera sans doute que l'application de notre système ne manquerait pas de rencontrer un obstacle insurmontable dans la difficulté qu'il y aurait à établir d'une manière infaillible la nature syphilitique ou seulement contagieuse des lésions dont une femme serait atteinte. Les médecins, nous dira-t-on, n'étant pas toujours d'accord sur ce genre de question, comment admettre que leurs décisions à cet égard puissent être sans appel?

La première condition pour obvier à cet inconvénient serait de n'appeler à remplir les fonctions de médecin inspecteur, que des hommes très-versés dans la connaissance des maladies vénériennes et ayant fait leurs preuves dans les concours

publics ou dans des ouvrages spéciaux. De même que cette charge exige de la part de ceux qui l'exercent une honorabilité parfaite, de même aussi elle nécessite des connaissances scientifiques très-précises. Que les médecins du dispensaire soient à la hauteur de leur mission, et aucune confusion de leur part ne sera possible. En effet, les accidents contagieux et notamment les accidents syphilitiques sont en général accompagnés d'un groupe de symptômes si bien caractérisés que leur diagnostic, dans le plus grand nombre des cas, peut revêtir une précision presque mathématique.

D'ailleurs, on a sans doute remarqué la précaution que nous avons prise de demander la présence de deux médecins inspecteurs aux visites sanitaires. Ils pourront ainsi se concerter, combiner leurs appréciations, ne se prononcer qu'en pleine connaissance de cause c'est-à-dire avec certitude, ou manifester librement leurs doutes. Dans ce dernier cas, bien entendu, la femme sera envoyée en traitement; mais aucune pénalité ne sera prononcée contre la maîtresse de maison. Ce sont là, ce nous semble, des garanties assez sérieuses pour que cette objection faite au service médical ne soit pas prise en plus grande considération qu'elle ne le mérite.

La simple visite hebdomadaire, nous dira-t-on encore, constitue déjà une formalité tellement vexatoire pour les prostituées, que la plupart d'entr'elles cherchent à se soustraire à l'enregistrement dans le seul but d'éviter cette prescription avilissante. N'est-il pas à craindre qu'à l'avenir cette obligation de se tenir prête à une visite journalière ne devienne pour elles un asservissement insupportable et n'amène la dépopulation des maisons publiques au profit de la prostitution clandestine?

Ce serait là une crainte sans fondement ; car, si la visite sanitaire, telle qu'elle est établie aujourd'hui pour les filles inscrites, est une sorte de joug que plusieurs d'entre elles s'efforcent de secouer, c'est uniquement chez les isolées qu'on rencontre cette résistance. Les filles de maisons, pour leur part, se soumettent aveuglément à toutes les prescriptions sanitaires qu'on leur impose ; elles savent qu'en faisant le sacrifice de leur dernière pudeur, elles ont fait le sacrifice de leur indépendance, que leur volonté s'est annihilée devant la volonté de l'administration. Leur rôle, aucune d'elles ne se le dissimule, est devenu absolument passif le jour où elles ont franchi le seuil de la maison de tolérance ; elles ont renoncé alors à toute initiative, il ne leur reste donc plus qu'à obéir. Aussi, subiront-elles désormais la visite journalière, comme elles subissent aujourd'hui la visite hebdomadaire.

La visite à domicile dans les maisons publiques, nous objecteront quelques auteurs, MM. Belhomme et Martin entre autres, présente des inconvénients si graves qu'elle ne saurait être en rapport avec les exigences du service de salubrité. D'abord elle compromet la dignité du médecin, et en outre elle ne peut s'effectuer que dans de très-mauvaises conditions d'installation.

Je regrette d'être sur ce point en opposition formelle avec mes honorables confrères, mais je ne pense pas que l'entrée d'une maison publique puisse porter atteinte à la dignité du médecin qui est dans l'exercice de ses fonctions. La profession médicale comporte sans doute de pénibles exigences ; mais celles-ci n'en font que plus d'honneur à celui qui les remplit selon les lois de sa conscience.

Quant au défaut d'installation du local destiné à la visite sanitaire, je ne crois pas même opportun de m'y arrêter lon-

guement. Comme pour tous les établissements insalubres, la disposition des maisons publiques est soumise à des prescriptions hygiéniques qui leur sont fixées par l'autorité : pourquoi, parmi ces conditions, l'administration n'exigerait-elle pas qu'une pièce spéciale et appropriée à toutes les nécessités de la visite sanitaire lui fût réservée dans chacune des maisons de tolérance ? Ce serait là une obligation trop naturelle pour qu'elle rencontrât la moindre difficulté.

Mais à côté de ces prétendus inconvénients, dont nous venons de faire justice, qu'on songe aux avantages que présente la visite à domicile. N'éviterait-elle que cette circulation quotidienne des filles publiques qui, pour se rendre au dispensaire, offrent tous les jours, aux mêmes heures, dans les mêmes quartiers, un spectacle vraiment scandaleux pour les populations honnêtes, qu'il ne faudrait pas hésiter à l'adopter. En effet, si ce scandale est à peine appréciable à Paris, où la circulation des femmes soumises, pour des causes qu'il est facile de comprendre, se perd au milieu du mouvement de la capitale, il n'en est pas de même dans les villes de province, où les moindres allées et venues, immédiatement remarquées, suffisent pour éveiller l'attention publique.

Enfin, la dernière objection qui ne manquera pas de s'élever contre notre système, diffère essentiellement des précédentes. Ne pensez-vous pas, nous diront les moralistes, que cette garantie à peu près absolue que vous voulez établir dans les maisons publiques, ne devienne une véritable excitation à la débauche ? Ne pensez-vous pas, en un mot, qu'il serait peut-être préférable de laisser la syphilis se propager comme un frein salutaire au dérèglement des mœurs ?

Dans une autre partie de cet ouvrage, je crois avoir établi par des arguments irréfutables que la syphilis n'est pas,

comme on l'a cru longtemps, le privilège de la débauche et des dérèglements sensuels : l'épouse la plus chaste, l'enfant sur le seuil de la vie, l'homme dans l'exercice de certaines professions ne sont pas à l'abri de l'infection vénérienne. Or, c'est la libre transmission de ce fléau qui frappe aveuglement, qui peut-être demain les frappera eux-mêmes, ceux qui ne veulent opposer aucune résistance à la fatale contagion, c'est cette transmission qu'ils voudraient défendre? . . Mais ils ne savent donc pas que lorsque, à défaut de tout sentiment moral, la crainte de la syphilis est l'unique frein qui arrête le déchaînement des passions d'un homme, ce n'est là qu'un frein bien fragile. Si cet homme ne succombe pas aujourd'hui, il succombera demain ; sa chute est inévitable. Et, ce serait pour retarder cette chute de quelques heures ou de quelques jours qu'on voudrait ne mettre aucune entrave à la propagation de la syphilis? . . . Ce sont là des arguments qu'il n'est même plus permis d'invoquer à notre époque.

B. Des réformes à apporter au mode de traitement des prostituées syphilitiques.

La réglementation que nous venons d'établir se complète par certaines réformes à apporter au mode de traitement des prostituées syphilitiques. Ces réformes, nous allons les faire connaître, mais auparavant disons encore que nous ne comprendrons dans l'étude de cette question aucune autre catégorie de prostituées que les filles de maisons. Puisque nous avons revendiqué pour toutes, sauf pour ces dernières, l'indépendance absolue en matière administrative et puisque toutes aussi doivent, d'après nous, rentrer

dans le droit commun, nous ne pouvons que répéter à leur égard ce que nous avons dit plus haut et d'une manière générale lorsqu'il s'est agi de l'hospitalisation des vénériens. Il faut que pour elles, comme pour le reste de la population, la porte des hôpitaux soit toujours largement ouverte; que l'assistance publique crée, dans toutes les villes de quelque importance, des services spéciaux et vastes pour le traitement des maladies vénériennes; qu'elle reçoive indistinctement dans ces services toute femme malade qui sollicitera son entrée; en un mot, qu'elle fasse pour la médication des femmes syphilitiques ce que nous avons dit qu'il convenait de faire pour le traitement des hommes atteints du même mal. Comme pour ceux-ci, qu'on laisse à la femme la faculté de quitter l'hôpital dès qu'elle le désirera, c'est le vrai moyen de l'y retenir. Qu'elle sache bien que la déclaration volontaire de sa maladie et son séjour en traitement ne pourront en aucun cas éveiller l'attention de la police et la mettre en butte à des poursuites répressives. Dans ces conditions, il n'y a pas de témérité à l'affirmer, toute femme malade, privée de ressources, ne craindra plus d'aller demander sa guérison aux soins hospitaliers. Que de contagions ainsi épargnées au profit de l'individu et de la société!

Après ces considérations qui étaient indispensables, passons aux réformes relatives au traitement des filles de maisons.

En l'état actuel, nous savons qu'une femme, déclarée atteinte de maladie contagieuse par la visite sanitaire, est aussitôt dirigée vers l'hôpital dans le service des prostituées vénériennes. Là, elle est soumise à un traitement spécial jusqu'au jour de la guérison des *accidents extérieurs*. A ce moment, elle est renvoyée de droit; et, livrée à elle-même,

elle va , sous le couvert de l'autorité, reprendre l'exercice de sa profession.

Ces dispositions sanitaires très suffisantes, quand il s'agit de maladies locales telles que chancre simple, vaginite, catarrhe utérin, etc., deviennent véritablement désastreuses quand il s'agit de syphilis. M. Langlebert ne nous a-t-il pas déjà décrit d'une manière saisissante les terribles conséquences qu'entraîne un tel état de choses ?

La syphilis, cette maladie jadis si grave et encore si effroyable aujourd'hui dans quelques pays lointains, a sans doute déjà beaucoup perdu de son intensité chez les peuples qui savent opposer à son action pernicieuse les effets d'un traitement régulier et longtemps prolongé. A ce sujet, nous sommes heureux de rencontrer ici l'occasion de signaler cette tendance générale qui, en France du moins, s'est répandue avec la vulgarisation des connaissances syphiliographiques, et qui porte à ne plus considérer comme complète la médication anti-syphilitique, dont le début ne remonte pas à une année au moins. Dans le cours de ce travail, nous avons été à même de citer le nom de la plupart des auteurs contemporains qui ont contribué pour la plus large part à la création de la pathologie vénérienne : c'est de leur enseignement ou de leurs écrits que datent les théories positives qui forment aujourd'hui les bases de la syphiliographie ; c'est à eux aussi qu'appartient l'honneur d'avoir sinon détruit du moins combattu avec avantage, par une médication mieux appropriée, ce fléau menaçant des sociétés modernes.

Or, puisqu'il est démontré que, grâce à cette action combinée de la médecine et des malades, le pouvoir funeste du virus syphilitique est en voie de décroissance, l'administration, de son côté, ne doit-elle pas joindre ses efforts à cette

action commune ? Qu'elle y réfléchisse bien ; une responsabilité terrible s'élève devant elle ; sa faute serait impardonnable si, par négligence, au lieu de favoriser ce mouvement général, elle venait à l'entraver.

Et malheureusement, nous ne savons que trop à notre époque que les mesures qui président au traitement des prostituées syphilitiques, présentent ce caractère très fâcheux de nuire puissamment à l'affaiblissement progressif du virus. En effet, il est aujourd'hui démontré que le principe vénérien est susceptible d'aggravation lorsqu'il est livré à lui-même et qu'aucune influence thérapeutique ne vient combattre ses progrès ; il est également démontré que dans tous les organismes, où ce même principe est abandonné à ses propres forces et où on ne lui oppose aucun traitement, il s'aggrave, se régénère et se révivifie, pour ainsi dire. D'autre part, quelles sont les conséquences directes des dispositions administratives actuelles concernant le traitement des prostituées vénériennes ?... La fille publique, atteinte de syphilis, est arrêtée à la visite et envoyée à l'hôpital. Là, le médecin de service a pour mission d'attaquer énergiquement ses symptômes extérieurs et de la congédier lorsqu'ils sont cicatrisés. Le traitement général, intérieur, constitutionnel, celui qui doit combattre le développement du virus est à peine mis en cause, il n'est ordonné que subsidiairement ! Pour preuve, ne voyons-nous pas tous les jours les femmes atteintes de chancre syphilitique, c'est-à-dire de ce symptôme qui n'est que le premier effet d'une infection générale, ne les voyons-nous pas entrer à l'hôpital et en sortir dès la cicatrisation de cet ulcère primitif ? Elles sont à la veille, au moment de l'explosion de la période secondaire si éminemment contagieuse ; on ne s'arrête pas à cette considération. La visite, dit-on, les renverra de nouveau, lors-

qu'une plaque muqueuse se sera développée ! Mais alors il ne sera plus temps ; le virus aura recouvré toute sa violence, et déjà la funeste contagion se sera propagée !

Dans de telles conditions, qui oserait nier que c'est dans la prostitution que le principe de la syphilis va constamment puiser ses forces nouvelles et pour mieux dire l'élément vital de son intensité ? Qui oserait nier que ce sont les prostituées qui conservent et qui maintiennent l'activité de ce principe ? Que se sont elles, enfin, ces impudiques vestales, qui entretiennent sans interruption le foyer redoutable des affections vénériennes ?

Mais à quoi servent les progrès de la science ? A quoi donc aboutissent près de quatre siècles de recherches et d'études, si l'administration d'aujourd'hui, négligeant les indications les plus précises, n'agit pas autrement que n'eût agi l'administration du seizième siècle ? Que penseraient les administrateurs eux-mêmes si, voyant un homme de l'art appelé à combattre une de ces maladies, dont l'épithète de *constitutionnelle* indique suffisamment la nature, ils ne le voyaient se préoccuper que des symptômes extérieurs ? Nous avons assez de confiance en leur jugement pour savoir que, s'inspirant des données les plus élémentaires de la science, ils n'hésiteraient pas à le condamner. Cette condamnation est la leur, c'est le blâme le plus flagrant qu'ils puissent infliger à leur œuvre journalière !

Lorsque, loin d'une ville, on a autorisé la création d'une industrie insalubre, on ne cesse de se préoccuper pour savoir si toutes les conditions d'hygiène continuent à y être rigoureusement observées. Par une anomalie étrange, cette industrie prodigieusement insalubre de la prostitution, qu'on

autorise, car le mot de *tolérance* n'est ici qu'un euphémisme, n'inquiète personne. Parce qu'on a imposé à la prostituée une visite hebdomadaire, on croit tout devoir accompli et toute garantie assurée ! Mais qu'on songe donc que cette femme séquestrée pour huit, dix, quinze jours, est devenue pour quatre, cinq, six, huit, dix mois et même une année un être dangereux à la société. A elle seule, elle constitue un véritable foyer d'infection, une industrie des plus insalubres. La loi n'hésitera pas, pour cause d'utilité publique et souvent au prix des plus grands sacrifices, à faire fermer cette usine dont les vapeurs corrosives ou les exhalations fétides sont devenues nuisibles à ceux qui l'avoisinent ; mais, cette femme qui va répandre à l'infini le poison qui la dévore, on la laisse en toute liberté semer la contagion. On la sait malade, on la sait nuisible, mais on refuse de l'assainir. Est-ce, en effet, un moyen d'assainissement suffisant que de la visiter tous les huit jours et de la soigner ensuite de ses symptômes extérieurs ?

Aux dispositions sanitaires actuelles, il faut donc apporter une réforme radicale ; il faut que désormais, dans le service des prostituées syphilitiques, le traitement intérieur, général, constitutionnel devienne le point capital et le traitement externe l'accessoire ; il faut, en un mot, combattre la cause et ainsi disparaîtront les effets, *sublatâ causâ, tollitur effectus*.

Que faire pour atteindre et assurer ce résultat ? « Deux moyens se présentent, dit M. Alfred Fournier (1), ou bien interner et traiter toute prostituée syphilitique pendant un temps assez long pour que sa guérison puisse s'assurer dans

(1) A. Fournier. Ouvrage cité, page 128.

les limites du possible, ou bien, après un temps plus ou moins long, rendre la liberté à cette fille, mais en exerçant sur elle une surveillance spéciale. Ce second moyen, le plus facilement applicable dans l'espèce, exigerait que cette fille se rendit tous les deux ou trois jours dans un dispensaire ou chez un médecin désigné; après quoi, si elle était reconnue malade, elle serait envoyée dans un hôpital. »

Contrairement à l'opinion de M. Fournier et à l'opinion de M. Langlebert qui a aussi conclu dans le même sens, cette dernière pratique de la surveillance spéciale et souvent renouvelée est loin de nous paraître suffisante. C'est d'ailleurs, en appréciant la question à un point de vue tout différent de celui sous lequel ces deux savants auteurs l'avaient eux-mêmes envisagée, que nous arrivons à rejeter leurs conclusions.

Il est démontré par les statistiques que la presque totalité des femmes qui ont une fois franchi le seuil des maisons publiques, sont à jamais vouées à la prostitution. Rivées pour toujours à la double chaîne de la misère et du déshonneur, elles parcourent à peu près toutes cette évolution fatale qui, avec la disparition de leurs charmes physiques, les précipite des hautes régions de la débauche dans les lupanars de bas-étage. D'un autre côté, il est également reconnu que, dans le cours de leur misérable existence, bien peu de ces femmes échappent à l'infection syphilitique. Constamment exposées à ce danger menaçant, elles finissent toujours par en être victimes. Qu'une année se passe sans que la contagion les atteigne, elle ne les épargnera pas la seconde ou la troisième. Or, qu'arrive-t-il avec le système actuel? Cette femme infectée, quel que soit le nombre des visites sanitaires qu'elle subira chaque semaine, sera, à divers inter-

valles, envoyée à l'hôpital. Là, on lui cicatrisera ses ulcérations et ses plaies ; mais on ne pourra jamais lui faire subir en entier le traitement constitutionnel qui lui convient et qui lui est même indispensable. On la *blanchira* de temps en temps, suivant une expression vulgaire, mais on ne la guérira jamais. Dans cet état, et durant toute sa carrière de fille publique, cette femme infectée reste un danger perpétuel, une véritable source de contagion. A ceux qui voudraient essayer de me contredire, je répondrais : Pouvez-vous seulement m'affirmer que le sang menstruel de cette femme en puissance de syphilis, lors même qu'elle ne présente aucune lésion extérieure, n'est pas contagieux ? . . . J'en appelle sur ce point au témoignage des plus compétents.

Une pareille situation, je le répète, eût été digne d'excuse au seizième siècle, elle n'est plus tolérable aujourd'hui. De même que, dans la plupart des actions judiciaires intentées par suite de transmission syphilitique, nous avons dit qu'il fallait, en général, s'en rapporter à la sage appréciation des tribunaux ; de même, pour le traitement des prostituées syphilitiques, nous pensons que l'administration doit s'en rapporter uniquement à la conscience, à l'appréciation et au savoir des médecins chefs de service. Eux-seuls sont capables de proportionner la durée du séjour dans l'hôpital à l'intensité de la maladie et à la persistance de la période secondaire. Qu'ils n'aient plus à se préoccuper de la cicatrisation rapide des symptômes extérieurs, qu'ils s'occupent, avant tout, de la médication générale qui doit détruire le principe du mal et en conjurer les effets. Voilà sur ce point la seule prophylaxie rationnelle ; celle qui, depuis de longues années déjà, devrait être mise en pratique.

Qu'on ne vienne pas nous dire maintenant que les frais occasionnés par ce système de traitement, par ce séjour prolongé dans les hôpitaux, sont au-dessus des ressources financières des Etats. Outre que l'administration, nous avons déjà insisté sur ce fait, trouverait une compensation suffisante dans la diminution des malades vénériens qu'elle aurait à traiter dans ses services spéciaux, quelles dépenses pourraient être moins regrettables et plus légitimes que celles qui s'adressent à la conservation de la santé publique? Les moyens prophylactiques de la variole et de la peste, personne ne l'ignore, ont été l'objet de mesures très-dispendieuses de préservation, et cependant tous les gouvernements ont eu à honneur de s'imposer dans ce but les plus grands sacrifices. Pourquoi donc ne s'appliquerait-on pas à établir un budget destiné à prévenir la propagation de la syphilis, comme on a établi autrefois des budgets destinés à prévenir la propagation d'autres maladies moins graves et qui surtout ne compromettaient pas, comme elle, l'avenir des générations?

Quelques auteurs, soucieux de décharger les Etats de cette responsabilité particulière, ont proposé de faire supporter les frais de traitement des prostituées vénériennes aux prostituées elles-mêmes ou aux maîtresses de maisons. Ni l'une ni l'autre de ces combinaisons ne nous paraît praticable : la première, parce que les filles publiques sont presque toujours sans ressources, et la seconde, parce qu'elle serait une sorte d'encouragement donné aux matrones pour éloigner de leurs établissements et par conséquent de l'hôpital les filles qu'elles sauraient malades. Au lieu de ces expédients qui nous écarteraient du but vers lequel nous aspirons, que les Etats, de leurs propres ressources, subviennent généreusement à de telles exigences. N'est-ce pas un devoir pour eux de conjurer,

au prix de quelques sacrifices, le danger des fléaux qui menacent les peuples ?

Après avoir ainsi exposé notre système de prophylaxie générale dans ses rapports avec l'hygiène, qu'il nous soit permis en quelques mots d'en résumer les effets. Nous pouvons les établir en deux propositions corollaires :

1° En ne soumettant que les filles de maisons à la surveillance sanitaire, mais à une surveillance sérieuse, efficace, infaillible, l'administration assurerait une garantie à peu près absolue à ceux qui la recherchent, et favoriserait ainsi le seul genre de prostitution qu'elle doit autoriser.

2° En livrant à elle-même la prostitution isolée, c'est-à-dire celle qui s'exerce ailleurs que dans les maisons de tolérance ; en feignant de la laisser jouir d'une liberté absolue, parce qu'elle serait sans contrôle, l'administration entraverait le développement progressif de la prostitution clandestine. Il est en effet logique de supposer qu'on préférerait éviter le danger que le rechercher.

Peut-être cependant ne s'expliquera-t-on pas tout d'abord l'exactitude de ces deux propositions, et on se demandera comment la prostitution insoumise, le jour où elle n'aura plus à redouter de répression administrative, ne profitera pas de cette nouvelle situation pour prendre un plus grand développement. Le chapitre qui va suivre fournira à cet égard les explications nécessaires. Qu'il nous suffise de bien comprendre pour le moment que notre système établirait *une garantie hygiénique à peu près absolue dans les maisons de tolérance*, tandis qu'il laisserait sans contrôle, et par conséquent pleine de danger, la prostitution clandestine. Ainsi du

moins l'administration n'autoriserait plus ou, si l'on préfère, ne tolérerait plus *officiellement* qu'un seul genre de prostitution, celui qui, activement surveillé et n'exerçant jamais qu'à huis-clos, ne porterait plus à la société aucune atteinte ni physique ni morale.

En fait de prophylaxie vénérienne, mieux vaut, nous ne cesserons de le répéter, savoir limiter la protection et la rendre efficace, que la généraliser en la laissant illusoire !

CHAPITRE II.

LES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS ACTUELLEMENT EN USAGE ET CELLES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES PAR LES AUTEURS, N'OFFRENT PAS DES GARANTIES **MORALES** SUFFISANTES.

NOUVEAU SYSTÈME DE RÉPRESSION.

Quoiqu'il ne soit pas moins utile de préserver la société des atteintes morales de la prostitution que de ses atteintes matérielles, bien peu d'auteurs, cependant, se sont préoccupés, dans leurs écrits, de ce point capital de la question prophylactique. D'autre part, les mesures répressives les plus rigoureuses que l'administration ait établies dans ce sens, se bornent à l'inscription d'office et à l'incarcération (1). En dehors de ces deux pénalités, l'*industrie* de la débauche peut s'exercer librement et on pourrait presque dire sous la protection du gouvernement. C'est là, il ne faut point se le dissimuler, une situation fâcheuse, qui ne s'est maintenue que trop longtemps, et qui, de nos jours encore, n'est pas sans influence sur le déplorable état de la morale publique.

(1) Il n'y a pas même lieu de nous occuper de l'incarcération qui, ordonnée par la police du dispensaire, se borne, dans la plupart des cas, à quelques heures de prison.

L'administration prétend ne pas *autoriser* la prostitution; elle ne fait, dit-elle, que la *tolérer*. Mais il est temps de ne plus jouer sur les mots; soyons logiques et surtout soyons sincères.

Une fille se présente de son plein gré au bureau des mœurs pour demander son inscription, ou bien arrêtée par les agents sur la voie publique, en flagrant délit de prostitution, elle est inscrite d'office; quelle est la situation que cette formalité va lui créer?... Soumise désormais à la surveillance de la police, des obligations lui sont imposées, des défenses lui sont prescrites; mais en même temps elle acquiert, à ce prix, le droit de vivre de la débauche, *de se livrer impunément à la prostitution*. Pour s'en convaincre, il suffit de relire la carte que l'administration délivre à cette femme, et qui devra la guider désormais dans l'exercice de sa profession. Voici ce qu'elle contient :

« Les filles publiques en carte seront tenues de . . . , etc.

« Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour; elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des reverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir, et y rester après onze heures.

« . . . Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

« . . . Il leur est expressément défendu de fréquenter . . . , etc., et d'*exercer en dehors du quartier qu'elles habitent*. »

Ces différents articles ne sont-ils pas suffisamment explicites? N'autorisent-ils pas, en toute franchise, la libre circula-

tion, et, disons le mot, le *raccrochage* des prostituées ? Que cette fille, à laquelle la police vient d'imposer l'inscription, se soumette à toutes les autres prescriptions des règlements, et, sans qu'on ait rien à lui reprocher, sans qu'elle sorte des limites strictes des ordonnances, elle aura le droit d'*exercer librement dans son quartier, de provoquer à la débauche le soir venu et pendant une partie de la nuit, de s'adresser directement aux hommes, mais toutefois sans insistance.* « Eh bien, dit M. Jeannel (1), sans prendre la peine de démontrer que de pareilles licences, indirectement admises par un acte de l'autorité publique, doivent révolter la conscience des honnêtes gens, je soutiens que la provocation publique à la débauche, qu'elle ait lieu pendant le jour ou pendant la nuit, est en réalité un outrage public à la pudeur, prévu et puni par l'article 330 du Code pénal, et que les provocations à voix basse sur la voie publique, avec ou sans insistance, et qui peuvent s'adresser à des jeunes gens mineurs, sont nécessairement comprises dans les attentats aux mœurs que réprime l'article 334. »

Ces conclusions de M. Jeannel sont aussi les nôtres ; et nul ne pourra nier qu'il n'y ait sur ce point, entre l'esprit de la loi et le texte des dispositions administratives, une contradiction formelle, regrettable, qu'il est urgent de modifier. D'un côté, la loi défend l'outrage à la morale publique, et d'autre part, l'administration semble l'autoriser.

Il y a plus, l'inscription des prostituées, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, au lieu de constituer une garantie morale, n'est en réalité qu'une sorte d'encouragement à la débauche. Ceux qui défendent cette formalité comme le seul

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 257.

obstacle que l'on puisse opposer à l'envahissement de la prostitution se recrieront peut-être ; mais que ne se rendent-ils mieux compte de ses effets les plus directs ? Qu'ils veuillent du moins apprécier avec nous les conséquences ordinaires de cet acte administratif, en les rapprochant des circonstances dans lesquelles il intervient.

Ce n'est que par degrés et le plus souvent même sans avoir conscience de la gravité de ses premières chutes, que la femme arrive à se prostituer : pour preuve, traçons la voie à peu près uniforme qui conduit à cette extrémité.

La jeune fille, au moment où elle échappe à la surveillance de ses parents, pour chercher loin du foyer domestique des ressources, hélas ! trop insuffisantes, est presque toujours chaste ; sous le regard plein de sollicitude de sa mère, elle a conservé sa virginité. Mais un jour, un mauvais conseil, un funeste exemple, une promesse, un moment d'oubli l'ont fait faillir à son honneur ; elle a commis sa première faute..., demain, elle commettra la seconde. Bientôt une proxénète savante dans l'art de la corruption, saura parvenir jusqu'à elle. Que d'embûches, que de fallacieuses propositions pour l'entraîner ! La malheureuse résiste-t-elle une première, une seconde fois ?... Ses efforts sont à bout, elle ne tardera pas à succomber !

Elle est d'abord attirée dans une de ces maisons de rendez-vous qui fourmillent dans les grandes villes, et qui, véritables écoles de dépravation, ne sont ignorées que de ceux qui devraient les connaître pour les surveiller. Son instruction est bientôt faite ; on dissipe ses craintes ; on calme ses inquiétudes ; elle pourra venir à toute heure sous le couvert de sa profession ; on lui fera gagner en une heure dix fois plus qu'elle ne gagne à l'atelier en une semaine. N'est-elle

donc pas désireuse de suivre l'exemple de cette amie, son ancienne compagne de travail qui, moins jolie qu'elle, est aujourd'hui *grande dame*, traîne carrosse, possède un mobilier et des diamants, et qui étale partout un luxe que les feuilles publiques se plaisent à vanter ?

Cet argument est toujours irrésistible ; il flatte l'amour-propre de la jeune fille et stimule sa jalousie de femme. Dès lors, ce n'est plus l'atelier, ce n'est plus le travail, qui pourront la conduire à ce but envié ; il faut chercher d'autres moyens. C'est par le plaisir que d'autres sont parvenues si haut ! Le chemin qui conduit à de tels résultats est vraiment trop séduisant pour qu'on ne soit pas tenté de le suivre. Présente-t-il du moins quelques écueils ? Aucun, si ce n'est la rencontre de la police dans une mésaventure, et par suite l'inscription. Encore faut-il, pour qu'on ne puisse éviter cet unique danger, que la Fortune soit bien peu propice : il n'en sera certes pas ainsi. Du reste, qu'importe même l'inscription ? puisqu'on peut malgré elle, et au prix de quelques exigences faciles à satisfaire, entrevoir son but et poursuivre sa marche. Le péril n'est décidément pas à redouter. On n'hésite plus ; et voilà la jeune fille engagée, toute pleine d'illusions, dans cette carrière de honte qui, un jour ou l'autre, viendra la faire échouer sur le fauteuil-lit du dispensaire !

Quel a été dans ces diverses phases l'effet moral de l'inscription ? Il faudrait n'avoir aucune connaissance de la nature humaine et des entraînements quelquefois irrésistibles auxquels elle obéit, pour soutenir que cet acte administratif ait pu avoir une efficacité préventive.

Après ces considérations dont on ne saurait méconnaître la gravité sans y insister davantage, c'est aux législateurs eux-mêmes que je dois m'adresser. Ne trouvent-ils pas qu'au

lieu de cette barrière si fragile de l'inscription, que l'autorité oppose comme la seule entrave à la propagation de la débauche publique, il conviendrait d'attaquer par des moyens plus énergiques cette contagion des mauvaises mœurs ? S'ils approuvent ma pensée, la solution du problème est des plus simples. Ne faites plus de la prostitution un état exceptionnel, leur disons-nous ; abolissez l'inscription pour toutes les femmes autres que les femmes de maisons ; restituez aux prostituées les bénéfices mais aussi les conséquences du droit commun, *et attribuez à la provocation publique à la débauche la gravité d'un délit essentiellement justiciable de la police correctionnelle*. Frappez-la sérieusement et frappez-la sans relâche de quelque côté et de quelque rang qu'elle vienne.

L'article 330 du Code pénal est ainsi conçu : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 francs à 200 francs. » Or, le fait de prostitution publique, qui n'est autre, d'après nous, que celui de *provocation publique à la débauche*, ne constitue-t-il pas, dans son vrai sens, l'outrage public à la pudeur ? Et comme tel ne doit-il pas tomber directement sous le coup de la loi ? Si le législateur, dans son œuvre, n'a jamais voulu prononcer le mot de prostitution, il est du moins à supposer qu'il en a compris les actes dans l'esprit de cet article. En tout cas, et pour prévenir toute hésitation de la part des Cours et Tribunaux, rien n'empêche d'en faire l'objet d'une disposition législative spéciale.

Enfin, pour rendre la législation tout à fait complète sur la matière, que ceux qui ont mission d'élaborer les lois

ajoutent à l'article 330 du Code pénal un paragraphe additionnel relativement aux filles mineures, et qu'ils disent : (Si la personne qui s'est rendue coupable de l'outrage public à la pudeur, par le fait de prostitution, est âgée de moins de vingt-et-un ans, elle pourra être condamnée à la détention jusqu'à sa majorité, dans une maison de correction).

Lorsqu'on aura ainsi modifié ou plutôt complété la loi, il n'y aura plus de fausse interprétation possible. Le fait de prostitution publique sera devenu un délit prévu et puni par le Code pénal. Celles qui l'accompliront, sauront d'avance à quoi elles s'exposent ; elles ne seront plus justiciables d'une police spéciale et défectueuse, mais de la justice ordinaire, la police correctionnelle. Elles sauront qu'il ne suffit plus de se conformer à quelques exigences administratives pour avoir le droit de se livrer impunément à l'exercice de la débauche ; elles sauront enfin que la prostitution, autre que celle des maisons de tolérance, n'est plus, comme aujourd'hui, une industrie reconnue, et qu'en s'y livrant, elles s'exposent à toute la rigueur des lois.

De telles dispositions ne tarderaient pas, nous en avons la certitude, à procurer à la société de très grands avantages. Nous aurons à les énumérer bientôt ; mais il importe auparavant de répondre aux deux objections, qui s'élèvent naturellement contre ce système : 1° Comment établir le fait de prostitution punissable ; 2° Inconvénients qu'il y aurait à déférer à l'autorité judiciaire les faits de ce genre.

Ces deux objections sont sérieuses, nous le reconnaissons ; on aurait tort cependant de les croire sans réplique. Examinons-les successivement avec toute l'attention qu'elles méritent.

1° *Comment établir le fait de prostitution publique ?*

Quoique ce soit aux jurisconsultes qu'il appartienne en propre de répondre à cette question, nous ne saurions toutefois nous dispenser nous-même de l'envisager dans son ensemble ou du moins de l'exposer telle que nous l'entendons.

« La police, dit M. Jeannel (1), a le droit et le devoir de réprimer sur la voie publique ou dans les lieux publics les faits scandaleux, c'est-à-dire contraires à la morale et aux bonnes mœurs ; elle remplit ainsi l'importante mission de protéger la moralité, la sécurité et la salubrité publiques. En réalité, la prostitution ne donne prise à la police que sur la voie publique ou dans les lieux publics, car c'est là qu'elle produit du scandale et qu'elle attente à la morale publique ; et si la police peut pénétrer dans le domicile pour y poursuivre des actes de prostitution, c'est seulement lorsqu'ils ont été préparés, provoqués et commencés sinon accomplis publiquement, c'est lorsqu'ils se rapprochent assez de l'outrage public à la pudeur pour pouvoir y être assimilés. »

Voilà la question posée par M. Jeannel sur son véritable terrain. La manière de voir de cet auteur représente très-exactement notre propre pensée, avec cette différence toutefois que nous voudrions voir déléguer à la justice, et à la justice seule, les attributions que M. Jeannel accorde à la police.

Le fait de prostitution, pour constituer un délit, nous paraît exiger une seule condition, celle d'avoir été accompagné de *provocation publique à la débauche*. Sans cette condition suffisante mais indispensable, le fait de prostitution

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 212.

n'est qu'une circonstance privée, un fait particulier, que la loi ne peut atteindre hors des cas prévus par l'article 334 du Code pénal (1). La morale défend l'acte de prostitution partout et toujours, public et isolé ; la loi, au contraire, ne possède pas d'autre pouvoir que de le poursuivre s'il s'accomplit ou du moins s'il se prépare au grand jour, s'il est l'objet d'un scandale et s'il constitue ainsi un outrage aux bonnes mœurs.

Quant à vouloir spécifier dans la loi toutes les formes que peut revêtir la provocation publique à la débauche, c'est-à-dire le délit de prostitution, ce serait s'engager dans une nomenclature infinie, ce serait circonscrire le magistrat dans des limites qui paralyseraient sa puissance, ce serait enfin, suivant l'expression de Parent-Duchâtelet, vouloir relever de leur dégradation, par la loi même, des êtres qui se sont mis volontairement hors la loi. C'est à l'expérience des juges, à leur sagesse, à leur discernement qu'il faut s'en rapporter ; eux seuls seront à même d'apprécier les faits à leur valeur exacte, et de proportionner leurs décisions aux exigences juridiques, sans perdre de vue les droits individuels.

Les circonstances, sur lesquelles les magistrats auront à baser leur interprétation ou à établir leurs preuves, seront précisément celles stipulées dans le message du Directoire : *notoriété, enquête sur plainte ou dénonciation, et surtout flagrant délit de provocation directe sur la voie publique.* Par rapport à ce dernier fait, pourquoi, contrairement aux conclusions du Directoire, n'admettrait-on pas pour preuve

(1) Art. 334. — « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

la déclaration des agents inspecteurs ? Ce serait encore aux juges de peser la sincérité et la valeur de leurs dépositions.

Pourquoi, en un mot, ne pas établir le fait de prostitution comme on établit tous les autres délits ; comme on établit, par exemple, le délit d'outrage à la morale publique ou le délit d'ivresse scandaleuse ?

2° Inconvénients qu'il y aurait à déférer à l'autorité judiciaire les faits de prostitution.

Parent-Duchatelet considérait comme une impossibilité absolue de renvoyer aux tribunaux correctionnels, ou même aux tribunaux de simple police, la punition des désordres qui résultent de la prostitution, et, à plus forte raison, la prostitution elle-même. Voici les raisons qu'il alléguait pour démontrer cette impossibilité elles réunissent tous les éléments qui constituent la seconde objection, à laquelle nous avons à répondre.

« Un point capital, et qu'il est important de décider avant tout, disait cet auteur (1), c'est de savoir si les faits de débauche et de prostitution seront jugés par les tribunaux ou par l'autorité administrative.

« Si on renvoie aux tribunaux la connaissance de ces affaires, sera-ce aux tribunaux correctionnels ou à ceux de simple police ? Mais la compétence de ces derniers ne s'étend qu'à 15 francs d'amende et à cinq jours de prison ; ce serait une véritable dérision.

« Si on investit de ces affaires les tribunaux correctionnels, sera-ce en audience publique ou à huis-clos ?

(1) Parent-Duchatelet. Ouvrage cité, tom. II, page 325.

« Si on invoque la publicité de l'audience, ce sera un appareil de scandale, ce sera pour la jeunesse de l'un et de l'autre sexe un cours permanent de débauche et d'immoralité; ce sera autant d'audiences perdues pour les autres affaires; ce sera une source intarissable de frais pour le trésor public. La morale, les finances et la dignité de la magistrature n'auraient qu'à perdre dans l'établissement d'un pareil ordre de choses.

« Etendra-t-on la compétence des tribunaux de police, pour y renvoyer le jugement de cette espèce de délits? Mais les mêmes inconvénients se présentent avec la même force.

« Les inconvénients inhérents à ce mode de répression sont tellement graves, qu'en y réfléchissant, on repousse l'idée de déférer à l'autorité judiciaire la connaissance des délits dont il s'agit. Considérons, en effet, que les délinquantes sont par milliers, qu'elles sont sans cesse en état de récidive; qu'il faut les observer constamment et proportionner les punitions à leurs antécédents, à leurs habitudes, à leurs excès, à leur état de dégradation, d'effronterie et surtout à la variété plus ou moins grande des cas dans lesquels elles se trouvent. Sera-t-il possible à un magistrat d'apprécier toutes ces circonstances? Pourrait-il se dispenser des formes juridiques pour constater le délit, pour dresser l'instruction, pour prononcer le jugement? Dans ce cas, que d'écritures, que de lenteurs, que de temps perdu! Et, en fait de prostitution, toute punition devient illusoire, si elle ne suit pas immédiatement le délit.

« Une autre considération semble s'opposer encore au renvoi de ces sortes d'affaires devant les tribunaux. Combien d'honnêtes pères de famille dans la classe ouvrière, dans la classe marchande et quelquefois dans des positions plus élevées, n'ont-ils pas à gémir de voir une fille livrée à la pros-

titution, à la suite d'une première faute ? Qui n'a pas connu, il y a quelques années, les deux filles d'un honnête marchand du Palais-Royal, lesquelles, après avoir reçu une éducation soignée dans un couvent renommé, n'ont pas rougi d'afficher leur débauche dans les galeries de ce palais, sous les yeux même de leur père ? Serait-il convenable, par une procédure publique, de couvrir de honte une famille entière ? »

Puisque nous avons opté pour les tribunaux correctionnels, dans l'application de notre système répressif, ce n'est naturellement qu'au point de vue de cette juridiction que nous avons à répondre aux arguments qu'on nous oppose.

La morale, les finances, et la dignité de la magistrature, nous dit-on d'abord, n'auraient qu'à perdre dans l'établissement d'un pareil ordre de choses, c'est-à-dire dans le renvoi des faits de prostitution devant la juridiction correctionnelle. C'est là une objection complexe, dont chaque mot a sa signification, et qui exige, par conséquent, d'être envisagée à un triple point de vue.

A. *Morale*. Sans doute la morale aurait souvent à souffrir des débats que verrait se dérouler devant elle la police correctionnelle ; sans doute aussi la curiosité malsaine trouverait dans l'énoncé de certains faits un aliment à son avidité. Mais outre que le huis-clos pourrait être prononcé dans les cas trop scandaleux, il faut bien avouer que cette atteinte portée à la morale serait singulièrement atténuée par la forme que sauraient imprimer aux débats ceux qui ont mission de les diriger. Que serait d'ailleurs ce prétendu scandale de la police correctionnelle, qui ne s'adresserait qu'à un nombre limité de personnes, et uniquement à celles qui le rechercheraient, à côté du scandale perpétuel que la prostitution,

sous le régime dont elle jouit, présente partout et toujours à ceux mêmes qui voudraient l'éviter ? A notre époque, en effet, la morale ne subit-elle pas des outrages constants du fait de la prostitution ? . . . Dans l'organisation des choses qui touchent aux vices inhérents à l'imperfection humaine, il faut savoir se résigner et savoir surtout, entre deux maux, choisir le moindre.

B. *Finances.* — Cette objection n'aurait une valeur réelle que s'il était parfaitement démontré que les frais occasionnés annuellement par les formalités de la procédure correctionnelle dussent être de beaucoup supérieurs aux dépenses exigées par l'état de choses actuel : services des hôpitaux et dispensaires. Or, c'est là une question qu'il est difficile de résoudre par simple appréciation. Mais, en admettant même que cette compensation ne dût pas être tout à fait exacte et que l'Etat eût à surcharger quelque peu son budget pour parer aux éventualités financières du système correctionnel, devrait-il hésiter ? Nous n'admettons pas davantage les économies sur ce chapitre, que nous ne les avons admises lorsqu'il s'est agi de la protection sanitaire. C'est bien le moins qu'un gouvernement s'impose quelques sacrifices lorsqu'il a en vue la défense de deux intérêts majeurs, la santé et la morale publiques.

C. *Dignité de la magistrature.* — Prétendre que l'abjection des causes qui sont soumises au jugement de la magistrature, peut nuire à sa dignité, c'est vouloir de gaieté de cœur attenter au respect qu'elle impose et qu'elle doit imposer en toutes circonstances. La justice n'a pas de ces pudeurs ; n'est-elle pas appelée chaque jour à porter ses investigations sur les plaies les plus hideuses de la société ?

Il en est de la dignité du magistrat comme de la dignité du médecin ; l'une et l'autre sont sans limites, et il faut qu'elles planent majestueuses au-dessus de toute atteinte. Quand le magistrat accomplit honorablement la mission qu'il a à remplir, il n'a pas à se préoccuper au point de vue de sa dignité, qui restera toujours intacte, de la nature des causes qui lui sont soumises et sur lesquelles il est appelé à se prononcer.

Les inconvénients inhérents au mode de répression par voie judiciaire proviennent encore, nous dit-on en second lieu, *du nombre des délinquantes, de leur état de récidive et de ces mille circonstances, en un mot, qui aggravent ou qui atténuent leur situation et qu'il faut savoir apprécier.*

Ah ! certes, ce ne sont point là des objections qui doivent nous embarrasser beaucoup, puisqu'elles vont au contraire nous fournir l'occasion de signaler plusieurs côtés avantageux de notre système. — Et d'abord, quant au nombre des délinquantes ?... Mais c'est précisément à ce sujet que nous attendons de la police correctionnelle un résultat décisif. L'autorité judiciaire fera en quelques mois ce que l'autorité administrative n'a jamais pu faire. Son action aura pour effet immédiat de restreindre à des proportions à peu près insignifiantes le nombre si considérable aujourd'hui des prostituées clandestines. Ainsi se trouverait réalisé le rêve de tous les hygiénistes et de tous les hommes amis de la morale, qui voient dans cette classe de la prostitution le vrai danger social.

Une seule condamnation en police correctionnelle, une seule application rigoureuse des dispositions du Code pénal, pour fait de prostitution, feront plus d'effet sur ce monde interlope que toutes les dispositions administratives les plus

sévères. Quelques semaines ne se passeront pas sans qu'il nous soit donné de voir décroître peu à peu ce personnel de la débauche, et, par une conséquence naturelle, diminuer aussi le nombre des délinquantes.

Quant à l'interprétation des circonstances qui constituent l'outrage à la morale publique ou le fait de prostitution, pourquoi refuser à la magistrature, par rapport aux prostituées, la faculté d'appréciation qu'elle applique journellement dans des circonstances beaucoup plus délicates ? Pourquoi contester aux tribunaux le droit qu'on accorde si généreusement à la police ? Le contraire serait vraiment plus rationnel. Pour notre part, au nom des intérêts sociaux les plus graves, au nom des droits des intéressées elles-mêmes, nous réclamons des garanties plus sérieuses que toutes celles qui ont existé jusqu'à présent et qui existent encore à notre époque. Qu'on réfléchisse aux conséquences d'une erreur ou d'une méprise en pareille matière ! Erreurs et méprises, qui ne sont malheureusement pas sans exemple !

Serait-ce convenable, nous opposez-vous en dernier lieu, de couvrir de honte une famille entière par une procédure publique ? Et, à ce propos, vous nous citez l'exemple de cet honnête et malheureux marchand du Palais-Royal, qui, après avoir donné une éducation des plus soignées à ses filles, eut le chagrin de les voir afficher publiquement leur débauche dans les galeries de ce palais. Mais, ce fait lui-même est la propre condamnation de votre argument. Ne supposez-vous pas, en effet, que cet honorable père de famille eût, dans sa douleur, préféré voir ses filles condamnées à être détenues dans une maison de correction jusqu'à leur majorité, si elles étaient mineures, que de les voir se prostituer sous ses propres yeux ? Ne pensez-vous même pas qu'il eût mieux valu pour lui, pour son honneur, les voir

figurer sur les registres d'une maison de détention que les voir immatriculées sur les registres de l'inscription des mœurs ? Ce sont là, je l'avoue, deux alternatives cruelles ; mais la dernière est plus terrible encore !

Après avoir ainsi répondu à toutes les attaques dirigées contre la compétence de la police correctionnelle, qu'il nous soit permis, à notre tour, de faire ressortir les divers avantages qu'offrirait un pareil système. Ces avantages, on les a sans doute déjà entrevus ; si nous tenons à y revenir, ce n'est que pour les faire envisager tels que nous les comprenons nous-même. Afin de les énumérer avec toute la précision qui est indispensable à un exposé de ce genre, nous les grouperons tous en quelques points essentiels, qui formeront autant de paragraphes distincts :

1° La répression de la prostitution par voie judiciaire protégerait d'une manière à peu près complète la morale publique et comblerait ainsi les lacunes existantes de l'organisation actuelle.

La prostitution, on ne saurait trop le redire, porte à la société un double préjudice, matériel et moral. Dans le chapitre précédent, nous avons indiqué les moyens de combattre sa pernicieuse influence sanitaire ; nous soutenons ici qu'en rendant passible de la police correctionnelle tout fait de provocation publique à la débauche, on assurerait à la société la protection morale qu'elle est en droit d'exiger.

D'après la réglementation actuelle, nous en avons fourni les preuves, l'administration elle-même se rend pour ainsi dire complice de l'atteinte portée par la prostitution à la

morale publique. La carte d'inscription qu'elle délivre aux prostituées isolées, garantie absolument illusoire au point de vue hygiénique, n'est, au point de vue moral, qu'une sorte d'autorisation accordée à la débauche, qu'un laissez-passer officiel délivré aux filles publiques. Mais cette carte, répète-t-on sans cesse, impose des exigences, elle crée des obligations à la femme qu'elle frappe : et que m'importent ces obligations et ces exigences, si, à côté d'elles, je vois l'autorisation accordée de commettre impunément l'outrage à la morale publique ?

Le moment est venu de mettre un terme aux compromis de ce genre. Lorsqu'au lieu d'appeler la prostitution à répondre de ses actes devant une juridiction spéciale, n'ayant qu'un pouvoir répressif limité, comme le bureau des mœurs, on l'appellera à comparaître à la barre de la police correctionnelle, alors seulement on lui imposera les obligations qui lui conviennent, et non plus ces exigences si profondément regrettables que contient la carte d'inscription. Il n'y aura plus dès lors des heures d'impunité pour les coupables. Devant la loi, le délit d'outrage à la morale publique sera partout le même, qu'il se produise la nuit ou le jour et dans tel ou tel quartier. L'action répressive ne sera plus paralysée en cas de récidive, et on pourra enfin proportionner le châ-timent à la nature et à la gravité du délit.

Combien de jeunes filles, qui aujourd'hui n'hésitent pas à se livrer à la débauche et à affronter l'inscription, que cette réforme judiciaire retiendrait dans le droit chemin ! Qu'ils réfléchissent donc, ceux qui ont pour mission de diriger la justice des hommes, à la double influence sociale et individuelle qu'une pareille modification ne saurait manquer d'exercer, et peut-être alors partageront-ils nos convictions en même temps que nos espérances !

2° La répression de la prostitution par voie judiciaire remplacerait une réglementation variable et incomplète.

Lorsque nous avons exposé l'état actuel de la prostitution et les règlements qui la régissent, nous avons fait connaître la plupart des mesures, qui président au fonctionnement de la police des mœurs. Malgré les soins qu'apporte le personnel de l'administration à la marche de ce service, il est impossible de ne pas faire ressortir maintenant certaines imperfections fondamentales, qui résultent des bases mêmes de la réglementation existante.

Qui n'aura pas été frappé, par exemple, de la trop grande étendue des pouvoirs conférés au commissaire interrogateur et de l'immutabilité de ses décisions ? Penser que c'est de son seul jugement, de sa seule inspiration, peut-être de son humeur d'un moment que dépend l'avenir de tant de femmes, leur salut ou leur mort civile, c'est là une réflexion qui épouvante. Certainement, on nous objecte la constante honnêteté de ce fonctionnaire, sa circonspection, sa connaissance approfondie des délits sur lesquels il est appelé à se prononcer, les rapports qu'il est tenu d'adresser à ses supérieurs : n'importe ! toutes ces garanties ne nous paraissent pas suffisantes. Des intérêts trop graves sont en jeu pour qu'on puisse confier au discernement d'un seul le soin d'en disposer ! . . . N'oublions pas, en outre, que cette situation de commissaire interrogateur, qui ne peut avoir une certaine importance que dans les grands centres de population, n'est, dans la plupart des villes de province, qu'un emploi très-secondaire. Souvent occupée par un personnel d'un mérite contestable, présente-t-elle alors toutes les garanties désirables ?

Mais si, franchissant plusieurs degrés, on s'élève jusqu'aux plus hautes sphères administratives, devra-t-on s'incliner et approuver quand même ? Nous sommes ici en présence d'une magistrature d'un ordre supérieur, la préfecture de police. Par le mérite de celui qui l'occupe aujourd'hui, on peut juger des qualités particulières aux hommes qui, à diverses époques, ont été appelés à cette haute dignité.

Cependant, malgré le respect qu'imposent de telles fonctions, malgré la confiance que commandent le talent et la rigidité de principes de tous ceux qui les ont successivement remplies, on ne peut s'empêcher de déplorer que des questions capitales en principe et en fait, n'aient dépendu jusqu'à ce jour et ne dépendent encore que de la seule volonté de ces magistrats. Parent-Duchatelet se plaignait de l'insuffisance d'autorité accordée par les lois au préfet de police ; pour ma part, au contraire, je trouve, sous certains rapports, cette autorité trop étendue. Et ce n'est pas, je l'avoue en toute sincérité, sans ressentir une fâcheuse impression que je vois, par exemple, *varier l'âge d'inscription des prostituées mineures* avec la personnalité des hommes qui se sont succédé à la préfecture de police (1).

Ces changements incessants dans une décision d'une aussi grave importance prouvent, il est vrai, la constante sollicitude de ces fonctionnaires. Mais, en vérité, est-ce une bonne législation, celle qui varie ainsi avec les vues et les appréciations des personnes ? Est-ce une bonne réglementation, celle qui repose sur des bases aussi changeantes ?

(1) On n'a pas oublié, en effet, que M. Delavau, après avoir d'abord fixé cette limite à la majorité révolue, la fixa ensuite à dix-huit ans ; qu'après lui, M. Debelleye la réduisit à dix-sept ; que M. Mangin, à son tour, fit, pendant sa courte administration, osciller cette limite entre vingt et un et dix-sept ans.

A ces divers inconvénients, la répression par voie judiciaire apporterait un remède efficace en établissant une jurisprudence invariable, essentiellement juste mais inflexible. Elle ferait succéder à l'appréciation du commissaire interrogateur une appréciation plus complète, plus éclairée, plus imposante, celle de la magistrature ; enfin, à l'oscillation des mesures administratives elle substituerait la majesté et l'immuabilité de la loi.

3° La répression de la prostitution par voie judiciaire diminuerait la prostitution clandestine.

De nos jours, le préjudice moral causé à la société par la prostitution est, en grande partie, le fait de la prostitution clandestine. Tous les auteurs, en proposant de diriger les mesures les plus rigoureuses contre cette forme si répandue de la débauche publique, ont témoigné de la vérité de cette proposition.

Or, si aucun des moyens préconisés jusqu'à ce jour pour restreindre la multiplication de ce genre de prostituées, n'a pu parvenir à son but, c'est naturellement parce que ces moyens étaient insuffisants, ou plutôt parce que la nature du remède n'était pas appropriée à la nature du mal. La répression par voie correctionnelle nous paraît, au contraire, destinée à produire ce grand avantage, de supprimer par sa rigoureuse application, sinon d'une manière absolue, la prostitution clandestine elle-même, du moins ce qu'elle a de plus révoltant pour la morale, ses actes publics et ses effronteries.

Une sorte d'insensibilité passive constituant le fond du caractère des prostituées, il n'y a que les impressions

violentes et les menaces continues qui soient capables de tenir leurs craintes en éveil. Si, constamment placées en face de la loi, elles ne cessaient d'avoir ses rigueurs en perspective, nul doute qu'elles n'apportassent moins d'impudence et surtout moins de publicité dans l'exercice de leur odieuse industrie. Et certes, ce serait un immense résultat obtenu que de pouvoir enfin opposer une barrière légale à ces provocations obscènes et si peu dissimulées, dont les rues, les promenades, les boulevards et tous les établissements publics sont devenus le théâtre. Qui oserait nier qu'une fois contenue dans ses allures, renfermée dans un champ d'exploitation moins vaste, la prostitution verrait bientôt décroître cette effrayante prospérité dont elle jouit à notre époque, et qui est à la fois son excuse et notre honte ? Sans doute aussi ses rangs aujourd'hui si serrés ne tarderaient pas à s'éclaircir ; et son recrutement, ne prenant plus ces proportions lamentables que nous avons été contraints de lui reconnaître, serait le principal obstacle à son développement. L'impunité fait aujourd'hui la force de la prostitution ; demain l'application de la loi provoquerait sa chute : et telle fille que la crainte de l'inscription n'arrête pas sur la pente de la débauche, serait arrêtée par la crainte de la maison de correction ; telle autre que la perspective des rigueurs administratives laisse insensible, reculerait devant les poursuites judiciaires et les bancs de la police correctionnelle.

Dès que, par quelques condamnations sévères, la justice aura démontré à la prostitution combien son existence même est en opposition non seulement avec les lois divines mais encore avec les lois humaines ; dès qu'elle lui aura fait comprendre que chacun de ses actes de provocation constitue un délit qui pourra toujours être réprimé, alors seulement nous verrons se produire dans le personnel de la débauche ce bou-

leverement salutaire si souvent rêvé par les auteurs. La prostitution clandestine, paralysée dans son action par ces menaces incessantes, sera frappée mortellement : est-ce pour elle une condition d'existence que de vivre dans l'ombre et à l'écart ?

A notre époque de démoralisation publique, en face de cette augmentation journalière de la dépravation, il est indispensable d'opposer des mesures radicales aux tendances démoralisatrices. En vain chercherait-on ces moyens ailleurs que dans une application équitable des prescriptions inscrites dans le Code.

4° La répression de la prostitution par voie judiciaire éviterait la contradiction flagrante qui existe entre la loi et les règlements administratifs.

D'après les dispositions administratives qui président de nos jours à l'inscription des filles mineures sur le registre du bureau des mœurs, l'âge de seize ans est considéré dans l'administration comme l'époque légale à laquelle on peut admettre les prostituées sur les registres de la police. Rares à cet âge, plus fréquentes à dix-sept ans, les inscriptions deviennent nombreuses dès dix-huit ans.

Voilà donc l'administration qui, longtemps avant la majorité d'une fille, la reconnaît assez pervertie, assez débauchée et en même temps assez *consciente* pour la classer au rang des filles publiques, et pour lui imposer toutes les obligations sanitaires propres à cette catégorie de femmes. Supposons maintenant que cette fille, déjà inscrite sur les registres de la police, et par conséquent *reconnue officiellement prostituée*, sollicite son entrée dans une maison de tolérance

et y soit reçue sur la présentation de la carte que lui a délivrée l'autorité : par ce fait même, la maîtresse de maison devient directement passible de l'application de l'article 334 du Code pénal, pour excitation de mineures à la débauche (1).

N'est-ce pas là une contradiction aussi singulière que fâcheuse entre l'esprit de la loi et l'esprit des règlements administratifs ? Qu'on ne cherche pas à la nier, elle est flagrante ; elle a même été établie formellement par les tribunaux. Voici, à l'appui, un arrêt de la Cour de Cassation rendu en cette matière et qui porte en substance : « Il y a délit à favoriser la débauche d'une fille mineure, par exemple, à l'admettre dans une maison de tolérance comme prostituée, alors même qu'un règlement local tolérerait cette admission pour des filles âgées de moins de vingt-et-un ans, un tel règlement n'ayant pas le pouvoir de restreindre les prohibitions de l'article 334 du Code pénal. »

Mais en dehors même des maisons de tolérance, n'est-il pas regrettable de constater que, tandis que l'inscription autorise, dans de certaines limites, les filles soumises mineures à provoquer publiquement à la débauche et leur assure l'impunité, cet acte administratif n'est considéré par les tribunaux que comme *une mesure sanitaire* (Cour de Douai), et ne saurait être invoqué à titre d'excuse par ceux qui, à la suite d'une fréquentation habituelle de ces prostituées et peut-être même sur leur dénonciation, seraient accusés d'exciter ou

(1) Ce point est constant. Voir les arrêts de la Cour de Cassation, 17 novembre 1826, de la Cour de Douai, 3 février 1830, et de la Cour de Cassation, 10 novembre 1854.

Il en serait de même des propriétaires, logeurs et hôteliers, qui recevraient chez eux des mineures, en connaissant qu'elles se livrent à la prostitution. Voir les arrêts suivants : Metz, 17 mars 1841 ; Cassation, 10 novembre 1854 ; Metz, 30 novembre 1859 ; Cassation, 1^{er} mai 1863 ; Limoges, 25 juin 1863.

de faciliter leur débauche ? C'est ce qu'a encore jugé la Cour de Cassation par un arrêt du 17 novembre 1826 ; jurisprudence confirmée par un autre arrêt de la Cour de Douai du 5 février 1830.

De l'esprit de ces décisions , nous sommes autorisés à conclure, que si cette question d'excitation à la débauche se posait à l'encontre des parents qui ont consenti à l'inscription de leur fille, ou de l'individu auquel elle s'est ensuite prostituée, la justice répressive ne tiendrait aucun compte de l'inscription.

Nous allons plus loin, et, dépassant l'âge de la majorité , nous nous demandons si l'*inscription* d'une prostituée mariée serait une garantie absolue au point de vue du délit d'adultère ?... Cette garantie paraît évidente au premier abord ; et cependant nous sommes obligés de reconnaître que, dans le sens précis de la loi, le flagrant délit d'adultère , malgré l'inscription , rendrait celui contre lequel il serait relevé, sur la plainte du mari, passible des peines édictées par l'article 338 contre le complice.

Que d'abus peuvent résulter de cette situation ? Et à quels chantages ne sont pas exposés ceux qui croient trouver une sorte de protection dans la tolérance de la police !

Cet antagonisme de la loi et des mesures administratives est la condamnation évidente du système actuel. Un tel état de choses ne peut vraiment pas subsister plus longtemps ; il est essentiel d'y remédier. La répression par voie judiciaire obvierait à un semblable inconvénient par son unité d'action ; et ne serait-ce pas, à ce seul titre , une modification heureuse celle qui détruirait une contradiction si regrettable et surtout si peu logique ?

5° *La répression par voie judiciaire, en revêtant un caractère d'application générale, éviterait les conséquences désastreuses de certaines rigueurs administratives isolées.*

Déjà nous avons eu occasion de signaler l'influence pernicieuse exercée, au double point de vue sanitaire et moral, sur les départements, les villes et les villages circonvoisins par la recrudescence des rigueurs administratives édictées naguères contre la prostitution de la ville de Marseille. Ce n'est point là un fait exceptionnel. Il se manifeste toutes les fois que le personnel de la débauche, sévèrement traqué dans un grand centre de population, va chercher ailleurs un champ d'exploitation plus tolérant. Ces émigrations dangereuses se reproduiront tant qu'une législation uniforme ne sera pas venue établir partout une répression également rigoureuse. Or, cette législation uniforme existerait le jour où on ne ferait plus de la prostitution un délit exceptionnel, le jour où, considérant son fait comme un outrage à la morale publique, on pourra la poursuivre aussi sévèrement dans le moindre hameau que dans la plus grande ville.

Tels sont les résultats immédiats que le système de répression, par voie correctionnelle, ne tarderait pas à produire. Quoique nous ayons dû les énumérer rapidement, ils n'en méritent pas moins, ce nous semble, d'être pris en sérieuse considération. On comprend maintenant pourquoi nous voulons laisser les filles isolées jouir d'une liberté apparente et ne leur imposer aucune mesure sanitaire : c'est que *légalement*, nous refusons de reconnaître la prostitution clandestine, c'est que nous refusons de la patenter, c'est surtout que nous voulons nous réserver le droit de la poursuivre *correctionnellement*, lorsqu'elle commet un acte en opposi-

tion avec l'esprit de la loi. L'impunité dont elle jouit aujourd'hui est un véritable danger public. Qu'on fasse au plus tôt rentrer les prostituées dans le droit commun ; c'est là une réforme que la morale réclame et qu'elle est en droit d'exiger.

CHAPITRE III.

DE LA NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR CHEZ TOUS LES PEUPLES
UN SYSTÈME UNIFORME DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE.

AVANTAGES QUE PRÉSENTE, A CE POINT DE VUE,
LE SYSTÈME DONT NOUS PROPOSONS L'ADOPTION.

Quelles que soient les améliorations qu'on apporte aux règlements répressifs de la prostitution, quelque complet que soit un système de prophylaxie sociale, il ne faudra en attendre aucun résultat vraiment efficace avant que la mise en pratique de ces améliorations ou de ce système n'ait été généralisée ; et généralisée non pas seulement dans une même nation, mais encore dans tous les pays qui entretiennent entr'eux des rapports fréquents. « Si on ne devait avoir pour but que la police sanitaire de quelques grandes villes, disait M. Garin au Congrès de Paris, cette émulation n'aurait sur le résultat final, l'extinction progressive de la syphilis, qu'une influence bornée et relative. C'est sur l'ensemble du pays, il y a plus, c'est sur la grande famille des peuples de l'Europe elle-même et de tous les pays civilisés, qu'il faut agir pour n'être pas au-dessous d'une pareille tâche. Quand nos pères entreprirent de faire disparaître la lèpre et la peste, ce n'est point par des moyens particuliers, mais par des mesures générales qu'ils se mirent à l'œuvre. Partout ils

crèrent des léproseries pour séquestrer et guérir les lépreux, dont la maladie, toujours renaissante, était alors, à l'intérieur des Etats, la grande flétrissure des populations. Partout, sur leurs frontières, ils organisèrent dispendieusement des quarantaines contre la peste ; et ces deux fléaux, objets de tant d'effroi et qui semblaient indestructibles, cédèrent avec le temps à ces attaques vigoureuses et au progrès de la civilisation.

« De même pour détruire la syphilis, cette peste occulte des temps modernes, et qui, plus que son aînée, porte une mortelle atteinte à notre race, il faut le concours de la société tout entière. Dans ce but, je demande au Congrès d'émettre le vœu qu'à la suite de conférences internationales, comme il y en eut autrefois pour les quarantaines, comme il en existe aujourd'hui contre le choléra, une commission universelle provoque partout, chez les nations civilisées, un ensemble de mesures propres à combattre et finalement à détruire la syphilis, qui, dans les temps modernes, est le plus grand fléau de l'espèce humaine » (1).

A notre époque, en effet, où les relations qui unissent les peuples ont pris de si grandes proportions, l'entente de tous les gouvernements et par suite leur homogénéité d'action sont devenues plus que jamais nécessaires aux organisations prophylactiques. Il n'y a d'ailleurs qu'à considérer les rapports incessants et chaque jour plus multipliés que les Etats entretiennent entr'eux, pour voir combien nous sommes près du moment où les mesures de préservation, si elles ne deviennent pas générales, seront insuffisantes. Que servira à un pays, par exemple, de mettre en pratique tel ou tel système préventif, si le pays qui l'avoisine refuse de suivre son exemple

(1) Garin. In : *Congrès médical international 1867*, page 398

et d'adopter les mêmes garanties protectrices ? A peine pourra-t-il attendre de ses efforts quelques résultats partiels, puisqu'à côté de lui sera maintenu un foyer délétère, d'où partiront les germes sans cesse renaissants du fléau qu'il s'évertue à prévenir.

Mais, à défaut même de cette considération des échanges et des rapports internationaux, on trouverait encore dans les habitudes essentiellement nomades des prostituées, et par conséquent dans leur intermédiaire journalier de contagion, un autre motif à la nécessité de cette action commune de tous les gouvernements. Les prostituées, en effet, ainsi que l'ont fait remarquer MM. Crocq et Rollet (1), sont cosmopolites comme la corruption qui les engendre ; on les retrouve partout avec des habitudes identiques, affichant lorsqu'elles sont libres, les mêmes scandales, se portant aux mêmes désordres et propageant les mêmes maladies. Les prescriptions hygiéniques ou autres, que comporte la prostitution, sont donc également nécessaires et doivent être semblables partout.

Cette solidarité des Etats, que nous réclamons comme indispensable au bien-être et à la prospérité des nations, a des lois précises qu'aucune d'elles ne saurait méconnaître sans forfaire aux exigences sociales. Il y a, en effet, entre les peuples comme entre les individus des devoirs de réciprocité, dont la fidèle observation s'impose d'elle-même. Libre à un pays d'attendre plus ou moins longtemps avant d'adopter telle ou telle mesure de salut public dont l'efficacité ne lui est pas complètement démontrée. Mais le jour où ce pays se trouve

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 28.

en face de l'évidence, une nouvelle hésitation de sa part serait inexcusable ; elle deviendrait un crime de lèse-humanité. Au-dessus de l'intérêt d'une nation s'élève l'intérêt de la société !

Puisque la prophylaxie publique des maladies vénériennes est une œuvre essentiellement internationale, et qu'elle a besoin, pour devenir efficace, du concours simultané de tous les peuples, il est indispensable de trouver un système qui, tout en s'appuyant sur des bases déterminées, puisse encore être en rapport avec les institutions des différents pays. A ce propos, une réflexion bien naturelle a dû se présenter à l'esprit, lorsque, dans le chapitre concernant la nécessité de la réglementation des prostituées, on a pu apprécier les résultats comparatifs des divers systèmes usités. Par le parallèle que nous avons établi alors, il a été démontré de la manière la plus précise, on ne l'a pas oublié, que, tandis que l'Angleterre et la Bavière n'avaient obtenu que de très mauvais effets de leur système respectif, la liberté ou la prohibition absolue, la Belgique, grâce à ses sages règlements, avait vu diminuer chez elle le nombre des maladies vénériennes dans de notables proportions. Pourquoi donc, s'est-on demandé sans doute, puisque la réglementation belge est celle qui procure les meilleurs résultats, tous les pays ne l'accepteraient-ils pas d'un commun accord et ne la mettraient-ils pas simultanément en usage ?

Deux causes importantes, à notre avis, se sont opposées et s'opposent encore à la généralisation de la réglementation belge. D'abord, plusieurs articles de ces règlements sont en contradiction trop directe avec les institutions fondamentales de certains pays ; et, en second lieu, cette réglementation, malgré les résultats relativement satisfaisants

qu'elle a procurés, est encore loin d'être assez parfaite pour pouvoir servir de modèle. A ce dernier point de vue, il nous suffira de faire remarquer, d'après les rapporteurs du Congrès (1), qu'en Belgique il en est, sous certains rapports, à peu près de même qu'en France. La réglementation de la débauche publique y manque notamment de cette unité d'action qui est si nécessaire à toute législation de ce genre. Le gouvernement belge, en effet, n'a aucune loi qui l'autorise à prendre des mesures contre la prostitution. Celle-ci est d'intérêt purement *communal*. Certaines grandes villes l'ont réglementée avec avantage, et, à leur tête, marche la capitale. Mais il y a encore des communes qui n'ont rien fait ou qui n'ont pris que des mesures insuffisantes, soit par incurie, soit par esprit d'économie mal entendu. Il ne s'agit pas seulement ici de localités rurales, où la prostitution est nulle ou exceptionnelle, mais de communes importantes situées aux portes mêmes des grandes villes.

On s'est déjà beaucoup préoccupé, il est vrai, de cet état de choses, et on a cherché les moyens d'y mettre fin. En 1852, le Congrès général des hygiénistes réunis à Bruxelles a pris, à cet égard, des résolutions importantes. Il a admis la nécessité de faire intervenir dans cette question le pouvoir législatif, afin d'imposer aux communes le devoir de réglementer la prostitution. Il a divisé les mesures à prendre en deux catégories : les unes législatives, les autres administratives ; les premières devront faire l'objet d'une loi, les secondes de simples règlements locaux. Mais jusqu'à présent, les vœux du Congrès n'ont pas été réalisés.

Puisque la réglementation belge, qui est la plus complète que nous possédions sur la matière, présente encore de si

(1) Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 26.

grandes imperfections, il n'y a plus lieu de s'étonner si son adoption ne s'est pas immédiatement imposée aux divers gouvernements. A plus forte raison, doit-on reconnaître aussi que ce n'était dans aucun des autres régimes existants qu'on pouvait chercher les bases d'une législation uniforme. Intimement convaincu, pour notre part, de l'insuffisance des organisations préventives actuelles, nous avons cherché dans une autre voie les éléments d'un nouveau système. Celui que nous avons proposé, et dont nous avons déjà cherché à faire entrevoir les effets, nous paraît encore présenter cet immense avantage de pouvoir être facilement généralisé. En effet, sans même démontrer jusqu'à quel point nos idées en matière de prophylaxie pourraient se concilier avec la législation de tous les pays, nous ne craignons pas d'affirmer d'une manière générale qu'il n'est pas d'institutions au monde avec lesquelles elles soient incompatibles. Il est, d'ailleurs, facile de s'en rendre compte.

Toutes les nations sont d'accord pour reconnaître les atteintes perpétuelles que la prostitution livrée à elle-même, c'est-à-dire jouissant d'une liberté sans contrôle, porte à la morale publique et les dangers auxquels elle expose la santé des populations. L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, qui sont sans contredit les deux pays qui poussent le plus loin le respect de la liberté individuelle, n'ont-ils pas été contraints de sacrifier sur ce point leurs principes les plus inviolables à l'intérêt de leurs nationaux ? (1)

(1) Nous connaissons déjà la conduite de l'Angleterre à cet égard ; disons en quelques mots, d'après MM. Crocq et Rollet, quelle a été celle des Etats-Unis : « Les Etats-Unis d'Amérique, disent ces auteurs, commencent, eux aussi, à comprendre les dangers de la prostitution libre pour la santé des populations. MM. Barnes et Woodward ont signalé, en 1864, les bons

Partant donc de cette idée *universellement* admise aujourd'hui, qu'il faut agir contre la prostitution pour prévenir le préjudice matériel et moral qu'elle cause à la société, nous croyons pouvoir dire que notre système de prophylaxie est appelé à remplir ce double but, et qu'il est susceptible d'être réalisé par tous les gouvernements. Essayons, avant de terminer, de faire ressortir la vérité de cette proposition, aussi bien sous le rapport de la prostitution publique que sous celui de la prostitution clandestine.

1° La prostitution publique, c'est-à-dire celle qui s'exerce dans les maisons de tolérance, constitue, de l'avis de tous les hommes compétents, une industrie regrettable mais nécessaire, une sorte de soupape de sûreté offerte aux instincts sensuels. S'il n'est ni du pouvoir ni même de l'intérêt des gouvernements d'entraver le développement de cette forme de prostitution, il est du moins de leur devoir de la surveiller et de l'assainir. Or, n'existe-t-il pas chez toutes les nations civilisées un ensemble de lois qui ont pour but de réglementer, dans l'intérêt public, les industries et les établissements insalubres ? C'est à ce titre que nous voulons que les maisons de tolérance soient soumises à des prescriptions hygiéniques sévères : et, personne assurément n'oserait soutenir que les prescriptions que nous avons tracées soient en désaccord sur ce point avec l'esprit d'aucune législation actuelle.

résultats obtenus, pour les garnisons de Nashville et de Memphis, de la réglementation de la prostitution. Nous tenons, en outre, de M. Bumstead, de New-York, qu'il existe parmi les médecins du Nouveau-Monde, une tendance marquée à adopter des mesures sanitaires analogues à celles d'Europe, tendances que l'opinion du Congrès international ne peut que généraliser encore davantage. » Crocq et Rollet. Ouvrage cité, page 19.

Quelques Etats, il est vrai, n'ont pas encore autorisé chez eux la création des maisons de tolérance. Ce sont précisément ceux qui avaient aussi refusé jusqu'à présent toute idée prophylactique. Mais comme il est à supposer que ces états ne tarderont pas à comprendre, à mesure qu'ils s'avanceront dans la voie des réformes protectrices, que c'est surtout dans ces sortes d'établissements qu'on peut parvenir à cerner et à combattre le mal, il n'est pas non plus téméraire de croire qu'ils finiront bientôt par abolir sur ce point leurs lois prohibitives. Qu'ils imitent à cet égard l'exemple des nations qui ont compris depuis longtemps les véritables limites de la protection sanitaire : c'est la meilleure voie qu'ils aient à suivre.

2° Quant à la prostitution clandestine, puisqu'elle sera livrée à elle-même lorsque ses actes ne revêtiront pas un caractère de publicité, et par conséquent lorsqu'elle ne sera pas un scandale pour les mœurs, quel pays voudrait encore la laisser impunément, et aux yeux de tous, outrager la pudeur ? Les lois qui régissent les peuples sont sans doute variables sur des points secondaires, mais il est des délits que toutes doivent également frapper et qu'elles frappent également ; ce sont ceux qui attentent à la dignité morale de la société.

Si, au Congrès de Paris, il n'y eut aucun orateur ayant pris la parole sur la question de la prophylaxie internationale des maladies vénériennes, qui ne s'élevât contre l'envahissement effrayant de la prostitution clandestine et qui n'insistât sur la nécessité des mesures à prendre pour combattre sa pernicieuse influence, tous aussi furent unanimes à reconnaître les difficultés que présente ce genre de répression. Par l'adoption de notre système, on arriverait, sans doute, sinon à la destruction complète de cette classe si dangereuse de

prostituées, du moins à sa diminution sensible. On empêcherait à jamais ses scandales publics et ses provocations directes à la débauche; en même temps, on aurait ce privilège de rester dans les limites assignées par les législations les plus tolérantes, en livrant à la seule réprobation individuelle les désordres privés, dont chacun n'est responsable que devant sa conscience.

Qui n'entrevoit à présent, dans toute leur étendue, les avantages incontestables qu'est destinée à offrir l'application de notre projet de prophylaxie sociale? D'un côté, elle établirait une protection sanitaire à peu près absolue par l'assainissement et la surveillance constante de la prostitution publique; d'autre part, elle assurerait à la société la garantie morale qui lui convient, par la répression inflexible mais juste de la prostitution clandestine. En dernier lieu, enfin, elle présenterait sur toutes les propositions du même genre cette supériorité de pouvoir s'accorder avec les principes juridiques de tous les pays, qui tiennent à sauvegarder l'avenir de l'espèce humaine. En face de ces promesses inspirées par une conviction sincère, que les gouvernements acceptent du moins de soumettre à l'expérience les mesures que nous leur avons suggérées. Leur adoption, nous en avons la certitude, ou mieux leur généralisation, ne tarderait pas à produire ces résultats heureux que l'hygiène et la morale ont entrevus, mais dont nous sommes malheureusement encore si loin aujourd'hui!

CONCLUSIONS

DE LA DEUXIÈME PARTIE ET NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA POLICE DE LA PROSTITUTION PUBLIQUE.

La prostitution, comme l'a si bien dit M. Dupin, est un état particulier qui place celles qui l'exercent dans une situation exceptionnelle. De notre côté, nous avons soutenu énergiquement cette proposition en établissant que la société, dans l'intérêt public et sans sortir des limites de la légalité la plus stricte, pouvait régir les prostituées, par suite de leur état sans analogue, d'après un droit différent de celui qui convient à tous ses autres membres.

Fort de l'opinion de cet illustre jurisconsulte, et fort en même temps de nos propres convictions, nous eussions pu, par une déduction logique, proposer à l'égard des filles de débauche l'extension des mesures répressives. Si nous ne l'avons pas fait, c'est qu'il nous a paru impossible de trouver dans ce sens les garanties indispensables au bien public.

Qui nous reprocherait, à la vue des efforts administratifs si souvent renouvelés et si souvent stériles, d'avoir cherché dans un autre sens la solution du problème prophylactique ? Nous ne savons que trop, grâce aux enseignements de l'histoire, à quoi ont abouti les mesures sévères, qui ont été successivement mises en usage ! Toutes les fois

que la prostitution a été traquée et poursuivie, elle a su se dissimuler et disparaître; mais, de même, le moindre changement de régime ou de personne, le moindre ralentissement dans la répression ont toujours suffi pour la faire revivre et pour la ramener, comme par une sorte de réaction, plus florissante et plus dangereuse que jamais.

Ce n'est donc pas sans raison qu'abandonnant la voie tracée par nos devanciers, nous avons cru devoir recourir à un autre ordre d'idées pour chercher les bases d'un nouveau système préventif. Ces bases, où les avons-nous trouvées?... Dans les prescriptions du Code pénal et, en même temps, dans les effets salutaires d'un règlement administratif sagement limité.

La première condition de la loi est d'être égale pour tous. Par quelle incompréhensible anomalie a-t-on voulu jusqu'à ce jour soustraire à son action cette classe de la société, qu'on appelle si improprement *prostitution clandestine*, et dont l'existence ne repose, pour ainsi dire, que sur le délit sans cesse renouvelé d'outrage à la morale publique?

Que le législateur, au lieu de vouloir soumettre cette classe de la prostitution à une réglementation spéciale, dont nous avons démontré l'insuffisance et même les inconvénients, ne fasse plus d'exception pour elle, mais qu'il la frappe selon les prescriptions du Code, et qu'il réprime *correctionnellement* ses actes toutes les fois qu'ils portent atteinte à la pudeur publique. Qu'on ne lui délivre plus cette carte d'inscription, que quelques-uns croient efficace et qui n'est qu'illusoire; ce permis de libre pratique, qui n'est qu'une autorisation déguisée à la débauche, qu'une violation flagrante de la loi elle-même. De son état sanitaire, qu'on cesse ostensiblement de s'en préoccuper; c'est l'atteinte la

plus grave qu'il soit possible de porter à sa prospérité. L'expérience ne nous a-t-elle pas assez appris combien tous les efforts sont impuissants à cet égard ?

Quant à la prostitution publique, au contraire, la seule qu'on doive reconnaître puisqu'on ne peut l'empêcher, on la subira comme une industrie insalubre. C'est là une triste nécessité, nous l'avouons, mais elle est inévitable ! Ainsi qu'aux établissements dangereux, qu'on applique aux maisons de tolérance une réglementation sévère ; que les nations, d'un commun accord, après en avoir reconnu la nécessité, leur imposent toutes les exigences et toutes les obligations qu'elles croiront utiles à l'intérêt public : c'est là leur droit, c'est là leur devoir. En limitant leur action, elles la rendront du moins efficace ; et, elles parviendront ainsi au seul but rationnel que la raison publique leur demande d'atteindre !

En vue d'obtenir ces heureux résultats, nous soumettons à la haute sollicitude des gouvernements les dispositions administratives suivantes que, dans un but de précision, nous avons formulées article par article sous forme de règlement. Quelques-unes nous ont été inspirées par les réglementations déjà existantes chez les différents peuples ; les autres sont le fruit d'une patiente et laborieuse méditation.

PROJET DE RÉGLEMENT
SUR LA POLICE DE LA PROSTITUTION PUBLIQUE.

§ 1.

Des filles publiques.

ARTICLE 1^{er}.—Est réputée *fille publique*, et comme telle soumise aux dispositions du présent règlement, toute femme, qu'elle soit *fille, mariée* ou *veuve* qui est à demeure fixe dans une *maison de tolérance*.

ART. 2. — Aucune fille ou femme ne peut être admise dans une maison de tolérance si elle n'est âgée de vingt et un ans révolus, et si elle n'est en possession du livret spécial, dont il sera parlé à l'article 5.

ART. 3. — Toute femme qui veut être reçue dans une maison de tolérance doit se présenter d'abord au bureau de la police des mœurs. Elle aura à déposer entre les mains du commissaire spécial de la salubrité publique : 1^o un extrait de son acte de naissance ; 2^o une attestation de son état civil.

ART. 4. — La femme qui aura rempli ces formalités et qui se trouvera dans les conditions légales exigées par le présent règlement, est *provisoirement* inscrite sur un registre affecté à cet effet.

ART. 5.— Après cette première inscription (qui n'entraîne par elle-même aucune exigence effective pour celle qui en est l'objet), la femme reçoit un livret qui contient ses nom et prénoms, âge, lieu de naissance, sa signature, si elle sait écrire, et la date de cette inscription provisoire.

ART. 6. — Ce livret, en tête duquel est imprimé un extrait du présent règlement, servira, en cas d'inscription définitive, à annoter les visites sanitaires subies et les changements de demeure de celle qui en sera porteur.

ART. 7. — Toute femme reçue dans une maison de tolérance sera *immédiatement* conduite, par la maîtresse de cette maison, au bureau de la police des mœurs. Sur sa déclaration formelle de vouloir se livrer à la prostitution, elle est alors *définitivement* inscrite sur le registre des filles publiques. Une indication spéciale établit sur son livret l'accomplissement de cette formalité.

ART. 8. — Dès qu'une femme est *définitivement* inscrite sur le registre des filles publiques, elle est soumise à la visite sanitaire.

ART. 9. — Cette visite sanitaire a lieu, séance tenante, dans un local contigu au bureau des mœurs ; elle est faite par les soins d'un médecin inspecteur désigné.

ART. 10.—Si, dans ce cas, la fille publique est trouvée atteinte de maladie vénérienne ou contagieuse, elle est immédiatement dirigée vers l'hôpital, où elle séjourne jusqu'à complète guérison dans le service spécial des prostituées syphilitiques.

ART. 11. — A sa sortie de l'hôpital, la fille publique doit se rendre directement au bureau des mœurs pour y déposer son certificat de guérison signé du médecin chef de service.

ART. 12.— Toute fille inscrite qui veut obtenir sa radiation doit se présenter en personne au bureau des mœurs ; il n'est exigé d'elle, pour faire droit à sa demande, d'autre condition que de présenter un certificat de santé délivré par le médecin-inspecteur, ou le certificat de guérison indiqué à l'article précédent.

ART. 13. — Il est expressément défendu aux filles publiques de se prêter leur livret. Celle qui ferait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, serait punie des peines portées en l'article 154 du Code pénal.

ART. 14. — Si une fille publique vient à perdre son livret, elle doit s'en faire délivrer un autre dans les vingt-quatre heures.

ART. 15.— Toute fille publique qui voudra changer de demeure, est tenue préalablement d'en faire la déclaration au bureau de la

police des mœurs, et de faire viser son livret par le commissaire spécial de la salubrité publique. Elle subira alors la visite sanitaire comme dans le cas d'inscription.

ART. 16.—Les filles publiques seront toujours libres de quitter l'établissement auquel elles appartiennent, en se conformant toutefois aux prescriptions du présent règlement.

ART. 17. — Le stationnement et le racolage des filles inscrites sur la voie publique et leur présence aux fenêtres des maisons de tolérance sont expressément interdits.

ART. 18. — Toutes les filles inscrites, sans exception, sont rigoureusement astreintes à subir les visites sanitaires, auxquelles l'Administration croira devoir les soumettre.

ART. 19. — Toute fille publique atteinte de maladie vénérienne ou contagieuse sera, sur la déclaration du médecin-inspecteur, envoyée à l'hôpital où elle sera retenue jusqu'à complète guérison.

ART. 20. — Toute fille publique dont l'état de santé est douteux sera envoyée en observation à l'hôpital.

ART. 21.—Les dispositions du présent règlement ne concernant que la police intérieure des maisons de tolérance, les filles publiques, hors des établissements qu'elles habitent, restent passibles de toutes les peines édictées par la loi contre le délit d'outrage à la morale publique.

ART. 22. — Les filles publiques n'oublieront pas, notamment, que le fait de provocation publique à la débauche, accompli d'une manière ostensible, tombe directement sous le coup de l'article 330 du Code pénal, ainsi conçu : « *Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.* »

ART. 23. — Lorsqu'une fille publique voudra quitter une ville pour se rendre dans une maison de tolérance d'une autre ville, elle aura à remplir, avant son départ, les formalités de la radiation indiquées à l'article 12 ; sitôt après, il lui sera remis les différentes pièces qui avaient constitué l'élément de son dossier.

ART. 24. — Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement, de la part d'une fille publique, entraînera pour la délinquante, et suivant les cas, une des pénalités énoncées ci-après.

§ II.

Des maisons de tolérance.

ART. 25. — Aucune *maison de tolérance* ne peut être établie sans l'autorisation, à Paris, du Préfet de police, et, dans les départements, du chef de la police municipale avec approbation du Préfet du département.

ART. 26. — Cette autorisation est toujours révocable : elle n'est valable que pour la personne qui l'a obtenue, et pour la maison qui y est désignée.

ART. 27. — Les maisons de tolérance seront situées, autant que possible, dans des rues écartées. En aucun cas, elles ne pourront être établies à proximité des maisons d'éducation, d'édifices consacrés aux cultes, ou d'autres monuments publics : elles n'auront ni portes de derrière, ni portes dérobées ; et leurs fenêtres, ayant vue sur des propriétés voisines, devront rester closes et être garnies de verre mat ou dépoli,

ART. 28. — L'autorisation délivrée par l'autorité compétente est subordonnée, indépendamment des prescriptions contenues dans le présent Règlement, à telles conditions que cette autorité juge nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de l'hygiène.

ART. 29. — Le libre accès des maisons de tolérance ne pourra être refusé, sous aucun prétexte, à toute heure du jour et de la nuit, aux agents inspecteurs de la police de salubrité.

ART. 30. — Toute provocation publique à la débauche de la part des maîtresses de maisons ou des gens à leur service est expressément défendue. En cas d'infraction à cet article et outre les peines édictées dans le présent règlement, la maîtresse de maison serait poursuivie en police correctionnelle.

ART. 31. — Les tenant-maison ne doivent recevoir chez eux ni des mineurs ni des personnes en état d'ivresse.

ART. 32. — Les maisons de tolérance ne pourront porter aucune enseigne, ni aucun autre signe d'un débit quelconque visible à l'extérieur.

On ne pourra y vendre à boire publiquement et à porte ouverte, ni exercer aucune profession publique : on ne pourra non plus y louer des appartements.

§ III.

Des maîtresses de maisons.

ART. 33. — Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de tolérance devra verser, entre les mains de l'Agent comptable du dispensaire de salubrité, un cautionnement de mille francs.

ART. 34. — Aucune femme mariée ne sera autorisée à ouvrir une maison de tolérance qu'avec l'assentiment écrit de son mari.

ART. 35. — Les maîtresses de maisons ne pourront loger aucune fille publique sans en avoir fait la déclaration préalable à la police.

Elles sont tenues également d'indiquer à la police les nom, prénoms, âge et lieu de naissance de toute femme de peine qu'elles tiennent à leur service. Celles-ci ne devront jamais être âgées de moins de vingt et un ans révolus.

ART. 36. — Il leur est défendu de recevoir, tenir ou héberger des femmes enceintes sans en faire la déclaration à la police.

ART. 37. — Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, retenir contre leur gré les filles publiques qui voudraient quitter leur maison.

La maîtresse de maison, qui sera convaincue d'avoir mis obstacle au départ d'une fille, sera punie des peines édictées ci-après, sans préjudice de poursuites plus graves en cas de séquestration ou de détention illégale.

ART. 38. — Lorsqu'une fille publique quitte une maison sans se conformer aux formalités énoncées ci-dessus, la maîtresse est tenue d'en donner immédiatement avis au bureau des mœurs.

ART. 39. — En cas de tapage ou de voies de fait capables de troubler la tranquillité publique, la maîtresse de maison, chez laquelle se commettent ces désordres, doit immédiatement en prévenir la police.

ART. 40. — Une rétribution est payée par toutes les maîtresses de maisons d'après un tarif arrêté à cet effet par l'autorité compétente. Le produit de cette rétribution sera affecté aux dépenses résultant de l'organisation des visites sanitaires et du traitement médical.

ART. 41. — Toute maîtresse de maison est responsable, *vis-à-vis de l'administration*, de la santé des filles publiques qui habitent son établissement : c'est à elle qu'appartient le soin exclusif de leur surveillance sanitaire ; c'est elle, en un mot, qui a mission de les faire visiter de manière à les séquestrer et à les envoyer immédiatement à l'hôpital en cas de maladie contagieuse. — Dès que, par ses soins, une fille est trouvée malade, la maîtresse de maison doit en faire immédiatement la déclaration au bureau de la police des mœurs.

ART. 42. — Tous les jours, *sans exception*, de onze heures à midi, toute maîtresse de maison doit veiller à ce que les filles publiques qu'elle dirige, soient prêtes à subir la visite d'inspection.

ART. 43. — Lorsque dans cette visite, une fille publique est trouvée atteinte d'un écoulement muco-purulent des parties génitales, elle est aussitôt conduite à l'hôpital où elle sera détenue jusqu'à guérison. Son arrestation, en ce cas, n'entraîne aucune conséquence répressive pour la maîtresse de maison.

ART. 44. — Lorsque une fille publique sera trouvée atteinte d'une *ulcération contagieuse* caractérisée et reconnue telle par les deux médecins inspecteurs, la responsabilité de la maîtresse de maison sera directement engagée, et la fille malade envoyée immédiatement à l'hôpital.

ART. 45. — La première arrestation d'une fille publique, dans les conditions énoncées par le précédent article, rend la maîtresse de maison passible d'une amende de cent francs, qui devront être versés dans les vingt-quatre heures entre les mains de l'agent comptable de la salubrité publique. Cette amende s'élève à deux cents francs pour la seconde arrestation opérée dans le courant d'une même année, et à trois cents francs pour la troisième.

ART. 46. — Une quatrième arrestation, toujours dans le courant de la même année, entraîne la fermeture pour huit jours de la maison de tolérance, plus une amende de quatre cents francs ;

une cinquième arrestation entraîne la fermeture pour un mois de la maison de tolérance, plus une amende de cinq cents francs.

ART. 47. — Une sixième arrestation, dans le courant de la même année, entraîne la fermeture définitive de la maison de tolérance plus une amende de six cents francs.

ART. 48. — Toute fille publique qui, sans raison valable, ne se présenterait pas à la visite d'inspection, serait considérée comme malade. Son absence entraînerait pour la maîtresse de maison, au point de vue répressif, les mêmes conséquences que le fait de maladie, sans préjudice de la pénalité encourue par la fille publique elle même.

ART. 49. — S'il était démontré qu'une maîtresse de maison, au lieu d'assurer l'entrée immédiate à l'hôpital d'une fille de son établissement, qu'elle savait malade, en a, au contraire, favorisé l'évasion, elle serait passible, la première fois, d'une amende de trois cents francs et sa maison serait fermée pour huit jours : en cas de récidive, dans la même année, l'amende s'élèverait à six cents francs et la fermeture de la maison serait définitive.

ART. 50. — Aucune maîtresse de maison ne pourra, sous peine d'une amende de mille francs la première fois, et sous peine de la même amende et de la fermeture définitive de sa maison la seconde fois, recevoir dans son établissement, à quelque titre que ce soit, des filles âgées de moins de vingt-et-un ans révolus, ou qui ne seraient pas déjà munies du livret provisoire, dont il a été parlé à l'article 5 du présent règlement, et délivré par le commissaire spécial de la salubrité publique.

ART. 51. — En aucun cas, une maîtresse de maison ne pourra faire peser sur les filles publiques de son établissement, la charge des amendes qu'elle aura encourues, bien que ce soit par leur fait.

ART. 52. — Toute maîtresse de maison qui, dans les 48 heures qui suivront l'injonction à elle signifiée, n'aura pas versé dans les mains de l'agent comptable du bureau des mœurs le montant de l'amende à laquelle elle aura été condamnée, perdra son cautionnement et devra fermer sa maison jusqu'au jour où elle pourra le fournir de nouveau.

ART. 53. — Le produit des amendes sera affecté aux dépenses résultant de l'organisation des visites sanitaires, du traitement médical et des frais d'administration.

ART. 54.—En recevant l'autorisation d'ouvrir un établissement de tolérance, toute maîtresse de maison apposera sa signature sur deux exemplaires du présent règlement; l'un qui lui sera remis, et l'autre qui restera en dépôt au bureau de la police des mœurs. Elle indiquera par cette formalité avoir pris connaissance de chacune des dispositions ci-énoncées, et accepter la responsabilité qui lui incombe.

§ IV.

Du service médical.

ART. 55. — Les médecins-inspecteurs des dispensaires de salubrité publique sont nommés, à Paris, par le Préfet de police, en province, par le chef de la police municipale, avec approbation du préfet du département.

ART. 56. — Les médecins-inspecteurs doivent avoir le titre de docteur en médecine, être âgés de trente ans au moins et de soixante ans au plus.

ART. 57. — Dans chaque ville, le nombre des médecins-inspecteurs est proportionnel au nombre moyen des filles publiques. Cette proportion ne sera jamais moindre de un médecin pour cent filles inscrites.

ART. 58. — Dans toutes les villes où il y aura plus de deux médecins-inspecteurs, l'un d'entr'eux recevra le titre de médecin en chef, et possèdera les attributions spéciales qui vont être établies par les articles suivants.

ART. 59. — Tous les jours, le médecin en chef reçoit du commissaire délégué au service des mœurs les indications relatives aux visites du lendemain, et la désignation des maisons de tolérance qui devront être visitées. — Les maisons de tolérance pourront être visitées plusieurs jours de suite, mais elles ne le seront jamais moins d'une fois par semaine.

ART. 60. — Le médecin en chef, à son tour, communique, en temps voulu, les instructions nécessaires à ses collègues de

service ; c'est lui, en un mot, qui assure le fonctionnement régulier des inspections sanitaires.

ART. 61. — Les médecins-inspecteurs constituent une commission sous la présidence de leur médecin en chef. Ils sont tous soumis aux mêmes règlements, et partagent tous également, et à tour de rôle, les charges de la visite.

Ils se réunissent en comité tous les mois, et plus souvent, s'il est nécessaire, sur la convocation du médecin en chef, pour conférer sur tout ce qui peut intéresser le bien du service et le progrès de la science.

Le médecin en chef centralise les travaux du comité et représente le personnel médical ; il recueille, de concert avec ses collègues, les éléments de la statistique ; et il adresse, chaque trimestre, au nom de la commission, un rapport au médecin des épidémies sur l'état du service.

ART. 62 — Les médecins inspecteurs ne peuvent accomplir que deux à deux les visites sanitaires : leur diagnostic *d'ulcère contagieux* devant toujours entraîner une pénalité plus ou moins grave, ils ne l'établiront qu'avec réserve et en pleine connaissance de cause. Le moindre doute de l'un d'entre-eux sera signalé dans un rapport adressé au médecin en chef ; il dégagera la responsabilité de la maîtresse de maison. Toutefois, la fille publique qui aura motivé ce rapport sera, comme dans le cas d'écoulement muco-purulent des parties génitales, dirigée vers l'hôpital où elle sera retenue en traitement ou en observation.

ART. 63. — Il est expressément défendu aux médecins-inspecteurs de traiter à domicile les maîtresses de maisons, leurs servantes ou les filles publiques, quelles que soient les maladies dont elles puissent être atteintes.

ART. 64.—Les allocations attribuées aux médecins-inspecteurs sont fixes et uniformes : elles sont de trois mille francs dans les villes où le nombre des médecins est supérieur à dix ; de deux mille francs dans les villes où le nombre des médecins est supérieur à six ; et de quinze cents francs dans toutes les autres villes. — Le médecin en chef touche un supplément d'honoraires de mille francs.

ART. 65. — En cas de maladie, de congé ou d'empêchement du chef de service, c'est le médecin-inspecteur le plus ancien dans l'administration qui est provisoirement chargé de la suppléance.

ART. 66. — La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de médecin-inspecteur étant fixée à soixante ans, les médecins, parvenus à cet âge, sont tenus de donner leur démission : ils deviennent alors médecins-inspecteurs honoraires de la salubrité publique. Ils ont droit à une retraite annuelle de la moitié de leurs appointements, s'ils sont dans l'administration depuis plus de vingt ans, et du quart dans tout autre cas. Cette retraite n'est pas réversible : elle s'éteint avec la personne à laquelle elle était accordée.

ART. 67. — La durée du séjour à l'hôpital des filles publiques atteintes de maladies contagieuses est livrée à l'entière appréciation du médecin ou chirurgien délégué à ce service.

§ v.

Pénalités.

ART. 68. — Indépendamment et sans préjudice des peines portées par les lois, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de un franc à deux cents francs d'amende et d'un emprisonnement (1) d'un jour à un mois, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité du fait.

ART. 69. — Une copie du présent règlement sera affichée dans le vestibule de toute maison de tolérance.

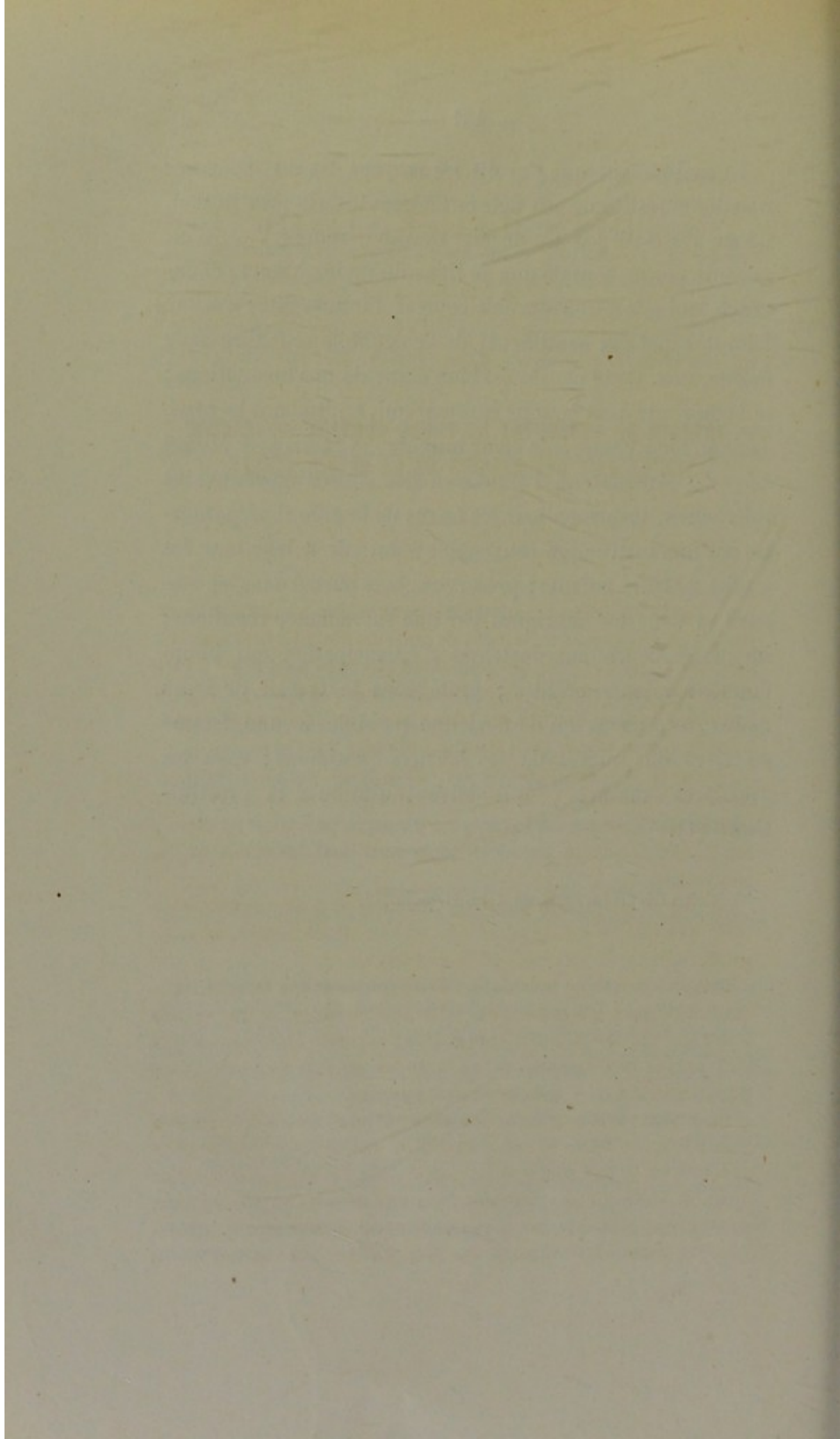
ART. 70. — Le chef de la police municipale prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

(1) Le mode d'incarcération des filles publiques mérite, dès aujourd'hui, d'attirer l'attention de l'autorité compétente. Tel qu'il se pratique à notre époque au dépôt du bureau des mœurs, l'emprisonnement des prostituées est une pénalité vraiment déplorable, autant par les actes d'immoralité qu'il provoque que par la confusion qu'il entraîne de filles très inégalement perverses. Qu'on étudie les moyens de remédier à un pareil état de choses, il y a urgence. Qu'on se préoccupe d'abord d'imposer un travail quelconque aux filles publiques détenues ; ce n'est qu'à ce prix que leur incarcération deviendra un véritable moyen de correction : qu'on examine, ensuite, si le système de réclusion cellulaire ne serait pas préférable au système actuel de communauté, par suite duquel la jeune fille qui n'est encore qu'au bord de l'abîme, se trouve journellement en contact avec les prostituées les plus dépravées.

(Note de l'auteur.)

Et maintenant que j'ai dit les moyens légaux d'opposer une digue résistante aux flots envahissants de la prostitution, ne me reste-t-il pas un dernier devoir à remplir? . . . C'est par une pensée morale que je tiens du moins à finir cet ouvrage, qui m'a si souvent fait cotoyer l'immoralité; c'est en faisant appel aux sentiments de tous que je veux dire mon dernier mot. Cette pensée est bien digne de nos méditations; je l'emprunte à cet homme éminent qui, en étudiant le corps, avait si bien compris le cœur humain, et je dis avec Michel Lévy: « Améliorons l'éducation des classes moyennes et inférieures, inspirons-leur les vertus de famille et préparons-les par une instruction convenable à devenir à leur tour les guides de leurs enfants; préservons leur pureté dans les ateliers et dans les fabriques par une surveillance régulière; imposons silence aux doctrines d'émancipation qui bourdonnent à leurs oreilles; protégeons le travail de leurs mains, et faisons qu'il devienne possible à une femme de vivre du produit de ses labeurs quotidiens: voilà les premières mesures, qui doivent diminuer la prostitution » (1).

(1) Michel Lévy. Ouvrage cité, tom. II, page 712.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

ARRESTÉ DU PARLEMENT DE PARIS, PORTANT RÈGLEMENT SUR LE FAIT DES MALADES DE LA GROSSE VÉROLE.

Aujourd'hui sixième mars (1496), pour ce que en ceste ville de Paris y avoit plusieurs malades de certaine maladie contagieuse, nommée la *grosse vérole*, qui puis deux ans ença a eu grant cours en ce royaume, tant de ceste ville de Paris que d'autres lieux, à l'occasion de quoi estoit à craindre que sur ce printems elle multipliait, a esté advisé qu'il étoit expédient y pourveoir.

Pourquoi ont été mandés les officiers du roi en Chastelet, lesquels venus en la Cour ont remonstré qu'ils avoient esté en la maison de l'évesque de Paris, pour y mettre provision ; mais n'y estoit encore advisé parmi le tout, pour les difficultés qui se trouvoient.

Si leur a ordonné la Cour y pourveoir, et pour assister avec ledit évesque a esté commis M. Martin de Bellefaye, et moi, greffier (Pierre de Cerisay) en sa compagnie.

Et après ce que en la maison dudit évesque avons communiqué ensemble, me a été enjoint en faire l'ordonnance, ce que ai fait selon les articles ci-après enregistrés, laquelle Ordonnance par moi portée en Chastelet, et délivrée au prévost de Paris, a été mise à exécution, et jusques-ci bien gardée.

Pour pourveoir aux inconvénients qui adviennent chacun jour par la fréquentation et communication des malades, qui sont de présent en grand nombre en ceste ville de Paris, de certaine maladie contagieuse, nommée la *grosse vérole*, ont été advisés, concluds et délibérés par révérend père en Dieu monsieur l'évesque de Paris, les officiers du roi, prévots des marchands et

eschevins de Paris, et le conseil et avis de plusieurs grants et notables personnaiges de tous estats, les points et articles qui s'en suivent.

I. Premièrement sera fait cry public, de par le roi, que tous malades de ceste maladie de grosse vérole estrangiers, tant hommes que femmes, qui n'estoient demourans et résidens en ceste ville de Paris, alors que ladite maladie les a prins, vingt et quatre heures après ledit cry fait, s'envoient et partent hors de ceste dite ville de Paris ès pays et lieux dont ils sont natifs, ou là où ils faisoient leur résidence, quand ceste maladie les a prins, ou ailleurs où bon leur semblera, sur peine de la hart. Et à ce que plus facilement ils puissent partir, se retirent ès portes Saint-Denis et Saint-Jacques, où ils trouveront gens députés, lesquels leur délivreront à chacun 4 sols parisis, en prenant leur nom par escript et leur faisant défenses, sur la peine que dessus, de non rentrer en ceste ville jusques à ce qu'ils soyent entièrement garis de ceste maladie.

II. *Item.* Que tous les malades de ceste maladie, estant de ceste ville, ou qui estoient résidens et demourans en ceste ville, alors que ladite maladie leur a prins, tant hommes que femmes, qui avont puissance de eulx retirer en maisons, se retirent dedans les dites vingt et quatre heures, sans plus aller par la ville, de jour ou de nuit, sur ladite peine de la hart. Et lesquels ainsi retirés en leurs dites maisons, s'ils sont povres et indigents, pourront se recommander aux curés et marregliers des paroisses dont ils seroient, pour estre recommandés; et, sans ce qu'ils partent de leurs dites maisons, leur sera pourveu de vivres convenables.

III. *Item.* Tous autres povres malades de ceste dite ville, hommes qui avont prins icelle maladie, eulx résidens, demourans ou servans en ceste ville, que ne avont puissance de eulx retirer en maison dedans les vingt-quatre heures après le cri fait, sur ladite peine de la hart, se retirent à Saint-Germain-des-Prés, pour estre et demourer ès maisons et lieux qui leur seront baillés et délivrés par les gens et députés à ce faire, auxquels lieux durant ladite maladie, leur sera pourveu de vivres et autres choses nécessaires, et auxquels l'on défend sur ladite peine de la hart de non rentrer en ceste dite ville de Paris, jusques à ce que ils soient entièrement garis de ladite maladie.

IV. *Item.* Que nul soit si hardi de prendre lesdits 4 sols parisis, s'il n'est estrangier, comme dit est, ou qu'il voulust partir de ceste dite ville sans plus entrer jusques à ce qu'il soit entièrement gari.

V. *Item.* Et quant aux femmes malades, leur sera pourveu des autres maisons et demourances, esquelles elles seront fournies de vivres et autres choses à eulx nécessaires.

VI. *Item.* A esté ordonné que, pour satisfaire audit cri, lesdits malades qui estoient de cette ville, qui estoient demourans en ceste ville à l'heure qu'ils ont été prins de ceste dite maladie, seront mis en la maison, que ja a esté louée pour ceste cause à Saint-Germain-des-Prés, et où elle ne pourroit fournir, seront prins granges et autres lieux estant près d'icelles, afin que, plus facilement, ils puissent estre pansés; et en ce cas seront ceulx à qui seront lesdites granges et maisons, rémunérés et satisfaits de leurs louaiges par ceulx qui sont commis députés à recevoir l'argent cueilli et levé en ceste ville de Paris pour lesdits malades, par l'ordonnance desdits évesques et officiers du roi et prévost des marchands, et à ce souffrir seront contraints réaument et de fait.

VII. *Item.* Après ledit cry fait, sera pourveu par ceulx qui sont commis à recevoir ledit argent, à ce qu'ils mettent deux hommes, c'est à savoir ung à la porte Saint-Jacques et l'autre à la porte Saint-Denis, pour, en la présence de ceulx qui seront commis par les officiers du roi et prévost des marchands, payer lesdits 4 sols parisis, et prendre les noms par escript de ceux qui les recevront, et leur faisans les défenses dessus dites.

VIII. *Item.* Sera ordonné par le prévost de Paris aux examinateurs et sergens, que es quartiers dont ils ont la charge, ils ne souffrent et permettent aucuns d'iceulx malades aller, converser ou communiquer parmi la ville; et où ils en trouveront aucuns, ils les mettent hors d'icelle ville, ou les envoient ou manent en prison pour estre pugniz corporellement selon ladite ordonnance.

IX. *Item.* Après ledit cry mis à exécution, soient ordonnés gens par lesdits prévost et échevins, lesquels se tiendront aux portes de ceste ville de Paris, pour garder et défendre qu'aucuns malades de ceste maladie ne entrent apertement ou secrètement en ceste dite ville de Paris.

X. *Item.* Soit pourveu par ceulx qui sont députés à recevoir l'argent donné et ausmoné auxdits malades, à ce que à iceulx retirés esdites maisons soit pourveu de vivres et autres choses nécessaires soingneusement et en diligence, car autrement ils ne pourroient obéir auxdites ordonnances.

N° 2.

ORDONNANCE DU PRÉVOST DE PARIS POUR LES MALADES
DE LA GROSSE VÉROLE.

Combien que par cy devant (1) ait esté publié et ordonné à son de trompe et cry public par les carrefours de Paris, à ce qu'aucun n'en peut prétendre cause d'ignorance : que tous malades de la grosse vérole voidassent incontinent hors la ville, et s'en allasent, les étrangers ès lieux dont ils sont natifs, et les autres voidassent hors de ladite ville, sur peine de la hart ; néanmoins lesdits malades, en contemnant lesdits cris, sont retournés de toutes parts et conversent parmi la ville avec les personnes saines, qui est chose dangereuse pour le peuple et la seigneurie qui à présent est à Paris, l'on défend de rechef de par le Roy et monsieur le Prévost de Paris à tous lesdits malades de ladite maladie, tant hommes que femmes, que incontinent après ce présent cry ils voident et se départent de ladite ville et forsbourgs de Paris, et s'envoient, sçavoir les forains, faire leur résidence ès pays et lieux dont ils sont natifs, et les autres, hors ladite ville et forsbourgs, sur peine d'estre jectez en la rivière, s'ils y sont prins cejourd'hui passé. Enjoint l'on à tous commissaires, carteniers et sergens, prendre ou faire prendre ceux qui y seront trouvés, pour en faire exécution.

Fait le lundy, 25^e jour de juin, l'an mil-quatre-cens-quatre-vingt-dix-huit.

(1) Par l'arrêt du Parlement du 6 mars 1496.

N° 3.

ANCIENS STATUTS DU LIEU PUBLIC DE DÉBAUCHE D'AVIGNON, FAITS
EN 1347 PAR JEANNE I^{re}, REINE DES DEUX-SICILES ET COMTESSE
DE PROVENCE.

(Texte provençal et traduction française) (1).

I

L'an mil très cent quaranto et set, au hueit dau mès d'avous, nostro bono Reino Jano a permès lou B..., dins Avignon; et vol que toudos las fremos débauchados non se tengon dins la Cioutat; mai qué sian fermados dins lou B..., et qué per estre counheigudos, qué porton uno agullietto rougeou sus l'espallou dé la man escairo.

II

Item. Sé qualcuno a fach fauto, et volgo continua dé mal faire, lou Clavairé ou Capitané das sargeans la ménara souto lou bras per la Cioutat, lou tambourin batten, embé l'agu-

I

L'an mil trois cent quarante sept, et le huitième du mois d'août, notre bonne Reine Jeanne a permis un lieu public de débauche dans Avignon; et elle défend à toutes les femmes débauchées de se tenir dans la ville, ordonnant qu'elles soient renfermées dans le lieu destiné pour cela, et que, pour être connues, elles portent une aiguillette rouge sur l'épaule gauche.

II

Item. Si quelque fille qui a déjà fait faute, veut continuer de se prostituer, le Porte-clefs ou Capitaine des sergents, l'ayant prise par le bras, la mènera par la ville, au son du

(1) Nous reproduisons littéralement le texte et la traduction donnés par Astruc, dans son *Traité des maladies vénériennes*, 1743, tom. I, page 204.

lietto rougeou sus l'espallo, et la lougeara dins lou B..., ambé las autres; ly défendra dé non si trouba foro per la villo, à peno das amarinos la premieiro vegado, et lou foué et bandido la secondo fès.

tambour, et avec l'aiguillette sur l'épaule, et la placera dans la maison avec les autres; lui défendant de se trouver dehors dans la ville, à peine du fouet en particulier pour la première fois, et du fouet en public et du bannissement, si elle y retourne.

III

Item. Nostro bono Reino commando que lou B..., siègo à la carriero dou Pon-Troucat, proche lous Fraïres Augoustins, jusqu'au Pourtau San-Peïré, et qué siègo uno porto dou mesmo cousta, dou todos las gens intraran, et sarrado à clau, per garda qué gis dé jouïnesso nou véjeoun las dondos senso la permissieoun dé l'Abbadesso ou Baylouno, qué sara toudos lous ans nommado perlous Consouls. La Baylouno gardara la clau, avertira la jouïnesso dé n'en fairé gis dé rumour, ni d'aigлары eis fillios abandonnados; Autremen, la mendro plagno qué y aïo, noun sortiran pas qué lous sargeans noun lous menoun èn prisoun.

Notre bonne Reine ordonne que la maison de débauche soit établie dans la rue du *Pont troué*, près du couvent des Augustins, jusqu'à la Porte Saint-Pierre; et que du même côté il y ait une porte par où tous les gens pourront entrer, mais qui sera fermée à la clef, pour empêcher qu'aucun jeune homme ne puisse aller voir les femmes, sans la permission de l'Abbesse ou Baillive, qui tous les ans sera élue par les Consuls. La Baillive gardera la clef et avertira la jeunesse de ne causer aucun trouble, et de ne faire aucun mauvais traitement ni peur aux filles de joye: autrement, s'il y a la moindre plainte, ils n'en sortiront que pour être conduits en prison par les sergens.

IV

Item. La Reino vol qué toudès lous samdès la Baylouno et un barbier, députas das Counsouls, visitoun todos las fillios débau-chados, qué seran au B... : *Et sé*

VI

La Reine veut que tous les samedis, la Baillive et un chirurgien préposé par les Consuls visitent chaque courtisane; *et s'il s'en trouve quelqu'une qui ait*

sèn trobo qualcuno qu'abia mal vengut dé paillardiso, qué talos fillios sian separados è lougeados à part afin qué non las counougoun per évita lou mal qué la jouinesso pourrié prenre.

contracté du mal provenant de paillardise, qu'elle soit séparée des autres, pour demeurer à part, afin qu'elle ne puisse s'abandonner, et qu'on évite le mal que la jeunesse pourrait prendre.

V

V

Item. Sé sé trobo qualco fillio, qué siègo istado imprégnado din lou B..., la Baylouno nen prendra gardo qué l'enfan noun sé perdo, é n'avertira lous Consouls per pourvesieu à l'enfan.

Item. Si quelqu'une des filles devient grosse, la Baillive prendra garde qu'il n'arrive à l'enfant aucun mal et elle avertira les Consuls, afin qu'ils pourvoient à ce qui sera nécessaire pour l'enfant.

VI

VI

Item. Qué la Baylouno noun permettra à gés d'amos d'intra dins lou B... lou jour dé vendré é samdé san, ni lou benhoura jour dé Pasques, à péno d'estré cassado, é d'avé lou foui.

Item. La Baillive ne permettra absolument à aucun homme d'entrer dans la maison le vendredi saint, ni le samedi saint, ni le bienheureux jour de Pâques; et cela à peine d'être cassée et d'avoir le fouet.

VII

VII

Item. La Reino vol qué todos las fillios débauchados, qué saran au B..., noun sian en gès dé disputo é jalousié; qué noun se derauboun, né battoun, mai qué sian como sorès; qué quand qualco carello arribo, qué la Baylouno las accordé, é qué caduno s'en stie à cé qué la Baylouno n'en jugera.

Item. La Reine défend aux filles de joye d'avoir aucune dispute ni jalousie entr'elles, de se rien dérober, ni de se battre. Elle ordonne, au contraire, qu'elles vivent ensemble comme sœurs: que s'il arrive quelque querelle, la Baillive les accordera, et chacune s'en tiendra à ce que la Baillive aura décidé.

VIII

Item. Sé qualcuno a rauba, qué la Baylouno fasso rendre à lou larecin à l'amiablé ; é sé la larrouno noun lou fai, qué ly sian dounados las amarinas per un sargean dins uno cambro, é la secoundo lou foué per lou bourreou de la Cioutat.

VIII

Item. Que si quelqu'une a dérobbé, la Baillive fasse rendre à l'amiable le larcin ; et si celle qui en est coupable refuse de le rendre, qu'elle soit fouettée dans une chambre par un sergent ; mais si elle retombe dans la même faute, qu'elle ait le fouet par les mains du bourreau de la ville.

IX

Item. Qué la Baylouno noun dounara intrado à gis dé jusious ; qué si per finesso sé trobo qué qualcun sié intrat, et ago agut counaissencé dé qualcuno dondo, qué sia emprisonnat, per avé lou foui par touto la cioutat.

IX

Item. Que la Baillive ne permette à aucun juif d'entrer dans la maison : et s'il arrive que quelque juif, s'y étant introduit en secret et par finesse, ait eu affaire à quelqu'une des courtisanes, qu'il soit mis en prison pour avoir ensuite le fouet par tous les carrefours de la ville.

N° 4.

(Extrait de la *Gazette des Tribunaux*. — 16 avril 1874).

Tribunal civil de la Seine (1^{re} Chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 8 avril 1874.

NOURRICE. — ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

*Demande à fin de dix mille francs de dommages-intérêts,
pour communication d'une maladie syphilitique.*

En 1854, un enfant nouveau-né, du nom de Ridé, était abandonné à l'hospice des Enfants-Assistés, à Paris. Cet enfant était confié aux soins d'une nourrice, la dame Martenne ; au bout de cinq jours, une syphilis congéniale se déclarait. La dame Martenne, aussitôt qu'elle s'en aperçut, cessa l'allaitement, mais il était déjà trop tard ; la maladie était communiquée, et les conséquences s'en faisaient presque en même temps sentir, aussi rapides que cruelles. Elle était admise, en 1856, à l'hospice d'Autun, et y restait jusqu'en 1857 ; depuis la fin de 1854, l'Administration de l'Assistance publique lui faisait remettre, à titre de secours, une somme de 45 francs par mois, réduite à 40 francs en 1869, supprimée, enfin, en juillet 1871.

M^{me} Martenne a saisi alors le Tribunal civil de la Seine d'une demande en paiement de 40,000 francs, à titre de dommages-intérêts ; elle a soutenu, par l'organe de M^e Duverdy, son avocat, que le paiement par l'Administration de l'Assistance publique, pendant dix-sept années, d'une rente mensuelle, était la preuve la plus certaine qu'elle ne déniait pas sa responsabilité, preuve qu'elle ne pourrait plus faire aujourd'hui, les documents qui l'attestaient ayant été brûlés lors des incendies de 1871 ; qu'enfin

une transaction lui avait été proposée en 1870, constatant l'offre de trois mille francs une fois payés, proposition refusée par elle.

M^e Allou répond, au nom de l'Assistance publique, que l'Administration ne peut être assimilée aux parents, qu'elle ne connaît pas l'origine des enfants abandonnés, et que l'on ne saurait la rendre responsable qu'en invoquant des faits de négligence qui ne se rencontrent pas dans l'espèce.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Ribot, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le fait qui sert de base à la demande des époux Martenne ne pourrait engager la responsabilité de l'Administration de l'Assistance publique, qu'autant qu'il serait établi qu'au moment où la femme Martenne a reçu l'enfant nouveau-né du nom de Ridé, cet enfant était atteint du mal syphilitique, et que le mal, s'étant déjà révélé, aurait échappé aux investigations incomplètes des médecins commis par l'Administration ;

« Que cette preuve incombe aux demandeurs et qu'elle n'est pas rapportée ;

« Attendu que les époux Martenne ne sauraient se prévaloir de ce que, pendant un temps prolongé, l'Administration de l'Assistance publique leur aurait fourni des secours, et de ce qu'elle aurait même consenti à leur assurer un capital à titre de réparation ;

« Que les secours ainsi fournis l'ont été d'une manière toute bénévole ;

« Qu'ils n'impliquent aucunement, non plus que la promesse d'un capital dans les circonstances particulières où cette promesse est momentanément intervenue, la reconnaissance par l'Administration d'une obligation légale dont l'exécution pourrait être réclamée en justice ;

« Par ces motifs,

« Déclare les époux Martenne mal fondés dans leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

N° 5.

L'an 29 du règne de Victoria.

CAP. XXXV

**ACTE POUR PRÉVENIR LA PROPAGATION DES MALADIES CONTAGIEUSES
DANS CERTAINES STATIONS NAVALES ET MILITAIRES**

(11 Juin 1866.)

VICTORIA...., etc., etc.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Cet acte peut être appelé : *Ordonnance contre les maladies contagieuses*

ART. 2. — Dans cet acte, les termes *maladies contagieuses* signifient maladies vénériennes, y compris la gonorrhée ; le mot *police* signifie la police métropolitaine, ou autres corps de police, ou constablaire autorisés à agir sur tout point des places que concerne le présent acte ; le mot *surintendant*, indique l'Inspecteur de police ; les mots *officier médical principal* désignent le principal médecin ou chirurgien attaché à l'hôpital, ou se trouvant de service ou même résidant dans ledit hôpital ; le mot *juge* indique le juge de paix ayant juridiction dans le comté, bourg ou place, où le fait exigeant intervention de la police se produit, ou toute partie de la place à laquelle s'applique cet acte.

ART. 3. — Le présent acte entrera en vigueur le 13 Septembre 1866, et abrogera l'acte contre les maladies contagieuses de 1864 ; cependant toutes poursuites commencées en vertu de cette seconde ordonnance (de 1864) suivront leur cours, même après la date fixée pour la mise à exécution du présent acte. Tout hôpital désigné par l'ancienne ordonnance continuera à jouir des mêmes

privilèges à moins qu'il en soit ordonné autrement dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de celle-ci.

Étendue de l'Ordonnance.

ART. 4. — Les stations, auxquelles s'applique cet acte seront celles désignées dans la première cédule du présent acte : leurs limites seront celles indiquées dans la même cédule.

Frais d'exécution de l'Ordonnance.

ART. 5. — Les dépenses faites pour l'exécution de cette ordonnance seront défrayées sous la surveillance du lord grand Amiral d'Angleterre ou des Commissaires qui le remplacent (appelés dans cet acte *l'Amirauté*), ou du secrétaire d'Etat ministre de la guerre, et ce, au moyen de fonds votés par le Parlement à cet objet.

Médecins visiteurs.

ART. 6. — L'amirauté ou le ministre de la guerre devront, dès la mise en vigueur de ce décret, nommer un docteur pour chacune des stations désignées. Celui-ci sera médecin visiteur pour procéder aux visites que concerne cette ordonnance ; en cas de mort, de démission ou de destitution, il sera pourvu à son remplacement.

L'amirauté ou le ministre de la guerre pourront adjoindre à ce médecin visiteur un autre docteur, jouissant des mêmes prérogatives.

La nomination de ces docteurs sera enregistrée dans les journaux officiels et aura, par ce fait, force de loi.

Inspecteurs des hôpitaux.

ART. 7. — Les prescriptions de l'article précédent seront aussi observées pour la nomination des médecins inspecteurs des hôpitaux.

Hôpitaux désignés.

ART. 8. — L'amirauté ou le Ministre de la guerre pourront, suivant les besoins du service, indiquer certains établissements ou parties d'établissements comme devant servir au but que se

propose cette ordonnance. On les appellera *hôpitaux désignés*, et ils seront placés sous la surveillance et la direction de personnes nommées par l'amirauté ou par le Ministre de la guerre.

ART. 9. — Sur la demande des directeurs de ces hôpitaux désignés, l'Amirauté ou le Ministre de la guerre pourront toujours indiquer d'autres établissements ou parties d'établissements, comme devant devenir des *hôpitaux désignés*.

ART. 10. — L'Inspecteur des hôpitaux désignés devra de temps en temps visiter chacun de ces établissements.

ART. 11. — L'Amirauté ou le Ministre de la guerre pourront toujours déclarer que les hôpitaux désignés cesseront de porter cette appellation et de remplir cet objet.

ART. 12. — Un hôpital ne sera officiellement désigné que lorsque des mesures suffisantes auront été prises pour l'instruction morale et religieuse des femmes, qui y seront détenues; et s'il paraît plus tard à l'Amirauté ou au Ministre de la guerre que ces mesures n'ont pas été prises, l'hôpital cessera d'être un hôpital désigné.

ART. 13. — Tout décret de désignation d'hôpital, ou toute suppression de cette appellation devront être insérés dans les journaux officiels.

ART. 14. — Le directeur de chaque hôpital désigné, pourra rédiger un règlement particulier en ce qui concerne les femmes y détenues pour traitement de maladies contagieuses : ce règlement, toujours susceptible d'être modifié, ne devra point être en opposition avec l'esprit du présent acte. D'ailleurs chacun de ces règlements et chacune de ces modifications devront être approuvés, par écrit, par l'Amirauté ou par le Ministre de la guerre.

Examen médical périodique.

ART. 15. — Lorsque, dans une déclaration attestée par serment, le surintendant de police aura fait connaître à la justice qu'il a de bonnes raisons pour croire qu'une femme, qu'il nommera, soit qu'elle demeure dans les limites d'une des places auxquelles l'acte est applicable, soit qu'elle réside dans un rayon de cinq milles en dehors de ces limites, est une prostituée publique,

et que, depuis moins de quatorze jours, elle est venue dans ces localités dans un but de prostitution, le juge de paix peut, par l'intermédiaire du surintendant de police, adresser à cette femme une citation ou un ordre de comparution.

ART. 16. — Dans tous les cas, soit que la femme ainsi appelée se présente elle même ou envoie une personne pour elle aux jour et lieu indiqués ou à d'autres jour et lieu en cas d'ajournement, soit qu'elle ne se présente pas, alors qu'il est attesté par serment à la justice que la citation lui a été remise en temps utile, le juge peut ordonner que cette femme sera soumise à un examen sanitaire périodique pour un temps qui ne devra pas dépasser une année.

L'ordre délivré à cet effet sera un pouvoir (warrant) suffisant pour le médecin visiteur. Il spécifiera l'heure et le lieu auxquels la femme en question devra se présenter à la visite. Une copie en sera remise à ladite femme.

ART. 17. — Toute femme demeurant dans une des places désignées peut, si elle le veut, moyennant un écrit dans ce sens signé par elle et attesté par le surintendant de police, se soumettre aux visites médicales périodiques pour un temps qui n'excèdera pas un an.

ART. 18. — L'Amirauté ou le Ministre de la guerre, (mais non point tous les deux pour la même localité), pourra de temps en temps publier un règlement au sujet des jours et lieux où se passeront les visites médicales, et du mode à observer dans ces visites. Ce règlement sera envoyé au juge de paix, à l'officier municipal, aux commissaires de police et aux médecins visiteurs.

ART. 19. — Le médecin visiteur, se conformant au règlement ci-dessus et aux circonstances particulières de chaque cas, indiquera à toute femme visitée pour la première fois, et ensuite de temps en temps, suivant que le cas l'exigera, l'endroit et le jour où elle devra se présenter pour subir une autre visite, et ce, par écrit, s'il le croit à propos.

Détention à l'hôpital.

ART. 20. — Si, après examen, une femme est reconnue atteinte de maladie contagieuse, elle se trouvera dans le cas d'être

renfermée dans un hôpital spécial. Le médecin visiteur délivrera à cet effet un certificat désignant l'hôpital où elle devra être placée. Le certificat sera fait en triple expédition, lesquelles seront remises, savoir : une à la femme, les deux autres au surintendant de police.

ART. 21. — La femme munie du certificat en question pourra se rendre dans l'hôpital indiqué pour y être traitée, mais si elle néglige ou refuse de le faire, le surintendant de police ou un constable agissant par son ordre, s'emparera d'elle et la conduira immédiatement dans l'asile de traitement.

Le certificat du médecin visiteur suffira pour autoriser cette mesure.

ART. 22. — La troisième expédition du certificat de visite, servira auprès du médecin en chef de l'hôpital d'ordre de détention dans un but de traitement.

ART. 23. — L'inspecteur des hôpitaux désignés pourra toujours ordonner la translation d'une femme malade d'un hôpital désigné dans un autre établissement de même appellation.

Son ordre sera délivré en triple expédition : un exemplaire sera remis à la femme et les deux autres à la police.

Cet ordre donnera à la police le droit de transférer la femme d'un hôpital dans un autre, de l'y faire soigner et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit relaxée en vertu d'un ordre signé par le médecin en chef dudit hôpital.

ART. 24. — Une femme ne peut être retenue en traitement en vertu d'un certificat que pendant trois mois, à moins que le médecin en chef de l'hôpital et l'inspecteur des hôpitaux désignés, ou le médecin visiteur de la place ne soient d'accord pour certifier que la prolongation de la détention pour traitement est nécessaire. (Le certificat rédigé dans la circonstance doit être délivré en double expédition, dont une est remise à la malade).

Cette prolongation ne peut porter la retenue en traitement, pour un seul certificat, au-delà de six mois.

ART. 25. — Si une femme retenue à l'hôpital se croit guérie, alors que le médecin en chef refuse de la relaxer, elle peut réclamer l'intervention de la Justice, qui, en cas de guérison démontrée, prescrira sa sortie par un ordre ayant la même valeur que celui du médecin en chef.

ART. 26. — Toute femme transférée d'un hôpital dans un autre, sera légalement placée sous la surveillance de l'autorité qui aura ordonné sa translation, bien que le fait de cette translation ait pu avoir pour effet de la soustraire à une juridiction pour la placer sous une autre.

ART. 27. — Toute femme relaxée sera transportée, aux frais de l'administration et toutefois si elle le désire, dans la ville qu'elle habitait au moment de son arrestation.

Refus de se laisser examiner.

ART. 28. — Dans les cas suivants : si une femme soumise par ordre de Justice aux visites sanitaires périodiques, s'absente ou bien refuse ou néglige de se soumettre à ces examens ; si une femme détenue aux fins de traitement quitte l'hôpital spécial sans l'autorisation du médecin en chef ;

Si une femme désignée pour être détenue aux fins de traitement dans un hôpital spécial, ou si une femme traitée pour une affection contagieuse néglige ou refuse opiniâtrément de se soumettre aux règlements qui se rattachent à l'exécution de l'Acte ;

Elle sera coupable d'offense envers l'Acte et, sur sommaire conviction, deviendra passible de l'emprisonnement *avec ou sans travail forcé*, savoir :

S'il s'agit d'une première offense, pour un temps qui n'excèdera pas un mois ;

S'il y a récidive, pour trois mois au maximum.

Dans le cas d'offense résultant du fait d'avoir quitté l'hôpital comme il est dit plus haut, la femme qui s'en est rendue coupable, peut être conduite en prison sans mandat (Warrant) et par tout constable.

ART. 29. — Toute femme détenue pour offense sera, même en prison, soumise à l'examen sanitaire, à moins qu'elle ne soit déclarée saine par le médecin visiteur ou par le médecin en chef de la prison.

ART. 30. — Si une femme est condamnée et emprisonnée pour le délit d'avoir quitté l'hôpital sans y être autorisée, ou d'avoir violé, pendant qu'elle était à l'hôpital, le règlement qui le régit, le certificat du médecin-visiteur, en vertu duquel elle était détenue,

nue en traitement, ne continuera pas moins d'être en vigueur. A l'expiration du terme de son emprisonnement, elle sera renvoyée à l'hôpital et y sera de nouveau détenue, à moins que le médecin en chef ne certifie qu'elle est exempte de maladie contagieuse (ce que la visite de sa personne pourra seule établir). Dans ce cas, elle sera relaxée et rendue à la liberté.

ART. 31. — Si à une femme quittant un hôpital spécial il a été donné par le médecin en chef une notice indiquant qu'elle est encore atteinte de maladie contagieuse, et si elle est retrouvée dans une des places interdites, où elle se serait rendue dans un but de prostitution, elle sera, comme coupable d'offense envers l'acte, passible d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois pour la première offense et de trois mois pour la seconde.

ART. 32. — Tout ordre soumettant une femme à la visite périodique sera valable tant que cette femme habitera une localité ou le voisinage moindre de cinq milles d'une des localités auxquelles s'applique le présent acte : mais chaque ordre ne pourra être valable pour un terme excédant une année. Dès que le médecin spécial aura certifié que cette femme est exempte de maladie contagieuse (ce que la visite de sa personne pourra seule établir), cet ordre la soumettant à la visite cessera d'être valable.

Dispense de la visite.

ART. 33. — Si une femme soumise à la visite, soit de son propre mouvement, soit par ordre de juge, et n'étant pas détenue dans un hôpital spécial, désire être déchargée de cette obligation, elle doit s'adresser directement et par écrit à la justice.

ART. 34. — S'il est reconnu que cette femme a cessé de se livrer à la prostitution publique, et si elle justifie d'une bonne conduite pendant trois mois, la justice ordonnera sa dispense des obligations sanitaires.

ART. 35. — Cette dispense sera annulée si la femme reprend ses habitudes de prostitution.

Pénalités contre les logeurs, etc.

ART. 36. — Toute personne, propriétaire, locataire ou chargée de la gestion d'une maison, chambre ou local dans les limites d'une des places désignées par l'acte, qui, ayant lieu de croire qu'une femme est une prostituée atteinte de maladie contagieuse, l'excite à se livrer à la prostitution ou le lui permet dans la maison, la chambre, ou le local dont elle dispose, se rendra coupable d'une offense envers l'acte et sera, comme telle, passible d'une amende de vingt livres ou, à la discrétion de la Justice, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, de six mois au maximum ; et ce, sans préjudice des peines qu'elle aura pu encourir pour tenue d'une maison de débauche et de désordre.

(Suivent six autres articles relatifs à la procédure du présent acte.)

N° 6.

PROJET DE RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA PROSTITUTION, PROPOSÉ EN 1856 PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE BELGIQUE.

CHAPITRE I^{er}. — Des filles publiques.

ARTICLE 1^{er}. — Sont réputées filles publiques et comme telles soumises aux dispositions du présent règlement, toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à la prostitution.

Elles sont divisées en deux catégories :

1° Les filles en maison, c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans les maisons de tolérance ;

2° Les filles éparses ou isolées, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier.

ART. 2. — Les unes et les autres sont tenues de se faire inscrire au bureau de police du lieu de leur résidence.

L'inscription de toute fille publique sera précédée d'un interrogatoire portant sur ses antécédents, sur la position de sa famille et sur les motifs *qui la déterminent à s'adonner à la prostitution*. Si la fille annonce de bons sentiments, ses parents sont immédiatement avertis de la demande d'inscription.

ART. 3. — Toute fille ou femme non inscrite qui sera signalée comme se livrant à la prostitution, sera mandée au bureau de police pour y être interrogée, et, s'il y a lieu, inscrite d'office par le collège des bourgmestres et échevins.

Celle qui n'aura pas obtempéré au premier appel pourra être punie des peines établies par l'article 46 du présent règlement.

ART. 4. — Un dossier sera affecté à chaque fille publique ; on y indiquera ses nom et prénoms, son âge, son lieu de naissance, sa profession et sa demeure.

Le dossier comprendra, en outre, la feuille où sera inscrit le résultat de l'interrogatoire prescrit par l'article 2, ainsi que les pièces officielles constatant l'état civil des filles inscrites. Tous les dossiers resteront déposés au bureau de police.

ART. 5. — Après son inscription, chaque fille recevra un livret qui contiendra les principales indications contenues au dossier qui la concerne, et, de plus, son signalement et sa signature, si elle sait écrire.

Ce livret, en tête duquel sera imprimé un extrait du présent règlement, servira à annoter les visites sanitaires subies et les changements de demeure de celle qui en sera porteur.

Le collège des bourgmestres et échevins en fixera le prix pour chaque catégorie de filles publiques.

ART. 6. — Il est strictement défendu aux filles inscrites de se prêter leurs livrets. Elles doivent toujours en être nanties et l'exhiber à toute réquisition des agents de police ou des médecins visiteurs.

Si une fille publique vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les vingt-quatre heures.

ART. 7. — Toute fille publique en maison ou éparsée, qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement d'en faire la déclaration au bureau de police, et de faire viser son livret par le commissaire.

Elle devra, en outre, se soumettre à la visite du médecin désigné par l'Administration communale.

Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois, si ce n'est pour cause indépendante de la volonté de la fille.

Quand une fille publique quitte clandestinement une maison de tolérance, le *tenant-maison* doit, dans les vingt-quatre heures, en faire la déclaration au bureau de police, et remettre, s'il le peut, au dit bureau, le livret de la fugitive.

La même obligation incombe aux propriétaires ou locataires qui auraient logé des filles éparsées disparues clandestinement.

ART. 8. — Les filles en maison sont toujours libres de quitter l'établissement auquel elles appartiennent, en se conformant toutefois aux prescriptions du présent règlement.

ART. 9. — Aucune fille éparsé ne pourra demeurer chez un débitant de boisson.

Le collège des bourgmestres et échevins pourra, en outre, défendre aux filles éparsées de demeurer dans certains quartiers ou dans certaines maisons.

ART. 10. — Le stationnement ou la divagation des filles publiques sont interdits. Toute fille trouvée en contravention sous ce rapport est arrêtée sur le champ.

ART. 11. — Il est strictement défendu aux filles éparsées de conduire ou de recevoir des hommes ailleurs que dans des maisons de tolérance.

ART. 12. — Lorsqu'une fille inscrite voudra obtenir sa radiation, elle en fera la demande au collège des bourgmestres et échevins, lequel statuera comme il appartiendra, et ordonnera, le cas échéant, la suppression du dossier qui la concerne.

La radiation et la suppression du dossier auront lieu d'office en cas de décès ou de mariage.

CHAPITRE II. — Des maisons de tolérance.

ART. 13. — Aucune maison de tolérance ne peut être établie sans l'autorisation du collège des bourgmestres et échevins. Cette autorisation est toujours révocable. Elle n'est valable que pour la personne qui l'aura obtenue et pour la maison qui y est désignée. Aucun changement ne pourra être apporté à la maison sans permission préalable de l'autorité communale.

ART. 14. — Les maisons de tolérance seront situées, autant que possible, dans des rues écartées et aux endroits où les maisons n'ont point en face des fenêtres d'habitation.

En aucun cas, elles ne pourront être établies à proximité de maisons d'éducation ou d'édifices consacrés au culte ; elles ne pourront avoir des portes de derrière ou dérobées, et leurs fenêtres ayant vue sur des propriétés voisines doivent rester closes et être garnies de verre mat ou dépoli.

ART. 15. — Les maisons de tolérance sont divisées en deux catégories :

1° Les maisons où les femmes sont à demeure fixe ;

2° Les maisons de passe ou de rendez-vous, où les filles éparses sont admises.

ART. 16. — Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de tolérance devra indiquer la destination, comme maison de l'une ou de l'autre catégorie.

ART. 17. — Il ne sera permis, en aucun cas, d'affecter le même établissement aux deux destinations indiquées ci-dessus.

ART. 18. — Aucune femme mariée ne sera autorisée à ouvrir une maison de tolérance qu'avec l'assentiment écrit de son mari.

ART. 19. — L'autorisation délivrée par l'Administration communale sera subordonnée, outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, à telles conditions que cette administration jugera nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de l'hygiène.

ART. 20. — Les tenant-maison de tolérance ne pourront louer des appartements.

ART. 21. — Les maisons de tolérance ne pourront porter aucune enseigne, ni aucun autre signe d'un débit quelconque, visible à l'extérieur.

On ne pourra y vendre à boire publiquement et à porte ouverte, ni exercer aucune profession publique, à moins d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestres et échevins.

ART. 22. — Le libre accès des maisons de tolérance devra être livré, à toute heure du jour et de la nuit, aux agents de police.

ART. 23. — Toute provocation à la débauche de la part des tenant-maison ou de leurs subordonnées est expressément défendue. Il est notamment interdit à celles-ci de se montrer aux fenêtres et de stationner aux portes.

ART. 24. — Les tenant-maison ne peuvent recevoir chez eux des mineurs, des gens ivres, ni des insensés.

Il leur est interdit de loger chez eux des militaires.

ART. 25. — Les tenant-maison ne pourront loger aucune fille publique sans en avoir fait la déclaration préalable à la police.

Ils sont obligés d'indiquer également à la police les nom, prénoms, âge et lieu de naissance de toute femme de peine qu'ils tiennent à leur service.

ART. 26. — Il leur est défendu de recevoir, tenir ou héberger des femmes enceintes sans en faire sur-le-champ la déclaration à la police.

ART. 27. — Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, retenir contre leur gré les filles publiques qui voudraient quitter leur maison.

ART. 28. — Lorsqu'une fille quittera une maison, le tenant-maison sera obligé d'en donner immédiatement avis à la police, en indiquant, autant que possible, le lieu où elle se sera rendue.

ART. 29. — Les tenant-maison devront se conformer en tous points aux prescriptions hygiéniques qui pourront leur être faites, au nom du collège des bourgmestres et échevins, par les médecins visiteurs.

ART. 30. — En cas de voies de fait ou de tapage de nature à troubler la tranquillité publique, le tenant-maison chez lequel se commettront ces désordres devra en prévenir immédiatement la police.

ART. 31. — Lorsqu'une maison de prostitution clandestine sera signalée au collège des bourgmestres et échevins, celui-ci fera procéder à une enquête administrative pour s'assurer des faits, et, s'il y a lieu, il fera fermer l'établissement, obligera les femmes qui s'y trouvent à se soumettre à la visite, et les fera inscrire d'office sur le contrôle des filles publiques.

Le tenant-maison sera en outre poursuivi et puni du maximum des peines comminées par le présent règlement.

ART. 32. — Une rétribution sera payée par tous les tenant-maison de tolérance d'après un tarif arrêté à cet effet par l'administration communale. Le produit de cette rétribution sera affecté aux dépenses résultant de l'organisation des visites sanitaires et du traitement médical.

CHAPITRE III. — Des visites sanitaires.

ART. 33. — Les filles publiques subiront au moins deux visites sanitaires par semaine.

Ces visites seront faites avec le plus grand soin et à l'aide des instruments nécessaires, par le médecin que le collège des bourg-

mestres et échevins désignera à cet effet. Le médecin visiteur inscrira sur le livret de la fille visitée la date de chaque visite.

ART. 34. — Les filles éparses payeront à chaque visite une taxe dont le montant sera fixé par le collège des bourgmestres et échevins.

ART. 35. — Il pourra être fait remise de la taxe à celles qui, pendant un mois, se seront rendues exactement aux visites.

Celles qui auront manqué d'exactitude seront soumises à double taxe pour chaque contravention; elles pourront être condamnées, en outre, à un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 36. — Indépendamment des visites ordinaires dont il est fait mention dans l'art. 33, les filles publiques sont tenues de se soumettre à des contre-visites toutes les fois qu'elles en seront requises par la police.

Ces contre-visites auront lieu sans frais.

ART. 37. — Les tenant-maison de tolérance de la première catégorie sont responsables de l'exactitude des femmes à se soumettre à la visite.

ART. 38. — Les filles étrangères à la commune qui refuseraient de se soumettre à la visite ou à toute autre disposition du présent règlement pourront, indépendamment des autres pénalités qu'elles encourront, être immédiatement expulsées de la commune, et renvoyées au lieu de leur naissance ou de leur domicile.

ART. 39. — Toute femme âgée de moins de cinquante ans, non inscrite comme fille publique, qui demeure dans une maison de tolérance, est tenue de se soumettre à la visite.

Il en est de même de toute femme tenant maison de tolérance et qui n'est pas en puissance de mari.

Les visites de ces catégories de femmes auront toujours lieu à domicile et sans frais.

ART. 40. — L'emploi de toute ruse ou fraude de la part d'une fille publique pour tromper le médecin visiteur sur son état de santé sera puni du maximum des peines de simple police.

ART. 41. — Les filles publiques et les tenant-maison de tole-

rance sont obligés d'obtempérer aux ordres des médecins visiteurs.

Ceux qui insulteraient ces derniers d'une manière quelconque pourront être arrêtés immédiatement et conduits devant un officier de police ; ils seront punis conformément aux dispositions de l'art. 46.

ART. 42.— Il est expressément défendu aux médecins visiteurs de recevoir aucune rétribution ou émolument pour tout ce qui concerne le service sanitaire, soit des tenant-maison de tolérance, soit des filles publiques en maisons ou éparses.

Il leur est également défendu de traiter à domicile les tenant-maison, leurs servantes ou les filles qui s'y trouvent, quelle que soit la maladie dont ils puissent être atteints.

ART. 43. — Toute fille atteinte de maladie vénérienne ou de toute autre maladie contagieuse sera immédiatement envoyée à l'hôpital sur la déclaration du médecin visiteur.

ART. 44. — Toute femme dont l'état est douteux sera envoyée en observation à l'hôpital jusqu'à ce que son état de santé ou de maladie soit bien constaté.

ART. 45. — Lorsque la guérison d'une fille publique permettra sa sortie de l'hôpital, elle sera immédiatement mise en liberté. Toutefois, avant sa sortie, elle sera interrogée par l'agent préposé à cet effet pour connaître ce qu'elle se propose de faire. Ses réponses seront consignées au dossier qui la concerne. Si elle témoigne l'intention de s'adonner de nouveau à la prostitution, son ancien livret lui sera restitué, à moins qu'elle ne préfère en prendre un autre.

Dans le cas où elle voudrait, au contraire, se livrer au travail, entrer dans une maison de refuge, ou retourner dans sa famille, la police lui facilitera l'accomplissement de son désir.

CHAPITRE IV. — Pénalités.

ART. 46. — Indépendamment, et sans préjudice des peines portées par les lois, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de 5 à 45 francs d'amende et d'un empri-

sonnement d'un à cinq jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité des faits (1).

Le maximum de ces peines sera toujours appliqué dans le cas de récidive.

ART. 47. — Le collège des bourgmestres et échevins prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

(1) Le Conseil supérieur d'hygiène a proposé de faire les modifications légales nécessaires pour permettre de porter ces pénalités à 200 francs d'amende et à un mois d'emprisonnement.

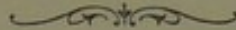
N° 7.

INTERROGATOIRE

D'UNE FILLE COMPARAISANT POUR LA PREMIÈRE FOIS AU BUREAU

POUR

FAIT DE PROSTITUTION PUBLIQUE



Marseille, le

187 .

MAIRIE

DE

MARSEILLE

BUREAU

Sanitaire

Inspecteur.

nommément :

1 m. c.

aux

ils

he

on

je

t

REMARQUES PARTICULIÈRES

ces jointes

1° Quels sont ses nom
et prénoms?.....

2° Son âge?.....

3° Le nom de la com-
mune et le département
où elle est née?.....

4° La date de sa nais-
sance?.....

5° Les noms de ses
père et mère?.....

6° Sont-ils vivants, où
demeurent-ils et quelle est
leur industrie?.....

7° Quelle est sa pro-
fession et travaille-t-elle?

8° Quel est son domi-
cile actuel?.....

9° Ceux précédents?..

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____

10° Où et depuis quand
a-t-elle quitté sa famille ?

11° Y a-t-il longtemps
qu'elle habite Marseille ?

12° Où habitait-elle
avant ?

13° Est-elle mariée,
veuve ou célibataire ? ...

14° A-t-elle des enfants
et combien ?

15° Sait-elle lire et
écrire ?

16° A-t-elle déjà été
fille soumise, soit à Mar-
seille, soit ailleurs ?

17° Reconnaît-elle les
faits de prostitution qui
lui sont reprochés ?

18° Réclame-t-elle son
inscription comme fille
soumise ?

19° A-t-elle déjà été
atteinte et traitée de la
maladie vénérienne ? ...

20° A-t-elle subi des
condamnations ?

21° Consent-elle au-
jourd'hui à subir la visite
et quel est son état sani-
taire ?.....

22° A-t-elle des pa-
piers et en quoi consis-
tent-ils ?.....

23° Noms des agents
qui l'ont surveillée ou
arrêtée ?.....

24° Résumé des ren-
seignements obtenus par
le service ?.....

MOTIFS.

N° 8.

FORMULE DU PROCÈS-VERBAL D'INSCRIPTION
D'UNE FILLE PUBLIQUE SUR LE REGISTRE DE LA POLICE.

N° du 187	L'an mil-huit cent soixante et. le . . . du mois de , devant nous délégué par M. le Préfet (ou le maire) de . . . a comparu la nommée. dont nous avons établi ci-contre le signale- ment, laquelle (<i>Ici le résumé des faits constatés à la charge de la fille</i>).
SIGNALEMENT de la nommée	
Profession.	
Agée de.	
Native de.	
Fille de.	
et de.	
Domiciliés à.	Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus établis, qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de la santé publique, de soumettre à des mesures sanitaires la nommée :
Taille.	
Cheveux et Sourcils	
Yeux.	Avons ordonné son inscription sur le regis- tre des filles publiques, après lui avoir donné connaissance des dispositions des règlements concernant la police des prostituées, auxquels elle devra se conformer à l'avenir.
Front	
Nez	Dont procès-verbal, que la nommée a signé avec nous
Bouche.	
Menton.	
Visage	
Teint.	
SIGNES PARTICULIERS	après lecture.
.	Fait à le 187
Date de la naissance :	<i>Signature de la fille inscrite,</i>
.	(Si elle ne sait pas signer, elle fait une croix.)
	<i>Le Chef de Bureau,</i>

N° 9.

**MODÈLE DE LA CARTE D'INSCRIPTION DÉLIVRÉE AUX FILLES
PUBLIQUES (ISOLÉES) DE PARIS.**

(Les Visas constatent les résultats des visites bi-mensuelles : maladie, M; état sain, S).

Recto.

187	}	Noms :		
		Demeure :		
		N° d'inscription :		
MOIS.	1 ^{re} QUINZAINE.	VISA.	2 ^{me} QUINZAINE.	VISA.
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				

Verso.

PRÉFECTURE DE POLICE.

(Modèle n° 49.)

1^{re} DIVISION.

2^{me} BUREAU.

3^{me} SECTION.

OBLIGATIONS ET DÉFENSES

IMPOSÉES AUX FEMMES PUBLIQUES

Les filles publiques en cartes sont tenues de se présenter, une fois au moins tous les quinze jours, au Dispensaire de salubrité, pour être visitées.

Il leur est enjoint d'exhiber leur carte à toute réquisition des officiers et agents de police.

Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour; elle ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des réverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir, et y rester après onze heures.

Elles doivent avoir une mise simple et décente qui ne puisse attirer les regards, soit par la richesse ou les couleurs éclatantes des étoffes, soit par les modes exagérées.

La coiffure en cheveux leur est interdite.

Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

Elles ne peuvent, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, se montrer à leurs fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées et garnies de rideaux.

Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop resserré, et de se faire suivre ou accompagner par des hommes.

Les pourtours et abords des églises et temples, à distance de vingt mètres au moins, les passages couverts, les boulevards de la rue Montmartre à la Madeleine, les jardins et abords du Palais-Royal, des Tuileries, du Luxembourg, et le Jardin des Plantes leur sont interdits. Les Champs-Élysées, l'esplanade des Invalides, les anciens boulevards extérieurs, les quais, les ponts, et généralement les rues et lieux déserts et obscurs leur sont également interdits.

Il leur est expressément défendu de fréquenter les établissements publics ou maisons particulières où l'on favoriserait clandestinement la prostitution, et les tables d'hôte, de prendre domicile dans les maisons où existent des pensionnats ou externats, et d'exercer en dehors du quartier qu'elles habitent.

Il leur est également défendu de partager leur logement avec un concubinaire ou avec une autre fille, ou de loger en garni sans autorisation.

Les filles publiques s'abstiendront, lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout ce qui pourrait donner lieu à des plaintes des voisins ou des passants.

Celles qui contreviendront aux dispositions qui précèdent, celles qui résisteront aux agents de l'autorité, celles qui donneront de fausses indications de demeure ou de noms, encourront des peines proportionnées à la gravité des cas.

N° 10.

RÈGLEMENT DE POLICE INTÉRIEURE
POUR LES SALLES DES PROSTITUÉES VÉNÉRIENNES.

(A l'hôpital de la Conception de Marseille.)

ARTICLE PREMIER. — Il est défendu aux femmes malades de sortir sans permission de la salle qui leur aura été assignée en entrant à l'Hôpital.

ART. 2. — Elles devront revêtir le costume uniforme de l'établissement, tel qu'il leur sera livré, et en user avec soin, tout dégât demeurant à leur charge.

Il leur sera permis de se servir de leur linge de corps si elles le préfèrent à celui que fournit l'Etablissement.

Tous les autres effets qu'elles auront apportés seront inventoriés et placés dans le vestiaire pour ne leur être rendus qu'à leur sortie.

ART. 3. — Il sera pourvu au blanchissage du linge particulier des femmes vénériennes par un commissionnaire agréé de l'agent de surveillance.

ART. 4. — Aucun paquet ne pourra être envoyé ni reçu sans qu'au préalable il ait été visité par l'agent de surveillance.

ART. 5. — L'agent de surveillance pourra autoriser l'introduction d'aliments étrangers à l'Établissement, en usant toutefois de cette autorisation avec une extrême réserve. Mais sont exclus d'une manière absolue, tous articles de salaison et de charcuterie, et tout liquide plus ou moins alcoolique.

ART. 6. — Les objets, quels qu'ils soient, achetés par l'intermédiaire des commissaires désignés par l'agent de surveillance, ne devront être livrés qu'aux prix du coût réel.

ART. 7. — Toutes les femmes, à l'exception de celles qui sont obligées de garder le lit, d'après l'avis du chirurgien, devront prendre leurs repas au réfectoire.

Les femmes de chaque salle s'y rendront successivement aux heures qui seront fixées.

ART. 8. — Les femmes dont l'état de santé permettra un travail manuel seront occupées dans les ouvroirs à des ouvrages de couture, pour le confectionnement des vêtements nécessaires aux établissements hospitaliers.

Il leur sera alloué, à titre d'encouragement, une rétribution, conformément au tarif suivant :

Façon d'un bonnet...	= dix centimes.
— d'une chemise.	= cinquante centimes.
— d'un jupon...	= » »
— d'une robe...	= un franc.
— d'une capote..	= un franc vingt-cinq centimes.
— d'un pantalon.	= cinquante centimes.
— d'une veste...	= » »

Le prix de la façon des objets confectionnés leur sera payé comptant contre la livraison.

Dans le cas où il y aurait lieu de confectionner d'autres objets, le prix sera déterminé par un tarif supplémentaire.

Tous les ouvrages devront être rendus bien confectionnés.

L'administration des hospices fournira le fil, les aiguilles et autres objets nécessaires aux ouvrages de couture.

ART. 9. — Deux heures de promenade seront accordées, chaque jour, aux malades dans la cour du bâtiment spécialement affecté au service des femmes vénériennes, une heure le matin et une heure le soir.

L'agent de surveillance fixera ces heures suivant les saisons, de manière à ce qu'elles soient différentes pour chaque salle de malades.

ART. 10. — Toutes les femmes reçues dans l'établissement seront tenues d'observer la plus grande réserve et la plus grande décence dans leurs actes et dans leurs paroles.

Celles qui troubleront l'ordre, ou qui contreviendront de toute

autre manière aux dispositions du présent règlement, seront punies des peines suivantes :

- 1° La privation du vin ;
- 2° La mise au pain et à l'eau ;
- 3° La mise en cellule.

Ces peines seront appliquées par l'agent de surveillance, qui en référera immédiatement à l'administration, laquelle pourra, suivant la gravité des cas, prendre des mesures plus sévères.

ART. 44. — Dans tous les cas, l'agent de surveillance est autorisé à requérir la force publique, quand il le jugera convenable, et notamment l'intervention de Monsieur le Commissaire de police de l'arrondissement, et, de concert avec ce fonctionnaire, il prendra les mesures les plus efficaces, à l'effet de rétablir et maintenir l'ordre dans l'établissement.

Le présent règlement sera affiché dans toutes les salles affectées au service des vénériennes.

Arrêté par délibération de la commission administrative du 14 juillet 1863.

L'administrateur de service,

Signé : A. F.

N° 11.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

du 17 nivôse, an IV^e de la République française.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article CXLII de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

« Vous savez que les mœurs sont la sauvegarde de la liberté, et que, sans elles, les lois même les plus sages sont impuissantes ; sans doute vous regardez comme un de vos premiers devoirs de leur rendre cette austérité qui, en doublant les forces physiques, donne à l'âme plus de vigueur et d'énergie. Mais, avant de vous occuper de cette importante régénération, dont les bienfaits doivent être le résultat d'un meilleur système d'éducation, et de l'influence des principes républicains, vous vous empresserez d'arrêter par des mesures fermes et sévères les progrès du libertinage qui, dans les grandes communes, et particulièrement à Paris, se propage de la manière la plus funeste pour les jeunes gens, et surtout pour les militaires.

« Les lois répressives contre les filles publiques consistent dans quelques ordonnances tombées en désuétude, ou dans quelques règlements de police purement locaux et trop incohérents pour atteindre un but si désirable. La loi du 19 juillet 1791 a classé au nombre des délits soumis à la police correctionnelle la corruption des jeunes gens de l'un et l'autre sexe, et elle en a déterminé la peine ; mais cette disposition s'applique proprement au métier

infâme de ces êtres affreux qui débauchent et prostituent la jeunesse, et non à la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre.

« Le Code pénal de la même année et le nouveau Code des délits et des peines sont également muets sur cet objet important.

« C'est à vous qu'il appartient de suppléer à ce silence en portant une loi qui réprime enfin des désordres qu'une plus longue impunité rendrait peut-être redoutables au gouvernement. Vous voudrez que cette loi caractérise et les individus qu'il s'agit d'atteindre, et les peines qu'il convient de leur appliquer. Vous voudrez qu'elle indique d'une manière claire, et qui ne laisse rien à l'arbitraire, ce qu'on doit entendre par la désignation de filles publiques ; car vous n'ignorez pas que, si les femmes qui se livrent à cette vie infâme restent impunies, c'est qu'il est presque toujours impossible aux magistrats chargés de la police, de leur faire une exacte application de la qualité de fille publique, parce que ce titre ne devant, à la rigueur, être donné qu'à celles qui exercent exclusivement ce vil métier, la plupart trouvent le moyen de s'y soustraire en alléguant qu'elles sont ouvrières ou marchandes, et en produisant des certificats des personnes pour lesquelles elles prétendent travailler. Ces personnes ne rougissent pas même de réclamer quelquefois, en présence du magistrat, ces mêmes femmes, comme filles de boutique, ouvrières ou domestiques, quoiqu'elles soient notoirement filles publiques, et qu'on les ait arrêtées en flagrant délit.

« Pour remédier à cet inconvénient, vous déterminerez avec précision ce qui constitue la fille publique : récidive et concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés, notoriété publique, arrestation en flagrant délit prouvé légalement par des témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de la police, voilà sans doute les circonstances qui vous paraîtront caractériser cette honteuse et criminelle profession.

« Quant aux peines dont elle peut être susceptible, il ne paraît pas qu'on puisse en appliquer d'autres que les peines correctionnelles ou de simple police, graduées suivant la gravité des circonstances, mais en observant de préférer toujours l'emprisonnement aux amendes, parce que les coupables de ces délits n'ayant le plus souvent aucune propriété, même mobilière, les condamnations pécuniaires demeurent, à leur égard, sans effet, ou qu'elles ne les acquittent qu'en faisant de nouveaux outrages à la morale publique.

« Nous devons soumettre encore une observation à votre sagesse : il nous paraît essentiel que la loi que vous rendrez prescrive une forme de procéder particulière, et qui n'expose pas les inspecteurs ou agents de la police à l'inconvénient de se voir appeler en témoignage contre les coupables. Connus d'elles ainsi que des voleurs et des filous qui leur sont attachés, il en résulterait que l'action de la police serait neutralisée ; que ses agents seraient punis de leur zèle par des huées et des insultes, lorsque le tribunal renverrait l'accusée faute de preuves suffisantes, et que les dangers personnels qu'ils courraient sans cesse décourageraient leur surveillance.

Ces divers objets, citoyens législateurs, appellent votre sollicitude : le Directoire exécutif vous invite à les prendre en considération.

« Signé : REWBELL, *président*,

« Par le Directoire exécutif.

« Signé : le *Secrétaire général*, LAGARDE. »

On demande la création d'une commission pour examiner ce message et faire un prompt rapport au conseil.

Cette proposition est adoptée.

Le bureau désigne et le conseil nomme les membres de la commission, qui sont : Dubois-Crancé, Monmayou et Tournié.

Le président annonce l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : TREILHARD, *président* ;
WOUSSEN et BÉZARD, *secrétaires*.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Introduction	1
Tableau alphabétique des auteurs et documents cités dans cet ouvrage.	13
Aperçu historique	21

PREMIÈRE PARTIE.

DES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS INDÉPENDANTES DE LA PROSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

LA SYPHILIS DEVANT LES TRIBUNAUX — MESURES D'EXCEPTION PROPOSÉES POUR COMBATTRE CETTE MALADIE.

§ I. — Doit-on astreindre les malades vénériens à un traitement obli- gatoire?	34
§ II. — Des pénalités que peut entraîner la transmission de la syphilis.	37
§ III. — Séparation des époux pour cause de syphilis. — La syphilis de la femme peut-elle être invoquée comme preuve d'adultère?	42
§ IV. — Serait-il avantageux d'exiger un certificat de santé avant le mariage?	59
§ V. — Obligation qu'on voudrait imposer aux médecins de dénoncer à la police les malades vénériens qui refuseraient de se sou- mettre à certaines prescriptions hygiéniques. — Inviolabi- lité du secret médical.	62
§ VI. — De l'exercice illégal de la médecine; sa pernicieuse influence sur la santé publique. — Poursuites à exercer contre le charlatanisme	68

CHAPITRE II.

VISITES SANITAIRES DES HOMMES. — MOYENS DE TRAITEMENT DES MALADIES VÉNÉRIENNES.

	Pages.
§ I. — Visite sanitaire des hommes	73
1° <i>Population civile</i>	74
2° <i>Armées de terre et de mer. — Ouvriers de l'Etat.</i>	81
3° <i>Matelots de la Marine marchande</i>	87
§ II. — Nécessité d'assimiler le traitement des maladies vénériennes au traitement de toutes les autres maladies.	97
§ III. — Hôpitaux de vénériens	102
§ IV. — Consultations gratuites et dispensaires spéciaux pour le trai- tement des maladies vénériennes	112

CHAPITRE III.

DE LA CONTAGION SYPHILITIQUE ET DES MESURES DE PROPHYLAXIE QU'ELLE RÉCLAME.

§ I. — Transmission de la syphilis par l'allaitement. — Prophylaxie de ce mode de contagion.	119
§ II. — Transmission de la syphilis par la vaccine. — Prophylaxie de ce mode de contagion.	141
§ III. — Contagion médiate de la syphilis. — Transmission du virus par l'intermédiaire de certains objets. — Professions. — Opérations chirurgicales. — Pratiques religieuses. Prophylaxie de ces divers modes de contagion.	151

CHAPITRE IV.

DES MOYENS PROPHYLACTIQUES CHIRURGICAUX.

§ I. — De la circoncision.	171
§ II. — De la syphilisation.	176
§ III. — De la vaccination anti-syphilitique	189
Conclusions de la première partie	196

DEUXIÈME PARTIE.

DES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS RELATIVES A LA PROSTITUTION.

PREMIÈRE SECTION.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROSTITUTION. SON ÉTAT ACTUEL EN FRANCE. DES RÉFORMES PROPOSÉES PAR LES AUTEURS AUX RÈGLEMENTS QUI LA RÉGISSENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROSTITUTION.

	Pages.
§ I. — Nécessité de la prostitution.	209
§ II. — La prostitution doit-elle être réglementée ? — Législation ancienne. — Etude comparative des résultats obtenus de diverses législations actuelles : Bavière, Angleterre, Belgi- que.	220

CHAPITRE II.

ÉTAT ACTUEL DE LA PROSTITUTION EN FRANCE.

§ I. — De la prostitution inscrite	248
1° <i>De l'inscription</i>	248
2° <i>Des différentes classes qui composent la prostitution in- scrite</i>	278
3° <i>De la radiation</i>	284
4° <i>Des dispositions sanitaires appliquées à la prostitution inscrite.</i>	295
§ II. — De la prostitution non-inscrite ou clandestine	307

CHAPITRE III.

DES AMÉLIORATIONS PROPHYLACTIQUES PROPOSÉES PAR LES AUTEURS.

§ I. — Liberté absolue de la prostitution.	319
--	-----

	Pages.
§ II. — Des réformes à apporter aux visites sanitaires et de la surveillance spéciale qu'il conviendrait d'imposer aux prostituées syphilitiques.	329
§ III. — De quelques autres réformes proposées par différents auteurs.	338
§ IV. — Réforme proposée par M. le docteur Diday	346

DEUXIÈME SECTION.

NOUVEAU SYSTÈME DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS APPLICABLE A LA PROSTITUTION. (SYSTÈME PROPOSÉ PAR L'AUTEUR).

CHAPITRE PREMIER.

LES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS
ACTUELLEMENT EN USAGE ET CELLES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES PAR LES AUTEURS
N'OFFRENT PAS DES GARANTIES **HYGIÉNIQUES** SUFFISANTES.

Nouveau système de réglementation	357
---	-----

CHAPITRE II.

LES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS
ACTUELLEMENT EN USAGE ET CELLES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES PAR LES AUTEURS
N'OFFRENT PAS DES GARANTIES **MORALES** SUFFISANTES.

Nouveau système de répression.	383
--	-----

CHAPITRE III.

DE LA NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR CHEZ TOUS LES PEUPLES UN SYSTÈME UNIFORME
DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE.

Avantages que présente, à ce point de vue, le système dont nous proposons l'adoption	409
Conclusions de la deuxième partie et nouveau projet de règlement sur la police de la prostitution publique.	418

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

	Pages.
N° 1. — Arrêté du Parlement de Paris, portant règlement sur le fait des malades de la grosse vérole	433
N° 2. — Ordonnance du prévost de Paris pour les malades de la grosse vérole	436
N° 3. — Anciens statuts du lieu public de débauche d'Avignon, faits en 1347 par Jeanne I ^{re} , reine des Deux-Siciles et comtesse de Provence	437
N° 4. — Jugement rendu par le tribunal civil de la Seine (8 juillet 1874), sur une demande à fin de dix mille francs de dommages-intérêts, pour communication d'une maladie syphilitique	441
N° 5. — Acte pour prévenir la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires de l'Angleterre	443
N° 6. — Projet de règlement communal sur la police de la prostitution, proposé en 1856 par le Conseil supérieur d'hygiène publique de Belgique.	451
N° 7. — Mairie de Marseille. — Interrogatoire d'une fille comparaisant pour la première fois au bureau du service des mœurs pour fait de prostitution publique	459
N° 8. — Formule du procès-verbal d'inscription d'une fille publique sur le registre de la police.	462
N° 9. — Modèle de la carte d'inscription délivrée aux filles publiques de Paris.	463
N° 10. — Règlement de police intérieure dans les salles des prostituées vénériennes à l'hôpital de la Conception de Marseille	465
N° 11. — Message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents	468

26

p











